This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TO THE MEMORY OF
LIEUT. COL. JOHN SHAW BILLINGS
M.D., D.C.L., LL.D.
FIRST DIRECTOR OF
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
WHO BY HIS FORESIGHT ENERGY AND
ADMINISTRATIVE ABILITY
MADE EFFECTIVE
ITS FAR-REACHING INFLUENCE

"HE IS NOT DEAD WHO GIVETH LIFE TO KNOWLEDGE"

JOHN SHAW BILLINGS MEMORIAL FUND
FOUNDED BY ANNA PALMER DRAPER

DFL

France

Assemblée

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

Seizième Livraison.

TOME SOIXANTE-QUINZIÈME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, Cour et ancienne Maison des Capucins, nº. 426.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
586746B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
B 1951 L

TABLE

Des Pièces qui composent le soixante-quinzième Volume.

	Nombre des feuilles.
PLAN du travail du Comité pour l'extinction de la mendicité, par M. de Liancourt.....	1 ½
Troisième rapport du Comité de Mendicité, par M. de la Rochefoucauld-Liancourt.....	2
Troisième rapport (a) du Comité de Mendicité.....	3
Quatrième rapport du Comité de Mendicité.....	8 ½
Cinquième rapport du Comité de Mendicité.....	1 ¾
Pièces justificatives de ce rapport.....	3 ¼
Sixième rapport du Comité de Mendicité.....	3
Septième rapport du Comité de mendicité, et quatre tableaux.	5
Suite du rapport fait, au nom	
	28

(a) Le premier et le second sont annexés aux N°s. 317 et 548. Tom. 22 et 44.

Nombre des feuilles.

du Comité de Mendicité, des visites faites dans les divers hôpitaux de Paris.....	4
Suite du rapport fait par le Comité de Mendicité, des divers hôpitaux de Paris.	2
Rapport sur l'établissement de Charité maternelle de Paris.	1 ¼
Rapport sur la nouvelle distribution des secours proposés dans le Departement de Paris.	2 ½
TOTAL	37 ¼

PLAN
DE TRAVAIL
DU COMITÉ,
POUR
L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ,

Présenté à l'Assemblée Nationale, en conformité de son Décret du 21 Janvier.

PAR M. DE LIANCOURT, Député de Clermont en Beauvoisis.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
1790.

COMITÉ

POUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

MM.

De Liancourt;
Massieux, Curé de Cergy;
Prieur;
De Coulmiers, Abbé d'Abbecourt;
De Cretot.
Guillotin.
David, Curé.
Abbé de Bonnefoy.
Ev. d'Oléron.
Ev. de Rodez.

Barère de Vieuzac.
De Virieux.

PLAN
DE TRAVAIL
DU COMITÉ,
POUR
L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ,

Présenté à l'Assemblée Nationale, en conformité de son Décret du 21 Janvier.

L'Assemblée Nationale voulant fonder sur les baſes de la liberté, de l'égalité & de la juſtice, une Conſtitution ſage, qui promette aux générations préſentes & futures la vraie grandeur, la véritable proſpérité nationale, celle qui naît du bonheur de chaque individu, a dû ne négliger aucun de ſes devoirs.

Pénétrée de cette éternelle vérité, que le ſoin de veiller à la ſubſiſtance du pauvre n'eſt pas, pour la Conſtitution d'un Empire, un devoir moins ſacré que celui de veiller à la conſervation de la propriété du riche, elle a voulu que les droits de cette claſſe nombreuſe, dont les beſoins ſont plus grands que les reſſources, fuſſent particulièrement mis ſous la protection nationale.

Amie des hommes & de l'humanité, elle a voulu connoître les cauſes de l'indigence, pour en diminuer les effets, en ſecourir les malheurs, en prévenir les déſordres. Dans cette grande intention, elle a nommé un Comité qui, ſous le nom de *Comité pour l'extinction de la Mendicité*, doit lui préſenter des vues dignes de ſervir les ſentimens de cette juſtice généreuſe qu'elle a manifeſtée.

Les Députés formant ce Comité, fiers de l'honorable fonction dont ils ſont revêtus, répondront, au moins par leur zèle, à la confiance de l'Aſſemblée : aucun des moyens de ſecourir l'humanité malheureuſe & ſouffrante ne ſemble devoir être étranger à leurs recherches; mais connoiſſant l'importance & l'étendue de la grande queſtion qu'ils ſont chargés d'approfondir, ils n'oublieront pas qu'ils parlent à des Légiſlateurs; que des meſures partielles & momentanées ne doivent pas leur être propoſées, & que la ſageſſe prévoyante des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, doit embraſſer l'univerſalité des malheureux & la ſuite des générations.

C'eſt ainſi qu'ils conçoivent leurs devoirs.

Ils doivent, en vertu du Décret du 21 Mars, faire connoître à l'Aſſemblée la marche qu'ils ſe propoſent de ſuivre dans leur travail, lui ſoumettre la ſérie des Décrets qu'ils projettent de préſenter à ſes délibérations; ils ſe hâtent d'en déférer les principales baſes à ſon examen, certains de trouver, dans ſon approbation ou dans ſa cenſure, les moyens de remplir avec ſuccès la tâche précieuſe dont ils ſe font gloire d'être chargés.

Tout homme a droit à ſa ſubſiſtance.

Cette vérité fondamentale de toute Société, & qui réclame impérieuſement une place dans la déclaration des Droits de l'Homme, a paru au Comité devoir être la baſe de toute Loi, de toute inſtitution politique, qui ſe propoſe d'éteindre la mendicité. Ainſi, chaque homme ayant droit à ſa ſubſiſtance, la Société doit pourvoir à la ſubſiſtance de tous ceux de ſes Membres qui pourront en manquer, & cette ſecourable aſſiſtance ne doit pas être regardée comme un bienfait; elle eſt, ſans doute, le beſoin d'un cœur ſenſible & humain, le vœu de tout homme qui penſe, mais elle eſt le devoir ſtrict & indiſpenſable de tout homme qui n'eſt pas lui-même dans l'état de pauvreté; devoir qui ne doit point être avili, ni par le nom, ni par le caractère de l'aumône; enfin, elle eſt pour la Société une dette inviolable & ſacrée.

Pour donner à cette vérité toute ſa force, il faut reconnoître que le travail eſt le moyen de ſubſiſtance qui doit être donné au pauvre en état de travailler; que le pauvre valide que le vice éloigneroit du travail n'a droit qu'à ce qu'il faut ſtrictement de ſubſiſtance pour que la ſociété ne ſe rende pas, en la lui refuſant, coupable de ſa mort; qu'enfin, les pauvres, invalides, ont droit à des ſecours complets; car, s'il eſt du devoir exact & indiſpenſable de tout homme en ſociété de contribuer à la ſubſiſtance de celui qui ne peut gagner ſa vie, toute contribution exigée pour cet objet par la ſociété au-delà de l'indiſpenſable néceſſaire, devient une violation de la propriété, & par conſéquent une injuſtice.

Avant de s'arrêter à aucun plan pour éteindre la mendicité, & pour diminuer la maſſe des pauvres, le Comité a dû rechercher qu'elles étoient en France les cauſes principales de l'indigence.

Si l'indigence n'eſt autre choſe que la diſproportion

des beſoins avec les moyens de ſubſiſter, il en réſulte qu'elle eſt encore la diſproportion des beſoins avec les moyens de travail, & qu'enfin elle eſt la diſproportion de la population d'un état, avec les moyens que cet état peut employer, ou qu'il emploie pour la ſoulager. Ainſi, un état qui a plus d'hommes à faire vivre que de travail à leur donner, force à l'inaction les bras qu'il laiſſe ſans emploi, les condamne à la misère, & par une conſéquence naturelle, impoſe ſur les bras qui travaillent, les ſecours, que d'une manière ou d'une autre, il faut donner à l'indigence, & qui pèſent plus ou moins ſur tous les individus de la ſociété qui ne ſont pas indigens; enfin, par une conſéquence auſſi poſitive, quoique plus éloignée, l'Etat dont la population eſt dans une diſproportion plus grande avec ſes moyens de travail, eſt celui qui au mal-être intérieur qu'il éprouve, ajoute d'une manière plus étendue, le mal politique d'enrichir à ſes dépens les états voiſins, puiſqu'il eſt obligé de recevoir d'eux les denrées que ſon travail ne peut fournir.

C'eſt ainſi que, malgré les aſſertions, ſans ceſſe répétées depuis vingt ans, de tous les écrivains politiques qui placent la proſpérité d'un Empire dans ſa plus grande population, une population exceſſive, ſans un grand travail & ſans des productions abondantes, ſeroit, au contraire, une dévorante ſurcharche pour un Etat; car, il faudroit alors que cette exceſſive population partageât les bénéfices de celle qui, ſans elle, eût trouvé une ſubſiſtance ſuffiſante; il faudroit que la même ſomme de travail fut abandonnée à une plus grande quantité de bras; il faudroit enfin néceſſairement que le prix de ce travail baiſſât, par la plus grande concurrence des travailleurs, d'où réſulteroit une indigence complette pour ceux qui ne trouveroient pas de travail, & une ſubſiſtance incomplette pour ceux-mêmes auxquels il ne ſeroit pas refuſé.

Ainſi pour que l'augmentation de population aſſure

le bonheur d'un Etat, il faut qu'elle marche avec l'accroiſſement de travail, & la France ne ſe trouve pas aujourd'hui dans cette proportion.

Pluſieurs de ſes loix, telles que celles ſur la Milice encourageoient le mariage, aucune n'encourageoit le travail dans ſa véritable ſource; aucune ne détruiſoit, ni les ordonnances, ni les loix de finance, ni les mœurs, ni les préjugés du pays, qui, par une influence certaine, donnoient aux capitaux une autre direction que celle qui devoit augmenter le travail. C'eſt ainſi que le Royaume le plus capable, par ſon étendue, par la fertilité & la variété de ſon ſol, par l'activité & l'induſtrie de ſes habitans, de nourrir avec avantage une population beaucoup plus nombreuſe que celle qui le charge à-préſent, qui auroit pu en accroître infiniment ſa force & ſes reſſources, trouve aujourd'hui, dans ce grand moyen de richeſſes, une ſurcharge qui répand la miſère ou la gêne ſur une maſſe de quatre à cinq millions d'hommes.

La diſproportion de la population de la France, avec le travail qu'elle lui fournit, eſt donc la cauſe première & eſſentielle de l'indigence; & pour particulariſer encore plus cette vérité, l'état de l'Agriculture en France eſt la cauſe de cette pauvreté; car l'Agriculture eſt la première ſource de richeſſes d'un grand Royaume, par les bras qu'elle employe, par les récoltes qu'elle fournit, & par l'aliment qu'elle donne aux Manufactures & au Commerce.

L'Agriculture en France, malgré l'augmentation ſenſible des défrichemens depuis vingt-cinq ans, eſt dans un tel état d'infériorité, relativement à ce qu'elle pourroit être & à ce qu'elle eſt chez nos voiſins, que la totalité de ſes produits comparés avec ceux de l'Agriculture anglaiſe ne ſont que dans la proportion de 3 à 8 (1), quoique

(1) L'Angleterre, ſans compter l'Irlande & l'Ecoſſe, contient, d'après Templemen, 42,439 milles quarrés; la France 138,837.

dans quelques-unes de nos Provinces la culture ſoit plus active & plus profitable que dans aucune partie de l'Angleterre ; nous ſommes obligés de tirer de l'Etranger pour deux cents millions de denrées de néceſſité première (2), & cependant notre ſol même médiocrement cultivé pouroit, en ſatisfaiſant pleinement nos beſoins intérieurs, verſer encore à l'Etranger un immenſe ſuperflu, & quadrupler l'activité de notre main-d'œuvre : Enfin la culture en Angleterre occupe, dans une même étendue de ſurface, beaucoup plus de bras qu'en France.

Ainſi l'Agriculture, portée au dégré d'activité & d'amé-

Les produits de l'Angleterre ſont, par mille, de 49,103 liv.; & ceux de la France de 18,265. La comparaiſon de ces valeurs & de ces étendues, donnera donc, pour l'Angleterre, un réſultat de produit de 2,083,000,000 liv. Pour la France, aujourd'hui de 2,600,000,000 liv. & la poſſibilité pour cette dernière Puiſſance, à culture égale, d'un produit de 6,800,000,000 liv.

Si, comme quelques-uns le penſent, ce calcul eſt un peu forcé; beaucoup réduit, il ſuffiroit encore pour prouver l'énorme différence du produit des deux cultures.

(2) *Montant ſommaire des importations faites en France, en 1787, de matières de ſol étranger, & qu'elle pourroit obtenir du ſien. Matières brutes & ouvragées.*

Métaux, bois, matières réſineuſes, bitumineuſes, cendres, cire, graines de différentes eſpèces, de lin, millet & racines propres à la teinture, bled, orge, riz, légumes, fruits, beurre, ſalaiſons, fromage, huile, eau-de-vie de Genièvre, Beſtiaux, chevaux, cuirs, peaux, ſuifs, laines, ſoies, lins, chanvres, &c.

Matières brutes pour..... 138,194,000 liv.
Matières fabriquées pour..... 66,086,000

Au Total..... 204,284,000 liv.

Sans compter le tabac qui coûte, en Amérique, 9,000,000 l. d'achat, & que la France produiroit d'une qualité auſſi bonne.

lioration

lioration qu'elle peut avoir chez nous, auroit la plus haute influence ſur l'accroiſſement de la richeſſe publique, par la plus grande maſſe de travail qu'elle fourniroit, & par la plus grande conſommation qui réſulteroit, & du plus grand nombre de travailleurs, & de leur meilleur ſalaire.

C'eſt donc d'un ſyſtême de loix, qui encourageroit l'agriculture, que l'Etat doit ſe promettre la diminution de la pauvreté. Il a droit d'attendre cet heureux effet de la Conſtitution nouvelle, qui, détruiſant une grande partie des cauſes qui juſqu'ici s'oppoſoient à l'amélioration de cette féconde ſource de richeſſes, doit répandre en France la ſolide proſpérité qui naît de l'augmentation des produits, des conſommations, des Manufactures & du Commerce.

Ainſi la liberté civile bien établie, les diſtinctions humiliantes entre les diverſes claſſes de Citoyens détruites, l'égalité des droits ouvrant à tous la carrière de la gloire & de l'utilité publique rapprochera les hommes que tant de raiſons d'intérêt tenoient éloignés, les attachera à leur pays par la jouiſſance d'une Conſtitution qui les rendra heureux; donnera à cette jouiſſance une entière ſécurité, & contre la force & contre les envahiſſemens de toute eſpèce; enfin, créera un eſprit public, moyen le plus certain pour une grande Nation, de l'accroiſſement de ſes richeſſes & de leur plus utile répartition.

L'inégalité des impôts ſupprimés, les exceptions, les priviléges, les impoſitions arbitraires détruits, les moyens de conſidération & d'activité ceſſant d'être concentrés dans les villes, chacun ſera appelé à l'habitation de la campagne. Les finances, qu'aucun déſordre ne pourra plus atteindre, ne préſentant plus à l'avidité des ſpéculateurs un placement ſpécieuſement avantageux de fonds, dirigeront ſur les terres avec plus de ſûreté, d'honneur & de profit, l'emploi des capitaux. L'argent ramené à un plus grand intérêt, donnera les moyens de faire

des avances à l'agriculture, de prêter ſur les rentes pour les améliorations, les défrichemens; & jamais d'aucun prêt ne pourra réſulter autant d'avantages!

Plus de fonds employés donneront plus de travail, ainſi moins de pauvres; une maſſe plus grande de travail employant plus de bras, diminuera la concurrence parmi les travailleurs, ainſi un ſalaire plus convenable pour l'ouvrier. Sa condition s'améliorera encore, par le beſoin mutuel qu'ont les hommes les uns des autres, dans les pays où les places ſont l'effet du choix, & où par conſéquent les riches ont intérêt à élever les ſalaires.

De là, plus de moyens d'aiſance pour l'ouvrier, & dans le moment préſent & dans l'avenir; plus de productions utiles tirées du ſol; plus d'alimens donnés aux manufactures & au commerce; avec plus de productions territoriales à manufacturer, plus de conſommateurs aiſés; ainſi, plus de placemens de nos produits ſur nous-mêmes: une maſſe plus grande d'échanges à propoſer à l'étranger, & par conſéquent un double profit pour notre induſtrie, de cet heureux changement de poſition.

De là plus de richeſſes, & par un ſecond effet bien ſenſible, une certitude plus affermie de la conſervation de la liberté: car, il en faut convenir un peuple peut rarement, quand il eſt pauvre, connoître d'autre condition que celle de la ſervitude: il ne peut avoir l'enthouſiaſme de la liberté quand il n'a rien à défendre, quand il lutte ſans ceſſe contre le beſoin, & qu'une inégalité monſtrueuſe des rangs & des fortunes ne lui fait connoître dans les lots de la vie, d'autre partage que l'abjection & l'orgueil, que la miſère & le luxe.

Enfin de meilleurs mœurs; la miſère eſt la cauſe la plus commune des vices & des crimes de tout genre, puiſqu'elle crée des beſoins dans des ames que l'éducation n'a pas dirigée, & à qui tous les moyens de l'enſeignement le plus ſimple ont été refuſés; car, il eſt juſte & conſolant de

le dire, les hommes ne ſortent pas mauvais des mains de la nature.

Ainſi donc l'agriculture recevant néceſſairement de la nouvelle conſtitution une activité conſidérable, augmentera la maſſe des reſſources induſtrielles, détruira cette funeſte diſpoſition qui exiſte aujourd'hui entre le travail & les travailleurs; enfin par ſes ſalutaires effets, attaquera la pauvreté dans ſa ſource.

Mais quelqu'indubitable que ſoit cette heureuſe révolution dans notre richeſſe intérieure, le changement des mœurs, des idées, des habitudes, le déplacement des capitaux ne pouvant s'opérer dans un inſtant, ſon influence certaine ne pourra être complette qu'après un certain nombre d'années: & le fût-elle dès à préſent, le nombre de familles pauvres ſera conſidérablement diminué, mais la pauvreté ne ſera pas détruite. La pauvreté eſt une maladie inhérente à toute grande ſociété: une bonne Conſtitution, une adminiſtration ſage peuvent diminuer ſon intenſité, mais rien malheureuſement ne peut la détruire radicalement; tant de cauſes concourent irréſiſtiblement à l'entretenir! car, ſans parler des calamités qui, rendant des villages, des villes, des cantons, des provinces entières la proie de quelque dévaſtation paſſagère, portent l'indigence dans tous les lieux qu'elles attaquent, la privation de propriété pour une grande claſſe d'hommes ſera toujours, dans quelque conſtitution que ce ſoit, un principe néceſſaire & permanent de pauvreté. La plus grande activité même de l'induſtrie, moyen certain de la proſpérité d'un empire, contribue elle-même à perpétuer ce fléau. En livrant plus de bras au travail, elle uſe les forces d'un plus grand nombre d'hommes, & fournit ainſi à la claſſe des pauvres. Des corps ſoumis aux fatigues habituelles ſans une nourriture ſuffiſante deviennent bientôt infirmes. Il eſt encore des profeſſions qui abrégeant les jours des hommes qui s'y livrent, commencent par les frapper de miſère en les réduiſant à l'impuiſſance de tra-

vailler. Il en eſt enfin, & ce ſont celles qui ſervent le luxe, qui dépendant entiérement, & de la fantaiſie des gens aiſés, & de mille circonſtances qui apportent une grande variation dans le travail, mettent des Villes entières dans la continuelle alternative d'une grande activité, ou d'une totale inertie, & forcent leurs habitans à recourir à l'aumône. Enfin le nombre des pauvres, toujours dans une proportion très-conſidérable dans les Villes, reçoit dans les hivers une augmentation plus forte, ſelon la dureté de la ſaiſon.

Voilà les cauſes malheureuſement néceſſaires d'une pauvreté toujours exiſtante. Elles appellent avec toute la force du droit les ſecours de la ſociété, mais elles ſervent bien auſſi de prétexte à la pareſſe qui cherche à les uſurper. L'effet des loix ſages doit être de diſtinguer par le traitement, le vrai du faux, en ſecourant la pauvreté honnête & malheureuſe, & reprimant le vice qui, pouvant faire diſparoître par le travail ſes beſoins, s'ils exiſtent, vient enlever la ſubſiſtance du véritable pauvre, & groſſir la claſſe des vagabonds.

Des Légiſlateurs doivent ſe prémunir contre les mouvemens ſi naturels & ſi doux d'une ſenſibilité trop facile. Ils doivent n'être que juſtes. Accorder des ſecours au-delà des vrais beſoins, c'eſt, ou charger la ſociété d'une contribution exceſſive, ou ne ſoulager qu'imparfaitement l'indigence ſans reſſources; les ſecours donnés à la pauvreté ne doivent pas devenir des primes pour la pareſſe, la débauche ou l'imprévoyance. On ne peut ſe diſſimuler que ſi les établiſſemens des pauvres ne ſont pas le réſultat d'une légiſlation à-la-fois humaine & ſévère, le nombre de ceux qu'ils auront à ſoulager s'accroîtra à l'infini. Les aumônes qui ſe font en diſtribution dans certaines Villes, dans certains monaſtères, nous en offrent un exemple journalier. L'Angleterre en préſente un plus frappant encore; ſes etabliſſemens pour les pauvres, fondés ſur les principes de prévoyance & d'humanité, n'ont pas été dirigés par cette

sévérité, qui, cependant est un caractère essentiel de la Justice quand il s'agit d'ordonner des impositions. Aussi la taxe des pauvres qui, en 1680, ne s'élevoit qu'à quinze millions de nos livres, s'éleve aujourd'hui à près de soixante, & donne encore à ceux qui la payent la crainte d'une augmentation dont ils voient la nécessité.

Du travail en abondance à tous ceux qui peuvent travailler, voilà ce que doit la société. Un homme sain & robuste qui n'a que ses bras pour subsister, est pauvre; mais il n'est pas misérable lorsque les moyens de travail lui sont fournis. Si le travail lui manque, il tombe dans la misère, & de la misère au désespoir; il n'est qu'un pas, comme du désespoir au crime.

Le devoir de la société est donc de chercher à prévenir la misère, de la secourir, d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre, de les y forcer s'ils s'y refusent, enfin d'assister sans travail ceux à qui l'âge ou les infirmités ôtent tout moyen de s'y livrer.

Telle est la première division que le Comité a cru devoir faire dans son plan, & tel est le sens qu'il a donné à cet axiome politique que *tout homme a droit à sa subsistance*, & à cette vérité également incontestable, que la mendicité n'est un délit que pour celui qui la préfère au travail.

Ainsi *première Division.* Les véritables pauvres, c'est-à-dire, ceux qui, sans propriété & sans ressource, veulent acquérir leur subsistance par le travail: ceux auxquels l'âge ne permet pas encore ou ne permet plus de travailler, enfin, ceux qui sont condamnés à une inaction durable, par la nature de leurs infirmités, ou à une inaction momentanée par des maladies passagères.

Seconde Division. Les mauvais pauvres, c'est-à-dire, ceux qui, connus sous le nom de mendians de profession & de vagabonds, se refusent à tout travail, troublent l'ordre

public, ſont un fléau dans la ſociété, & appellent ſa juſte ſévérité.

Ces deux grandes diviſions ont tracé au Comité la marche qu'il devoit ſuivre. Il lui a paru qu'il devoit conſidérer le pauvre dans les différens âges & dans les différentes circonſtances de la vie.

Les enfans qui ont droit à l'aſſiſtance de la ſociété, ſemblent devoir être l'objet de ſes premières méditations.

De ce nombre, ſont les enfans naturels, fruit du libertinage, les enfans légitimes clandeſtinement expoſés par la misère du peuple; enfin, les enfans étrangers, introduits dans le Royaume.

Malgré la bienfaiſante prévoyance du Gouvernement qui, depuis dix ans, a donné au ſort de ces malheureux enfans une attention plus ſérieuſe qu'ils n'avoient jamais pu en obtenir, le calcul de leur mortalité eſt effrayant.

Le premier ſoin du Comité ſera d'en interroger les cauſes, & de s'occuper des moyens de les affoiblir.

Il ſuivra ces êtres infortunés dans tous les inſtans de leur première vie. Nourriture, habitation, éducation, tous les moyens d'arracher à la misère ces malheureux qui y ſembloient dévoués, de les rendre utiles à l'État, ſous la tutelle de qui ils doivent être placés, ſeront recherchés par le Comité: il examinera ſi, confiés aux ſoins des Municipalités de campagne, ils ne pourroient pas être utilement affranchis de la chaîne qui les lie aujourd'hui à la lente ſervitude des hôpitaux où ils ſont préparés à l'inertie, & à la mendicité.

Enfin, il examinera toutes les Loix relatives à ce genre d'adminiſtration, en fera connoître les vices, y propoſera des réformes; il préſentera un apperçu probable du nombre infini de ces enfans abandonnés par leurs mères; & ſi les connoiſſances particulières qu'il acquérera dans toutes ces intéreſſantes recherches peuvent lui fournir des vues nouvelles ſur les moyens de le diminuer, il ſe hâtera de les communiquer au Comité de Conſtitution,

& ſe flattera d'avoir ainſi coopéré à une des Loix les plus importantes ſous le double rapport de politique & de morale.

Paſſant enſuite à la pauvreté, conſidérée dans l'âge viril, le Comité, fidèle à ſes principes, & convaincu que la pauvreté s'éteint par la propriété, & ſe ſoulage par le travail, examinera s'il ne doit pas propoſer à l'Aſſemblée de ſaiſir la circonſtance actuelle pour augmenter le nombre des propriétaires en ordonnant que la partie des biens domaniaux & eccléſiaſtiques dont la Nation projette l'aliénation ſoit vendue en très-petits lots, ſuffiſans cependant pour faire vivre une famille de cultivateurs, & mis ainſi à la portée d'un plus grand nombre d'acquéreurs. Il tâchera d'indiquer des meſures propres à faciliter encore ces acquiſitions ſans compromettre la propriété nationale.

Les défrichemens, l'amélioration des Communes, la plantation des bois, le deſſéchement des marais, les travaux des routes, offriront ſans doute les moyens de fournir utilement pour l'Etat un ſuffiſant ſalaire à celui qui voudra travailler. Le Comité examinera ſi, indépendamment de ces travaux des champs, & ſans leur nuire, des ouvrages ſédentaires ne pourroient pas être établis avec avantage, ſoit pour les femmes ſeulement, ſoit même pour les hommes au retour de leurs travaux champêtres, ou dans les ſaiſons mortes pour l'agriculture. L'exemple d'une grande partie de la Normandie, de la Picardie, de la Franche-Comté, & de pluſieurs autres Provinces de France, qui allient heureuſement cette double eſpèce de travail, peut attacher à cette idée: on ſait encore que l'extenſion prodigieuſe du commerce de laine en Angleterre, dépendant ſans doute de l'excellent état de ſon agriculture, eſt due au travail des pauvres; enfin le Comité cherchera à connoître tous les moyens de combattre l'indigence par le travail.

Mais les hommes laborieux avec conſtance & courage, ſont ſujets à des maladies paſſagères, & à des infirmités

conſtantes qui les privent, ou momentanément, ou pour toujours de la faculté de gagner leur vie; ils deviennent vieux.

Le Comité s'occupera de préſenter à l'Aſſemblée des vues ſur la meilleure combinaiſon des ſecours qu'ils peuvent recevoir.

Il examinera ſi la manière d'aſſiſter les pauvres malades peut être utilement la même dans la Ville & dans les Campagnes.

Si dans les Campagnes il ne ſeroit pas utile d'établir des Chirurgiens habiles, & des Sages-femmes inſtruites, aux ſoins deſquels les pauvres d'un certain nombre de Villages ſeroient confiés, de manière que ceux qui ſont ſans reſſources ſoient aſſurés de trouver une aſſiſtance gratuite, & que les Chirurgiens & Sages-femmes ne ſoient pas obligés de donner les mêmes ſoins ſans récompenſes à ceux en état de les payer.

Si les Hôtels-Dieu réſervés pour les Villes, ne doivent pas généralement être appelés à un ſyſtême commun d'adminiſtration; dans quelle proportion ils doivent être établis relativement à la population qu'ils doivent ſervir; quelle plus juſte meſure de malades ils doivent contenir pour réunir la plus grande probabilité de la guériſon avec la plus grande économie; quels réglemens bien combinés pourroient détruire les vices ſi multipliés dans la geſtion des biens des Hôpitaux, dans l'obſcurité de leur comptabilité, dans le deſpotiſme de leur adminiſtration.

Il fera connoître quels Agents pourroient être employés avec plus de ſuccès & d'économie au ſervice des malades. Il propoſera les moyens de ramener l'ordre par un même régime, par une même règle, par une même comptabilité, d'arrêter ainſi les déprédations ou les erreurs des anciennes adminiſtrations, & d'attaquer victorieuſement les abus qui ſe ſont multipliés en foule dans ces établiſſemens de bienfaiſance que la ſainteté de leur inſtitution ſembloit devoir en préſerver.

Portant

Portant enſuite ſes vues ſur les pauvres infirmes ou vieux, il examinera, s'il n'eſt pas préférable que ceux qui peuvent attendre quelque douceur des ſoins de leur famille, reçoivent dans leurs maiſons les ſecours dus par l'Etat à leurs infirmités; ſi des hoſpices ſimples, dirigés ſur des principes particuliers & conformes aux grandes vues du bien public, ne devroient pas être établis dans les Campagnes pour ſervir d'aſyle aux cultivateurs, aux ouvriers dont l'âge & le travail ont détruit les forces, & qui, reſtant ſans famille, ont beſoin de toute eſpèce de ſecours. Enfin le Comité n'oubliant pas que la véritable bienfaiſance doit, dans l'aſſiſtance des Citoyens malheureux chercher les moyens de ménager leur délicateſſe, examinera s'il ne ſeroit pas poſſible de préparer des retraites pour ceux qui n'étant pas dans la plus extrême miſère, doivent cependant être ſecourus dans une partie de leurs beſoins, & pourroient de leurs deniers contribuer à une partie de leurs dépenſes. Peut-être l'augmentation de ſalaire qui doit, ainſi qu'il a été dit, réſulter, pour les ouvriers, du nouvel ordre de choſes, leur donnera-t-elle le moyen de faire dans des tems d'abondance de petites économies dont ils trouveroient ainſi l'avantage à la fin de leur vie. On ne connoît pas encore en France à quel point de très-petites ſommes placées long-tems d'avance, offrent par la combinaiſon réunie de la cumulation des intérêts & de toutes les chances de la probabilité, d'utiles reſſources à ceux qui veulent ſe les ménager; & néanmoins, il n'eſt aucun pays où plus de fortunes ſoient riſquées aux haſards improbables des loteries, ſource cependant bien reconnue de ruine & de corruption.

Sans doute, ces établiſſemens ſi communs en Hollande, & dont la commodité eſt en proportion des miſes qui les préparent, ſe formeront d'eux-mêmes en France par le ſimple calcul des avantages qu'ils pourront produire; mais peut-être l'Aſſemblée jugera-t-elle qu'ils doivent être provoqués par la Nation, pour la claſſe des

journaliers qui, ſe devant ainſi à eux-mêmes la totalité ou une partie de leur bien-être, ſeront excités, dans le courant de leur vie, à une économie qui tournera au ſoulagement de l'Etat.

Cette vue, ſi elle n'eſt pas chimérique, peut être grandement utile ſous pluſieurs rapports, & porter une heureuſe influence ſur les mœurs des habitans de la campagne.

La Deuxième diviſion du travail du Comité, devant avoir pour objet les mauvais pauvres, néceſſitera encore une ſubdiviſion.

1°. Les pauvres ayant domicile, ſe refuſant au travail & mendians.

2°. Les races entières de vagabonds qui, ſans domicile, ſans état, ſans famille, propagent, avec des femmes qu'ils prennent & quittent tour-à-tour, & avec des enfans que, ſouvent encore, ils enlèvent dans les villages, la plus dangereuſe mendicité, réuniſſent tous les vices, font l'effroi des campagnes, menacent & attaquent toutes les propriétés, & ſont, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, la véritable école des ſcélérats & des voleurs de grands chemins.

Le moyen le plus efficace d'arrêter la première eſpèce de mendicité, eſt de fixer, dans les lieux de leur naiſſance, les pauvres qui ont beſoin de ſecours. Le travail qu'il y trouveront doit éteindre cette mendicité, au moins la rendre ſans excuſes, par conſéquent répréhenſible.

Le Comité examinera quels moyens juſtes & doux peuvent être employés pour établir cet ordre, ſi dans les premiers momens de ces établiſſemens, les pauvres ſeront renvoyés dans les lieux de leur naiſſance, ou s'ils ſeront ſeulement contraints à choiſir un domicile; ſi les Municipalités ſeront obligées d'admettre, parmi les habitans de leur paroiſſe, ceux qu'un calcul d'intérêt y fixera ſans aucun autre droit, & quels moyens extraor-

dinaires pourront être fournis à ces Municipalités, pour ſubvenir à leurs beſoins, qu'une inégale répartition des pauvres rendroit quelquefois hors de proportion, avec les véritables devoirs de chaque Communauté.

Si l'Aſſemblée, après avoir pourvu aux moyens de fournir du travail aux pauvres, auxquels il ſera néceſſaire pour ſubſiſter, porte une Loi qui défende la mendicité & qui concentre les ſecours dus à chacun, dans le lieu de ſa naiſſance, elle devra pourvoir aux moyens qui l'y retiendront.

Le Comité cherchant à appuyer ſon opinion de l'expérience des Nations qui ont donné le plus d'attention à la légiſlation des pauvres, préſentera à l'Aſſemblée des vues ſur l'établiſſement des maiſons de correction, ſur les détails de leur police, de leur économie, ſur le genre de travail à y introduire, ſur la manière de lier l'amélioration du ſort des détenus à une plus grande aſſiduité de travail, ſur les adouciſſemens graduels qu'ils pourront éprouver, & ſelon leur caractère connu, & ſelon la récidive de leur délit ſocial.

Ces aſyles, paſſagers pour les pauvres domiciliés qui ſeront trouvés mandiant hors des lieux chargés de leur ſubſiſtance, ne devront-ils pas être des maiſons d'une plus longue détention pour les vagabonds, les gens ſans aveu, ceux enfin dont la mendicité eſt un état, & qui ne peuvent plus en prendre un autre. Ne pourroient-ils pas être employés aux traitemens de certaines maladies qui ſemblent ne devoir pas être reçues aux Hôtels-Dieu. Ne pourroient-ils pas recevoir des filles enceintes ſans reſſources, & ſauver ainſi à l'Etat la vie de beaucoup de mères, & de plus d'enfans encore.

Le Comité préſentera ſur tous ces objets un travail qui, s'il répond à l'idée qu'il s'en fait, pourra être, pour le Royaume, d'une grande utilité.

Mais la légiſlation nouvelle doit, dans l'établiſſement de ces maiſons de correction, éviter les inconvéniens des

586746B

dépôts actuels de mendicité, & par lesquels, par exemple ; les hommes détenus pour cause de vagabondage, sans domicile, sans état, sans argent, étoient rejetés dans la masse de la société, parce qu'ils devoient faire place à d'autres, & y reportoient les mêmes dispositions, & la même nécessité du vice qui les avoit fait arrêter.

Sans doute, parmi les vagabonds, il peut en exister que la réflexion, que la retraite, que le travail amandent, & qui pourroient rentrer dans la société utilement pour elle. On peut même assurer qu'une paternelle administration fera, pour beaucoup de détenus, de ces maisons de correction, des véritables lieux d'améliorations ; mais on ne peut douter aussi qu'il n'y en ait beaucoup d'incorrigibles. Il faut donc pourvoir à leur sort ultérieur, car ils ne peuvent rester toujours enfermés ; il faut même que ces maisons s'en débarrassent pour pouvoir recevoir les nouveaux venus que les évènemens de tous les jours y amèneront.

Le Comité aura à examiner s'il est un autre moyen de servir toutes ces vues, que celui d'une transportation dans des contrées étrangères ; si un tel parti, soulageant les administrations de charité d'un fardeau qu'elles ne pourroient pas supporter, ne préserveroit pas la société des maux qu'elle doit craindre de la communication de cette race dévouée par nécessité au vice ; & s'il ne pourroit pas présenter encore, dans l'établissement d'une Colonie, un avantage important pour le Royaume, sous le rapport social, politique & commercial.

Peut être l'exécution de cette idée présenteroit-elle encore le grand bien de faire cesser en Europe la peine du bannissement, par laquelle les Etats, chassant hors leurs limites les hommes que la justice a flétri, infectent de leurs vices les Etats voisins, & font ainsi un continuel échange de la lie de leurs habitans.

Le Comité méditera profondément cette idée, cherchera les moyens de son exécution, tant pour le choix du

lieu d'établiſſement, que pour les précautions qui devront le précéder, & celles dont il devra être accompagné.

Enfin, il appartient au Comité de s'occuper des priſons; & comme lieu où l'humanité ſouffrante réclame, & peut recevoir des ſoulagemens; & comme ſources elles-mêmes de la mendicité; car, combien d'hommes en ſortent incapables de ſe livrer au travail par les infirmités qu'ils y ont priſes, & par l'habitude qu'ils y ont contractée d'une inertie complette.

Que les hommes enfermés dans les priſons y ſoient détenus, ou dans l'intention de les ramener par la retraite & la réflexion à une meilleure conduite, ou pour ſervir de caution à leurs créanciers, ou pour ſe préſenter à l'inſtruction d'un procès criminel, même pour attendre l'exécution d'un jugement capital; toujours eſt-il vrai que la priſon n'eſt, pour tous, qu'un lieu de paſſage; que la ſociété, qui n'a beſoin que de leur détention, ne veut & ne peut vouloir qu'elle leur ſoit douloureuſe; qu'il eſt dans le principe exact de la juſtice qu'ils éprouvent dans ces priſons toute la douceur compatible avec la néceſſité & la ſûreté de leur détention; qu'enfin les Loix doivent faire reſpecter l'humanité, même quand elles ordonnent la punition, & ne jamais ſouffrir qu'elle ſoit dégradée par un traitement aviliſſant.

Ces vérités ſerviront de guide au Comité dans les projets qu'il ſoumettra aux délibérations de l'Aſſemblée, & qui doivent embraſſer la ſalubrité des priſons, leur police, les précautions néceſſaires pour éviter la contagion des vices, comme celles des maladies, & les moyens de rappeller au bien les priſonniers par les ſoins d'une pitié éclairée, par des conſeils ſalutaires, par de ſages conſolations, par l'amour du travail.

Le Comité trouvera les moyens de remplir dignement cette partie de ſon travail dans le livre de l'immortel Howard; de cet Anglois célèbre à jamais par l'emploi entier qu'il a fait d'un grand génie au ſeul ſoulagement

de l'humanité dans les fers ; qui, ne voyageant dans tous les états de l'Europe que pour visiter les prisons, nous a laissé la connoissance de la situation de toutes, avec les conseils complets pour les perfectionner, & des principes généraux applicables dans toutes les parties du monde : enfin, de cet homme excellent que son amour infatigable pour l'humanité a rendu l'ami, le concitoyen de tous les hommes sensibles & pensans, & que l'admiration, la reconnoissance, & les regrets de toute l'espèce humaine suivent aujourd'hui dans son tombeau.

La partie de l'éducation qui, ayant pour objet l'enfance des campagnes, a une positive influence sur l'amour du travail, & par conséquent sur les moyens d'éloigner la mendicité, appartiendroit encore au Comité, si, faisant partie du grand ensemble de l'éducation nationale, elle ne devoit pas être comprise dans le travail du Comité de constitution.

Tel est le plan que le Comité, pour l'extinction de la mendicité, a cru devoir se former de son travail : il le complettera en présentant à l'Assemblée les moyens de fournir aux dépenses qu'il entraîne. L'examen qu'il a fait des taxes pour les pauvres, & de leur conséquence dans les états où elles sont établies, l'a pénétré de l'inconvénient d'une imposition sur les biens ou sur les fortunes, particulièrement appliquée au soulagement de la pauvreté. Il a la consolante espérance qu'aucun secours nouveau ne sera nécessaire pour remplir toutes les vues dont il a présenté l'esquisse, & que la réunion de la partie des biens ecclésiastiques, nommément destinés aux aumônes, des biens des hôpitaux & des hospices, des quêtes faites dans les paroisses, des sommes affectées sous l'ancien régime aux travaux de charité, aux secours pour les hôpitaux, aux dépenses variables dans les provinces, aux Enfans-Trouvés ; enfin, de celles destinées à la destruction du vagabondage, &c. &c. fournira une somme qui, bien administrée, suffira à tous les besoins des pauvres, & remplira, dans cette partie, tous les devoirs de l'Etat.

Une comptabilité de ces fonds bien éclairée ; dans chaque Département ; Diſtrict & Municipalité, ſera le premier, le plus ſûr moyen de donner à cette Adminiſtration la perfection dont elle eſt ſuſceptible, & cette publicité, appellant la confiance de toutes les ames bienfaiſantes, augmentera beaucoup encore, par les dons particuliers, le tréſor des pauvres. La ſomme des charités individuellement faites eſt immenſe; elle ne pourra qu'augmenter en recevant un emploi plus complet & plus authentique. Enfin, la Nation Françoiſe, ſi diſtinguée dans tous les ſiècles par la nobleſſe de ſes ſentimens, ne ſera pas, ſous une Conſtitution heureuſe & libre, moins généreuſe que la Nation Angloiſe, qui, par des ſouſcriptions volontaires & annuellement renouvelées, ſoutient les plus grands établiſſemens de charité dont la ſeule dotation n'eſt qu'une bienfaiſance qui, à la vérité, ne ſe dément jamais.

L'Aſſemblée Nationale, par l'expoſé du plan du Comité peut à préſent juger de l'étendue de ſon travail. Déja il raſſemble tous les matériaux qui peuvent lui en faciliter l'exécution; il avance ſes recherches dans toutes les branches de ce travail; il prend, & dans les pays étrangers, & dans les différentes parties de la France, tous les renſeignemens dont il eſpère de l'utilité; il interroge les anciens Adminiſtrateurs; il fouille dans les Archives du Gouvernement; il ſollicite des connoiſſances ſur les fortunes des Hôpitaux, ſur les biens deſtinés aux pauvres, & dont l'emploi a pu être détourné de cette reſpectable deſtination; il obſerve, compare, & s'éclaire de toutes les lumières qu'il peut réunir; il a même aſſocié à ſon travail pluſieurs Citoyens recommandables par leur expérience dans diverſes branches de l'adminiſtration, & par leur amour pour les pauvres; (1) il invite

(1) MM. de la Miliere, Intendant des Hôpitaux, de Rubelle, ancien Adminiſtrateur de l'Hôpital général; de Boncerf, connu par des recherches & des ouvrages ſur la mendicité; Thouret, Médecin, Inſpecteur général des Hôpitaux; Monlinot, Directeur du Dépôt de Mendicité de Soiſſons; Lambert, Inſpecteur des Aprentifs de différentes maiſons de l'Hôpital général.

tous les amis de l'humanité à devenir ſes coopérateurs, ſon ouvrage appartient à tous les hommes : déja même pluſieurs parties du travail qu'il s'eſt impoſé, avancent vers leur fin, mais il n'oſe ſe flatter que l'univerſalité des renſeignemens indiſpenſables pour faire un travail complet, puiſſe lui parvenir avec le degré de vérité néceſſaire avant la fin de cette légiſlature ; il eſt même diſpoſé à penſer qu'un travail de cette eſpèce ne peut recevoir la perfection dont il eſt ſuſceptible que des obſervations des Aſſemblées de Départemens, & que leur approbation peut ſeule en aſſurer le ſuccès.

Mais ſi le complément du travail ne peut avoir lieu qu'à la prochaine légiſlature, toujours eſt-il vrai que l'enſemble des vues qui peuvent éteindre la mendicité doit recevoir dès la ſeſſion préſente, l'approbation de l'Aſſemblée Nationale ; que pluſieurs décrets préparatoires, & d'une grande importance, ſemblent devoir être prononcés inceſſamment, & que diverſes branches eſſentielles de l'adminiſtration des pauvres, vicieuſes aujourd'hui & incomplettes, appellent dès à préſent, la réforme, & peuvent, ſans nuire à l'enſemble, être rétablies dans un ordre néceſſaire & eſſentiellement utile.

De ce nombre ſont les enfans trouvés, les priſons, les maiſons de correction, l'établiſſement des chirurgiens & ſages-femmes dans les campagnes ; la Loi relative à la vente en petites parties des biens domaniaux & eccléſiaſtiques.

Le Comité ſe propoſe de les préſenter à la délibération de l'Aſſemblée Nationale quand elle voudra l'entendre.

TROISIÈME

RAPPORT

DU COMITÉ

DE MENDICITÉ,

Sur les bases de répartition des secours dans les différens Départemens, Districts et Municipalités, de leur administration et du système général qui lie cette branche de Législation et d'Administration à la Constitution;

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD - LIANCOURT,
Député du Département de l'Oise.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

ligence, doit poſer ſur la baſe commune de la Conſtitution, & employer les moyens d'adminiſtration indiqués par elle pour l'adminiſtration de toutes ſes autres parties.

Cette manière d'enviſager l'important & honorable travail que l'Aſſemblée Nationale a chargé le Comité de lui préparer, ſemble donner la ſolution de la première queſtion qu'il devoit examiner; celle ſur la manière de répartir les fonds dans toutes les parties du Royaume, dans une juſte proportion des beſoins.

Nous n'héſitons pas à penſer, Meſſieurs, que tous les fonds, appartenans aux Hôpitaux, aux Maiſons de Charité, doivent être réunis, en une maſſe commune, dans les mains de la Nation.

Sans doute, ſi la Nation, en voulant répartir les ſecours avec égalité dans les différens Départemens, avoit le projet de ne donner que des ſecours inſuffiſans, les Villes pourvues d'Hôpitaux pourroient réclamer, avec raiſon, contre un ordre de choſes qui augmenteroit à leurs dépens les reſſources des autres: mais ſi la Nation prétend répandre par-tout des ſecours complets, & de la manière la plus utile aux différentes claſſes qu'elle doit pourvoir, quel intérêt auroient les Villes de réclamer contre cette réunion? quel droit en ont-elles? La plupart des revenus des Hôpitaux, fondés ſur des octrois, ſont perçus par les Villes, mais payés, le plus ſouvent, par les campagnes, qui ne profitent pas de leurs ſecours. Seroit-ce à l'époque actuelle qu'une auſſi injuſte diſpoſition pourroit être maintenue? D'ailleurs le ſyſtême nouveau de répartition des ſecours devant s'étendre ſur toute

les parties du Royaume, rendra le besoin des Villes moins grand, &, quel qu'il soit, il y sera satisfait.

Nous ignorons si un grand nombre d'Hôpitaux ou de Maisons de Charité portent, dans leur fondation, une clause assez précise pour mettre quelque embarras dans cette réunion; s'il en existe, ils seront soigneusement examinés dans leurs titres, & le résultat le moins avantageux au plan général, tel que nous le concevons, seroit que ces Hôpitaux ne reçussent pas d'autre secours, ou n'en reçussent qu'au-delà de leur fondation, s'ils n'étoient pas suffisamment dotés pour les nouvelles attributions qui leur seroient données, & ce résultat ne contrarieroit pas l'unité de notre système.

Il faut donc poser, pour principe, que les biens des Hôpitaux seront réunis en une masse commune, soit que les fonds soient administrés par les Départemens, soit, ce qui nous semble incontestablement préférable, qu'ils soient aliénés.

Il s'agira par la suite d'examiner quel genre d'aliénation pourra présenter plus d'avantages; mais, quand l'Assemblée a mis en commun les biens ecclésiastiques, on ne peut penser qu'elle puisse être un instant arrêtée dans la réunion de ces biens d'Hôpitaux, lorsque surtout un beaucoup meilleur ordre de choses en sera l'objet & le résultat.

Il est facile de sentir que cette aliénation des biens des Hôpitaux, ayant le grand avantage d'augmenter les revenus des pauvres, diminué par la nature des bien-fonds, par les frais énormes des réparations auxquelles ils

ſont ſujets ; & par les vices plus multipliés encore des adminiſtrations des biens de main-morte, donnera à la Nation le ſeul moyen qu'elle puiſſe avoir de répartir les ſecours, ſelon les beſoins. Cet avantage en augmentera encore ſi, comme il eſt à deſirer, les biens-fonds, appartenans aux Hôpitaux, ſont vendus pour acheter des titres de créance onéreuſe aux finances de l'Etat, & dont les arrérages ſeroient verſés dans la caiſſe de ſecours. Alors le profit réſultant de la vente de ces biens en doublera au ſenſible avantage des Pauvres, & par conſéquent à la diminution réelle des charges de la Nation. Si, dans la plupart des parties du Royaume, les moyens de ſecours ſont inſuffiſans, dans d'autres, ils excèdent les vrais beſoins; alors ils en font naître, car il faut les diſtribuer. Ainſi là, il y a des pareſſeux, des fainéans, créés tels par l'aumône; tandis qu'ailleurs la pauvreté malade & infirme eſt ſans reſſource.

Si vous laiſſez les Hôpitaux actuels rentés comme ils le ſont, & que vous veuilliez cependant remplir vos vues ſages & juſtes, quelles réclamations n'éprouverez-vous pas de ceux qui verront ainſi poſitivement, ce qu'ils appellent leur bien, devenir la propriété d'un autre établiſſement? Quelles réclamations n'éprouverez-vous pas dans la diſtribution que vous déterminerez des Hôpitaux & Hoſpices, ſelon la convenance des lieux, leur population & l'eſprit général qui déterminera vos Décrets, ſur les ſecours. Duſſiez-vous même n'apporter aucun changement dans la répartition des Hôpitaux & dans la diſtribution des ſecours, l'Aſſemblée devroit encore, par

des vues de ſageſſe & de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régiſſent.

Leurs produits ſeront augmentés, en remettant dans la ſociété, en abandonnant à l'activité des véritables propriétaires, des biens que l'inſouciance d'Adminiſtrateurs éphémères, occupés d'ailleurs du ſoin des Pauvres, dont rien ne doit les diſtraire, ne peut jamais porter à leur véritable valeur. Toutes les conſidérations ſe réuniſſent donc en foule pour déterminer cette aliénation; car, ſi l'on prétendoit la combattre par le motif, qu'ainſi les reſſources des Pauvres, ſans doute, augmentées de valeur dans le moment, en diminueroient promptement par la diminution progreſſive, mais certaine du numéraire auquel elles ſeroient réduites; on répondra victorieuſement que le numéraire ne pouvant baiſſer de valeur que par l'augmentation de la valeur des fonds, les moyens de contribution augmenteront ſans que les ſources, qui les fourniront, éprouvent de dommage proportionnel, & qu'ainſi les reſſources des Pauvres n'en ſouffriront pas d'altération.

La Nation doit aſſigner un fonds deſtiné au ſoulagement des Pauvres.

Ce fonds compoſé des revenus des Hôpitaux, des charités fondées, des biens de toute nature, originairement appliqués au ſoulagement des Pauvres & dont la deſtination auroit pu être altérée, & d'une partie des revenus jadis eccléſiaſtiques, doit être un, appartenant à la Nation, pour être reverſé par elle là où elle le jugera néceſſaire. Ce fonds que nous propoſerions d'appeler

Fonds de secours, pour que la Nation, qui reconnoît le droit du Pauvre, n'emploie plus celui de *charité* ou *d'aumône*, doit avoir pour objet de soulager la classe indigente, dans l'intention que l'Assemblée paroît avoir adoptée : travail aux valides, secours plus ou moins complets, aux enfans, aux malades, aux infirmes & aux vieillards; enfin répression & punition des Mendians valides.

Ces fonds doivent être suffisans pour remplir tous ces objets, bien entendu cependant qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit sera vendu.

Ils pourvoiront donc aux soins des enfans, à ceux des malades, des hôpitaux, des hospices, des travaux qui ne sont pas ceux des grandes routes, ou vulgairement appelés *d'établissemens publics*, aux maisons de correction, aux frais de transportation, si l'Assemblée croyoit devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de sûreté publique. Il seroit attribué, d'une manière fixe, une partie de ces fonds à chaque Département, de façon cependant que cette partie fût au dessous de ses besoins : le reste demeureroit à la disposition de l'Assemblée Nationale.

A chaque nouvelle Législature, & sur la pétition des Départements, l'Assemblée Nationale voteroit, avec la sanction royale, l'addition de fonds que les besoins connus pourroient exiger, de telle manière que, donnant à chaque Département ce qui lui est nécessaire, elle réserveroit dans un centre commun une somme disponible pour

être versée dans tel ou tel Département & selon les besoins & dans le cas de malheurs extraordinaires.

Les pétitions des Départemens pour cet excédant de besoins seroient faites d'après les demandes à eux adressées par les Districts qui connoîtroient les besoins des diverses Municipalités.

Chaque Législature faisant une nouvelle répartition de fonds, le détail en varieroit dans les Départemens qui ne seroient pas tous traités de même, parce que tous ne seroient pas dans une égale situation de besoins; mais il seroit donné à chacun un fonds plus que suffisant à ses besoins réels, pour qu'il puisse conserver à sa disposition une somme disponible pour telle ou telle Municipalité, ou District de son ressort.

La même proportion seroit observée des Départemens pour les Districts.

Comme nous supposons que les barrières, ou une partie de l'imposition générale serviroit à la confection & à l'entretien des grandes routes, le fonds de secours aideroit les contributions particulières des Municipalités, pour faire les communications ou autres travaux utiles à la Communauté; il feroit ensuite face aux autres objets de dépenses relatifs aux pauvres, & dont il a été parlé.

Ce qui resteroit de ces fonds seroit employé :

1°. A ce à quoi étoit employé le moins imposé, au soulagement des malheurs partiels arrivés, ou par l'intempérie des saisons, ou par les incendies.

2°. A ouvrir des canaux, faire des desséchemens, des défrichemens : objet essentiel qui ne peut trop tôt

fixer l'attention de l'Assemblée, &c. ; le tout avec le consentement du Département ; ou bien les sommes mises en réserve pour l'année d'après, seroient en déduction de celles à recevoir.

Il se pourroit encore que les sommes à la disposition des Départemens fussent employées en prêt pour l'amélioration de l'agriculture, en établissemens de bon exemple, comme maisons de prévoyance ; maisons de santé pour les moins pauvres, & cette idée n'est pas à négliger ; car un des caractères principaux de la bienfaisance politique est d'appeler par-tout les moyens l'industrie & la prevoyance des hommes qu'elle secourt, & de les animer par leur intérêt & leur amour-propre à desirer de ne pas être à charge à l'Etat.

Il faut ajouter que les quêtes d'église si on les laisse subsister, les produits des aumônes publiques, seroient à la disposition, ou du Curé, ou des Municipalités. De ce genre seroient encore les dotations, les souscriptions, les dons enfin de particuliers, qui devroient être administrés au gré des donateurs, si leur disposition n'est pas contraire aux loix de l'Etat, & pendant seulement le nombre de cinquante années. Nous avons cru devoir vous proposer de borner à ce terme le droit des fondations, parce que cette révolution d'années est l'époque la plus éloignée de la probabilité de la vie du fondateur, parce que cette époque fixée lui donnera la confiance de l'exécution entière de sa volonté pendant tout ce tems, & parce qu'enfin l'intention de la fondation soumise après ce terme à la revision générale, recevra si elle est maintenue, sa nouvelle existence de la con-

noissance réfléchie de son utilité ; ou sera tourné à l'avantage commun plus véritablement reconnu. L'acte de dotation, portant le nom des donateurs, resteroit à jamais affiché dans le lieu principal de l'établissement.

Telle est l'idée que s'est formée le Comité d'une répartition de deniers qui, suffisante à tous les besoins, répandroit les secours dans la proportion de ces besoins & dans une sorte d'ampleur qui n'éteignant pas la nécessité du travail, tourneroit évidemment à la prompte prospérité du Royaume, porteroit avec connoissance les secours jusques dans la plus obscure chaumière, & qui enfin est entièrement conforme à l'esprit de la Constitution.

Il ne resteroit qu'à parer à l'inconvénient qui naîtroit pour les Municipalités, Districts, & Départemens, de la certitude d'avoir des fonds suffisans ; inconvénient d'où il pourroit résulter que, n'ayant aucun intérêt à ménager leurs fonds, ils seroient peu soigneux dans les économies de toute espèce qu'ils devroient faire, sans lesquelles les fonds les plus abondans ne suffiroient pas, & que l'intérêt personnel peut seul opérer. Il s'agiroit donc de le mettre en jeu.

Ce problême seroit résolu sans difficulté, & peut-être sans inconvénient, en faisant contribuer dans une proportion quelconque les Départemens, & par eux les Districts & les Municipalités, à l'addition de fonds de secours votés sur leur demande par l'Assemblée Nationale. Cette manière, d'autant plus juste que les premiers fonds affectés à demeure aux Départemens seroient plus justement répartis, semble devoir parer à l'insouciance des

Administrations, à la foiblesse avec laquelle ils assisteroient les familles qui pourroient se passer de secours, ou en donneroient au-delà du nécessaire.

Parmi les différens moyens de subvenir à la dépense des secours dus à la classe indigente de la Société, celui d'une taxe imposée pour cet effet est trop connu pour que le Comité ne doive pas compte à l'Assemblée, des motifs qui l'ont déterminé à la rejetter.

Le premier & celui qui seul en auroit détourné le Comité, est la déclaration faite par l'assemblée elle-même, en rétablissant la Nation dans la jouissance des biens appelés ecclésiastiques, qu'elle devoit se charger de l'assistance des pauvres, que ces biens avoient originairement pour objet principal; la partie de ces biens nécessaire au secours de l'indigent étant donc réellement le bien des pauvres, vous avez, Messieurs, par cette authentique, généreuse, mais juste déclaration, prescrit à votre Comité d'y chercher le supplément nécessaire aux secours fournis par les biens d'Hôpitaux & de Charité. L'économie sans laquelle cette distribution seroit un vice moral, comme contraire au bon ordre des finances, est la seule borne que vous lui avez dû prescrire, & il ne s'en écartera pas.

Mais le projet des taxes particulièrement appliquées aux pauvres, ayant des partisans, & pouvant être reproduit sous des formes différentes, le Comité a dû en combattre même la possibilité par des raisons que l'examen qu'il a fait de cette question, lui ont fait juger péremptoires.

L'admission de cette taxe condamnée par l'expérience des Nations qui l'ont adoptée, est, s'il est possible de le

dire, combattue plus victorieuſement encore par les principes qui doivent diriger toutes les opérations d'un bon gouvernement, qui doivent particulièrement dicter les Loix d'une Conſtitution libre, la juſtice, la ſaine politique & la morale.

Il ne faut qu'avoir réfléchi un inſtant à l'adminiſtration d'un Etat, pour être aſſuré que, pour peu qu'il ait quelqu'étendue, les beſoins ne ſont pas par-tout les mêmes; ils diffèrent entre les campagnes & les villes, & entre les villes de différentes forces, ſelon qu'elles ont ou qu'elles n'ont pas d'induſtrie, qu'elles ſont manufacturières ou ſimple dépôt de commerce, & dans ces mêmes claſſes ils diffèrent encore par une multitude de cauſes ou permanentes ou accidentelles.

La taxe qui auroit pour objet de ſecourir les beſoins, ſeroit ou également, ou inégalement répartie dans tous les départemens, diſtricts & Municipalités.

Une égalité de répartition dans tout le Royaume, rendroit ainſi évidemment les Campagnes tributaires des beſoins des Villes; les pays d'induſtrie, de la pareſſe ou de l'incurie de ceux qui par leur négligence laiſſeroient augmenter leurs beſoins. L'activité des Manufactures eſt ſans doute un principe de richeſſes pour les pays où elles ſont établies. Mais ces Manufactures ſont auſſi une cauſe de pauvreté au moins accidentelle: les circonſtances multipliées qui rallentiſſent le travail, jettent dans le beſoin beaucoup d'ouvriers, qui, arrivés de toutes les parties du Royaume, n'ont d'autres moyens de ſubſiſter que leurs bras. Peut-on cependant ſans injuſtice impoſer les pays

de Culture, les Villes non manufacturières, les Districts & Départemens éloignés pour des besoins qui n'ont jamais été pour eux, la source d'aucun avantage?

La différence des besoins pour les différens lieux du Royaume, aura encore pour cause la plus ou moins grande intelligence ou facilité des administrateurs; car on sent que si la Législation générale est, dans ce point comme dans tous les autres, la même pour toutes les parties du Royaume, les administrations dépendantes nécessairement de mille circonstances différentes, ne peuvent être les mêmes, & recevront toujours un grand effet des soins & de l'habileté des Administrateurs. Sans doute puisqu'ils seront choisis par le peuple, le peuple dont le choix a dû être éclairé, doit en quelque sorte être responsable de ses conséquences; mais si cette proposition est absolument vraie pour les Municipalités, Districts & Départemens qui ont contribué aux choix de tel ou tel administrateur, est-elle admissible d'une Ville ou d'un Département à un autre, quand l'augmentation des taxes porteroit sur un grand nombre de pays qui n'auroit eu aucune part au choix des administrateurs auxquels l'augmentation de taxe pourroit être imputée.

L'égalité de répartition pour cette taxe, contraire en ce point au vœu de la Constitution seroit donc d'ailleurs réellement injuste.

Si elle est inégale dans tous les lieux, selon les besoins particuliers, elle est sans doute particulièrement plus juste: mais elle est impolitique; elle rendra inégale la valeur des propriétés; car, grace au ciel, on ne peut plus

supposer qu'à l'avenir aucune imposition soit personnelle; cette augmentation de charges sur les propriétés, ne feroit pas augmenter, en proportion, la valeur des propriétés, comme on pourroit le dire si elle étoit égale dans tout le Royaume; ainsi les propriétaires, sans avoir l'espérance d'augmenter leur revenu, courroient le danger de voir leur fonds tomber de valeur; & la conséquence de cet ordre de choses, seroit ruineuse pour l'Etat & pour les Pauvres; car les propriétaires, au lieu de chercher à attirer & à favoriser l'industrie pour améliorer la propriété, s'entendroient au contraire pour la repousser, parce qu'ils la regarderoient comme une cause de charge pour eux: ainsi le principe de toute amélioration se tariroit dans sa source, & l'accroissement considérable des charges dont le propriétaire craindroit d'être grévé, repousseroit fortement la tendance au travail que la liberté favoriseroit en vain.

Cette inégalité de taxe, impolitique pour le bien du Royaume, peut donc encore être dite généralement injuste; mais elle auroit de plus le vice moral de porter un grand obstacle à l'établissement des secours que l'Assemblée Nationale projette pour les Pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, se trouveroient exposés à des augmentations qu'ils n'auroient pas pu calculer, se refuseroient, autant qu'ils pourroient, à la contribution de ces secours, auxquels, cependant la loi les obligeroit: tous les moyens de ruse, de force, seroient employés par les divers Départemens pour se renvoyer réciproquement les familles

qu'ils devroient ſecourir, ou auxquelles ils prévoiroient devoir un jour donner des ſecours. Cette dureté pour le malheureux, vice preſque contre nature, ou au moins contre toute ſociété, ſeroit cependant, en quelque ſorte, excuſable par la prodigieuſe inégalité des ſecours à leur donner; & cependant elle ne diminueroit pas les charges; car il eſt de la nature de toute taxe individuelle, & dont le ſecours des Pauvres eſt l'objet, de s'augmenter même malgré l'oppoſition des contribuables. En vain, ceux qui paieront la taxe ſe roidiront-ils de concert avec les Adminiſtrateurs eux-mêmes contre ſon augmentation, il n'en réſultera qu'une lutte perpétuelle, qu'une plus grande incurie ſur l'emploi de la taxe & peu de ſoulagement profitable: mais la taxe augmentera: le beſoin, l'importunité, l'intérêt perſonnel des Pauvres, ſeront toujours plus forts que ne pourroit jamais l'être la conſtance des Adminiſtrateurs à refuſer. Des ambitieux, des intrigans, diſpoſés à flatter la multitude, & à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation que les adminiſtrations ſuivantes n'oſeront baiſſer, & qui peut-être s'étendront juſques ſur les Diſtricts voiſins, & c'eſt encore ici que l'exemple de l'Angleterre eſt une grande leçon. La taxe des Pauvres n'y étoit portée, au commencement du ſiècle, qu'à quinze millions, elle excède aujourd'hui ſoixante; & les contribuables, luttans ſans ceſſe contre ſon poids énorme, ſentent l'impoſſibilité de la diminuer, & ſe bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, ſans oſer eſpérer pouvoir s'oppoſer efficacement à ſon accroiſſement.

Tous ces inconvéniens, dont le Comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les Pauvres : aucun d'eux ne se trouve dans le projet qu'il propose pour la répartition des fonds applicables aux secours.

D'abord ces fonds ne sont pas une imposition. Vainement diroit-on que, faisant partie des biens nationaux, la part destinée aux secours, employée à une autre intention, soulageroit d'autant les impositions, & qu'ainsi appliquée au soulagement des pauvres, elle grève dans cette proportion les contribuables. Il sera facile de démontrer d'abord que la partie des biens nationaux, distraite pour cette intention sera peu considérable, les biens des hôpitaux, de charité, des maladreries &c. aujourd'hui existants, devant remplir une grande partie des besoins ; mais cette partie fût-elle plus forte, elle ne peut jamais être considérée comme une distraction faite aux autres obligations nationales : c'est l'emploi de devoir & reconnu tel de ces deniers ; c'est leur destination unique, tellement que la Nation n'eût pu, sans la remplir, rentrer en possession de cette nature de biens. La Nation est à cet égard comme recevant un héritage grévé, pour une partie, d'une délégation positive & par conséquent sacrée ; elle hérite de tous les biens domaniaux, ecclésiastiques, moins les charges dont ils sont affectés. Ces fonds de secours n'étant pas une imposition, l'égalité proportionnelle de répartition dans tous les Départemens, qui fait son mode principal, n'est donc pas une injustice.

La partie de ces secours qui est inégale, & qui exige pour

être obtenue une contribution des Municipalités, Districts ou Départemens qui la sollicitent, n'a pas non plus, comme la taxe, l'impolitique inconvénient de mettre une grande inégalité dans la valeur des fonds : car la contribution exigée ne sera jamais forte, puisqu'elle ne sera qu'une proportion dans ce secours additionel. Elle sera suffisante pour éveiller l'attention des contribuables, pour les tenir en garde contre une injuste admission sur la liste des pauvres. Mais la différence de cette partie de contribution d'un Département à un autre, ne pourra jamais établir une grande différence dans l'estimation des propriétés. D'ailleurs cette contribution particulièrement attachée à la part des secours destinée aux travaux, recevra elle-même un grand profit des ouvrages utiles qu'elle fera faire par les ouvriers qu'elle soulagera, & elle répandra ainsi à l'avantage commun les sommes provenues de la contribution commune ; elle en haussera la valeur des propriétés. Ainsi un accroissement à cette contribution ne seroit que d'un léger inconvénient pour le contribuable ; mais il n'aura lieu que dans le cas toujours déterminant de la nécessité, parce que les contribuables déja mis en garde par leur propre intérêt, seront préservés encore de la trop grande facilité de cette augmentation, par les Districts, Départemens, & enfin par le Corps législatif dont en dernier ressort l'approbation sera toujours indispensable.

L'administration des fonds de secours, & des secours eux-mêmes donnés à la classe indigente de la société, faisant partie de la Constitution, doit être conduite d'après les mêmes principes que toutes les autres branches d'Administration

miniſtration qui reſſortent de cette Conſtitution. Il ne peut y avoir deux baſes, deux principes dans une unité, & encore une fois la Conſtitution doit être *une*. Si quelqu'une de ſes parties pouvoit s'en détacher, ſans nuire à l'enſemble, cet enſemble ſeroit imparfait.

Toute la partie de l'Adminiſtration étant ſous la direction des Aſſemblées de Départemens, de Diſtricts & des Municipalités, l'Adminiſtration des ſecours doit avoir la même marche.

Il n'eſt pas queſtion ici de bureaux de charité, c'étoit bon pour l'aumône; ils pourroient avoir lieu encore pour les ſouſcriptions volontaires, pour les charités libres que feront les individus; l'adminiſtration des ſecours donnés par l'Etat, dans des vues générales de bien public, dans celles de la Conſtitution, ne peut appartenir qu'à ceux, en qui la Nation a confiance, & qu'elle a choiſis pour remplir ſes vues.

Mais comme cette adminiſtration, très-variée dans ſes branches, exige des ſoins, une activité, une ſurveillance continuelle, & que les Aſſemblées adminiſtratives, ſurchargées d'affaires de toute eſpèce, manqueroient de tems pour ſe livrer à ces détails avec ſuite, nous avons penſé que cette adminiſtration néceſſite une agence particulière, qui, dépendant du grand Corps adminiſtratif, porteroit une attention de tous les momens ſur ces détails.

Cette agence ſeroit placée auprès des Départemens & auprès des Diſtricts.

Elle ſeroit compoſée aux Départemens de quatre Citoyens choiſis par les Electeurs, & formeroit le conſeil de

le moyen d'inſpection des Départemens, dans cette branche d'adminiſtration.

Il eſt néceſſaire que le choix du Peuple, pour remplir utilement les fonctions de cette agence, porte ſur des hommes véritablement amis de l'humanité, qui, guidés par une morale ſévère & une ſenſibilité profonde & réfléchie, bravent tous les ſacrifices d'amour-propre, toutes les contrariétés que leur bonne intention pourra quelquefois trouver dans ſon exécution, pour faire du bien aux hommes, & qui, peu ſoucieux des ſuccès du moment, ſachent attendre du temps, avec patience & courage, la juſtice due à leurs ſoins, à leur activité & à leur ſageſſe.

Il ſeroit utile qu'il ſe trouvât dans cette agence un Médecin, puiſque le ſoin des malades & des enfans eſt du reſſort de l'adminiſtration des ſecours, & parce qu'encore il ſeroit bon que les Chirurgiens, & Sages-Femmes, répandus dans les Campagnes, puſſent être ſurveillés, dans l'enſemble de leur traitement, par un homme de l'art. Il ſeroit utile encore qu'il s'y trouvât un homme qui apportât quelques connoiſſances dans la fabrication & le commerce des ouvrages ſuſceptibles d'être fabriqués, ou dans les maiſons de correction, ou dans les maiſons des pauvres auxquelles il ſeroit fourni de l'ouvrage; toutes ces convenances ſeront priſes en conſidération par les Electeurs.

Les agences de Diſtricts pourroient n'être compoſées que de deux Citoyens qui ſurveilleroient tous les établiſſemens faits dans leur Diſtrict. Ils ſeroient encore

partie d'un Comité que nous croyons devoir être utilement formé pour régir supérieurement les maisons de correction, les hospices, pour connoître des fautes, ou de la bonne conduite de ceux qui y sont détenus; prononcer sur les punitions ou sur les grâces de quelqu'importance qu'ils peuvent mériter; enfin, soustraire, dans les cas intéressans, les pauvres & les détenus de l'arbitraire toujours dangereux des agens subalternes.

Le juge de paix du canton où se trouveroit chacun de ces établissemens, devroit être membre, & peut-être président, de ce petit Comité. Ses fonctions & la confiance du Peuple l'y appèlent avec nécessité. Les municipalités nommeroient ou un de leurs Membres, ou un Citoyen de leur Commune, pour surveiller la distribution & l'emploi des secours dans leur étendue.

Telle est l'idée que s'est faite le Comité de cette grande administration qui, conduite d'après les Lois générales prononcées par le corps Législatif, ou par des Lois particulières approuvées par lui, & faisant partie de l'administration générale du Royaume, devroit être comme toutes les autres supérieurement inspectée par le Roi en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puisse les rendre conformes aux Loix, en rappeler toutes les branches à un centre commun de surveillance, & maintenir dans ce rapport d'exécution comme dans tous les autres, l'unité & l'ensemble de la Monarchie.

Mais les besoins n'étant pas les mêmes dans les divers Départemens, les secours doivent être différens. Une sage

Législation doit prévoir & se prémunir contre la facilité si naturelle des administrateurs qui chargeroient le rôle des pauvres, de familles qui ne devroient pas espérer de secours, & qui, par cette trop grande facilité, donneroient un exemple bientôt suivi généralement, & dont les bornes se reculeroient sans cesse. L'assistance accordée par l'Etat, doit se borner aux vrais besoins. N'oublions pas que toute extension qui lui est donnée au-delà de la nécessité, est à-la-fois une sorte d'encouragement à la paresse & à l'imprévoyance, & une injustice à la Société; puisque les sommes inutilement données pourroient être plus utilement employées. Il faut donc poser des principes qui servent de bases aux secours que l'Assemblée Nationale doit répandre dans les divers Départemens, & ces bases doivent encore être celles données par la Constitution.

Ainsi la population, la contribution & l'étendue qui servent de base à la représentation de chaque Département, en serviront encore pour l'assistance à laquelle ils doivent prétendre de la Nation, & aucune base ne peut-être plus équitable. En effet, on ne peut nier qu'entre deux Départemens d'une étendue pareille & d'une égale population, celui qui versera dans le Trésor public moins de contributions, sera dans une moins bonne situation de richesses; celui-là aura moins de besoins qui, avec plus de contributions, sera d'une étendue moins grande, & renfermera une plus petite population: celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contributions, aura plus besoin de secours; enfin celui-

là sera le plus riche de tous, qui, avec moins de population, paiera plus de contributions dans une moindre étendue; bien entendu toutefois, que chaque Département paiera l'impôt dans la même proportion de ses richesses. Enfin, il semble que cette base acquerroit toute la perfection dont elle seroit susceptible, si on lui ajoutoit, pour nouvel élément, la proportion des Citoyens actifs avec la population. Cette mesure équitable de la richesse & de la pauvreté, le sera encore de tous les besoins qu'il faut assister; car, à quelques légères différences près tenant à des causes particulières qu'il est facile de connoître, la même masse d'hommes indigens amène la même quantité d'enfans à secourir, de malades à traiter, de vieillards & d'infirmes à assister, de fainéans & de mendians à réprimer.

La première partie de la répartition, faite à chaque Département des fonds destinés aux secours, auroit pour objet ces diverses espèces d'assistances, & seroit augmentée du produit du travail qu'il seroit possible d'exiger de ces classes différentes d'hommes à secourir. La seconde partie, faite pour ajouter à ce que le calcul général pourroit avoir d'imparfait par des causes locales, auroit pour but particulier de donner du travail, d'augmenter les secours au-delà de la proportion commune. C'est cette partie à laquelle il a paru que les Départemens devoient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux, & de chacune de leurs parties, contînt les demandes dans leurs justes bornes, & ne mît pas bientôt à la charge de la Nation, un grand nombre de familles & d'hommes

qui n'ont pas besoin d'être secourus.

Quelque sévère que puisse paroître à quelques personnes cette nécessité imposée aux Départemens, Districts & Municipalités, de contribuer aux secours qu'ils requierrent pour leurs familles indigentes, il n'est pas douteux que l'extension indéfinie de secours, qui résulteroit nécessairement de l'assistance gratuite & facile, accordée à toutes les demandes, est le plus grand mal à éviter; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéressant les Départemens par une part de contribution pour les secourir au-delà du nécessaire, reconnu & ordinaire; qu'enfin, les Départemens, qui seront par-là déchargés de la part de l'impôt, qui faisoit le fonds des ateliers de charité & du moins imposé, n'en receyroient pas une surcharge qui puisse les appauvrir, quand sur-tout cette part, à l'augmentation de secours, sera destinée à faire des ouvrages utiles aux Cantons, aux Districts, aux Départemens; il seroit même nécessaire pour donner à cette idée toute la perfection dont elle peut être susceptible, de graduer la part de contribution des Départemens & Districts demandans, de manière qu'elle soit d'une moindre proportion, selon que les secours demandés sont moins considérables. Il semble alors que ce système de répartition répond à toutes les objections qui pourroient être faites d'une abondance trop grande ou d'une trop grande parcimonie de secours. D'ailleurs, c'est ici le cas de rappeler qu'un fonds de réserve restera, & dans chaque Département, & dans une caisse commune, pour secourir les malheurs accidentels, tels que les dégâts causés, ou par une incendie,

ou par l'intempérie des saisons, & que les fonds distribués aux vrais malheurs, le feront gratuitement & sans part de contribution.

Pour terminer l'ensemble des principes généraux, qui doivent guider l'administration des secours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être suivies pour l'admission sur le rôle des secours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis, pour principe inconteſtable, que les pauvres valides doivent être seulement aidés par les moyens de travail, & que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, seroient autant réduites qu'il seroit possible. Les Pauvres valides ne sont donc autre chose que des journaliers sans propriétés. Ouvrez des travaux, ouvrez des atteliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le besoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnoissent pas apparemment ce besoin; s'ils mendient, ils seront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront sans doute ailleurs des moyens de vivre; & c'est bien ce que doit desirer l'Administration; elle doit encourager dans cette vue & par tous les moyens si puissans sur cette Nation, d'honneurs & d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais, le plus grand nombre d'hommes; car celui-là est vraiment, & sous plusieurs rapports, le plus utile à la Patrie; mais les hommes, capables de travail, n'auront droit aux secours qu'en maladie & dans leur vieillesse; encore il semble que comme les mœurs publiques & l'économie nationale sont également inté-

reflées à exciter l'homme dans toutes les classes à prévoir l'avenir, & préparer le moyen qui peut les dispenser de recourir à l'assistance de la société : il appartient au Gouvernement d'exciter ces sentimens généreux & utiles à la société. On pourra, par exemple, utilement placer non loin des Hospices que l'on destineroit pour asyles gratuits des vieillards, des maisons où ceux qui fourniroient une somme qu'une suite de calculs démontrera pouvoir être très-modique, seroient traités mieux, pour la nourriture, le logement, les commodités, que dans les asyles gratuits. Sans doute, ainsi qu'il a déja été dit dans un des précédens Rapports, il ne faudroit pas que, pour cela, le traitement des vieillards secourus fût insuffisant, & que le nécessaire ne leur fût pas complettement donné; mais il seroit utile que la maison de retraite, réunissant plus de commodités, plus d'avantages, l'ouvrier fût occupé toute sa vie du soin de pouvoir s'y ménager les moyens d'y être admis.

On dira peut-être qu'ainsi la pauvreté absolue recevroit une injuste humiliation de cette comparaison de traitement; mais il seroit plus vrai de dire que cette humiliation, si on peut l'appeler ainsi, seroit bien plus pour l'imprévoyance que pour la pauvreté; car, si cette idée peut se réaliser, la classe qui peupleroit les deux maisons, seroit la même, & sans doute la satisfaction de l'homme qui ne devroit l'aisance de sa vieillesse qu'à son économie, qu'à ses soins, qu'à lui-même, & celle de sa famille encourageroit beaucoup d'autres à se préparer une ressource pareille. Il ne faut pas croire que le sentiment d'énergie qui fait desirer à l'homme pensant de ne

devoir qu'à lui ſon bien-être, ne devienne pas beaucoup plus commun, même dans la plus inférieure claſſe des habitans de la campagne, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. La Conſtitution nouvelle, qui répandra plus d'inſtruction dans toutes les parties de la ſociété, qui appelle tous les Citoyens à la participation de l'adminiſtration & de la légiſlation, donnera à chacun une idée de ſon exiſtence, que dans l'ancienne Conſtitution il ne pouvoit pas avoir, & par laquelle ſes ſentimens ſeront & plus élevés & plus énergiques. La légiſlation doit encourager, doit hâter cette révolution néceſſaire; & il eſt évident que ce moyen eſt un de ceux qui doivent y contribuer plus puiſſamment.

Le Comité vous ſoumettra, Meſſieurs, cette idée avec plus de développement, quand vous vous occuperez des détails du plan qui a pour objet de ſecourir les pauvres.

Tout homme ne payant aucune contribution, ſeroit mis ſur le rôle des ſecours. Cette meſure ſemble être la plus juſte; elle eſt d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une Commune, ayant intérêt à augmenter le nombre des impoſés, il n'eſt pas à craindre que le rôle des ſecours ſoit porté au-delà de ce qu'il doit être.

Un autre rôle comprendroit ceux qui ne payant, pour contribution, qu'une ou deux journées d'ouvriers, touchent à l'indigence abſolue, & peuvent y être réduits au moins accidentellement & par diverſes circonſtances: ceux-là ne devroit pas être habituellement ſecourus; mais des

accidens imprévus, un grand nombre d'enfans, de longues maladies leur donneroient droit à des secours. Les règles précises de cette assistance sont plus faciles à sentir qu'à expliquer positivement dans tous les cas qu'elles peuvent embrasser. Elles seront sûrement connues & suivies par la justice & l'expérience des Administrateurs, auxquels l'exécution appartient; & nous vous proposerons, à cet égard, des vues dans le développement des détails de votre travail.

Ici, Messieurs, nous bornons ce Rapport que vous pouvez considérer comme l'ensemble des principes qui doivent fixer votre législation sur les secours que la Nation doit à l'indigence; & nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de les déterminer par le Décret suivant :

1°. Les biens dont les revenus sont aujourd'hui destinés à l'entretien des Hôpitaux, Maisons de Charité; ceux régis par les Ordres Hospitaliers, Pélerins; les fonds affectés aux Maladreries & autres Etablissemens du même genre, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont déclarés biens nationaux, & toutes les dispositions des loix, relatives auxdits biens, leur seront communes.

2°. Les octrois perçus à l'entrée des Villes, au profit des Hôpitaux, continueront à l'être, & les revenus, dans la proportion qui en appartient aux Pauvres, seront versés dans la caisse du Département, en déduction des sommes auxquelles ils auront droit de prétendre pour la distribution des secours.

3°. L'Assemblée Nationale déclare qu'elle met au

rang de ſes obligations les plus ſacrées, l'aſſiſtance des Pauvres dans tous les âges & dans toutes les circonſtances de la vie; & qu'il y ſera pourvu, ainſi qu'aux dépenſes pour l'extinction de la Mendicité, ſur les revenus publics, dans l'étendue qui ſera jugée néceſſaire.

4°. Il ſera accordé, en conſéquence, à chaque Département les ſommes néceſſaires pour les objets indiqués dans le préſent article.

5°. La baſe générale des ſecours à accorder aux Départemens, Diſtricts & Municipalités, ſeront les trois baſes de la repréſentation nationale, la population, contribution & étendu, & la proportion du nombre des Citoyen actifs avec le nombre de ceux qui ne le ſont pas.

6°. Ces fonds auront pour objet, les ſecours à donner aux enfans abandonnés, aux malades, aux vieillards, aux infirmes, le travail à offrir aux valides, les Maiſons de correction, &c.

7°. La répartition de ces fonds ſera faite de la manière ſuivante. Une partie, qui aura pour objet l'entretien des Etabliſſemens permanens, ſera donnée aux Départemens, ſans que ceux-ci paient, à cet effet, aucune contribution particulière. L'autre, qui aura pour objet le travail à fournir & le ſupplément de ſecours, ſera augmentée d'une contribution, payée par les Départemens, en proportion des ſommes qu'ils recevront.

8°. Indépendamment de ces ſecours, accordés à chaque Département, il ſera fait un fonds de réſerve pour ſubvenir aux malheurs imprévus, occaſionnés par des circonſtances extraordinaires, dans quelque partie du

Royaume que ce ſoit, & pour les dépenſes communes à tous les Départemens.

9°. Les dotations, ſouſcriptions & fondations, qui ſe feront à l'avenir au profit des Pauvres, & qui ne contrarieront pas les loix du Royaume, ſeront ſuivies dans toute leur intention, pendant l'eſpace de cinquante années. Le nom des ſouſcripteurs ou donataires, ſera gravé ſur une des murailles du principal Etabliſſement.

10°. Après la révolution des cinquante années, ſur la requiſition des Diſtricts, les Départemens préſenteront une pétition à l'Aſſemblée Nationale, pour ſuivre ou changer l'intention de ces fondations, bien entendu toutefois qu'aucun des Souſcripteurs, Fondateurs ou Donataires n'exiſteroit plus, aucun changement ne devant être opéré pendant leur vie.

11°. L'adminiſtration des fonds des ſecours appartiendra, comme toutes les autres, aux Diſtricts & Départemens.

12°. Il ſera formé dans chaque Département, une Agence ou Conſeil de ſecours, qui ſera chargé par le Département, & ſous ſes ordres, des ſoins & détails de cette adminiſtration.

13°. L'Agence ou Conſeil des ſecours ſera, dans les Départemens, compoſé de quatre perſonnes choiſies par les Electeurs.

14°. Elle ſera compoſée de deux ſeulement dans les Diſtricts, & choiſie de même.

15°. Indépendamment de ces Agences, il ſera formé un Comité de ſurveillance pour le régime & la police intérieure des Maiſons de correction & Hoſpices. Ce

Comité, compoſé de quatre perſonnes, dont deux de l'agence du Diſtrict, & deux domiciliées dans le Canton, ſera préſidé par le Juge de paix du Canton; de manière que ſi, dans le même Diſtrict, mais dans des Cantons différens, il ſe trouvoit deux Etabliſſemens de cette eſpèce, les deux mêmes Membres de l'Agence du Diſtrict pourroient être du Comité de ſurveillance pour les deux; tandis que ceux qui ne ſeroient pas de cette Agence, ne pourroient être attachés qu'à celui de leur Canton.

16°. Les conditions pour être inſcrit ſur le rôle des ſecours, c'eſt-à-dire, pour avoir droit aux ſecours gratuits dans les tems de maladies, d'infirmités & de vieilleſſe, ſeront de ne payer aucune taxe d'impoſition.

17°. Il ſera fait un ſecond rôle de ſecours où ſeront inſcrits ceux qui ne paient qu'une, ou deux, & même trois journées d'ouvriers; ceux-ci, dans des cas particuliers & accidentels, auroient droit aux ſecours publics.

TROISIÈME
RAPPORT
DU
COMITÉ DE MENDICITÉ.

Bases constitutionnelles du Système général de la Législation & de l'administration de Secours.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le troisième rapport du même comité, distribué il y a quatre mois, et qui est refondu dans celui-ci, devient inutile à consulter.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.
15 *janvier.*

TROISIÈME RAPPORT,

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Bases constitutionnelles du Système général de la Législation & de l'Administration des Secours *.

MESSIEURS,

LA législation qui, ayant pour objet l'extinction de la mendicité, veut porter des secours à la véritable indigence, doit poser sur les bases communes de la constitution, & employer les moyens d'administration indiqués par elle pour l'administration de toutes ses autres parties.

Cette manière d'envisager l'important travail que l'Assemblée nationale a chargé le comité de mendicité

---

* Les comités de constitution, d'imposition et ecclésiastique ont entièrement admis les principes de ce rapport, et ont autorisé le comité de mendicité à faire connoître leur adhésion à l'Assemblée.

de lui préparer, semble donner la solution de la première question qu'il devoit examiner ; celle sur la manière de répartir les fonds dans toutes les parties du royaume, dans une juste proportion des besoins ; & nous n'hésitons pas à penser qu'ils doivent tous être réunis en une masse commune dans les mains de la nation, pour être répandus par elle là où les besoins les appelleront, & dans la proportion qu'ils indiqueront. Cette mesure est la seule à consulter, la seule qui puisse équitablement guider la distribution des secours, puisque tous ceux qui ne sont pas exactement, essentiellement nécessaires, sont un mal politique, & que leur suffisance est une loi de l'état & de l'humanité.

Cette manière dont votre comité a envisagé vos devoirs dans l'exercice de la bienfaisance publique, l'a conduit nécessairement à penser que tous les fonds appartenans aux hôpitaux, aux maisons de charité, aux aumônes dotées ou fondées, réunis en un centre commun, ne doivent plus avoir qu'une attribution commune, celle des malheureux, par-tout où il y en a dans le royaume, & de la manière dont il convient à l'intérêt de l'état de les assister. Votre comité n'ignore pas que cette idée effraie quelques bons esprits ; que des ennemis de la chose publique s'en servent déja pour persuader à la classe malheureuse, que nous proposons à l'Assemblée d'enlever le patrimoine des pauvres. Nous devons donc développer nos motifs, pour persuader de nos raisons ceux qui partagent avec nous l'amour de la

conſtitution & l'amour de l'humanité, & pour rendre ſans effet les armes de ceux qui voudroient préſenter la détermination ſage & néceſſaire que nous vous propoſons de prendre, comme contraire aux intérêts de la claſſe que vous nous avez chargés de ſervir.

L'égalité des droits eſt le principe fondamental de votre conſtitution. Ce principe commun à tous les citoyens peut-il ceſſer d'être applicable pour ceux qui, n'ayant que des malheurs & des beſoins, ont droit de réclamer les ſecours de la ſociété, qu'elle-même a le devoir de ne leur donner que dans l'exact néceſſaire? Et cependant cette égalité de traitement, ſuite naturelle de l'égalité de droit, ſeroit rompue, ſi les hôpitaux, les maiſons de charité, aujourd'hui exiſtans, reſtoient avec leurs revenus actuels, & avec leur actuelle attribution; puiſque dans certains départemens, dans certaines parties de départemens, les maladies, la vieilleſſe, les infirmités reſteroient ſans ſecours, tandis que des aumônes abondantes entretiendroient dans d'autres, par des ſecours ſuperflus, l'éloignement du travail & de toute prévoyance.

Si les revenus des hôpitaux aujourd'hui exiſtans leur ſont laiſſés dans leur intégrité, & que cependant la nation veuille ſatisfaire l'engagement ſolennel qu'a pris en ſon nom l'Aſſemblée d'aſſiſter l'indigence, il faut alors que l'hôpital le mieux doté, celui dont le revenu le plus conſidérable doit pourvoir à un moins grand nombre d'individus, ſerve de modèle, d'échelle de comparaiſon pour la

distribution générale des secours dans tout le royaume. Autrement plus d'égalité, plus de justice dans ce point important de la constitution; & certes, cependant, cette manière de doter ainsi la caisse des secours, absorbant à elle seule presque tous les revenus de l'état, seroit encore profondément impolitique & vicieuse, contrarieroit les vues sages que vous avez adoptées, & les devoirs que vous avez à remplir.

Dira-t-on que les biens des hôpitaux étant la propriété des pauvres des lieux qu'ils doivent desservir, c'est blesser le droit le plus sacré, le plus respectable de toute société, que de les distraire de leur première destination? Nous pourrions répondre qu'il n'est peut-être pas un seul hôpital dans le royaume, qui, depuis sa fondation, n'ait reçu des modifications dans ses attributions, soit en extension, soit en diminution; qu'il n'en est sur-tout pas un qui n'ait reçu, dans les frais de son administration, une augmentation au moins inutile au soulagement des pauvres. Mais nous irons plus au fond de la question, & nous dirons que la classe des pauvres n'ayant malheureusement que trop de réalité, n'est cependant déterminée dans ses bornes, que par l'acception donnée au mot qui la désigne, par chacun de ceux qui l'emploient. Il est impossible de disconvenir que, quelle que soit la somme dont la bienfaisance ait assigné la distribution dans tel ou tel lieu, elle sera répandue sur des familles dont l'aisance accroîtra heureusement par cette ressource; mais si cette somme augmentée

depuis l'époque de la dotation, par la plus grande valeur des fonds, doit assister un moins grand nombre d'individus, parce que le pays est, ou plus riche, ou moins peuplé, il est certain qu'elle assistera au-delà du nécessaire, au-delà même du vœu de la fondation, ceux sur qui elle sera portée; tandis que des lieux voisins, appauvris peut-être par les mêmes motifs qui ont enrichi celui qui se trouve aujourd'hui plus heureux, sont sans secours, & n'ont jamais reçu de dotation, parce qu'au moment où il leur en eût peut-être été fait, leur situation n'en exigeoit pas. Nous dirons que l'explication arbitraire donnée au mot *pauvre* par les administrateurs, vaut souvent des secours à celui qui n'en a pas besoin, en refuse à celui à qui ils seroient nécessaires, crée des fainéans & des mécontens. Nous dirons que c'est à la nation seule qu'il appartient d'expliquer ce mot, parce qu'il est de son devoir & de son intérêt de donner aux secours publics la direction & l'application la plus utile au vœu de l'humanité, à la prospérité de l'état, à l'amélioration des mœurs de ses habitans; & nous dirons enfin, qu'en les distribuant ainsi, qu'en les affectant aux vrais nécessiteux, par-tout où ils se trouvent, la nation conserve, défend les droits, la propriété des pauvres, les étend, loin de les violer.

A tous ces motifs vraiment constitutionnels, & nécessairement conséquens de tous les principes qui vous ont dirigés jusqu'ici, nous en ajouterons d'autres, qui, moins essentiels, sont encore cependant de quelque poids.

Une grande partie des revenus des hôpitaux ſont diminués par ceux de vos décrets qui ont détruit les péages, le droit de banalité, & ſur-tout les dîmes. Si vous penſez devoir conſerver les biens d'hôpitaux dans leur nature & dans leur attribution, vous devez remplacer par des fonds, par des rentes, par des biens ſolides, la partie de revenus qu'ils ont perdue. Les raiſons qui s'oppoſent à la réunion générale que nous propoſons, & par elle à l'entière expropriation des biens d'hôpitaux, s'oppoſent avec toute leur force à leur diminution, ou bien il faudroit convenir que la partie de revenus de ces maiſons détruites par la conſtitution, étoit préciſément par-tout celle qui excédoit les véritables beſoins que ces maiſons devoient aſſiſter; & cette particulière combinaiſon de choſes eſt difficile à concevoir. Quel que ſoit celui de ces deux partis auxquels vous vous déterminerez, vous n'aurez encore rien fait pour les campagnes, qui, dans preſque toutes les parties du royaume, ne reçoivent aucun ſecours. Vous ne vous ferez ménagé aucun moyen de balancer par une répartition éclairée les variations dans la richeſſe ou dans la pauvreté des départemens. Vous vous ſerez condamnés à la funeſte néceſſité d'entretenir une claſſe de pauvres, là où les mêmes ſecours ſeront toujours apportés avec néceſſité, quelque proſpérité que puiſſe prendre le département; & de laiſſer ſans aſſiſtance des cantons, des départemens entiers, riches peut-être aujourd'hui, & que des événemens indépendans de

toute activité & de toute prévoyance auront plongés dans le malheur. Car si vous laissez les hôpitaux actuels rentés comme ils sont, ou comme ils le seroient avec les dédommagemens que vous leur accorderiez, & si vous voulez cependant remplir vos vues sages & justes d'une répartition proportionnelle de secours dans toutes les parties de l'empire, quelles réclamations n'éprouverez-vous pas de ceux qui verront ainsi positivement ce qu'ils appellent leur bien devenir la propriété d'autres établissemens? Quelles réclamations n'éprouverez-vous pas dans la distribution que vous déterminerez des hôpitaux & hospices, selon la convenance des lieux, leur population, & l'esprit général qui déterminera vos décrets sur les secours?

Dussiez-vous même n'apporter aucun changement dans la répartition des hôpitaux, & dans la distribution des secours, l'Assemblée devroit encore, par des vues de sagesse & de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régissent; leurs produits seront augmentés, en remettant dans la société, & livrant à l'activité des véritables propriétaires, des biens que des administrateurs éphémères, que des administrateurs chargés par devoir, avant tout, & sans distraction, du soin des pauvres, ne peuvent jamais porter à leur véritable valeur. Et certes, c'est pour un gouvernement un grand devoir, méconnu jusqu'ici, que celui d'influer de tous ses moyens à ce que tous les fonds rapportent à la masse de la société tous les produits dont ils sont susceptibles. L'état qui remplit

mieux ce devoir eſt le plus riche, & celui dont les habitans ſont les plus heureux.

L'idée de vendre les biens des hôpitaux n'eſt d'ailleurs pas une idée nouvelle : le chancelier Dagueſſeau regardoit leur aliénation comme néceſſaire, & un édit du roi avoit, pendant ſon miniſtère, été donné à cet effet. Il étoit déterminé à cette réſolution long-temps méditée, par la connoiſſance qu'il avoit de la mauvaiſe adminiſtration de ces biens ; de la rentrée incertaine de leurs revenus, qui mettoit toujours au haſard la ſubſiſtance du pauvre, ou qui autoriſoit les emprunts proviſoires, d'où réſultoit avec néceſſité l'endettement de ces maiſons, la diminution de leurs reſſources, & une charge nouvelle pour le tréſor public. Cet édit n'étoit qu'une ampliation de celui de 1561, rendu ſous le chancelier de l'Hôpital, confirmé par les ordonnances de Moulins & de Blois, ſous Charles IX. Un nouvel édit rendu en 1780, confirme les mêmes diſpoſitions.

Perſonne n'ignore, dit le chancelier Dagueſſeau, dans une lettre au parlement de Grenoble, en réponſe à des remontrances faites ſur cet édit de 1749 ; *Perſonne n'ignore que le revenu des biens-fonds d'hôpitaux eſt conſommé en grande partie, & quelquefois abſorbé entièrement par les réparations* (1) *& les autres charges ; à quoi il faut*

(1) On voit, dans un des comptes de l'Hôtel-Dieu, que les maiſons appartenantes à cet hôpital, louées 239,854 liv., avoient, une année entr'autres, coûté 145,926 liv. de réparations.

ajouter la difficulté d'affermer ou louer ces biens à leur juſte valeur, l'inſolvabilité des fermiers & des locataires, les pourſuites que l'on eſt obligé de faire contre eux, les procès qu'il faut ſoutenir pour les droits dépendans de ces biens. Les meilleurs adminiſtrateurs ne ſont pas toujours capables d'entrer dans les détails que ces ſortes d'objets exigent néceſſairement, ou ils ne ſont pas en état d'y vaquer. L'expérience a fait voir que les biens-fonds d'hôpitaux diminuent preſque toujours de valeur, & la dépenſe journalière d'un hôpital demande un revenu qui ſoit plus facile à percevoir.

Quant, aux rentes ſur les particuliers, elles engagent très-ſouvent dans des diſcuſſions fort onéreuſes, & c'eſt toujours avec regret que l'on voit des adminiſtrateurs d'hôpitaux occupés à ſuivre dans les tribunaux des ſaiſies-réelles, des décrets ou des ſubhaſtations, des ordres, & d'autres procédures ſemblables; ce qui les détourne au moins de l'attention continuelle qu'exige l'adminiſtration intérieure d'un hôpital, et fait quelquefois conſommer le bien des pauvres en frais de juſtice.

Le chancelier de l'Hôpital voyoit, dans cette dernière ſource de ruine pour les hôpitaux, une ſorte de ſcandale contre lequel il s'élevoit fortement. Il ne pouvoit tolérer que les revenus des pauvres, fruit de la douce compaſſion, & deſtinés par la bienfaiſance, ſerviſſent de prétexte & de pâture à la chicane: il y voyoit une monſtrueuſe diſconvenance.

Toutes les loix françoiſes qui n'ont pas ordonné ou autoriſé l'aliénation des biens d'hôpitaux, ont agi

dans le même esprit, en défendant à ces maisons d'acquérir de nouveaux fonds, & l'expérience en a justifié le principe si approuvé déja par la raison. Une grande quantité d'hôpitaux, de maisons de charité, ont été, & sont encore aujourd'hui obérés de dettes; les plus riches sont, par une conséquence que l'habitude peut faire appeler naturelle, ceux dont la dépense a dépassé leur revenu dans une plus grande proportion, & dont l'acquittement est plus difficile. Aussi plusieurs ont-ils sollicité & obtenu, plusieurs sollicitent-ils encore l'aliénation d'une partie de leurs fonds; aussi plusieurs, en payant leurs créanciers avec des rentes viagères, ont-ils, pour un temps très-long, diminué leur revenu, & agi comme si, en attendant leur entier rétablissement, ils pouvoient rendre moins abondante la subsistance de leurs pauvres, en nourrir une moins grande quantité, ou contracter encore de nouvelles charges. Cette situation, commune à un grand nombre d'hôpitaux, prouve à-la-fois la nécessité de l'aliénation de leurs biens, & la possibilité de cette aliénation, si elle étoit sérieusement mise en doute. C'est véritablement ainsi que les secours seront certains pour ceux à qui l'état en doit, pour ceux à qui vous devez les assurer dans tous les momens, & indépendamment du mérite ou de l'impéritie des administrateurs. Les hôpitaux militaires, bien mieux servis dans plusieurs villes du royaume que les hôpitaux fondés, n'ont cependant aucuns biens-fonds; leurs revenus proportionnés chaque jour à leurs

beſoins, fourniſſent toujours avec ſuffiſance les ſecours aux malades qu'ils doivent aſſiſter; tandis que les revenus des hôpitaux dotés en domaines, en octrois, en droits, ſoumis aux variations, & des ſaiſons, & de l'exactitude des fermiers, très-indépendantes des beſoins des malheureux, ſont, ou plus conſidérables qu'il n'eſt néceſſaire, & ſe conſomment en ſuperflu, ou inſuffiſans, & entraînent, comme nous l'avons dit, dans un état de dette & de dérangement des maiſons dont le déſordre fait la ruine des malheureux qu'elles doivent ſecourir.

Ainſi, aux principes vraiment conſtitutionnels de l'égalité des droits du pauvre, par leſquels vous devez répartir dans une égale proportion les ſecours par-tout où ils ſont néceſſaires, ſe joignent, pour vous déterminer à la réunion dans un centre commun des biens d'hôpitaux, & à leur aliénation, la ſituation même de ces biens, la réduction que vos décrets leur ont fait éprouver, l'opinion des hommes recommandables, qui, dans des temps déja éloignés, en voyoient la néceſſité; le vœu de vos lois, qui, depuis le chancelier de l'Hôpital, ayant expreſſément défendu aux hôpitaux d'augmenter leur propriété, ont prouvé qu'elles ne les jugeoient pas ſans inconvénient; enfin, l'expérience plus forte que toutes les opinions, plus éclairée que toutes les loix, qui démontre les vices ſans nombre du revenu des hôpitaux établis ſur des biens de cette nature.

Nous laiſſons à votre comité de conſtitution à vous démontrer comment cette aliénation des biens des hô-

pitaux tient au ſyſtême général de la conſtitution ; comment l'aliénation des biens eccléſiaſtiques ne feroit qu'un ouvrage imparfait, ſi vous laiſſiez encore propriétaires des corps de main-morte ; & comment, enfin, les grands biens du clergé ayant eu une origine ſemblable à celle qui pourroit ſe retrouver dans la propriété des hôpitaux, vous devez éteindre juſqu'au moindre germe de la poſſibilité de ce retour.

Pour nous, nous renfermant exactement dans notre miſſion, nous nous bornons à conſidérer la néceſſité de l'aliénation des biens d'hôpitaux, dans la certitude du ſoulagement des malheureux, dans leur égale aſſiſtance, dans l'acquittement de ce devoir précieux que chacun de vous veut complétement remplir ; & nous l'y voyons avec évidence. Sans doute, ſi la nation, en voulant répartir les ſecours avec égalité dans les différens départemens, avoit le projet de ne donner que des ſecours inſuffiſans, les villes, les cantons pourvus d'hôpitaux pourroient réclamer avec raiſon contre un ordre de choſes qui augmenteroit à leurs dépens les reſſources des autres. Mais quand la nation prétend répandre par-tout des ſecours complets, & de la manière la plus utile aux différentes claſſes qu'elle doit pourvoir, quel intérêt auroient les villes de réclamer contre cette réunion ? Quel droit en ont-elles ? La plupart des revenus des hôpitaux, fondés ſur des octrois, ſont perçus par les villes, mais payés le plus ſouvent par les campagnes, qui ne profitent pas de leurs ſecours. Seroit-ce

à l'époque actuelle qu'une auſſi injuſte diſpoſition pourroit être maintenue ? D'ailleurs le ſyſtême nouveau de répartition des ſecours devant s'étendre ſur toutes les parties du royaume, rendra le beſoin des villes moins grand ; &, quel qu'il ſoit, il y ſera ſatisfait.

Il eſt donc ſans la moindre apparence de réalité, que le projet de déclarer nationaux les biens d'hôpitaux, de les aliéner, de faire une maſſe commune de ſecours à répartir dans tout le royaume, puiſſe compromettre l'aſſiſtance de la claſſe indigente, qu'au contraire il confirme, qu'il conſolide, & qu'il rend indépendante de tout événement, de toute chance inattendue, de tout haſard d'une bonne ou mauvaiſe adminiſtration.

Mais en convenant de la poſſibilité d'aliéner les biens d'hôpitaux, prétendra-t-on peut-être que l'état doit laiſſer, doit impoſer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ſes pauvres ? Cette idée ſi ſouvent répétée, ſi ſéduiſante par ſa ſimplicité, jugée d'ailleurs par quelques perſonnes d'une facile application, mérite d'être combattue par des raiſons qui en démontrent l'impoſſibilité.

D'abord l'aſſiſtance pour ceux qui doivent être ſecourus ne ſeroit pas égale ; elle dépendroit du plus ou moins de richeſſes de la municipalité, de la facilité plus ou moins grande des corps adminiſtrans. Si les lois de l'empire preſcrivoient un traitement égal pour tous les individus à aſſiſter, l'injuſtice & l'inégalité ſe trouveroient alors pour les citoyens qui devroient contribuer aux ſecours ; car la proportion des beſoins n'eſt

pas toujours celle des richeſſes ; le pays le plus pauvre, celui où un plus grand nombre de ſecours eſt néceſſaire, eſt preſque toujours au contraire celui où il exiſte moins de reſſources. Ainſi, ou aſſiſtance inſuffiſante, ou charge inſupportable pour les citoyens qui ne ſeroient pas aſſiſtés. Si l'on ajoute à ces raiſons déja déterminantes pour rejeter cette idée, celle qu'il faudroit alors que chaque municipalité eût un établiſſement propre à ſecourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourroient aſſaillir quelques-uns de leurs habitans ; ſi l'on ajoute la difficulté des changemens de domicile, & l'obſtacle funeſte mis par cette difficulté au mouvement de l'induſtrie, le malheur des pauvres rejetés d'une municipalité à une autre, avilis par les refus, par les repouſſemens de toutes, deviennent des ſources continuelles & coûteuſes de procès & de haines. Si l'on ajoute toutes les ſuites fâcheuſes & néceſſaires de ce mauvais ordre de choſes, on trouvera bientôt ſans doute, que, malgré ſon apparente ſimplicité, cette idée n'eſt pas d'une exécution praticable.

Mais une autre conſidération la rend plus impraticable encore ; c'eſt la néceſſité, dans ce ſyſtême, d'une taxe particulièrement appliquée au ſoulagement des pauvres. Ce projet, dont l'expérience de nos voiſins démontre tous les vices, a cependant encore des partiſans ; & comme il pourroit ſe reproduire ſous des formes différentes, & qu'il eſt plein de dangers, le comité croit devoir encore donner quelques développemens

pemens aux motifs qui lui en ont fait rejeter même l'idée, il ne s'attachera qu'aux principaux.

Cette taxe ſera inégale dans tous les lieux, en raiſon des beſoins auxquels elle devra faire face; alors elle rendra inégale la valeur des propriétés. Cette augmentation de charges ſur les propriétés, ne fera pas augmenter en proportion leur valeur, comme on pourroit le dire, ſi elle étoit égale dans tout le royaume: ainſi les propriétaires, ſans avoir l'eſpérance d'augmenter leur revenu, courront le danger de voir leurs fonds tomber de valeur; & la conſéquence de cet ordre de choſes ſera ruineuſe pour l'état & pour les pauvres. Car les propriétaires, au lieu de chercher à attribuer & à favoriſer l'induſtrie pour améliorer la propriété, s'entendront au contraire pour la repouſſer, parce qu'ils la regarderont comme une cauſe de charge pour eux. Ainſi le principe de toute amélioration ſe tarira dans ſa ſource, & l'accroiſſement conſidérable des charges dont le propriétaire craindra d'être grevé, repouſſera fortement la tendance au travail que la liberté favoriſeroit en vain.

Cette inégalité de taxe, impolitique pour le bien du royaume, peut donc encore être dite généralement injuſte; mais elle auroit de plus le vice moral de porter un grand obſtacle à l'établiſſement des ſecours que l'Aſſemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers, qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, ſe trouveroient expoſés à des augmentations

qu'ils n'auroient pas pu calculer, ſe refuſeroient, autant qu'ils pourroient, à la contribution de ces ſecours, auxquels cependant la loi les obligeroit. Tous les moyens de ruſe, de force, ſeroient employés par les divers départemens pour ſe renvoyer réciproquement les familles qu'ils devroient ſecourir, ou auxquelles ils prévoiroient devoir un jour donner des ſecours. Cette dureté pour le malheureux, vice preſque contre nature, ou au moins contre toute ſociété, ſeroit cependant en quelque ſorte excuſable par la prodigieuſe inégalité des ſecours à leur donner; & cependant elle ne diminueroit pas les charges; car il eſt de la nature de toute taxe individuelle, & dont le ſecours des pauvres eſt l'objet déſigné, de s'augmenter même malgré l'oppoſition des contribuables. En vain ceux qui paieront la taxe, ſe roidiront-ils de concert avec les adminiſtrateurs eux-mêmes contre ſon augmentation, il n'en réſultera qu'une lutte perpétuelle, qu'une plus grande incurie ſur l'emploi de la taxe, & peu de ſoulagement profitable; mais la taxe augmentera. Le beſoin, l'importunité, l'intérêt perſonnel des pauvres ſeront toujours plus forts que ne pourroit jamais l'être la conſtance des adminiſtrateurs à refuſer. Des ambitieux, des intrigans, diſpoſés à flatter la multitude, & à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation, que les adminiſtrations ſuivantes n'oſeront baiſſer, & qui peut-être s'étendront juſques ſur les diſtricts voiſins; & c'eſt particulièrement encore ici que l'exemple de l'Angle-

terre eſt une grande leçon. La taxe des pauvres n'y étoit portée, au commencement du ſiècle, qu'à quinze millions; elle excède aujourd'hui ſoixante; & les contribuables, luttant ſans ceſſe contre ſon poids énorme, ſentent l'impoſſibilité de la diminuer, & ſe bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, ſans oſer eſpérer pouvoir s'oppoſer efficacement à ſon accroiſſement. La France nous fournit même l'exemple de la cherté & du danger de cette taxe pour les pauvres. On ſait que, dans la ci-devant province de Flandre, les pauvres ſont entretenus par leurs paroiſſes, & le mode de les adjuger par an au rabais, prouve que l'on veut mettre à profit l'eſprit de charité des habitans de cette ancienne province, pour nourrir les pauvres à un plus bas prix. Cependant la taxe pour les maintenir, inégale dans toutes les paroiſſes, s'élève dans quelques-unes à 4 liv. par arpent, & eſt encore indépendante des biens d'hôpitaux.

Tous ces inconvéniens, dont le comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres; & comme elle eſt indiſpenſablement néceſſaire au projet de donner à chaque municipalité la charge des pauvres, ce projet déja avantageuſement combattu par les raiſons précédentes, nous ſemble entièrement démontré impoſſible; aucun d'eux ne ſe trouve dans le projet qu'il propoſe pour la répartition des fonds.

Il faut donc poſer pour principe, que les biens des

hôpitaux ſeront réunis en une maſſe commune, dans les mains de la nation, qui les aliénera à ſon avantage, pour affecter des ſommes néceſſaires & complétement ſuffiſantes au ſoulagement des malheureux; & que, dans cette ſainte intention, l'adminiſtration des ſecours publics ſera aſſimilée aux autres parties de l'adminiſtration publique, dont aucune n'a lieu avec des revenus de biens-fonds particuliers.

Ce fonds que nous propoſerions d'appeler *fonds de ſecours*, pour que la nation, qui reconnoît le droit du pauvre, n'emploie plus celui de *charité* ou d'*aumône*, doit avoir pour objet de ſoulager la claſſe indigente, dans l'intention que l'Aſſemblée paroît avoir adoptée; travail aux valides; ſecours plus ou moins complets aux enfans, aux malades, aux infirmes & aux vieillards; enfin, répreſſion & punition des mendians valides.

Ces fonds doivent être ſuffiſans pour remplir tous ces objets; bien entendu cependant qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit ſera vendu.

Ils pourvoiront donc aux ſoins des enfans, à ceux des malades, des hôpitaux, des hoſpices, des travaux qui ne ſont pas ceux des grandes routes, ou vulgairement appelés d'établiſſemens publics, aux maiſons de correction, aux frais de tranſportation, ſi l'Aſſemblée croit devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de ſureté publique.

A chaque nouvelle légiſlature, l'Aſſemblée nationale

voteroit, avec la ſanction royale, la répartition des fonds par département, que les beſoins connus pourroient exiger, de telle manière que, donnant à chaque département ce qui lui eſt néceſſaire, elle réſerveroit dans un centre commun une ſomme diſponible, pour être verſée dans tel ou tel département, ſelon les beſoins, & dans le cas de malheurs extraordinaires.

Chaque légiſlature faiſant une nouvelle répartition de fonds, le détail en varieroit dans les départemens qui ne ſeroient pas tous traités de même, parce que tous ne ſeroient pas dans une égale ſituation de beſoins; & la ſomme totale deſtinée aux ſecours recevroit elle-même la modification dont l'accroiſſement de proſpérité ou de malheur impoſſible à prévoir lui feroit la loi.

La même proportion ſeroit obſervée des départemens pour les diſtricts.

Comme nous ſuppoſons que les barrières où une partie de l'impoſition générale ſerviroit à la confection & à l'entretien des grandes routes, le fonds de ſecours aideroit les contributions particulières des municipalités, pour faire les communications ou autres travaux utiles à la communauté.

Il ſe pourroit encore que les ſommes à la diſpoſition des départemens fuſſent employées en prêt pour l'amélioration de l'agriculture, en établiſſemens de bon exemple, comme maiſons de prévoyance, maiſons de ſanté pour les moins pauvres; & cette idée n'eſt pas à

négliger : car un des caractères principaux de la bienfaisance politique est d'appeler par tous les moyens l'industrie & la prévoyance des hommes qu'elle secourt, & de les animer par leur intérêt & leur amour-propre à desirer de ne pas être à charge à l'état.

Il faut ajouter que les quêtes d'église, si on les laisse subsister, les produits des aumônes publiques, seroient à la disposition, ou du curé, ou des municipalités. De ce genre seroient encore les dotations, les souscriptions, les dons enfin particuliers, qui devroient être administrés au gré des donateurs, si leur disposition n'est pas contraire aux lois de l'état, & pendant seulement le nombre de cinquante années. Nous avons cru devoir vous proposer de borner à ce terme le droit des fondations, parce que cette révolution d'années est l'époque la plus éloignée de la probabilité de la vie du fondateur, pendant laquelle toutefois ses intentions devront être suivies ; parce que cette époque fixée lui donnera la confiance de l'exécution entière de sa volonté pendant tout ce temps, & parce qu'enfin l'intention de la fondation soumise après ce terme à la révision générale, recevra, si elle est maintenue, sa nouvelle existence de la connoissance réfléchie de son utilité, ou sera tournée à l'avantage commun plus véritablement reconnu. L'acte de dotation, portant le nom des donateurs, resteroit à jamais affiché dans le lieu principal de l'établissement.

Telle est l'idée que s'est formée le comité d'une répartition de deniers, qui, suffisant à tous les besoins,

répandroit les ſecours dans la proportion de ces beſoins, & dans une ſorte d'ampleur, qui, n'éteignant pas la néceſſité du travail, tourneroit évidemment à la prompte proſpérité du royaume, porteroit avec connoiſſance les ſecours juſques dans la plus obſcure chaumière, & qui, enfin, eſt entièrement conforme à l'eſprit de la conſtitution.

Il ne reſteroit qu'à parer à l'inconvénient qui naîtroit pour les municipalités, diſtricts & départemens, de la certitude d'avoir des fonds ſuffiſans; inconvénient d'où il pourroit réſulter que, n'ayant aucun intérêt à ménager leurs fonds, ils ſeroient peu ſoigneux dans les économies de toute eſpèce qu'ils devroient faire, ſans leſquelles les fonds les plus abondans ne ſuffiroient pas, & que l'intérêt perſonnel peut ſeul opérer. Il s'agiroit donc de le mettre en jeu.

Ce problême ſeroit réſolu ſans difficulté, & peut-être ſans inconvéniens, en faiſant contribuer, dans une proportion quelconque, les départemens, & par eux les diſtricts & les municipalités, à l'addition de fonds de ſecours votés ſur leur demande par l'Aſſemblée nationale, & deſtinés aux atteliers de ſecours. Cette manière, d'autant plus juſte que les autres fonds affectés aux départemens ſeroient plus juſtement répartis, ſemble devoir parer à l'inſouciance des adminiſtrations, à la foibleſſe avec laquelle ils aſſiſteroient les familles qui pourroient ſe paſſer de ſecours, ou en donneroient au-delà du néceſſaire.

Cette manière d'assurer les secours n'a aucun des inconvéniens qui nous ont fait rejeter l'idée de la taxe. D'abord on pourroit dire que ces fonds produits en grande partie par les biens nationaux, ne sont pas une imposition. Vainement prétendroit-on que la part destinée aux secours, employée à une autre intention, soulageroit d'autant les impositions, & qu'ainsi appliquée au soulagement des pauvres, elle grève dans cette proportion les contribuables. Il sera facile de démontrer que la partie des revenus publics, distraite pour cette intention, sera peu considérable, les biens des hôpitaux de charité, des maladreries, &c. aujourd'hui existans, devant remplir une grande partie des besoins; mais cette partie fût-elle plus forte, elle ne peut jamais être considérée comme une distraction faite aux autres obligations nationales. C'est un emploi de devoir que la nation a reconnu tel en rentrant en possession des biens jadis ecclésiastiques. La nation est à cet égard comme recevant un héritage grevé, pour une partie, d'une délégation positive, & par conséquent sacrée; elle hérite de tous les biens domaniaux, ecclésiastiques, moins les charges dont elle les reconnoît affectés. L'égalité proportionnelle de répartition de ces secours dans tous les départemens, n'est donc pas une injustice.

La partie de ces secours qui est inégale, & qui exige, pour être obtenue, une contribution des municipalités, districts ou départemens qui la sollicitent, n'a pas non plus, comme la taxe, l'impolitique inconvénient de

mettre une grande inégalité dans la valeur des fonds; car la contribution exigée ne ſera jamais forte, puiſqu'elle ne ſera qu'une proportion dans ce ſecours additionnel deſtiné au travail. Elle ſera ſuffiſante pour éveiller l'attention des contribuables, pour les tenir en garde contre une injuſte admiſſion ſur la liſte des pauvres; mais la différence de cette partie de contribution d'un département à un autre, ne pourra jamais établir une grande différence dans l'eſtimation des propriétés. D'ailleurs cette contribution particulièrement attachée à la part des ſecours deſtinée aux pauvres, recevra elle-même un grand profit des avantages utiles qu'elle fera faire par les ouvriers qu'elle ſoulagera, & elle répandra ainſi, à l'avantage commun, les ſommes provenues de la contribution commune; elle en hauſſera la valeur des propriétés. Ainſi un accroiſſement à cette contribution ne ſeroit que d'un léger inconvénient pour le contribuable; mais il n'aura lieu que dans le cas toujours déterminant de la néceſſité, parce que les contribuables déja mis en garde par leur propre intérêt, ſeront préſervés encore de la trop grande facilité de cette augmentation, par les diſtricts, départemens, & enfin par le corps légiſlatif, dont en dernier reſſort l'approbation ſera toujours indiſpenſable.

L'aſſiſtance des malheureux étant une partie eſſentielle de notre conſtitution, l'adminiſtration qui diſpoſe des fonds qui lui ſont attribués, qui répartit & qui diſtribue ces ſecours, doit être conduite d'après les

mêmes principes & par les mêmes moyens qui administrent toutes les autres branches de cette constitution. La constitution doit être une. Si quelqu'une de ses parties pouvoit s'en détacher sans nuire à l'ensemble, cet ensemble seroit imparfait.

Toute l'administration étant sous la direction des assemblées de département & de district, l'administration des secours doit donc avoir la même marche.

Il n'est pas question ici de bureaux de charité, c'étoit bon pour l'aumône ; ils pourront avoir lieu encore pour les souscriptions volontaires, pour les actes libres de bienfaisance que feront les individus ; l'administration des secours donnés par l'état, dans des vues générales de bien public ; dans celles de la constitution ne peut appartenir qu'à ceux en qui la nation a confiance, & qu'elle a choisis pour remplir ses vues.

Mais comme cette importante administration, très-variée dans ses branches, exige des soins, une activité, une surveillance continuelle, & que les assemblées administratives, surchargées d'affaires de toute espèce, manqueroient de tems pour se livrer à ces détails avec suite, nous avons pensé que cette administration nécessitoit une agence particulière, qui, dépendant du grand corps administratif, porteroit une attention de tous les momens sur ces détails.

Cette agence seroit placée auprès des départemens & auprès des districts.

Elle seroit composée aux départemens, de quatre citoyens choisis par les électeurs, & formeroit le con-

ſeil & le moyen des départemens dans cette branche d'adminiſtration.

Il eſt néceſſaire que le choix du peuple, pour remplir utilement les fonctions de ces agences, porte ſur des hommes véritablement amis de l'humanité, qui, guidés par une morale ſévère & une ſenſibilité profonde & réfléchie, bravent tous les ſacrifices d'amour propre, toutes les contrariétés que leur bonne intention pourra quelquefois trouver dans ſon exécution, pour faire du bien aux hommes, & qui, peu ſoucieux du ſuccès du moment, ſachent attendre du tems, avec patience & courage, la juſtice dûe à leur ſoins, à leur activité & à leur ſageſſe.

Il ſeroit utile qu'il ſe trouvât dans cette agence un médecin, puiſque le ſoin des malades & des enfans eſt du reſſort de l'adminiſtration des ſecours; & parce qu'encore il ſeroit bon que les chirurgiens, & ſages-femmes, répandus dans les campagnes, puſſent être dirigés, dans l'enſemble de leur traitement, par un homme de l'art: il ſeroit utile encore qu'il s'y trouvât un homme qui apportât quelques connoiſſances dans la fabrication & le commerce des ouvrages ſuſceptibles d'être fabriqués dans les maiſons de correction. Toutes ces convenances ſeront priſes en conſidération par les électeurs.

Les agences de diſtrict pourroient n'être compoſées que de deux citoyens qui ſurveilleroient tous les établiſſemens faits dans leur diſtrict. Ils ſeroient encore partie d'un comité que nous croyons devoir être uti-

lement formé pour régir ſupérieurement les maiſons de correction, les hoſpices, pour connoître des fautes, ou de la bonne conduite de ceux qui y ſont détenus ; prononcer ſur les punitions ou ſur les graces de quelqu'importance qu'ils peuvent mériter ; enfin, préſerver les pauvres & les détenus de l'arbitraire toujours dangereux des agens ſubalternes.

Le juge de paix du canton où ſe trouveroit chacun de ces établiſſemens, devroit être membre, & peut-être préſident de ce petit comité. Ses fonctions & la confiance du peuple l'y appellent avec néceſſité. Les municipalités nommeroient ou un de leurs membres, ou un citoyen de leur commune, pour ſurveiller la diſtribution & l'emploi des ſecours dans leur étendue.

Telle eſt l'idée que s'eſt faite le comité de cette grande adminiſtration qui, conduite d'après les lois générales, prononcées par le corps légiſlatif, ou par des lois particulières approuvées par lui, & faiſant partie de l'adminiſtration générale du royaume, devroit être, comme toutes les autres, ſupérieurement inſpectée par le roi en ſa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puiſſe les rendre conformes aux lois, en rappeler toutes les branches à un centre commun de ſurveillance, & maintenir dans ce rapport d'exécution comme dans tous les autres, l'unité & l'enſemble de la monarchie.

Mais les beſoins n'étant pas les mêmes dans les divers départemens, les ſecours doivent être différens. Une ſage légiſlation doit prévoir & ſe prémunir contre

la facilité ſi naturelle des adminiſtrateurs, qui chargeroient le rôle des pauvres de famille, qui ne devroient pas eſpérer de ſecours, & qui, par cette trop grande facilité, donneroient un exemple bientôt ſuivi généralement, & dont les bornes ſe reculeroient ſans ceſſe. L'aſſiſtance accordée par l'état doit ſe borner aux vrais beſoins. N'oublions pas que toute extenſion qui lui eſt donnée au delà de la néceſſité, eſt à-la-fois une ſorte d'encouragement à la pareſſe & à l'imprévoyance, & une injuſtice à la ſociété; puiſque les ſommes dépenſées ſans utilité, ne devroient pas être levées, ou pourroient recevoir une meilleure application. Il faut donc poſer des principes qui ſervent de baſes aux ſecours que l'Aſſemblée nationale doit répandre dans les divers départemens; & ces baſes ſont encore données par la conſtitution.

Ainſi, la population, la contribution & l'étendue, qui ſervent déja de baſe à la repréſentation de chaque département, en ſerviront encore pour l'aſſiſtance à laquelle ils doivent prétendre de la nation; en donnant à cette baſe, pour premier élément, la proportion des citoyens actifs avec la population de chaque département, elle réunira toute l'équité & toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible. En effet, on ne peut nier que le département qui, toutes circonſtances égales d'ailleurs, renferme une plus grande proportion de citoyens actifs, eſt celui dans lequel les ſecours doivent porter ſur un moins grand nombre d'individus. On ne peut nier encore, cette conſidération étant toujours la pre-

mière, qu'entre deux départemens d'une étendue pareille, & d'une égale population, celui qui verſera dans le tréſor public moins de contributions, ſera dans une moins bonne ſituation de richeſſes; que celui-là aura moins de beſoins, qui, avec plus de contributions, ſera d'une étendue moins grande, & renfermera une plus petite population; que celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contribution, aura plus beſoin de ſecours; qu'enfin celui-là ſera le plus riche de tous, qui, avec moins de population paiera plus de contribution dans une moindre étendue; bien entendu toutefois, que chaque département paiera l'impôt dans la même proportion de ſes richeſſes. Cette meſure équitable, de la richeſſe & de la pauvreté, le ſera encore de tous les beſoins qu'il faut aſſiſter; car, à quelques légères différences près, tenant à des cauſes particulières, qu'il eſt facile de connoître, la même maſſe d'hommes indigens amène la même quantité d'enfans à ſecourir, de malades à traiter, de vieillards & d'infirmes à aſſiſter, de fainéans & de mendians à réprimer.

Mais quelqu'équitable que ſoit la baſe qui fixe la proportion de la diſtribution des ſecours dans tous les départemens, il a paru à votre comité que ſi des ſommes pareilles acquittoient les mêmes proportions de ſecours entre deux départemens où le prix de la ſubſiſtance ſeroit différent, l'égalité de proportion dans les ſecours ſeroit rompue. En effet, il eſt évident qu'un département où les denrées premières ſeroient d'un quart

moins chères que dans un autre dont la part des ſecours réſultant des baſes conſtitutionnelles ſeroit la même, recevroit ; en recevant la même ſomme, le moyen de répandre plus de ſecours. Votre comité a donc penſé que le prix commun de la journée de travail, dans le département, devoit être la meſure qui fixeroit les ſommes par leſquelles la proportion de ſecours due à chacun d'eux ſeroit acquittée, &, par une conſéquence néceſſaire, celle qui les fixeroit entre les diverſes parties de chaque département. On objectera peut-être qu'il exiſte dans les moyens propoſés même par le plan du comité, des dépenſes qui ne peuvent varier à un certain point ; telles que le traitement des chirurgiens, l'achat des drogues, &c., ou qu'au moins leur variation ne peut ſuivre exactement le prix de la journée de travail, meſure généralement juſte du prix des denrées de néceſſité première. Nous répondrons que nous parons à cette difficulté, en ne propoſant pas de prendre cette meſure dans l'exacte rigueur & dans tous ſes détails. Ainſi, en prenant pour prix le plus cher de la journée d'ouvrier, le prix de 20 ſous, & pour prix le plus bas, celui de 16 ſous, rapportant à la première meſure toutes les journées au-deſſus de 16 ſous, & à la ſeconde toutes celles au-deſſous, il eſt évident que chaque département aura, dans l'évaluation des ſommes qui acquitteront les ſecours auxquels il doit prétendre, une latitude avantageuſe, & qui ſuppléera ſuffiſamment à la partie de ſes dépenſes, qui ne ſuit pas la meſure de la journée d'ouvriers.

Mais en convenant de la vérité & de l'équité de ces principes, on dira peut-être encore qu'ils ſont d'une exécution ſi compliquée, ſi difficile, que les départemens ne pourront jamais les appliquer. Cette objection n'a pas de ſolidité, ſi l'on réfléchit que cette répartition ſera faite par la légiſlature, ſur la connoiſſance certaine qu'elle aura de tous les élémens qui devront la diriger; & comme ces élémens ſeront les mêmes qui, réunis ou ſéparés, ſerviront à beaucoup d'autres calculs de l'adminiſtration, & dans ſes points les plus importans, il n'eſt point à craindre que la négligence ou l'intérêt les préſente inexacts. Le travail des départemens ſe réduira donc à la ſimple opération entre les diſtricts que la légiſlature aura faite entre tous les départemens, & elle ne ſera ni embarraſſée, ni ſujette à erreur.

La première partie des fonds de ſecours deſtinés aux départemens aura pour objet l'aſſiſtance des malades, des enfans, des vieillards, des infirmes, la répreſſion des mendians, & ſeroit augmentée du produit du travail qu'il ſeroit poſſible d'exiger de ces claſſes différentes d'hommes à ſecourir. La ſeconde, dont l'objet ſeroit de ſecourir des pauvres valides dans les ſaiſons où ils ſouffrent davantage, auroit pour but particulier de donner du travail. C'eſt cette partie à laquelle il a paru que les départemens devoient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux, & de chacune de leurs parties, contînt les demandes dans leurs juſtes bornes, & ne mît pas bientôt à la

charge

charge de la nation un grand nombre de familles & d'hommes qui n'ont pas beſoin d'être ſecourus.

Quelque ſévère que puiſſe paroître à quelques perſonnes cette néceſſité impoſée aux départemens, diſtricts & municipalités, de contribuer aux ſecours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'eſt pas douteux que l'extenſion indéfinie de ſecours, qui réſulteroit néceſſairement de l'aſſiſtance gratuite & facile accordée à toutes les demandes, eſt le plus grand mal à éviter; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéreſſant les départemens par une part de contribution, pour les ſecourir au-delà du néceſſaire reconnu & ordinaire; qu'enfin les départemens, qui ſeront par là déchargés de la part de l'impôt qui faiſoit le fonds des ateliers de charité & du moins-impoſé, n'en recevroient pas une ſurcharge qui puiſſe les appauvrir, quand ſurtout cette part à l'augmentation de ſecours ſera deſtinée à faire des ouvrages utiles aux cantons, aux diſtricts, aux départemens. Il ſemble alors que ce ſyſtême de répartition répond à toutes les objections qui pourroient être faites d'une abondance trop grande, ou d'une trop grande parcimonie de ſecours. D'ailleurs, c'eſt ici le cas de rappeler qu'un fonds de réſerve reſtera dans une caiſſe commune, pour ſecourir les malheurs accidentels, tels que les dégâts cauſés, ou par un incendie, ou par l'intempérie des ſaiſons, & que ces fonds diſtribués aux vrais malheurs, le ſeront gratuitement & ſans part de contribution.

Pour terminer l'enſemble des principes généraux qui doivent guider l'adminiſtration des ſecours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être ſuivies pour l'admiſſion ſur le rôle des ſecours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis pour principe inconteſtable, que les pauvres valides doivent être ſeulement aidés par les moyens de travail, & que les diſtributions gratuites, ſoit d'argent, ſoit de nourriture, devoient être abolies. Les pauvres valides ne ſont donc autre choſe que des journaliers ſans propriétés. Ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le beſoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnoiſſent pas apparemment ce beſoin : s'ils mendient, ils ſeront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront ſans doute ailleurs des moyens de vivre. Et c'eſt bien ce que doit deſirer l'adminiſtration; elle doit encourager dans cette vue, & par tous les moyens ſi puiſſans ſur cette nation, d'honneur & d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais le plus grand nombre d'ouvriers : car celui-là eſt vraiment, & ſous pluſieurs rapports, le plus utile à la patrie. Mais les hommes capables de travail, n'auront droit aux ſecours qu'en maladie & dans leur vieilleſſe. Encore il ſemble que, comme les mœurs publiques & l'économie nationale ſont également intéreſſées à exciter l'homme dans toutes les claſſes à prévoir l'avenir, & préparer le moyen qui

peut les dispenser de recourir à l'assistance de la société, l'appartient au gouvernement d'exciter ces sentimens généreux & utiles à la société. On pourra, par exemple, utilement placer; non loin des hospices que l'on destineroit pour asyles gratuits des vieillards, des maisons où ceux qui fourniroient une somme, qu'une suite de calculs démontrera pouvoir être très-modique, seroient traités mieux, pour la nourriture, le logement, les commodités, que dans les asyles gratuits. Sans doute, ainsi qu'il a déja été dit dans un des précédens rapports, il ne faudroit pas que, pour cela, le traitement des vieillards secourus fût insuffisant, & que le nécessaire ne leur fût pas complétement donné; mais il seroit utile que la maison de retraite, réunissant plus de commodités, plus d'avantages, l'ouvrier fût occupé toute sa vie du soin de pouvoir s'y ménager les moyens d'y être admis.

On dira peut-être qu'ainsi la pauvreté absolue recevroit une injuste humiliation de cette comparaison de traitement; mais il seroit plus vrai de dire que cette humiliation, si on peut l'appeler ainsi, seroit bien plus pour l'imprévoyance que pour la pauvreté: car si cette idée peut se réaliser, la classe qui peupleroit les deux maisons, seroit la même, &, sans doute, la satisfaction de l'homme qui ne devroit l'aisance de sa vieillesse qu'à son économie, qu'à ses soins, qu'à lui-même, encourageroit beaucoup d'autres à se préparer une ressource pareille. Il ne faut pas croire que le sen-

timent d'énergie qui fait desirer à l'homme pensant, de ne devoir qu'à lui son bien-être, ne devienne pas beaucoup plus commun, même dans la plus inférieure classe des habitans de la campagne, qu'elle ne l'est aujourd'hui. La constitution nouvelle, qui répandra plus d'instruction dans toutes les parties de la société, qui appelle tous les citoyens à la participation de l'administration & de la législation, donnera à chacun une idée de son existence, que, dans l'ancienne constitution il ne pouvoit pas avoir, & par laquelle ses sentimens seront, & plus élevés, & plus forts. La législation doit encourager, doit hâter cette révolution nécessaire; & il est évident que ce moyen est un de ceux qui doivent y contribuer plus puissamment.

Le comité vous soumettra, Messieurs, cette idée avec plus de développement, quand vous vous occuperez des détails du plan qui a pour objet de secourir les pauvres. Il n'est question, dans ce moment, que des hommes qui peuvent prétendre à être secourus par l'assistance publique.

Tout homme ne payant pas pour sa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier, a paru à votre comité devoir être mis sur le rôle des secours. Cette mesure semble être la plus juste; elle est d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une commune, ayant intérêt à porter l'imposition de chacun à sa valeur, il n'est pas à craindre que le rôle des secours soit

porté au-delà de ce qu'il doit être. Quelques précautions doivent en assurer l'exécution exacte, & la préserver des abus; nous croyons les avoir indiquées dans le décret.

Un autre rôle comprendroit ceux qui ne payant, pour contribution, que deux ou trois journées d'ouvriers, touchent à l'indigence absolue, & peuvent y être réduits, au moins accidentellement, & par diverses circonstances. Ceux-là ne devront pas être habituellement secourus; mais des accidens imprévus, un grand nombre d'enfans, de longues maladies, leur donneroient droit à des secours. Les règles précises de cette assistance sont plus faciles à sentir qu'à expliquer positivement, dans tous les cas qu'elles peuvent embrasser. Elles seront surement connues & suivies par la justice & l'expérience des administrateurs, auxquels l'exécution appartient; & nous vous proposerons, à cet égard, des vues dans le développement des détails de votre travail.

Ici, Messieurs, nous bornons notre rapport, que vous pouvez considérer comme l'ensemble des principes qui doivent fixer votre législation sur les secours que la nation doit à l'indigence; & nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de les déterminer par le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation, l'assistance des pauvres dans tous les âges & dans toutes les circonstances de la vie; & qu'il y sera pourvu, ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité, sur les revenus publics, dans l'étendue qui sera jugée nécessaire.

II.

Il sera accordé à chaque département les sommes nécessaires pour les objets indiqués dans le précédent article.

III.

Les bases générales de répartition des secours à accorder aux départemens, districts & municipalités, seront, 1°. la proportion du nombre des citoyens actifs, avec le nombre de ceux qui ne le sont pas; 2°. les trois bases combinées de la représentation nationale, population, contribution, étendue; de manière que cette proportion plus ou moins grande de citoyens

actifs, étant toujours la base principale, celui de deux départemens égaux en territoire & en population, qui payera moins de contribution, aura une part proportionnellement plus forte; qu'à égalité de contribution, celui-là aura une part plus grande, dont le territoire & la population seront plus considérables; qu'à égalité de contribution & de territoire, la plus grande population aura droit à une plus grande proportion de secours.

IV.

Les sommes à répartir dans chaque département, en conséquence de la proportion résultante des élémens énoncés dans l'article précédent, seront fixées sur le prix commun des journées de travail dans chaque département.

V.

Cette fixation sera faite, en estimant le plus haut prix des journées à 20 sous, & mettant dans cette classe toutes celles payées au-dessus de 16 sous, & en estimant le prix le plus bas à 16 sous, & comprenant dans cette seconde classe toutes celles payées au-dessous de cette valeur.

VI.

Ces fonds auront pour objet les secours à donner aux enfans abandonnés, aux malades, aux vieillards,

aux infirmes; les ateliers de ſecous, les maiſons de correction, & autres dépenſes relatives aux ſecours des pauvres, & à l'extinction de la mendicité.

VII.

La répartition de ces fonds, qui aura lieu à chaque légiſlature, ſera faite de la manière ſuivante. Une partie, qui aura pour objet l'entretien des établiſſemens permanens, c'eſt-à-dire les ſecours à donner en maladie, vieilleſſe, infirmité, aux enfans abandonnés, aux maiſons de correction, ſera donnée aux départemens, ſans que ceux-ci payent à cet effet aucune contribution particulière; l'autre, qui aura pour objet les ateliers de ſecours, ſera augmentée d'une contribution payée par les départemens, en proportion des ſommes qu'ils recevront.

VIII.

La répartition de ces fonds ſera faite des départemens aux diſtricts, & de ceux-ci aux municipalités, aux mêmes titres, & dans les mêmes conditions; & devra, pour avoir ſon exécution, recevoir l'approbation de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnée par le roi.

IX.

Indépendamment de ces ſecours accordés à chaque département, il ſera fait un fonds de réſerve pour ſubvenir aux malheurs imprévus, occaſionnés par des cir-

conſtances extraordinaires, dans quelque partie du royaume que ce ſoit, & pour les dépenſes communes à tous les départemens. «

X.

Ces fonds de réſerve ſeront accordés par l'Aſſemblée nationale, avec la ſanction du roi, ſur la pétition des départemens, pour les objets qui ne ſont pas communs à tous, & par le décret ſeul de l'Aſſemblée nationale, revêtu de la ſanction du roi, pour les dépenſes générales.

X I.

Les dotations, ſouſcriptions, qui ſe feront à l'avenir au profit des pauvres, & qui ne contrarieront pas les lois du royaume, ſeront ſuivies dans toute leur intention, pendant l'eſpace de cinquante années, & toujours durant la vie des donateurs ou ſouſcripteurs. Le nom des ſouſcripteurs ou donateurs ſera gravé ſur un des murs, dans le lieu le plus apparent du principal établiſſement.

X I I.

Après la révolution des cinquante années, ou après la mort des donateurs & fondateurs, s'ils vivent plus long-temps, les fonds des donations rentreront dans les mains de la nation: les immeubles ſeront aliénés, & les revenus qui en réſulteront, rentreront dans la maſſe deſtinée à l'aſſiſtance publique.

XIII.

L'adminiſtration des fonds des ſecours & établiſſemens qui en dépendent appartiendra, comme toutes les autres, aux départemens, & ſera exercée par les diſtricts, ſous leur autorité.

XIV.

Il ſera formé dans chaque département une agence, ou conſeil de ſecours, compoſée d'autres citoyens que les membres de ces aſſemblées, qui ſera chargée par le département, & ſous ſes ordres, des ſoins & détails de l'adminiſtration générale.

XV.

L'agence, ou conſeil des ſecours, ſera, dans les départemens, compoſée de quatre perſonnes choiſies par les électeurs.

XVI.

Elle ſera compoſée de deux ſeulement dans les diſtricts, choiſis de même.

XVII.

Indépendamment de ces agences, il ſera formé un comité de ſurveillance pour le régime & la police intérieure de chacune des maiſons de correction ou d'hoſ-

pices. Ce comité, compoſé de quatre perſonnes, dont deux de l'agence du diſtrict, & deux domiciliés dans le canton, nommés par les électeurs, ſera préſidé par le juge de paix du canton; de manière que, ſi, dans le même diſtrict, mais dans des cantons différens, il ſe trouvoit deux établiſſemens de cette eſpèce, les deux mêmes membres de l'agence du diſtrict ſeront du comité de ſurveillance pour les deux, tandis que ceux qui ne ſeroient pas de cette agence, ne pourroient être attachés qu'à celui de leur canton.

XVIII.

Les membres des agences de ſecours, & des comités de ſurveillance, ne recevront aucun traitement.

XIX.

Les aſſemblées de départemens pourront déléguer aux municipalités l'adminiſtration & la ſurveillance des établiſſemens compris dans leur reſſort.

XX.

Le roi nommera ſix commiſſaires, chargés de parcourir annuellement tous les départemens, de viſiter les divers hôpitaux, hoſpices, maiſons de correction, d'examiner ſi les lois ſont ſcrupuleuſement obſervées pour la diſtribution des ſecours.

XXI.

Ces commiſſaires rendront compte au roi de l'état où ils auront trouvé les départemens qu'ils auront parcourus, dans le rapport des ſecours, & ce compte ſera rendu public tous les ans.

XXII.

En conſéquence des diſpoſitions précédentes, les biens dont les revenus ſont aujourd'hui deſtinés à l'entretien des hôpitaux, maiſons de charité, les biens régis par les ordres hoſpitaliers, les fonds affectés aux maladreries, & autres établiſſemens du même genre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, ſont déclarés biens nationaux, & toutes les diſpoſitions des lois relatives auxdits biens, leur ſeront communes; la queſtion ſur les biens aſſignés à l'ordre de Malte demeurant ajournée.

XXIII.

Sont pareillement compriſes auxdites diſpoſitions toutes fondations particulières d'hôpitaux ou de charité.

XXIV.

A l'égard, néanmoins, de toutes fondations faites pour ſoulager certains cantons, certain nombre de communautés dans les campagnes, certains quartiers dans

les villes, les parties intéreſſées préſenteront leur mémoire aux aſſemblées de département, pour, ſur leur avis, être ſtatué définitivement par le corps légiſlatif.

XXV.

Les nouvelles dotations & ſouſcriptions compriſes dans l'article IX, ſeront adminiſtrées ſeulement d'après les intentions des donateurs & ſouſcripteurs, ſous la ſurveillance des diſtricts & départemens. Le compte détaillé de leur adminiſtration ſera, ainſi que ceux de tous les établiſſemens de ſecours, rendu public tous les ans.

XXVI.

Les conditions pour être inſcrit ſur le rôle des ſecours ſeront, 1°. d'être domicilié dans le canton; 2°. de ne payer aucune impoſition au-deſſus du prix d'une journée d'ouvrier; 3°. de n'être, ni domeſtique, ni aux gages de qui que ce ſoit; 4°. de faire conſtater ſon beſoin réel des ſecours publics, par le ſerment de deux citoyens éligibles, domiciliés dans le canton.

XXVII.

Les rôles de ſecours ſeront formés tous les ans par municipalité, & arrêtés par cantons, en préſence des maire & procureur de la commune de chacune des municipalités réunies, pour les diſcuter contradictoirement. Ces liſtes ſeront adreſſées aux directoires & diſtricts de départemens, pour recevoir leur approbation.

XXVIII.

Il ſera fait un ſecond rôle, où ſeront inſcrits ceux qui ne payent que deux ou trois journées d'ouvriers; ceux-ci, dans des cas particuliers & accidentels, pourront avoir droit aux ſecours publics, en rempliſſant les autres conditions énoncées en l'article XXV.

XXIX.

Dans le cas où une famille, ou un individu, prétendant avoir droit d'être inſcrit ſur le rôle des pauvres, n'y ſeroient pas compris par la municipalité, ils pourront préſenter leur réclamation au directoire du diſtrict, qui ſtatuera ſur le rapport de l'agence de ſecours, ſauf l'appel au directoire du département.

QUATRIÈME RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Secours à donner à la classe indigente dans les différens âges et dans les différentes circonstances de la vie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

INTRODUCTION.

MESSIEURS,

L'honorable tâche que vous vous êtes imposée dans la recherche des moyens de détruire la mendicité, ne peut être utilement remplie, si vous ne l'attaquez pas dans ses sources, dans celle au moins qui, en la rendant la seule ressource du malheur, la légitime, la

rend intéreſſante, l'indigence abſolue. Réduite alors à n'être que le moyen de la fainéantiſe & du vagabondage, la mendicité ne pourra être regardée que comme un délit dont les conſéquences funeſtes appelleront ſans réclamation la ſévérité de la loi. C'eſt donc, on ne peut trop le répéter, vers ce but ſalutaire, c'eſt donc à ſecourir, à ſoulager, à prévenir la pauvreté, que doivent tendre tous vos efforts. C'eſt ainſi ſeulement que les ſuccès en ſeront certains.

Nous ne vous parlerons pas ici des droits de la pauvreté; ils ne ſont méconnus d'aucun de ceux qui, portant dans leur cœur quelques ſentimens d'humanité, ont donné d'ailleurs quelqu'attention à la formation des ſociétés, & à l'immenſe différence dans les fortunes. Nous ſavons tous que ſi la propriété eſt la baſe des aſſociations politiques; ſi le devoir ſacré des lois eſt d'en faire religieuſement obſerver le culte, & d'en aſſurer le maintien, le culte de l'humanité eſt plus ſacré encore : & que là où il exiſte une claſſe d'hommes ſans ſubſiſtances, là il exiſte une violation des droits de l'humanité; là l'équilibre ſocial eſt rompu : nous ajouterons ſeulement à cette vérité, avouée par nous tous, que ſi le ſoulagement de la pauvreté eſt le devoir d'une Conſtitution qui a poſé ſes fondemens ſur les droits impreſcriptibles des hommes, elle eſt encore le beſoin d'une Conſtitution ſage qui veut aſſurer ſa durée ſur la tranquillité & le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il eſt de l'intérêt pu-

blic de corriger, par une bienfaisance réfléchie, les maux résultans des mauvaises institutions qui ont maintenu & propagé la pauvreté; il est de l'intérêt public de prévenir les désordres & les malheurs où seroient conduits un grand nombre d'hommes sans ressources, qui, maudissant les lois dont ils n'auroient jamais senti les bienfaits, pourroient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à servir les entreprises des ennemis de l'ordre public: toutes ces considérations politiques se réunissent donc aux cris impérieux de l'humanité, pour qu'un Gouvernement sage compte au rang de ses premiers devoirs le soulagement de la pauvreté.

Ces importantes vérités sont conformes à vos principes; elles ont été déclarées par vous, Messieurs, quand, formant votre Comité de Mendicité, vous l'avez chargé de vous présenter les moyens de remplir vos desseins généreux. Alors, en prenant la résolution de secourir complétement la pauvreté, vous avez eu pour objet de lier par la reconnoissance la classe indigente à votre Constitution. Vous avez voulu la lui faire respecter & chérir par la paix, par le bonheur, par la plus facile subsistance qu'elle devoit lui assurer; vous avez voulu lui faire aimer vos lois, en lui tendant une patrie; & dans l'entière détermination que vous avez prise de satisfaire à ce grand devoir, vous avez pensé que des calculs arithmétiques ne devoient pas servir de règle unique à de sages Législateurs, & que

les devoirs plus sacrés de la bienfaisance & de la morale devoient être avant eux consultés.

Mais quelles que soient, Messieurs, vos dispositions généreuses pour l'assistance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique, non cette épargne vile & impolitique qui lésineroit sur les dépenses nécessaires au soulagement des malheureux, mais cette économie sage & juste qui se rappelant sans cesse qu'elle n'assiste le malheur qu'avec les deniers des peuples, ne doit ordonner que leur indispensable emploi.

La bienfaisance publique, retenue dans les bornes strictes de la justice, doit encore, dans les moyens qu'elle emploie, considérer l'intérêt général. Différente de l'aumône qui, dans les secours qu'elle donne, peut ne voir que le malheureux qu'elle soulage, la bienfaisance publique doit chercher sans doute dans l'assistance des pauvres le soulagement de ceux qui en sont l'objet, mais considérer avant tout l'intérêt de tous les infortunés, l'intérêt général de la société : ceux qui sont plus près d'elle, ne sont pas plus à ses yeux que ceux qu'elle ignore. Cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une sensibilité irréfléchie, elle n'est pas même une vertu compatissante ; elle est un devoir ; elle est la justice ; elle doit en avoir tous les caractères, & se prémunir contre les mouvemens si naturels qui pourroient les altérer. Elle doit, dans son

exécution, être réfléchie : c'eſt une ſcience politique qui veut être ſoigneuſement étudiée ; car ſi ſes moyens ne s'accordent pas avec les grandes vues de l'intérêt public, elle peut aggraver les maux qu'elle veut ſoulager, en aggravant les cauſes qui les produiſent.

Ainſi cette partie de légiſlation qui ſemble au premier coup-d'œil facile à régler, eſt néanmoins une des plus difficiles à établir de manière à parvenir au but qu'elle doit ſe propoſer, ſans nuire à l'induſtrie & à la proſpérité nationales.

C'eſt pour s'être écarté de ces conditions de ſévère juſtice, premier caractère de la bienfaiſance publique, que l'Angleterre a vu augmenter annuellement ſa dépenſe pour les pauvres, qui, portée aujourd'hui à des ſommes énormes, doit s'accroître encore par les motifs qui l'ont accrue juſqu'ici.

Des aumônes gratuites à des familles entières, priſes d'abord ſur des dons libres & ſur des quêtes de paroiſſes, ont bientôt après été établies ſur des taxes générales devenues néceſſaires pour remplacer l'inſuffiſance de ces quêtes. Ces aumônes ont été promptement étendues à des familles qui, par l'aiſance de leur fortune ou leurs facultés de travail, pouvoient s'en paſſer, & déja la dépenſe s'eſt conſidérablement augmentée. L'eſpoir de la diminuer a fait remplacer ces aumônes à domicile par l'établiſſement des maiſons de travail deſtinées à recevoir les pauvres qui devoient y être employés à travailler ; mais

bientôt encore le travail eſt devenu nul. L'entrée de ces maiſons a été ouverte à des familles, à des individus qui n'euſſent pas dû y être admis ; les vices de toute eſpèce s'y ſont introduits : la dépenſe occaſionnée pour un pauvre eſt devenue plus forte que celle d'un bon ouvrier dans l'intérieur de ſon ménage ; & tandis que des hommes fainéans & lâches étoient logés & entretenus dans ces hoſpices publics avec une ſorte de magnificence ; l'ouvrier laborieux & honnête, repouſſé par la crainte de leur être aſſocié, périſſoit chez lui de faim & de misère ; enfin, la taxe des pauvres, augmentée des trois quarts, en moins de cent ans, eſt aujourd'hui de ſoixante à ſoixante-dix millions dans un royaume d'une ſurface & d'une population trois fois moindre que la France ; & malgré cette maſſe énorme & hors de toute proportion, deſtinée à ſecourir l'indigence, le nombre des pauvres & des mendians eſt encore en Angleterre bien conſidérable.

L'erreur de nos voiſins dans ce rapport & le malheur qui en eſt la ſuite, nous rappeleroient ſuffiſamment à une adminiſtration de ſecours plus réfléchie, ſi nous n'y étions point rappelés plus poſitivement encore par les principes de notre Conſtitution, par le caractère véritable de la bienfaiſance publique dont nous ne voulons pas, dont nous ne devons pas nous écarter. Mais cet exemple eſt une grande & importante leçon pour nous : car, indépendamment des vices qu'elle nous préſente & d'une dépenſe monſtrueuſe, & d'un encou-

ragement néceſſaire à la fainéantiſe, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre la plus dévorante, qu'il eſt également dangereux pour ſa tranquillité & ſon bonheur de détruire ou de laiſſer ſubſiſter.

Nous écarterons, Meſſieurs, ces funeſtes inconvéniens, en portant les ſecours dans les ſources mêmes de la pauvreté.

Nous les écarterons ſur-tout en évitant ſoigneuſement de laiſſer introduire, dans notre légiſlation, des principes dont la ſévérité des premiers momens ne nous montreroit pas l'exécution dangereuſe, mais qui portant ainſi que cette légiſlation chez nos voiſins un germe néceſſaire de vices & d'abus, ſe développeroient bientôt avec leur irrémédiable conſéquence. Ainſi, en ſecourant l'indigent ſans reſſource dans ſa maladie, dans ſa vieilleſſe & dans ſes infirmités; en ſoulageant, par les ſecours, ſa famille des dépenſes que ces ſoins lui occaſionneroient, vous préviendrez la misère, ſuite bientôt néceſſaire de ces ſoins prolongés, & vous lui offrirez des moyens de ne donner aucune interruption à ſes productives occupations. Ainſi, en prenant ſoin de l'enfance abandonnée, en aidant les familles nombreuſes où un grand nombre d'enfans ne peut prendre part encore au travail de leurs pères, vous ſoulagerez le malheur préſent, vous tarirez la ſource des malheurs ultérieurs dans leſquels ſeroient néceſſairement plongés des enfans ſans reſſource, & leur famille, s'ils en ont, déja pauvre, & obligée de dérober pour eux à leur

propre subsistance ; vous éteindrez le germe des vices, suite si commune & si déplorable de la misère & d'une enfance abandonnée. Ainsi, en faisant abonder les moyens de travail, vous assurerez la subsistance & les ressources aux hommes qui vivent de leurs bras. Enfin, en vous défendant de donner des secours gratuits à ceux que la confiance d'en recevoir entretiendroit dans la fainéantise & dans l'imprévoyance, vous encouragerez le travail, qui, par son salaire, préserve l'ouvrier de la misère, & répand dans la société une masse plus grande de productions, & vous unirez ainsi le soulagement particulier à la prospérité générale.

C'est en suivant, dans la législation de bienfaisance, les principes d'une justice exacte & d'une saine politique, en donnant tous les secours nécessaires, mais les refusant gratuits à celui qui peut se rendre utile, en l'excitant à déployer ses propres forces pour créer son bien-être sans assistance étrangère, & le ramenant par celle même qu'il reçoit, au désir de s'en passer, qu'une sage Constitution améliore & fortifie les mœurs d'un Etat, c'est ainsi qu'elle ennoblit les secours qu'elle donne & qu'elle conserve à l'indigent qu'elle assiste, toute sa dignité d'homme & toute son indépendance. C'est ainsi enfin que la bienfaisance publique, qui ne refuse rien des dons dont l'intérêt général lui fait un devoir, est encore favorable aux finances d'un Etat, moins par la diminution momentanée de ses dépenses, que par l'obstacle qu'elle oppose à leur accroissement.

Quand les secours donnés aux malheureux étoient, comme ils ont été jusqu'ici, le résultat, ou de fondations pieuses, ou d'intentions charitables, ou d'aumônes particulières, répandues sans aucune proportion sur la surface du royaume, ils étoient dans quelques-unes de ses parties insuffisans, dans d'autres au-dessus des vrais besoins, dans d'autres nuls. C'est à votre Constitution à remplacer ce système incomplet par une législation éclairée & prévoyante, qui, embrassant tous les départemens & chaque partie des départemens, fasse arriver jusqu'au lieu le plus obscur l'assistance que le malheur réclame, & qui, dans la distribution des secours, ne doit connoître d'autre proportion que celle des malheureux. Votre législation protectrice s'occupera encore du mode le plus utile, le plus doux, le plus heureux, de faire parvenir ces secours à ceux auxquels ils seront destinés. L'intérêt public & l'humanité lui en imposent le devoir.

Mais, Messieurs, l'Assemblée Nationale peut faire plus encore; elle peut attaquer puissamment la pauvreté en augmentant le nombre des propriétaires: les circonstances actuelles lui en donnent l'heureuse faculté qu'elle ne laissera pas échapper, car elle ne pourroit se reproduire. Quinze à vingt millions d'arpens dépendans des biens domaniaux languissent sans utilité sous l'aridité des landes, sous la fange des marais, ou sous la tyrannie des usages. Ces terres rendues à la culture par des bras indigens qui seroient payés d'une partie de leur

travail par la ceſſion d'une part du terrain qu'ils auroient rendu fertile, les préſerveroient à jamais de la misère, répandroient & aſſureroient l'aiſance dans les familles malheureuſes & les lieroient ainſi à leur patrie par leur propre intérêt & par vos bienfaits. C'eſt à vos Comités des Domaines & d'Agriculture à vous préſenter des vues à cet effet; nous leur en connoiſſons l'intention: mais ils ne trouveront pas mauvais, ſans doute, que nous ayons cédé au plaiſir de vous faire entrevoir la flatteuſe eſpérance de combattre victorieuſement la pauvreté par la proſpérité nationale qu'il étoit réſervé à vous ſeuls de ſervir ſi complétement.

Les Décrets que vous préſentera votre Comité de Mendicité preſque uniquement conſtitutionnels, ne ſont, pour ainſi dire, que les baſes de la légiſlation générale des ſecours. Nous avons penſé que nous devions nous borner dans ce moment à vous préſenter les points fondamentaux. Si vous les approuvez, ſi vous jugez qu'ils doivent être accompagnés de réglemens généraux, nous vous les ſoumettrons; ils ſont préparés. Mais vous penſerez ſans doute que les moyens de détails, que les réglemens exécutoires doivent vous être préſentés par les Départemens. C'eſt d'eux que vous recevrez les renſeignemens particuliers que le temps n'a pas permis à tous de nous faire parvenir, & qui compléteront, qui perfectionneront votre légiſlation. C'eſt à la connoiſſance qu'ils ont de leur climat, de leur commerce, de leurs mœurs, de leurs beſoins, qu'il appartient d'ap-

porter des secours analogues, une assistance plus utile. En laissant à leur intelligence, à leur patriotisme, plus d'effor, vous leur assurerez plus de réussite, & vous animerez encore, par l'amour-propre du succès, l'intérêt qu'ils ont à la prospérité de leur pays.

L'administration des secours qui doit recevoir quelque modification différente pour les grandes villes où le nombre des pauvres est hors de la mesure commune, recevra une organisation particulière pour la Capitale, & votre Comité s'entendra avec la Municipalité de Paris pour vous présenter des vues à cet égard.

Chacun des titres contenus dans le rapport que nous venons ici vous soumettre, sera précédé de quelques développemens. Nous avons pensé qu'un travail qui avoit pour objet l'assistance des malheureux dans les diverses circonstances de la vie, qui s'étendoit sur un grand nombre d'individus, sur la classe la plus nombreuse de l'Etat, ne pouvoit jamais être trop expliqué dans ses principes; que quand l'intérêt général impose à la bienfaisance publique une sorte de sévérité dans ses dons, les motifs en doivent être indubitablement développés jusqu'à l'évidence & reconnus nécessaires pour ceux mêmes sur qui cette sévérité pourroit porter; & nous sommes certains qu'approuvant nos motifs, vous nous entendrez sans impatience dans cette cause de l'humanité.

Aux rapports différens qui compléteront le travail dont vous avez daigné nous charger, nous ajouterons la proposition de quelques moyens d'exécution pour

unir l'ordre ancien & le nouvel ordre de choſes. Le paſſage en ſera facile & court; mais il exigera quelque précaution.

Alors, Meſſieurs, en vous prouvant que l'influence de la conſtitution, doit, en peu de temps, ſoulager l'Etat d'une partie des ſecours qu'il doit au grand nombre d'indigens ſans travail en ſanté, ſans aſyle, ſans reſſource, ſans conſolation en maladie & dans le temps des infirmités; en vous prouvant que tandis que ce nombre diminuera par l'action lente, mais conſtante, de la légiſlation & du gouvernement, l'économie, l'activité du travail, la pudeur d'être aſſiſté, enfin, la bienfaiſance particulière qui s'accroît des bons ſentimens que l'ordre développe, & de l'utile emploi qu'elle voit faire de ſes dons, concourrront à cette ſalutaire diminution: alors, Meſſieurs, nous vous repréſenterons qu'un grand nombre de fortunes éprouvant par la révolution de grands dérangemens, la claſſe indigente qui ne peut vivre que de travail, languit & ſouffre momentanément de cette ſecouſſe preſque générale; & nous appellerons avec confiance, à titre de juſtice, votre bienfaiſance pour la conduire par quelques ſecours extraordinaires aux momens d'abondance & de bonheur que la conſtitution lui aſſure.

TITRE PREMIER.

Secours aux malades (1).

SI l'intérêt général impose à la bienfaisance publique la nécessité d'une sorte de sévérité dans ses dons, si la prospérité nationale exige qu'aucun secours ne soit donné gratuitement à celui qui peut le mériter par son travail, les mêmes considérations lui prescrivent impérieusement de secourir tous ceux qui, sans ressource & sans inconduite, sont arrêtés par des circonstances indépendantes d'eux, dans leurs moyens de travail : elles lui prescrivent encore d'écouter les sentimens de la bienfaisance particulière dans la distribution de ces secours, dans les moyens de les rendre plus utiles, plus doux, plus consolateurs pour ceux qui en sont l'objet.

Il n'est pas sans doute de malheur qui appelle avec plus de droits les regards de la société, que celui qui naît de l'état de maladie dans l'homme qui ne subsiste que de ses bras. Le genre de travaux auxquels il se livre, les fatigues qui l'accablent, l'état de détresse habituel dans lequel il vit, rendent ses maladies, ses blessures, ses infirmités plus fréquentes. Il est malheureux, & de sa maladie & de la destruction de ses ressources par l'impos-

(1) Ce Rapport & les projets de Décrets qui le suivent, ont reçu l'approbation des Comités de Constitution & de Santé, auxquels ils ont été communiqués. L'avis de la Société Royale de Médecine leur a été également favorable.

ſibilité du travail, & de la misère où le manque abſolu de ſalaire plonge ſa famille. Il doit encore, s'il n'eſt pas ſecouru par l'aſſiſtance publique, employer le fruit de modiques épargnes, s'il en a; engager ſes miſérables meubles, ſes proviſions, ou s'endetter pour ſatisfaire à la dépenſe que néceſſitent les ſoins de ſa maladie, quelqu'inſuffiſants qu'ils puiſſent être. La bienfaiſance publique doit donc s'occuper d'adoucir ces malheurs, d'en diminuer la maſſe, d'en tarir la ſource : elle doit à l'indigent malade des ſecours prompts, gratuits, certains & complets.

Mais, par quels moyens plus utiles, par quel ſyſtême plus avantageux peut-elle remplir ce devoir? Voilà ce que votre comité a dû ſoigneuſement examiner.

Les malades auxquels la ſociété doit des ſecours gratuits, ſont habitans des campagnes ou des villes. Aucun ſecours n'eſt généralement affecté aux premiers : les fondations, les dons, la prévoyance du gouvernement ont concentré toutes les reſſources dans les villes. L'homme de campagne, dont les bras font cependant la principale richeſſe de l'Etat, preſque toujours oublié dans la répartition des ſecours publics, n'avoit, après une vie de ſueurs & de peines, d'autre perſpective qu'une vieilleſſe prématurée, dénuée d'aſſiſtance, & plus malheureuſe encore.

Ignorant ſouvent, toute ſa vie, par le défaut d'enſeignement public, qu'il exiſtoit des conventions ſociales; une morale fondée ſur la réciprocité des beſoins; un devoir impoſé à chaque citoyen, d'être utile à la ſociété, il étoit auſſi, par le défaut d'inſtitution ſecourable, dépourvu

dans ſes maladies, dans ſes infirmités, de conſolation & de ſecours, ou livré aux ſoins diſpendieux ou peu éclairés, d'ignorans empiriques qui, ſouvent aggravant les maux qu'ils traitoient, apportoient au moins pour long-temps la misère dans les familles qu'ils approchoient.

Le pauvre habitant la campagne, abandonné ainſi pour l'ordinaire à ſes propres reſſources, étoit, à la vérité, dans beaucoup de parties du royaume, aſſiſté par les charités, par les aumônes particulières; mais les aumônes, les charités particulières, ſont toujours partielles, incomplètes, incertaines. La bienfaiſance qui les dicte, rend bien eſtimables, ſans doute, les amis de l'humanité qui les répandent; mais elles tiennent, dans les lieux mêmes où elles ſont plus abondantes & plus conſtantes, à la volonté libre de ces bienfaiteurs, & dans aucun, elles ne diſpenſent la ſociété de ſes devoirs. Il s'en faut bien d'ailleurs qu'elles ſoient générales; & l'on peut hardiment aſſurer que plus des quatre cinquièmes des habitans de campagne, dénués de toute aſſiſtance dans leurs maladies, ſont dévoués aux misères de toutes eſpèces qui en ſont les ſuites. Auſſi une proportion de mortalité plus forte qu'elle ne devroit l'être, des rechutes fréquentes pour ceux qui ne ſuccombent pas, une vieilleſſe prématurée, des infirmités, des accidens multipliés, ajoutent-ils à la chance trop certaine des malheurs & de la misère humaine dans les campagnes. Un peu plus d'aiſance ne les préſerve pas de tous ces maux. Des chirurgiens brévetés par privilége, ſouvent ſans aucune inſtruction,

ſans étude, la plupart ignorans, parce qu'aucune épreuve n'étoit néceſſaire pour leur donner le droit d'exercer, n'offrent que des ſecours dangereux. Dans les temps d'épidémie, le Gouvernement envoyoit des Médecins plus habiles, mais les épidémies, long-temps traitées par les Chirurgiens des lieux, ſouvent ſans être jugées telles, avoient déja coûté la vie à bien des malades avant que d'être utilement attaquées.

Telle eſt aujourd'hui, dans la plupart des Départemens de France, la ſituation des pauvres malades à la campagne.

Les villes offrent des ſecours plus rapprochés & plus ſûrs ; il en eſt peu qui n'aient des Hôpitaux, des Hôtels-Dieu deſtinés à ſoigner au moins quelques malades, & dans beaucoup l'immenſité de ces établiſſemens, leur faculté de recevoir un grand nombre de malades en fait le principal danger.

Trop d'auteurs célèbres, trop de philantropes éclairés, ont écrit ſur les vices des grands Hôpitaux, conſidérés ſous tous leurs rapports, pour que nous croyions avoir beſoin de les développer davantage, & pour que nous puiſſions même nous flatter d'ajouter aux lumières qu'ils ont répandues dans cette grande queſtion. Nous nous bornerons à dire que l'examen perſonnel de ceux que nous avons ſous les yeux, les renſeignemens particuliers que nous avons pris ſur beaucoup d'autres, nous confirment dans la perſuaſion de leur inconvénient.

Ainſi, Meſſieurs, d'un côté incertitude & difficulté,

ficulté, abſence totale même de ſecours pour les habitans de la campagne malades ; de l'autre, abus, vices, dangers des moyens préparés dans les villes, pour le ſoulagement de l'humanité ſouffrante ; de tous, pernicieux état de choſes dans cette branche importante de l'Adminiſtration, & néceſſité d'une grande réſorme, d'une entière régénération réclamée par l'humanité & par l'intérêt public.

Parmi les malades qui ont droit aux ſecours publics, il en eſt qui, ſans être en état de ſe faire ſoigner chez eux, ont pourtant une demeure & même une famille ; il en eſt qui, plus malheureux encore, ſont privés de parens qui veillent à leurs beſoins, & d'aſyle où la bienfaiſance puiſſe venir ſoigner leurs maladies. Les habitans de la campagne ſont de la première claſſe. Les vrais principes de la bienfaiſance, la véritable politique, nous dirions même l'économie, ſi l'on pouvoit ajouter cette conſidération à toutes les autres, exigent qu'ils ſoient ſecourus chez eux & confiés aux ſoins de leur famille. Ce ſyſtême de ſecours remplit ainſi pluſieurs intérêts précieux à ſervir.

D'abord, plus grand ſera le nombre de malades ſoignés dans leur domicile, moins il faudra d'Hôpitaux, & moins il faudra ſur-tout de grands Hôpitaux. Les partiſans de ces établiſſemens ſentent même l'impoſſibilité d'en former dans les campagnes ; c'eſt d'ailleurs par les ſoins mutuels que l'eſprit de famille ſe

conſerve, que les liens naturels ſe reſſerrent, que la bonté ſe cultive, que les mœurs ſe perfectionnent: preſque toutes les vertus humaines ſont fondées ſur la bienveillance réciproque, & elles ſont toutes à encourager dans un empire qui ne veut plus être conduit que par la juſtice & les loix. Enfin, l'eſpèce de honte & de dégoût que l'indigent éprouve la première fois qu'il eſt obligé d'entrer à l'Hôpital ſont des impreſſions ſalutaires dans leurs effets; elles tiennent à un ſentiment de fierté & d'indépendance perſonnelle, bien précieux à encourager dans un Gouvernement libre; elles ſont le germe de la prévoyance & de l'énergie qui les développent; elles ſont une ſource d'activité dans les travaux, d'économie dans les dépenſes, de bonheur pour les individus, & de proſpérité nationale; les inſtitutions publiques doivent donc bien ſe garder de les affoiblir par l'habitude, elles diſparoîtroient bientôt: elles doivent tendre, au contraire, à leur donner plus de force, & c'eſt un des grands biens des ſecours à domicile, qui joignent encore aux avantages moraux réſultans de leur nature, celui de ſoulager l'indigence de pluſieurs individus, en paroiſſant n'avoir en vue que la maladie d'un ſeul.

Ce genre de ſecours, préférable à tout autre ſans aucun doute, exige l'établiſſement de Médecins ou Chirurgiens dans les campagnes, & par cela ſeul, il eſt un grand bien. Ces Médecins-Chirurgiens, ſoumis, pour leur réception, à des examens ſévères,

placés ſeulement parce qu'ils ſeront reconnus capables, ſurveillés dans l'exercice & l'aſſiduité de leurs ſoins par les agences de ſecours de Diſtrict & de Département, par les Municipalités du Canton où ils ſeront établis, ſeront payés par l'Etat pour traiter gratuitement les familles inſcrites ſur les rôles des pauvres. Ils leur apporteront des ſecours prompts, ſuivis & éclairés. Les mêmes ſoins ſeront donnés à la réception des ſages-femmes, qui, multipliées, autant qu'il ſera poſſible, dans les campagnes, devront dans les cas difficiles appeler l'aide & les conſeils des Chirurgiens; & l'Etat en ſatisfaiſant par cet établiſſement un des premiers devoirs de la bienfaiſance publique, remplira celui d'une adminiſtration ſage, qui, chargée de veiller ſur la conſervation de tous les Citoyens, doit encore procurer, dans toutes les parties de l'empire, les moyens les plus efficaces & les plus abondans de ſecours à ceux qui peuvent les payer.

Votre comité a vu encore dans le néceſſaire établiſſement de Chirurgiens ou Médecins par Canton, ſi univerſellement deſiré, dans leur relation avec les agences de ſecours de Diſtricts & de Département, dans leurs rapports entr'eux, dans les recherches qu'ils devront faire de toutes les circonſtances phyſiques de leur Canton & de leur influence ſur la ſanté de leurs habitans, dans leurs journaux de traitement, un moyen précieux de réunir une grande maſſe de faits, qui conſtituant la véritable ſcience de la médecine, pourront

lui faire faire quelques pas de plus ; & rendront ſes ſoins plus utiles à l'humanité.

Ce ſyſtême de ſecours à domicile ſera commun aux habitans des villes, & aura pour eux la même commodité & les mêmes avantages. En vain à ces grandes conſidérations oppoſeroit-on les avantages des établiſſemens des hôpitaux déja exiſtans ; en vain prétendroit-on que l'économie de ces maiſons rendroit leurs ſoins moins diſpendieux que les ſecours à domicile : nous dirons, en rendant juſtice à l'adminiſtration très-ſage de quelques hoſpices particuliers, que ſans doute il eſt vrai que la plus grande économie dans les détails produit la faculté du plus grand nombre de ſecours à répandre ; mais cette économie ſe retrouve bien plus aſſurée dans les ſoins donnés aux pauvres dans leurs foyers ; & déja la plus ſimple réflexion montre que dans ce genre de ſecours on épargne tout ce qui eſt dépenſe proprement étrangère au malade, & qui dans tant d'Hôpitaux fait la dépenſe principale. On économiſe de plus par tous les ſecours que le pauvre peut avoir de lui-même, ou que des perſonnes charitables, ſes amis, ſes parens, ſes voiſins peuvent lui procurer ; car le malheur, par une ſorte de compenſation que la nature ſemble lui avoir attachée, excite par ſa préſence, la bienfaiſante compaſſion, fait naître dans le cœur de tous les hommes le beſoin preſſant de lui porter du ſoulagement & des conſolations, & les ſoins donnés aux malheureux dans leur propre aſyle mettent

à profit cette source féconde de biens que répand la bienfaisance particulière. Le pauvre est-il placé dans les Hôpitaux ? toutes ces ressources cessent pour lui : il y renonce, ou il en est privé ; & son assistance complète devient la charge de l'Etat. La raison d'économie est donc encore en faveur des secours à domicile.

Mais dans les villes d'une grande population, ils ne peuvent pas suffire seuls ; car un grand nombre d'ouvriers entassés dans les greniers, sont privés, sinon de domicile, au moins de logement où ils puissent être secourus, & n'ont point de famille qui puisse les soigner. Au défaut de l'assistance la plus douce qu'ils ne peuvent pas recevoir, l'Etat leur doit celle dont ils sont susceptibles ; celle qui en approche davantage, qui pourra adoucir, autant qu'il est possible, l'indispensable nécessité de ne pas appliquer généralement ce genre de traitement si doux, si consolateur, si simple ; & c'est le système des hospices. Placés par arrondissemens ou quartiers, & multipliés en raison des besoins, ils tiennent les pauvres plus rapprochés de leurs familles, de leurs habitations ; ils les environnent en quelque sorte de leurs connoissances, de leurs habitudes, & leur font trouver, dans les compagnons de leur sort, des êtres plus naturellement compatissans, & auxquels ils ne sont pas au moins tout-à-fait étrangers.

Mais il faut encore des établissemens plus grands. Il est des maladies, des blessures qui ne peuvent pas être

traitées dans ces hoſpices particuliers. Il faut, dans chaque département, un lieu où de grandes & ſavantes opérations de chirurgie puiſſent être ſurement faites, où le local & les moyens de toute eſpèce aſſurent des ſecours complets. Là, les maladies dont une contagion redoutable pourroit faire une calamité publique, ſeront étouffées dans leur principe. Là, l'étranger ſans reſſource, ſans amis, ſans ſoutien, ſera accueilli & ſoigné. Là, enfin, pourront être réunies avec plus d'avantage pour la perfection de l'art, ces maladies graves ou extraordinaires qui exigeant des méthodes de traitement plus rarement employées, plus compliquées, demandent à être ſuivies avec des ſoins conſtans & aſſidus.

Dans ces bienfaiſantes inſtitutions, vous voudrez, ſurtout, Meſſieurs, qu'il ſoit marqué un intérêt plus touchant, plus particulier au ſort de ces infortunés qui, dégradés dans la plus noble portion d'eux-mêmes, & devenus le jouet d'une imagination déréglée, éprouvent la plus grande, la plus redoutable des misères humaines; qui, plongés par intervalle dans l'anéantiſſement le plus complet de leur raiſon, & devenus alors la honte de la nature, ne trouvent, dans leur retour au calme, que d'affligeans ſouvenirs, dans ces ſouvenirs qu'un triſte réveil & le ſujet du plus affreux déſeſpoir. A peine, juſqu'ici, quelque pitié a-t-elle fait recueillir ces êtres ſi malheureux. Dans les ſecours ſi incomplets qui leur étoient donnés la ſureté publique ſembloit plutôt conſultée, que le malheur de leur ſituation, & que le devoir de

l'humanité ; & là, paroiſſoient s'arrêter les ſoins qui leur étoient accordés. Aucun effort n'a encore été tenté parmi nous, pour leur ſoulagement, pour leur guériſon, au moins dans la plupart des hôpitaux. De grands ſuccès en ce genre honorent la Nation Angloiſe qui, dans tous ſes établiſſemens publics, manifeſte un profond reſpect pour l'humanité ; les François, plus pénétrés aujourd'hui de ce ſentiment qu'aucun peuple du monde, ſauront profiter des grands exemples de leur voiſins, & même leur en fournir d'utiles qu'à leur tour ils ſe feront gloire d'imiter.

C'eſt en réuniſſant ces deux ſyſtèmes de ſecours, en les faiſant marcher de front, en laiſſant au cours naturel des choſes à les balancer entr'eux, ſuivant la nature des beſoins, que l'on peut aſſurer des ſoins complets aux pauvres dans leurs maladies. Une expérience, née d'une longue obſervation, a déja éclairé ſur ce point de grandes nations. On peut citer l'Italie, l'Eſpagne & toujours l'Angleterre ; & ſous nos yeux, dans cette capitale, d'heureux eſſais en ont prouvé l'utile poſſibilité.

Le premier ſyſtême de ces ſecours, le ſecours à domicile étant celui qu'il importe le plus à l'Etat d'étendre & de propager, nous n'avons rien négligé pour en rendre l'inſtitution générale & complète, le ſuccès facile & aſſuré. Ainſi c'eſt par cantons que nous propoſons l'établiſſement des Chirurgiens ou Médecins des pauvres dans les campagnes ; aucun autre arron-

diſſement ne nous a paru préférable à cette meſure qui, plus conſtitutionnelle, plus eſſentiellement liée à la marche de l'Adminiſtration, répond mieux auſſi à celle des beſoins. Les cantons offrent, pour l'étendue, pour l'eſpace de territoire à ſurveiller, à parcourir, un terme juſtement proportionnel; leur population auſſi répond à la même meſure. Fixée à ſix à ſept mille habitans, elle ne doit donner à un vingtième de pauvres ſur cette population, & à un vingtième de malades habituellement ſur ces pauvres, qu'un nombre d'individus ſuſceptible de pouvoir être ſuivi facilement par un homme de l'art dans la vigueur de l'âge, & ſuffiſamment exercé. Dans les arrondiſſemens formés par quartiers dans les villes, nous avons compenſé la moindre étendue par une population plus grande. Ainſi on a réuni pour chacun deux arrondiſſemens qui donnent ſéparément une population à-peu-près égale à celle d'un canton; enfin, dans les uns & les autres, la population offrant aux Médecins & Chirurgiens des pauvres un emploi lucratif de leurs ſoins auprès des malades en état de les payer, on a pu borner leurs appointemens à une ſomme modique.

La diſpenſation de ces ſecours devant faire partie de l'Adminiſtration publique, nous avons dû vous propoſer pour la nomination des Médecins ou Chirurgiens, pour la manière de les ſurveiller dans leurs fonctions, de les diſtribuer, les mêmes règles que pour toutes les perſonnes attachées aux Aſſemblées Adminiſtratives.

Enfin, le devoir d'éloigner des hommes dévoués aux fonctions publiques jusqu'à l'ombre du soupçon d'esprit d'intérêt & de malversation, se trouvant d'accord avec les principes de toute bonne administration, nous avons pensé que la distribution & la préparation des médicamens devoit leur être étrangères.

Ignorant ce que l'Assemblée Nationale décretera sur le sort des Sœurs qui ont jusqu'ici consacré leur vie au service des malades, le Comité de Mendicité doit attendre que vous ayez prononcé, pour vous proposer ses vues sur les personnes propres à faire ce service; il doit vous rappeler qu'aucun soin auprès des malades ne peut remplacer les soins assidus, adroits & compatissans des femmes. Il se borne ici à rendre un hommage public à plusieurs de ces associations religieuses, dont le nom demeurera à jamais consacré dans les fastes de l'humanité, pour les services qu'elle en a reçus; telles sont les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Charles, de Nevers; il ajoute seulement qu'il est nécessaire que vous veuilliez bien ordonner à vos Comités Ecclésiastique & de Constitution, de vous présenter promptement leurs projets à cet égard.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE I.

Secours aux malades.

CHAPITRE PREMIER.

Malades dans les campagnes.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, dans les campagnes, des Chirurgiens ou des Médecins qui ſoigneront à domicile & gratuitement les pauvres malades.

I I.

Ces Médecins ou Chirurgiens ſeront établis par Canton.

I I I.

Il leur ſera donné tous les ans, par la Municipalité du Canton, un état des familles portées ſur le rôle des pauvres; cet état ſera pour eux l'indication des ſecours gratuits qu'ils devront donner.

I V.

Ils ſeront tenus en conſéquence de donner leurs ſoins à toutes ces familles; ils ſe tranſporteront chez

les malades, dès qu'ils en ſeront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou bleſſures; ils veilleront ſur la ſanté des enfans-trouvés, & de tous ceux admis à l'aſſiſtance publique, & ſur la ſanté de leurs nourrices; ils devront, à des époques fixes, inoculer ſans rétribution les enfans & les perſonnes de la liſte des pauvres pour leſquels ils en ſeront requis. Dans les cas de maladies graves, ſoit lentes, ſoit aiguës, & au commencement des épidémies, ils informeront les agences de ſecours des Diſtricts & Départemens, & prendront les conſeils des Médecins qui y ſeront attachés. Ils ſeront tenus enfin de faire parvenir tous les ans au Directoire du Diſtrict leurs réflexions ſur le climat & le ſol du Canton, les maladies épidémiques, les épidémies, la manière de les traiter, & ſur la comparaiſon des naiſſances, mariages & de la mortalité.

V.

Les Médecins ou Chirurgiens ne ſeront pas chargés de la fourniture des drogues dont il ſera établi un dépôt dans le lieu le plus central du Canton.

V I.

Il ſera attaché aux places de Médecin ou de Chirurgien de Canton des appointemens de 500 liv.

VII.

Les Médecins ou Chirurgiens ſeront nommés par le Département ſur la préſentation des agences de ſecours de Diſtrict & de Département, qui ne pourront préſenter que des ſujets approuvés ſuivant la loi, & reconnus capables & inſtruits.

VIII.

Sur les plaintes formées par la majorité des Municipalités du Canton, de l'inconduite, négligence ou incapacité reconnue du Médecin ou du Chirurgien, le Diſtrict en connoîtra & en rendra compte au Département, qui donnera au Médecin ou Chirurgien toutes les facilités de ſe juſtifier; ſi la juſtification n'eſt pas complète il pourra être deſtitué.

IX.

Il ſera formé une liſte des ſages-femmes approuvées par l'Agence de ſanté de Département, domiciliées dans chaque Canton. Elles ſeront payées ſur les fonds publics, par accouchement, des ſoins qu'elles auront donnés aux femmes inſcrites ſur la liſte des pauvres.

X.

Quant à la diſtribution des ſecours en alimens, & à celle des médicamens, il ſera pris par chaque Can-

ton, d'après la déciſion des Départemens & ſur l'avis des Diſtricts, les meſures qui paroîtront les plus convenables, ſuivant les lieux pour la plus grande exactitude & économie de ce ſervice.

CHAPITRE II.

Malades dans les villes.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi pour les pauvres malades dans les villes, un traitement gratuit & à domicile.

II.

Les villes dont la population n'excède pas 4000 ames, partageront avec les campagnes de leur Canton les ſecours de ſanté.

III.

Les villes dont la population ſera de 4000 à 12000 ames, n'auront qu'un médecin ou chirurgien des pauvres.

IV.

Dans les villes qui excéderont ce nombre, il ſera nommé des Médecins ou Chirurgiens par arrondiſſement ou quartier.

Les arrondiſſemens ſeront formés de deux ſections d'Aſſemblées primaires.

V

Indépendamment des ſecours de ſanté donnés à domicile, il ſera établi dans les villes qui excéderont une population de 4000 ames, des maiſons communes de malades ou hoſpices, pour y recevoir ceux qui ne pourroient être ſoignés dans leur domicile.

V I.

Il ne ſera établi qu'un hoſpice dans les villes dont la population ne s'élèvera pas à 16000 ames, à raiſon d'un hoſpice pour deux arrondiſſemens, & ainſi de ſuite.

V I I.

Les municipalités pourront même, d'après le vœu du conſeil de la commune, réunir dans un même hoſpice, les malades d'un plus grand nombre d'arrondiſſemens, pourvu, toutefois, que ces hoſpices ne puiſſent pas recevoir plus de 150 malades.

V I I I.

Le ſervice & les fonctions des Médecins ou Chirurgiens de quartier ſeront les mêmes, & ſoumis aux mêmes conditions que celles adoptées pour les Médecins ou Chirurgiens de canton.

I X.

Ils ſeront nommés par le département ſur la préſentation du conſeil de la commune, après avoir pris l'avis de

l'agence de ſecours de département & de diſtrict; & ils pourront être deſtitués avec les mêmes formes, & au même titre que les Médecins ou Chirurgiens des cantons : leurs appointemens ſeront auſſi de 500 livres.

X.

Il ſera établi un dépôt de drogues dans chaque chef-lieu de quartier ou d'arrondiſſement.

X I.

La préparation & la diſtribution des médicamens, ainſi que celle des ſecours en alimens & bouillons, y ſeront faites par des perſonnes prépoſées à cet effet par les municipalités.

X I I.

Dans les villes dont la population ne forme qu'une aſſemblée primaire, le dépôt des drogues & leur diſtribution, ainſi que celle des ſecours en alimens & médicamens, ſeront un objet commun à l'hoſpice & aux pauvres malades ſoignés au-dehors; le Médecin ou Chirurgien & les autres agens de ſervice ſeront les mêmes.

X I I I.

Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans les villes plus conſidérables par arrondiſſement ou quartier.

X I V.

On ſuivra, pour l'établiſſement des ſages-femmes, les mêmes règles que pour celles des cantons dans les campagnes.

XV.

Indépendamment de ces hoſpices particuliers, il ſera établi, dans les grandes villes, des hoſpices communs pour y admettre & traiter ſoit les pauvres malades non-domiciliés, ſoit les maladies qui exigent un traitement particulier; les maladies contagieuſes, les maladies vénériennes, la folie curable, & pour les grandes opérations de chirurgie & les accouchemens.

Ces hoſpices pourront, ſelon l'étendue de la population des villes, être réunis dans un ſeul établiſſement, ou diviſés en pluſieurs.

XVI.

Ces maiſons auront des Médecins ou Chirurgiens en nombre ſuffiſant pour le ſervice qu'elles exigent.

XVII.

Dans les villes qui auront des hoſpices particuliers, il ſera nommé pour chacun, par les électeurs de la municipalité, trois agens de ſecours qui, réunis, mais pour le ſoin de ces hoſpices ſeulement, à l'agence de ſecours du diſtrict & au comité de ſurveillance, devront ſortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

XVIII.

Il en ſera nommé ſix par les électeurs du département, & pris ſur tous les citoyens éligibles du département, pour ſurveiller & régir les grands hoſpices communs

à tout le département; ils devront auſſi ſortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

XIX.

Les agens ſurnuméraires ſeront ſubordonnés dans leur adminiſtration aux directoires des diſtricts & départemens.

XX.

Toutes perſonnes employées dans l'agence de ſecours & dans les hoſpices particuliers & généraux, à quelque titre que ce ſoit, ſeront deſtituables pour les mêmes motifs, & dans les mêmes formes indiquées dans l'art. VIII, pour les Médecins & Chirurgiens de canton.

XXI.

La proportion des officiers de ſanté, des perſonnes attachées au ſoin des malades & gens de ſervice pour les divers établiſſemens, ſera déterminée par le réglement.

TITRE II.

Secours à donner aux enfans.

L'aſſiſtance à donner aux enfans auxquels les ſecours publics ſont néceſſaires, eſt ſans doute un des plus im-

périeux devoirs d'un état; c'eſt auſſi celui dont il peut ſe promettre plus d'avantages. Leur conſervation eſt un moyen aſſuré de richeſſes dans un empire qui peut offrir avec abondance du travail à tous les bras qui veulent s'occuper. Leurs talens, leurs vertus ſont un moyen de force & de proſpérité nationale. Enfin, leur propre bonheur qu'ils tiennent des ſecours qu'ils ont reçus, tourne encore à l'avantage public.

De ce nombre ſont les enfans nés de familles nombreuſes & abſolument pauvres; la bienfaiſance publique doit y pourvoir au ſein de leur famille, dont rien ne peut remplacer les ſoins; encore en ont-ils une; encore ne ſont-ils qu'à demi malheureux, puiſqu'ils ont l'appui de leurs parens, & que les ſecours publics leur ſont aſſurés.

Mais la claſſe la plus nombreuſe d'enfans qui réclament l'aſſiſtance publique, eſt la claſſe de ceux dont l'origine eſt ignorée, & qui ont été abandonnés par les auteurs de leurs jours. Le Gouvernement avoit, depuis peu d'années, ordonné dans l'adminiſtration des ſecours qui leur étoient deſtinés, quelque changement avantageux pour leur exiſtence; la mortalité a dû diminuer par ce nouvel ordre de choſes: mais cette mortalité eſt bien conſidérable encore. Preſque tous les enfans qui en échappent, placés dans les hôpitaux, ne peuvent jamais devenir des hommes; leurs facultés phyſiques & morales, contrariées ou étouffées ſans ceſſe, ne ſe développent qu'imparfaitement; étrangers à toute idée de devoir, les ſentimens d'affection, de tendreſſe par leſquels s'ouvrent les cœurs

des enfans, ne peuvent être connus d'eux. Élevés dans l'oiſiveté, ils en contractent l'habitude & le goût, ils vivent dans la fainéantiſe, & l'Etat fait ainſi des dépenſes énormes pour faire de ces enfans des ſujets inutiles, miſérables, & par conſéquent dangereux. Ceux qu'un peu plus de bonheur ou d'énergie naturelle fait ſortir de cette ligne ordinaire, & jette dans la ſociété avec quelques talens, ou qui, élevés à la campagne, apportent un peu plus d'habitude du travail, trouvent dans le préjugé qui flétrit leur naiſſance, des obſtacles qu'une force & une vertu peu communes peuvent ſeules ſurmonter. Sans aucun lien naturel, ſans appui, ſans conſeils qui les préſervent des écueils d'autant plus dangereux pour leur jeuneſſe, qu'ils ont paſſé leur enfance dans une continuelle captivité; ils ſont, par leur éducation même, deſtinés à être malheureux. Auſſi, dans la multitude infinie d'enfans de cette eſpèce, combien peu y en a-t-il dont l'exiſtence ne ſoit pas à charge à la ſociété & à eux-mêmes? Errans, vagabonds, mendians, preſque par néceſſité, combien d'entre eux, après avoir peuplé les priſons, ne finiſſent pas honteuſement & miſérablement? Voilà les vices que la légiſlation nouvelle doit ſoigneuſement éviter, qu'elle doit s'efforcer même de rendre impoſſible.

L'objet de l'aſſiſtance des enfans abandonnés eſt, ſans doute, pour une Conſtitution ſage, la conſervation de leurs jours, de leur ſanté; mais elle doit plus particulièrement encore s'occuper d'en faire des ſujets utiles à

l'Etat; d'assurer leur bonheur, en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens.

La législation, qui répand des secours sur cette classe d'enfans, doit encore avoir pour objet de diminuer le nombre des mères qui, renonçant aux sentimens les plus doux, les plus puissans de la nature, abandonnent leurs enfans, & privent ainsi à jamais du bonheur de connoître leurs parens, les malheureux auxquels elles ont donné le jour.

Cette considération est de la plus grande importance; l'assistance publique qui favoriseroit le désordre, ne seroit plus une bienfaisance, & il n'en est pas de plus malheureux pour la société que l'abandon des enfans. Il est peut-être impossible de pourvoir complétement à l'existence de ces enfans; de préparer même à cette intention des facilités pour celles à qui leur malheur les rend nécessaires, & de ne pas présenter les mêmes facilités à celles qui, sans nécessité, pourroient en profiter. Il est peut-être impossible, en offrant ainsi des soins au véritable malheur, de ne pas prêter au vice quelque moyen de les usurper; car avant tout, ces enfans doivent être secourus, ils ne sont que malheureux, & des précautions trop exagérées pour réduire ces secours, auroient peut-être de plus grands inconvéniens encore. Voilà la plus épineuse difficulté de la législation des enfans abandonnés. Voilà celle qu'il faut combattre, sans cependant pouvoir se flatter d'en éviter absolument tous les dangers.

Le nombre des enfans abandonnés eſt dans un Etat en raiſon de la misère & des mauvaiſes mœurs ; c'est donc en attaquant ces deux cauſes que l'on peut eſpérer d'agir efficacement ſur le déſordre qui en eſt l'effet ; elles le ſeront ſucceſſivement par la Conſtitution. La Conſtitution, répandant les richeſſes ſur un plus grand nombre d'individus, augmentera le nombre des familles propriétaires, & diminuera l'indigence abſolue : en dirigeant vers l'intérêt public les facultés de tous les Citoyens ; en uniſſant, pour ce motif commun, les intérêts particuliers, elle donnera aux ſentimens naturels, aux vertus privées, une force qui, aujourd'hui, n'eſt pas même crue poſſible : en rendant à chacun tous ſes droits, inſtruiſant chacun de ſes devoirs, & les réduiſant à ce qu'ils ont de vrai, elle pénétrera chacun auſſi de la néceſſité de les remplir : en diminuant le nombre des célibataires, elle attaquera une des cauſes les plus communes de l'abandon des enfans ; & il eſt ſans aucun doute qu'elle favoriſera les mariages, en adouciſſant ſes liens, & en rappelant à ſes douceurs une multitude d'êtres condamnés juſqu'ici par nos lois à les ignorer. Elle travaillera ainſi à la régénération des mœurs ; elle ſeule peut opérer ce grand, cet important changement.

Mais la légiſlation bienfaiſante, qui ſaura hâter cette néceſſaire révolution, n'en doit pas moins des ſecours complets aux infortunés dont le malheur les réclame. Nous avons cru, qu'ayant pour objet unique de faire

de ces enfans des Citoyens utiles & heureux, ſes principales conditions étoient de pourvoir à leur exiſtence phyſique & au développement de leur force, d'aſſurer leur exiſtence civile, de remplacer, autant qu'il ſe pourroit, par la ſurveillance la plus ſuivie, par la tutele la plus éclairée & la pus vigillante, tous les ſoins paternels qui leur étoient refuſés par la nature; d'éclairer tellement tous les évènemens de leur enfance, qu'ils puiſſent être facilement réclamés par leurs parens, ſi ceux-ci étoient rappelés aux ſentimens qu'ils avoient méconnus. Nous avons cru que ces lois, ſuivant ces enfans dans les premiers temps de leur jeuneſſe, les faiſant participer aux bienfaits de l'inſtitution publique que ſans doute votre ſageſſe rendra complète, les fortifiant contre les vices, par la connoiſſance de leurs devoirs & l'amour du travail, les tirant ainſi avec néceſſité de la claſſe des mendians où le régime des Hôpitaux les précipitoit, laiſſant à l'activité, à l'intelligence de leur tuteur, les moyens d'améliorer leur ſort, devoient encore économiſer les ſecours de la bienfaiſance publique; & qu'enfin, elles devoient faire ſervir pour la régénération des mœurs, les mêmes circonſtances d'infortune, qui aujourd'hui les dégradent.

Telles ſont les principales vues que nous avons cherché à remplir dans le projet de Décret que nous vous ſoumettons pour l'aſſiſtance des enfans abandonnés.

Mais nous avons penſé que vous pouviez faire & que vous ferez pour eux plus encore; qu'en faiſant

revivre en leur faveur la loi qui a le plus honoré l'antiquité (la loi de l'adoption) vous pourriez rendre à ces enfans l'espoir de ne plus être étrangers à tous les sentimens naturels, & en faire pour eux le plus puissant motif d'émulation, comme la consolation la plus douce.

Nous laissons au comité de constitution, l'honorable soin de vous proposer d'appliquer à la société entière cette loi, dont la société semble devoir tirer tant d'avantages, à laquelle l'antiquité a dû tant de grands hommes, qui doit, par la réciprocité des bienfaits & de la reconnoissance, développer tant de généreux sentimens, qui introduisant un nouveau commerce de bienfaisance entre les hommes, uniroit les familles par des liens d'autant plus surement respectés, qu'ils seroient l'effet du choix, qui répandroit tant de douceur sur l'inquiétude de la jeunesse sans appui, & tant de consolation sur l'amertume de la vieillesse sans famille, qui doit enfin imprimer aux mœurs une nécessaire tendance vers le bien. Nous osons penser que l'utilité de cette loi généralement appliquée, sera facilement démontrée, & nous ambitionnons l'honneur de la défendre quand elle sera proposée. Nous nous bornons ici à fixer vos regards sur cette classe d'enfans qui, comme perdus sur la terre, n'ont jamais connu les auteurs de leurs jours; qui, sans parens, sans appui, sans aucun être qu'ils intéressent, se trouvant seuls au milieu du monde entier, n'appartiennent qu'à l'espèce

humaine ; qui ſans droit aux ſentimens de la tendreſſe, de la reconnoiſſance, ne ſemblent nés que pour l'humiliation, & pouvoir à peine eſpérer quelques regards de la pitié. C'eſt pour eux ſeuls que nous implorons en ce moment de votre bonté, de votre juſtice, une loi qui détruiſant la proscription qui ſemble les ſéparer du reſte de la ſociété, rendra à leur ame une énergie ſalutaire, en les excitant aux vertus & aux talens.

On nous oppoſera, ſans doute, que cette loi donnant aux pères & mères la facilité d'adopter un enfant qui ne ſera pas né en mariage légitime, favoriſera le libertinage, ou du moins le célibat. Si nous ne pouvions pas détruire juſqu'à la plus légère probabilité de ces funeſtes conſéquences, nous n'aurions pas la confiance de vous la propoſer. Nous croyons, avec votre Comité de Conſtitution, que le projet de décret & les développemens qui l'accompagnent, répondent à ces objections : nous croyons que cette loi, revêtue de toutes les précautions dont nous avons cherché à l'envelopper ; ſera, au contraire, favorable aux bonnes mœurs autant qu'utile à l'eſpèce humaine, au bonheur de ces malheureux enfans. C'eſt à tous ces titres que nous vous la propoſons. Nous invitons l'honorable membre de cette Aſſemblée, qui, dans un diſcours couronné, il y a trois ans, à l'académie de Metz, a plaidé avec tant de philoſophie & de force, la cauſe que nous oſons plaider devant vous, à faire valoir ici toutes les vues qu'il a ſi bien développées.

Ainſi, Meſſieurs, après avoir apporté à l'éducation phyſique & morale de ces malheureux enfans tous les ſoins que la ſociété doit à des êtres abandonnés ; après les avoir ſoutenus par la protection publique, vous adoucirez, vous réparerez encore le malheur de leur naiſſance; vous les dirigerez plus fortement, plus impérieuſement vers la vertu, par l'eſpoir du plus grand bonheur; vous permettrez enfin qu'ils trouvent dans leurs concitoyens des pères adoptifs ; vous permettrez qu'adoptés par ces familles laborieuſes, pour qui un enfant de plus eſt un nouveau moyen de richeſſes, ils y apportent l'aiſance, l'activité; que pour prix de l'exiſtence qu'ils en auront reçue, ils leur donnent en retour leur affection, leurs ſentimens, leurs ſoins & le fruit de leurs travaux.

Voilà, Meſſieurs, le bonheur qu'en faiſant revivre une des loix les plus ſages, les plus humaines, vous pouvez procurer à jamais à une multitude d'êtres infortunés pour leſquels, ſans cela, votre bienfaiſance ne ſeroit qu'incomplète, & en leur aſſurant ce bonheur, vous travaillerez au bonheur public ; car s'il eſt compoſé du bonheur des individus, il l'eſt plus réellement compoſé encore de leur utilité.

Toutes ces conſidérations ont déterminé le projet de Décret ſur l'adoption que nous propoſerons à votre délibération, après y avoir ſoumis celui ſur les ſecours à donner aux enfans.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans abandonnés seront portés à la maison commune de la Municipalité, ou au lieu indiqué par elle.

I I.

Les Officiers Municipaux pourvoiront sur-le-champ à leur nourriture.

I I I.

Le Procureur de la Commune, qui sera toujours curateur né des enfans abandonnés, fera inscrire sur un registre à cet effet, le nom de baptême de l'enfant, avec tous les renseignemens qui pourront le faire reconnoître & assurer son état civil; il fera mention du nom de la personne qui aura apporté l'enfant, si elle est connue, & la fera signer, si elle y consent.

I V.

La Municipalité rendra sur-le-champ compte au directoire du District du lieu où cet enfant sera placé, lui enverra un double du procès-verbal, & en instruira le Juge de paix du canton.

V.

Si l'enfant abandonné à domicile est reconnu par la clameur publique, fils légitime abandonné par ses

père & mère, il ſera fait par le Juge de paix de canton, information pour connoître s'il a des parens connus dans le Département; dans ce cas, cet officier public requerra verbalement ou par écrit la famille de l'enfant, de déclarer ſi elle peut & veut s'en charger gratuitement; dans le cas de refus, elle choiſira parmi elle un tuteur pour l'enfant, qui, agréé par le Juge de paix, devra particulièrement veiller à ſes intérêts; & l'enfant demeurera à la charge publique.

V I.

Dans le cas où les enfans reconnus légitimes n'auroient pas de parens connus, ils ſeront, ainſi que ceux dont l'origine eſt ignorée, ſous la ſurveillance immédiate des Commiſſaires du Roi du Diſtrict & des Juges de paix du canton où ils ſeront placés.

V I I.

Les Chirurgiens des cantons ſeront chargés de viſiter tous les enfans qui ſeront à la charge publique, & de donner à leur ſanté les ſoins néceſſaires.

V I I I.

Ils rendront compte tous les mois de la ſituation de ces enfans à la Municipalité dans le reſſort de laquelle ils ſeront, & à l'agence de ſecours du Diſtrict.

I X.

Dans le cas de mort de l'un des ces enfans, l'extrait mortuaire ſera remis à la Municipalité; celle-ci en inſtruira le Directoire de Diſtrict, la Municipalité

du lieu où l'enfant aura été exposé, & le Juge de paix; le Chirurgien de Canton dans son compte du mois en informera l'Agence de secours.

X.

Quand ces enfans seront sevrés, les Directoires du District les donneront à des familles qui voudront s'en charger, & où il sera reconnu qu'ils pourront être mieux soignés. En conséquence ces familles recevront par mois une somme déterminée, jusqu'à ce que ces enfans aient atteint l'âge de 14 ans pour les filles, & de 15 pour les garçons.

XI.

Ces pensions qui, pour la première année, ne pourront pas excéder 90 livres, & les années suivantes 40 livres, seront tous les deux ans fixées par le département. Le taux commun des journées de travail dans le Département, servira de base à cette fixation; les journées les plus fortes étant évaluées 20 sols.

XII.

Les familles qui prendront la charge de ces enfans s'engageront à ne cesser leurs soins qu'en prévenant la Municipalité du lieu trois mois d'avance.

XIII.

Sur l'avis qui en sera donné par la Municipalité au Directoire du District, & par le Chirurgien à l'Agence

des secours, le Directoire donnera ordre pour qu'une nouvelle famille soit chargée de l'enfant.

XIV.

Les Commissaires du Roi du District & Juge de paix du Canton devront de leur côté, sur l'avis des Municipalités & des Chirurgiens, pourvoir à mettre ces enfans en d'autres mains, s'ils jugent que ce changement puisse leur être avantageux.

XV.

Ils pourvoiront également, ainsi qu'il sera dit pour les pauvres infirmes, au sort des enfans qui, par des infirmités habituelles, ne trouveroient pas des familles qui voulussent s'en charger.

XVI.

Les mêmes Officiers chargés de la surveillance des enfans abandonnés, devront, à ce titre, veiller à ce qu'ils profitent de l'instruction publique, à tous les moyens les plus propres d'assurer, par la suite, leur subsistance, & d'en faire des citoyens bons & utiles à l'Etat: ils les feront inscrire à l'âge requis sur le tableau civique.

XVII.

A l'âge de 18 ans, sur la permission des Commissaires du Roi & du Juge de paix du canton, ces enfans seront libres de travailler à leur compte, & de changer de maison de travail; mais ils resteront sous la

tutele des Officiers publics juſqu'à l'âge preſcrit par la Loi.

XVIII.

Ceux-ci pourront placer dans les caiſſes nationales, les deniers d'économie, de profit ou de ſucceſſion de ces enfans, & ſeront tenus de les faire valoir le plus avantageuſement qu'il leur ſera poſſible, d'après les formes indiquées dans le cas de tutele.

XIX.

Le compte de tutele ne ſera rendu que lorſque ces enfans auront atteint l'âge de majorité, ou qu'ils ſe marieront.

XX.

Si l'adoption eſt décrétée, le compte de la tutele ſera rendu aux familles qui adopteront l'enfant.

XXI.

Les familles ou les individus qui ſe chargeront gratuitement d'enfans abandonnés, ſeront nominativement inſcrits ſur un regiſtre particulier, qui ſera rendu public tous les ans par la voie de l'impreſſion.

XXII.

Les regiſtres des Diſtricts & des Municipalités deſtinés aux enfans abandonnés, contiendront toutes les variations qu'ils auront éprouvées dans leur ſort juſqu'à l'époque de leur majorité.

XXIII.

L'enfant légitime ou illégitime, réclamé par ſa mère ou ſes parens, avec preuves ſuffiſantes, leur ſera rendu gratuitement, s'ils ſont à la charge publique. Dans le cas contraire, ils ſeront tenus de payer la ſomme de 30 liv. par chaque année que l'enfant ſera reſté à la charge du Département.

XXIV.

Les enfans abandonnés dans un Département, ne pourront être tranſportés dans un autre; & ceux abandonnés hors du Royaume ne pourront, à aucun titre, y être introduits, ſous les peines, pour les contrevenans, qui ſeront prononcées dans le code pénal de police.

XXV.

Les Officiers publics, chargés de la ſurveillance des enfans abandonnés, en devront tous les ſix mois rendre un compte détaillé au Directoire de leur Diſtrict, & ceux-ci tous les ans aux Adminiſtrations de Département, à qui en appartient l'inſpection & la ſurveillance première.

XXVI.

Quant aux enfans en bas âge, tombans à la charge publique, il ſera pourvu à leur ſort par les Officiers publics, comme pour les enfans abandonnés dont les parens ſeront reconnus.

XXVII.

Quant aux enfans des pauvres dont l'entretien ſeroit prouvé ne pouvoir être ſupporté par leurs parens, il y ſera pourvu au ſein de leur famille ſous la ſurveillance publique, par de modiques penſions, ainſi qu'il ſera dit à l'article des pauvres valides.

PROJET DE DÉCRET

Pour l'adoption des enfans abandonnés.

OBSERVATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans devant le plus communément être adoptés par des gens de campagne, pour qui un plus grand nombre d'enfans eſt un moyen de proſpérité, la liberté donnée aux pères & mères ayant des enfans légitimes d'en adopter de nouveaux ne préſente aucun inconvénient.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tout Citoyen marié ou non, ayant ou n'ayant pas d'enfans, pourra adopter un ou pluſieurs enfans nés de parens inconnus. Néanmoins ceux qui auront vécu dans le célibat ne pourront faire aucune adoption avant l'âge de 50 ans.

OBSERVATIONS.	PROJET DE DÉCRET.
nient. La double conſidération d'encourager le mariage & d'honorer l'adoption, motive ſuffiſamment l'excluſion donnée aux célibataires de la faculté d'adoption.	
	II.
	Il ne ſera pas permis aux perſonnes mariées ayant des enfans, ou dans l'âge d'en avoir, d'adopter plus de deux enfans.
III.	III.
Il eſt inutile d'expliquer que cette diſpoſition de la loi a pour objet d'empêcher qu'un mari ou une femme qui auroient donné naiſſance à un enfant l'un ſans l'autre, n'admiſſent au milieu de leurs enfans légitimes, cet enfant d'un ſeul, & ne portaſſent ainſi	Nul enfant ne pourra être adopté que par le libre conſentement du mari & de la femme adoptans; ce conſentement ſera donné en perſonne devant le Procureur de la Commune, comme curateur né des enfans abandonnés, devant le Juge de Paix & ſes pru-

OBSERVATIONS.	PROJET DE DÉCRET.
le germe du trouble dans le ſein de leur famille. Il ſemble que cette diſpoſition pare à beaucoup d'inconvéniens.	d'hommes qui en donneront acte.

On objectera que l'empire dur de beaucoup de maris ſur leurs femmes, & l'influence non moins poſitive de beaucoup de femmes ſur leurs maris, forceront le conſentement de l'un ou de l'autre à cette adoption, que cet article de la loi veut éviter; nous répondrons que dans ce cas ce conſentement ſera beaucoup moins demandé & accordé qu'on ne le penſe, & qu'enſuite la loi ne peut pas plus pourvoir à ce conſentement forcé, qu'à celui qui fait ſigner une femme pour ſon mari par complaiſance ou par crainte. La condition néceſſaire de l'acte paſſé devant le tribunal de paix, poſe un obſtacle de plus à ce conſentement de foibleſſe.

I V.	I V.
La diſpoſition de cet article a encore l'intention d'oppoſer un obſtacle à ceux qui voulant profiter de la faveur de la loi,	Aucun enfant né de parens inconnus ne pourra être adopté avant l'âge de ſept ans, & au-deſſus.

mais attachés cependant à leurs enfans, ſe propoſe-

roient en les plaçant au rang des enfans abandonnés, de les réclamer peu de temps après. La crainte d'être obligés de les laiſſer pendant ſept ans à tous ces haſards, aux ſoins incertains de mains étrangères, engagera les pères aſſez attachés à leurs enfans pour vouloir les adopter, à prendre le ſeul moyen qui puiſſe leur donner le droit de veiller ſur leur ſort ; ils légitimeront leur naiſſance par le mariage. Ainſi cet article, au lieu d'encourager le célibat, tend au contraire à l'anéantir. Quant aux parens qui s'étant mariés poſtérieurement à la naiſſance de leur enfant, le réclameroient avant qu'il eût atteint l'âge de ſept ans, la diſpoſition des loix actuelles légitime la naiſſance des enfans quand les pères & mères ſe marient; elle reſte entière.

Observations.

V, VI & VII.

L'adoption étant la repréſentation, le remplacement de la paternité, veut dans les parens adoptans la différence d'âge néceſſaire pour être parens véritables; quant aux moyens exigés de fortune, l'expoſition ſeule de l'article en eſt un développement ſuf-

Projet de Décret.

V.

Pour être admis à adopter un enfant, il faudra avoir au moins dix-huit ans plus que lui, avoir des moyens connus & certifiés tant par la Municipalité du lieu, que par le Juge de paix du canton & le Directoire du Diſtrict, de ſubſiſter & de faire ſubſiſter l'enfant adoptif.

Observations.

fiſant. L'adoption doit être un moyen d'aſſurer le bonheur des enfans, à qui la loi veut donner une famille ; il faut donc empêcher qu'ils ne ſoient adoptés par des individus, qui, plongés dans l'indigence, non-ſeulement ne leur donneroient qu'une exiſtence pénible, mais leur ôteroient encore tout eſpoir pour l'avenir, en les privant de la fortune qu'auroit pu leur procurer une adoption plus avantageuſe, en les mettant eux-mêmes hors d'état de développer leurs talens & leur induſtrie. Quelque précieuſe que ſoit l'exiſtence civile, elle ſeroit un préſent funeſte, ſi la misère devoit toujours l'accompagner.

Les articles VI & VII oppoſent une barrière inſurmontable aux êtres aſſez dépravés pour chercher un moyen de corruption dans l'uſage de la loi la plus humaine, la plus ſage & la plus généreuſe, & met ainſi obſtacle aux ſéparations fréquentes & par conſéquent aux déſordres qui pourroient réſulter de l'envie & de la facilité de donner une exiſtence civile à un

Projet de Décret.

V I.

Des hommes veufs ou garçons ne pourront adopter que des enfans de leur ſexe ; il en ſera de même des veuves ou des filles.

V I I.

Les hommes ſéparés de leurs femmes, & les femmes ſéparées de leurs maris, ſeront privés de la faculté d'adopter.

enfant né d'un des deux époux ſans le concours de l'autre, ils fortifient d'ailleurs la condition néceſſaire pour l'adoption du conſentement réciproque du mari & de la femme adoptans.

Observations.

VIII.

La même intention protectrice pour les enfans, a déterminé encore à exiger la plus grande notoriété au projet d'adoption avant qu'elle puiſſe être miſe à exécution, & à appeler l'intervention des officiers publics dans ces actes ſi importans. Ils conſtateront la fortune, les mœurs & le caractère de la famille qui voudra adopter ; par ce moyen les enfans ne ſeront confiés qu'à des familles ſuſceptibles de leur donner une éducation honnête, qu'à celles qui préſenteront la probabilité de les rendre heureux. Ces enfans ne peuvent par eux-

Projet de Décret.

VIII.

L'acte d'adoption ne pourra avoir lieu qu'après que le projet en aura été affiché pendant un mois dans le lieu d'audience du tribunal de Diſtrict. La demande en ſera faite en préſence du Commiſſaire du Roi au tribunal de Diſtrict, dans le territoire duquel l'enfant adoptif ſera placé ; le Procureur de la Commune & le Juge de paix ſeront entendus ; & ſur la requiſition qui en ſera faite enſuite par le Commiſſaire du Roi, le tribunal de Diſtrict prononcera.

Il ſera fait mention de ce prononcé en marge du regiſtre ſur lequel la Mu-

Observations.

mêmes distinguer leur véritable intérêt ; ces Officiers publics doivent y veiller pour eux ; ils sont leurs protecteurs naturels ; ils ont à cet égard la confiance de la Nation ; à qui ces enfans appartiennent ; toutes ces précautions, informations préalables & consentement donné par le tribunal pour autoriser ce changement d'état de l'enfant, le plus grand événement de sa vie, qui va la changer toute entière, sont donc de droit & de devoir.

Projet de Décret.

nicipalité aura inscrit le nom de l'enfant à l'époque de son abandon. L'acte & le jugement d'adoption seront inscrits dans un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal du District, & signé par les père & mère adoptifs, par l'enfant adoptif, s'il sait signer, par le Commissaire du Roi & le Greffier. Si les père & mère adoptifs & l'enfant ne savent pas signer, il en sera fait mention ; l'adoption faite demeurera affichée dans l'auditoire du District.

La condition exigée de la notoriété donnée pendant un mois, au dessein d'adopter un enfant, a pour objet d'en instruire tous ceux qui peuvent prendre intérêt à l'enfant, de faire déclarer ses vrais parens, s'ils tiennent encore à lui, enfin de multiplier les précautions. L'inscription subséquente est une précaution de police bonne & salutaire.

Observations.

IX.

L'importance de cette action en rend la publicité & la solemnité nécessaires. Cette publicité qui soumet à l'opinion publique le consentement donné par les Officiers publics, les oblige à y porter une attention plus circonspecte ; & bien que ces enfans soient remis par la Loi à leurs parens adoptifs, il semble qu'elle doit toujours veiller sur leur existence, tant qu'ils ne sont pas en âge de majorité, & surveiller leur destinée.

X.

La possibilité d'une foule d'évènemens qui pourroient avoir changé le sort de l'enfant, ou de celui de ses parens adoptifs, rend

Projet de Décret.

IX.

Ceux qui adopteront un enfant prendront solemnellement l'engagement de le nourrir, instruire & entretenir comme un enfant légitime, de lui inspirer les sentimens d'honneur, de probité, de patriotisme, le respect pour la Constitution, d'instruire les Officiers publics, tous les ans, de l'état de cet enfant, même de leur en faire la représentation. L'engagement ci-dessus énoncé sera formellement exprimé dans l'acte & le prononcé de l'adoption.

X.

Quand l'enfant aura atteint l'âge de quinze ans, si c'est une fille, & de dix-huit, si c'est un garçon, la déclaration & l'engage-

Observations.

cette ratification néceſſaire. On ne ſauroit ôter à un enfant l'uſage de ſa liberté & de ſes droits, au point de ne pouvoir revenir ſur un acte contracté ſans qu'il y ait pris part, puiſque ſa jeuneſſe le mettoit hors d'état d'en ſentir l'importance & d'en prévoir les effets. On pourroit dire qu'à quinze & à dix-huit ans il eſt trop jeune encore pour diſpoſer de lui avec connoiſſance de cauſe; mais retarder davantage cette époque, ce ſeroit rendre trop précaire l'exiſtence des enfans, leurs parens adoptifs pouvant être arrêtés dans leurs vues favorables par la crainte de cette ſéparation, & redouter de faire des ſacrifices dont ils ne pourroient pas s'aſſurer de voir le fruit. D'ailleurs l'expérience de quelques années fera encore juger aux contractans s'ils ſe conviennent réciproquement.

Projet de Décret.

ment ſeront renouvelés de ſa part & de celle de ſes parens adoptifs; ſi les uns & les autres s'y refuſoient, trois mois après l'adoption demeureroit ſans effet.

X I.

Laiſſer à l'enfant la liberté entière de renoncer à ſon adoption, c'eſt expoſer ſa jeuneſſe, ſon inexpérience, ſon caprice ou

X I.

L'enfant ne pourra refuſer de ratifier l'engagement d'adoption que par le conſentement du Procureur de la Commune

Observations.

ſon humeur du moment, à lui faire perdre peut-être le bonheur de ſa vie. La néceſſité du concours de la volonté de ſon curateur, du Juge de Paix & du Commiſſaire du Roi, en le préſervant également de toutes vexations, aſſurera la ſociété que cette faculté reſtera entière pour lui, ſi ſon véritable intérêt exige ce changement, mais lui eſt une ſûreté contre lui-même. Cette ſorte de publicité donnée aux cauſes du refus de l'enfant, ſera un motif de plus aux père & mère adoptans d'en bien uſer avec eux.

XII, XIII & XIV.

Il étoit néceſſaire de porter obſtacle à la dureté, à l'avarice, à l'inconſtance des pères & mères adoptifs, qui, au moment de ne plus jouir du travail des enfans, voudroient diſſoudre l'adoption, & qui, ayant par leur adoption, empêché ces enfans d'être adoptés par des parens moins changeans, les mettroient

Projet de Décret.

du Juge de Paix du Canton, & du Commiſſaire du Roi du Diſtrict.

XII.

Les pères & mères adoptans qui ne voudront pas renouveler leur engagement d'adoption pour des enfans arrivés à l'âge énoncé dans l'article précédent, quoique ceux-ci conſentent à le ratifier, ne pourront être autoriſés à rompre leur adoption, que par jugement du tribunal du Diſtrict, prononcé ſur les con-

Observations.

dans un grand état de malheur. Il faut auſſi empêcher que l'enfant, par une aſſurance complète de ſon ſort, ne méconnoiſſe ſes devoirs de toute eſpèce, & les principes de probité qu'il doit ſuivre. Il faut cependant que la liberté du renouvellement de l'adoption ſoit entière. Ces trois articles ont ces intentions.

Projet de Décret.

cluſions du Commiſſaire du Roi, après avoir entendu le curateur de l'enfant, & le Juge de paix du canton.

XIII.

Si les motifs des pères & mères adoptans ſont fondés ſur des faits graves, imputés à l'enfant & prouvés, l'adoption ſera purement & ſimplement annullée ſans indemnité de la part des parens.

XIV.

Si le tribunal ne reconnoît pas que l'enfant ſoit coupable de faits de cette nature, en déclarant la diſſolution de l'adoption, les Juges prononceront contre les pères & mères adoptans, une indemnité en faveur de l'enfant rejeté, qui s'élevera à la moitié de la part d'enfant adoptif, laquelle moitié lui ſera payée ſur-le-champ.

Observations.

X V.

La néceſſité de la publicité de cet acte eſt la même que celle de l'adoption ; & comme cet acte eſt une conſéquence de la ſatisfaction mutuelle que les parens & les enfans ont réciproquement les uns des autres, les parens doivent alors juſtifier de ce qu'ils ont fait pour le bien de ces enfans & de ce qu'ils l'engagent à faire pour leur établiſſement.

X V I.

L'hommage public rendu par un enfant à des parens des bontés particulières deſquels il aura à ſe louer, eſt un bonheur pour l'en-

Projet de Décret.

X V.

La ratification de l'adoption, renouvelée par les parens adoptans & les enfans adoptés, ſe fera avec la même ſolemnité que l'adoption elle-même ; les parens adoptans devront y faire publiquement connoître les moyens qu'ils ont pris pour aſſurer à l'enfant dans la ſuite de ſa vie le moyen de ſubſiſter. Cette déclaration, certifiée par le curateur de l'enfant, par le Juge de Paix & le Commiſſaire du Roi, ſera mentionnée dans l'acte de ratification.

X V I.

L'enfant qui aura particulièrement à ſe louer des ſoins & des bienfaits de ſes parens adoptifs, ſera autoriſé, avec le conſente-

OBSERVATIONS.

fant, un honneur pour les parens, & cet hommage entraîne celui de la ſociété. Mais comme il faut que le tribut de reconnoiſſance ne ſoit pas l'effet, ou d'une foibleſſe, ou de l'enthouſiaſme du moment, il doit être conſenti par ceux qui, chargés des intérêts de l'enfant, ont dû connoître les titres de ſes parens à ſa gratitude.

PROJET DE DÉCRET.

ment de ſon curateur, du Juge de Paix & du Commiſſaire du Roi du Diſtrict, à en témoigner publiquement ſa reconnoiſſance; le nom des parens, ainſi remerciés, ſera inſcrit dans un tableau affiché dans tous les auditoires du Département, & il en ſera fait mention dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du Département.

XVII.

Si avant l'époque de la ratification de l'adoption les père & mère adoptans venoient à mourir, l'enfant adoptif jouiroit de ſa part d'enfant adoptif; le Procureur de la Commune & le Commiſſaire du Roi du Diſtrict ſeroient tenus d'en rendre un compte public, & d'en remettre les fonds à la famille des parens décédés, ſi à l'âge ci-deſſus énoncé l'enfant réclamoit contre l'adoption; il lui ſeroit remis à lui-même à l'âge de majorité, s'il n'avoit fait aucune réclamation.

XVIII.

Cette clauſe a pour ob-

XVIII.

L'enfant adoptif jouira

Observations.

jet de prévenir les disputes d'intérêts que l'introduction des enfans étrangers dans une famille pourroit y faire naître, s'ils pouvoient frustrer les enfans légitimes de leurs droits, en leur en conservant cependant une proportion qui doit assurer leur bien-être. La nullité de leurs droits, pour les héritages collatéraux, a la même intention, & n'empêche pas d'ailleurs les donations volontaires. L'habileté des collatéraux des parens adoptans à hériter de ces enfans adoptifs, est une sorte de justice rendue à sa famille, frustrée par l'adoption du droit d'une demi-part dans la succession des adoptans; c'est une sorte d'hommage, de tribut, de reconnoissance à la famille des adoptans.

Projet de Décret.

dans la famille qui l'aura adopté, de tous les droits légitimes, sans que cependant il puisse jamais, à quelque titre que ce soit, & quel que soit le nombre d'enfans, avoir dans la succession des pères & mères adoptans plus qu'une demi-part, ni prétendre à aucune succession collatérale dans leur famille.

XIX.

L'enfant adoptif portera le nom de son père adoptif, ou de sa mère adoptive, s'il est adopté par une femme.

Observations.

X X.

Il seroit contraire aux loix de la nature d'empêcher des parens de réclamer leurs enfans. Leurs droits ne sauroient être abrogés par ceux qu'ont acquis les parens adoptans. Cependant, comme en abandonnant leur enfant, ils se sont rendus coupables envers lui du tort le plus grave, qu'en oubliant leurs devoirs, ils l'ont en quelque sorte dispensé des siens, son consentement doit être nécessaire pour les autoriser à y rentrer; & comme il n'est pas dans l'âge de disposer de lui, les Officiers publics, sur l'exposé de son curateur, prononceront pour ses intérêts. Arrivé à l'âge raisonnable, s'il refuse lui-même son consentement,

Projet de Décret.

X X.

Si après l'adoption consommée d'un enfant, il étoit réclamé par des père & mère qui se feroient reconnoître, l'enfant leur sera remis, dans le cas où, sur l'avis du Procureur de la Commune, du Juge de Paix & du Commissaire du Roi, le tribunal du District jugeroit qu'il y a lieu de déférer à cette réclamation; dans le cas contraire, l'enfant restera dans la famille adoptive jusqu'à l'âge de quinze ans, si c'est une fille, & de dix-huit, si c'est un garçon. Si les père & mère le réclament encore, alors il sera requis de prononcer lui-même sur son sort qui sera fixé par cette décision; dans le cas où il se refusera à la réclamation, il perdra toute espèce de

Observations.

alors il briſe formellement les liens du ſang, il renonce ſans retour à ſa famille ; il faut donc auſſi qu'il renonce à tous les avantages qu'il auroit pu en eſpérer.

Projet de Décret.

droit à la ſucceſſion de ſes pères & mères.

XXI.

Si l'enfant adoptif meurt ſans enfans, ſa ſucceſſion entière ſera dévolue à ſes père & mère adoptifs, ſauf les diſpoſitions qu'il pourra avoir faites, conformément aux loix. S'il meurt après le décès de ſes père & mère adoptifs, ſa ſucceſſion, ſous les mêmes réſerves, appartiendra aux plus proches parens de ſes père & mère adoptifs.

TITRE III.

Secours aux vieillards & infirmes.

Il n'eſt point de peuple, ancien ou moderne, qui n'ait montré les ſentimens de reſpect & de bienveillance que la nature ſemble avoir placés dans le cœur

de tous les hommes pour leurs ſemblables affoiblis par l'âge ou les infirmités.

Sans remonter à la ſource de ce ſentiment de vénération & d'indulgence compatiſſante, nous obſerverons qu'il tient aux bonnes mœurs de tous les âges, qu'il contribue à rendre les hommes meilleurs, & qu'il exprime la juſte reconnoiſſance des enfans envers ceux dont ils tiennent leur exiſtence, leur éducation & leur bien-être. De ſages Légiſlateurs doivent donc ſe propoſer comme un devoir de le maintenir & de le faire germer par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir.

Votre Comité, pénétré de ces principes, vient vous ſoumettre ici un projet de lois qu'il croit propres à concilier l'intérêt général de la ſociété avec ſes obligations envers la vieilleſſe ſans reſſources.

En effet, s'il eſt inconteſtable que le bien commun impoſe aux Légiſlateurs le devoir de rendre l'homme laborieux & prévoyant dans la vigueur de l'âge, il réſulte de cette vérité que les ſecours accordés à la vieilleſſe ſur les fonds publics doivent être autant le ſupplément au travail devenu impoſſible, que l'expreſſion de la ſatisfaction qu'a la ſociété de ſa conduite laborieuſe ; de même que les ſecours accordés à l'enfant abandonné au moment de ſa naiſſance, ne doivent être conſidérés par la ſociété que comme un prêt qu'elle lui fait pour en être un jour dédommagée par le travail, & l'utilité qu'elle en attend.

Dans

Dans les secours accordés à la vieillesse, nous n'avons pas cependant dû oublier que l'assistance publique perdroit le caractère de la bienfaisance, si elle sortoit des règles invariables d'une apparente sévérité, importantes à maintenir dans des secours que la prévoyance de ceux qui y recourent eût pu peut-être leur rendre inutiles, & compatibles cependant avec les douceurs, les soins, les ménagemens dûs à l'infirmité & à la vieillesse.

C'est pour réunir toutes ces vues que votre Comité s'est d'abord occupé d'épargner au vieillard indigent le spectacle déchirant de ses propres infirmités, qu'il voyoit, pour ainsi dire, se multiplier sous ses yeux dans les Hôpitaux. Vous avez vu dans nos précédens rapports sur ces hospices de l'humanité souffrante, que le pauvre souvent aigri par le sentiment de sa misère & de ses maux, chagrin de ne se voir entouré que de privations & d'objets dégoûtans, murmure sans cesse contre les Administrations & les Administrateurs; que la réflexion ajoute au poids de son infortune, & ne lui laisse d'autre espoir que la mort qui doit y mettre fin.

Occupés des moyens de répandre quelques consolations sur ce dernier terme de la vie, nous avons cru les trouver dans les secours à domicile; nous y avons vu les moyens d'entretenir ce sentiment naturel, ce premier de tous les sentimens, ce principe de toutes les vertus, l'affection, le respect filial que la misère

éteint avec une ſorte de néceſſité, ou au moins qu'elle rend trop ſouvent ſans effet, & dont le peuple françois, naturellement bon, doux & ſenſible, doit être plus pénétré qu'aucun autre ; nous y avons vu enfin, pour le vieillard ſecouru, des ſoins plus attentifs, plus de conſolations, & la douceur inexprimable de ſouffrir & de mourir entouré de ſes enfans ; nous y avons vu pour les familles un peu plus d'aiſance, & par-là la récompenſe de leurs ſoins.

Mais nous avons dû nous rappeler avec un ſentiment pénible, qu'il exiſte, pour la honte de l'humanité, des enfans ou plutôt des monſtres à qui la nature ſemble avoir refuſé le doux ſentiment de la piété filiale ; des fils ingrats qui oubliant la foibleſſe & les beſoins de leurs premiers ans, méconnoiſſent la main ſecourable que la tendreſſe paternelle a tendue à leur enfance. Ce crime contre nature contre lequel la loi n'a que peu de priſe, nous a ſemblé ne pouvoir être ſuffiſamment puni que par l'opinion publique ; de là cette diſpoſition que nous oſons vous préſenter, & qui prive des droits de Citoyen le fils ingrat ou dénaturé, qui, avec les moyens de ſoigner les vieux jours de celui dont il a reçu la vie, ſe refuſeroit à ce devoir ſacré ; nous le renvoyons à la réprobation de la ſociété entière.

Si cependant un vieillard indigent ou infirme ne pouvoit trouver chez les ſiens, les conſolations & les ſoins que la loi bienfaiſante a voulu lui procurer, il doit

être libre de les chercher ailleurs, de retrouver des enfans dans des amis, des parens ou des voisins, en y portant avec lui les secours de la bienfaisance publique.

On nous objectera peut-être que ces secours seront plus embarrassans & plus dispendieux pour la nation, que ceux que reçoit la vieillesse dans les hospices communs. Ils le seront moins que les secours à domicile en maladie, qui le seront moins eux-mêmes, ainsi qu'il est reconnu, que les secours dans les hôpitaux; & ils diminueront le nombre de ces hospices communs, & par conséquent les sommes immenses dépensées pour leur administration. Enfin le comité, d'après l'ensemble de ses travaux, peut assurer qu'en plaçant à la campagne les enfans trouvés & abandonnés, en écartant avec soin tous les valides des hôpitaux, un seul hospice commun suffira par chaque département.

[illegible]ant donc ainsi au nombre indispensablement nécessaire, d'un côté l'économie générale se trouve servie, de l'autre l'imprévoyance est combattue de cette classe d'hommes, qui dans les villes sur-tout regardoient les hôpitaux comme le dernier terme nécessaire de leur vie. Enfin, & avant tout, les affections naturelles, les liens qui attachent les fils aux pères, les pères aux enfans, sont resserrés & par eux les principes des bonnes mœurs consolidés.

Les bases que nous avons adoptées pour fixer les secours à domicile, consistent à prendre dans les différentes parties du royaume, pour *maximum* de ces secours, un

prix porportionné aux moyens néceſſaires de ſubſiſtance ; & à les graduer ſur la diminution des forces ou l'accroiſſement des années. Nous avons cru devoir aſſujétir ces dépenſes publiques à des précautions ſévères & à des formes multipliées ; & vous reconnoîtrez avec nous, Meſſieurs, que cette eſpèce de rigueur indiſpenſable fera une digue puiſſante que les adminiſtrateurs pourront oppoſer aux demandes importunes & mal fondées de l'inſouciance & de l'avidité. Le prix commun de la journée en chaque canton eſt ordinairement celui de la ſubſiſtance d'un homme ; comme ce prix varie ſenſiblement dans les divers départemens, nous n'avons pu établir de meilleures baſes que celles qui ramènent tout à une égalité proportionnelle. D'ailleurs le *maximum* que nous avons cru devoir vous propoſer eſt auſſi un terme que les adminiſtrations ne pourront outre-paſſer.

Enfin les ſecours à domicile déja reſtreints par ces formalités de rigueur, le ſeront encore par les réglemens particuliers qui vous ſeront propoſés, & ſur-tout par l'intérêt qu'auront les Départemens à ne point s'impoſer une ſurcharge qui réveilleroit les plaintes des citoyens.

Si, indépendamment de ces précautions, on réfléchit que dans les campagnes ſur une population de mille habitans, il n'y aura preſque jamais plus de trois ou quatre vieillards valides de l'un & de l'autre ſexe à ſecourir à la fois, on ſera convaincu que ce mode de bienfaiſance deviendra, en peu de temps, une très-grande économie politique.

Les mêmes principes ont encore ſervi à votre Comité pour fixer le mode de traitement des vieillards & des infirmes dans les Hôpitaux.

La vieilleſſe eſt naturellement portée au mécontentement, à la méfiance, aux ſoupçons & aux plaintes; elle croit toujours qu'on la néglige; c'eſt un défaut ou plutôt un malheur de la vieilleſſe dans toutes les claſſes de la ſociété; il doit être plus commun dans celles que la misère tourmente; & l'on ne peut diſconvenir que dans l'ordre ancien, ces défauts de l'âge avancé, n'ont été que trop provoqués par les abus nombreux des grands Hôpitaux. Un de ceux qui nous a paru le plus nuiſible dans ces grands établiſſemens, eſt la multiplicité des agens; il eſt la ſource de beaucoup d'autres qui tourment tous & toujours au détriment du pauvre ſans protection, ſervi comme par charité par ceux qui vivent de ce qu'ils détournent de la ſubſiſtance qui lui appartenoit. Nous vous propoſons, en conſéquence, d'accorder au foible vieillard, vivant en commun, un traitement en nature, de facile préparation, ſimple, ſubſtantiel, avec une légère rétribution en argent dont il puiſſe diſpoſer à ſon gré pour ſe procurer les douceurs qui lui conviendront. Le caractère de liberté qui diſtingue ce dernier genre de ſecours, nous a paru le plus propre à conſoler la vieilleſſe, en acquittant la dette de la ſociété.

Comme il n'eſt ni dans vos principes, ni dans ceux d'une ſaine politique, que l'homme imprévoyant ne

ſoit pas auſſi bien traité dans ſa vieilleſſe que celui qui s'eſt ménagé des reſſources, nous avons penſé que le traitement, tant en nature qu'en argent, ne devoit être que ſuffiſant, & borné au plus étroit néceſſaire; mais nous avons compenſé cette eſpèce de rigueur par une diſpoſition inconnue juſqu'ici dans les Hôpitaux, par laquelle les Corps adminiſtratifs & les Agences de ſecours doivent s'occuper des moyens de procurer divers travaux convenables au vieillard, lorſqu'il peut encore ſe livrer à quelqu'occupation ſédentaire, & lui laiſſer le bénéfice entier de ce travail. Nous avons vu dans cette attention bienfaiſante pour le pauvre affoibli par les années, un objet de diſtraction, de douceur & d'encouragement; c'eſt pour lui un attrait qui lui donne l'eſpoir d'un meilleur ſort ſur les bords du tombeau; c'eſt pour la jeuneſſe l'exemple du travail juſqu'au terme le plus avancé de la vie.

C'eſt dans les mêmes vues que nous avons reſpecté le plus qu'il nous a été poſſible, la liberté du vieillard dans les hoſpices communs; nous lui avons laiſſé la faculté de pouvoir ſolliciter la bienveillance de ceux qui l'ont connu ou qui l'ont aimé dans le cours de ſa vie, & qui l'aimeroient encore aſſez pour le recueillir; il pourra porter la ſomme de ſecours qui lui eſt accordé, chez ceux qui voudront lui donner un aſyle; il pourra revenir à l'hoſpice quand ſa volonté l'y rappellera. Nous avons cru qu'aſtreindre le vieillard à vivre où il ne ſe plairoit pas, c'étoit le chagriner ſans né-

ceſſité, & que la liberté de ſuivre même ſa fantaiſie donnoit à ſon inquiétude naturelle la ſeule conſolation dont elle étoit ſuſceptible.

Enfin nous avons penſé qu'il étoit immoral que les hoſpices héritaſſent même du mobilier de l'individu qui y meurt. Les ſecours donnés aux malheureux ne ſont qu'un devoir ſtrict & indiſpenſable pour lequel aucune compenſation n'eſt réclamable. Cette eſpèce de marché fait avec le malheureux, à condition de s'en dédommager ſur ce qu'il laiſſeroit après lui, nous a paru bleſſer les droits naturels des enfans, des héritiers, & être indigne de la bienfaiſance; il eſt même inconcevable que cet uſage honteux ſe ſoit maintenu juſqu'ici. Il nous a donc ſemblé néceſſaire de le détruire; & nous avons cru que dans les cas très-rares où la ſucceſſion d'un homme mort dans les hoſpices, ne ſeroit pas réclamée, elle devroit appartenir à la caiſſe nationale, qui pourvoit à tous les ſecours, & non aux maiſons particulières qui n'en ſont que les agens.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux eſpèces de ſecours pour les vieillards & infirmes; le ſecours à domicile; le ſecours dans les aſyles publics.

II.

Le ſecours à domicile ſera le ſecours ordinaire. Le ſecours dans les aſyles publics n'aura lieu que pour les individus qui ne pourront pas le recevoir à domicile, à raiſon de défaut de famille, d'infirmités graves qui exigeroient des ſoins particuliers, ou de toute autre cauſe pareille.

III.

Les ſecours à domicile pourront commencer graduellement, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après, à l'âge de 60 ans; ceux dans les aſyles publics ne pourront avoir lieu avant 70 ans, pour les vieillards ſans infirmités graves & conſtatées.

IV.

Les pauvres infirmes, avant l'âge de 70 ans, mutilés ou défigurés par quelqu'accident, pourront néanmoins être admis à tout âge dans l'hoſpice commun.

V.

La graduation dans les ſecours à domicile, aura lieu en raiſon de la dégradation des facultés de travail de celui à qui ils ſeront donnés.

VI.

Cette graduation qui ſera du quart, de la moitié, des trois quarts de la penſion abſolue, ſera ſur le rapport du procureur de la commune & du chirurgien du canton,

déterminée par les officiers municipaux & juges de paix du canton.

VII.

Le montant de la penſion de ſecours, fixé tous les deux ans par le Département, ne pourra s'élever au-deſſus de 120 livres; les mêmes baſes indiquées dans l'article XI du titre ſecond, qui détermineront la penſion des enfans, ſerviront à l'évaluation de celle des vieillards & infirmes.

VIII.

Tout enfant qui aura refuſé des alimens à ſes père & mère, & qui y auroit été condamné par jugement, ſe trouvera par le fait ſeul de ce jugement, déchu du droit de citoyen actif, & rayé du tableau civique.

IX.

A défaut d'enfans, le parent le plus prochain, ou tout autre héritier direct, juſqu'au troiſième degré, habitant le département, payant la double contribution de citoyen éligible, qui refuſeroit de ſe charger gratuitement du vieillard, en ſera officiellement requis par le tribunal du diſtrict, en préſence duquel il ſera contraint de prononcer ſon refus.

X.

Les jugemens prononcés en conſéquence de l'art. VIII, & le refus mentionné en l'article précédent, ſeront rendus publics dans toute l'étendue du département, & de-

meureront inſcrits ſur le tableau placé dans tous les auditoires du diſtrict.

X I.

Seront exempts de ces jugemens les enfans dont les pères & mères vieux, ſeroient atteints d'infirmités, qui exigeroient des ſoins que l'on ne pourroit donner à domicile; il en ſera de même pour les parens de ces vieillards.

X I I.

Le vieillard à qui il ſera accordé la penſion de ſecours, aura la liberté de ſe placer dans telle famille du canton, diſtrict ou département qui lui plaira, s'il a le malheur de ne pas vouloir reſter dans la ſienne.

X I I I.

Les vieillards de 70 ans qui réclameront leur admiſſion à l'hoſpice commun, ne pourront y être reçus qu'en vertu d'une déciſion du directoire de diſtrict, ſollicitée par le juge de paix & les officiers municipaux de leur canton.

X I V.

Les infirmes qui pourront à tout âge être admis dans les hoſpices communs, ne le ſeront que d'après la même déciſion, les mêmes formes que les vieillards de 70 ans, & le certificat du chirurgien du canton de l'infirme, vérifié par l'agence de ſecours.

X V.

Les enfans au-deſſous de l'âge de ſeize ans, qui,

en raiſon de leur infirmité, ne pourront être placés dans aucune famille, ſeront, à la requiſition de leur tuteur ou curateur, aux mêmes conditions & avec les mêmes formalités, admis dans l'hoſpice commun.

XVI.

Les vieillards & infirmes recevront dans ces hoſpices leur traitement, partie en nature, partie en argent, ainſi qu'il ſera fixé par des réglemens particuliers.

XVII.

Il ſera procuré à ces vieillards & infirmes le moyen de travailler, analogue à leurs facultés, & le produit leur en ſera abandonné en entier.

XVIII.

Ceux de ces vieillards & infirmes qui, une fois admis dans les hoſpices communs, préféreront recevoir leur penſion de ſecours à domicile, pourront la réclamer en indiquant la famille où ils prétendent ſe retirer, & en apportant la preuve de ſon conſentement.

XIX.

Il ne ſera établi par département qu'un hoſpice pour les vieillards & infirmes, excepté dans ceux où il exiſteroit des villes dont la population excéderoit cent mille ames, & pour leſquelles il ſera fait à cet égard un réglement particulier.

X X.

Tous les vieillards & infirmes admis dans ces hoſpices, à défaut de famille, ſeront ſous la tutele des officiers publics ci-deſſus déſignés.

X X I.

Les diſpoſitions des articles XVIII, XIX, XX & XXI, du chapitre des ſecours à donner aux malades dans les villes, ſeront communes aux hoſpices pour les vieillards & infirmes.

X X I I.

Les biens & effets mobiliers appartenans aux vieillards infirmes décédés dans les hoſpices, reviendront à leurs héritiers légitimes, ou à ceux en faveur de qui ils en auroient diſpoſé ; à défaut d'héritiers, ou légataires, ces biens appartiendront à la Nation.

TITRE IV.

Valides.

Nous avons à vous entretenir à préſent de cette partie de la claſſe indigente dont l'aſſiſtance offre le plus de difficultés (les pauvres valides). Nous croyons devoir vous

rappeler dans ce moment, que vous avez reconnu l'incontestable principe que le travail étoit la seule assistance qu'un Gouvernement sage pouvoit donner à l'homme en état de travailler, & cette autre vérité non moins certaine, que le pauvre valide n'est autre chose que l'ouvrier sans propriété, qui n'a point de travail. Vous avez pourvu au soulagement de ceux pour qui la maladie, la vieillesse, les infirmités, étoient un obstacle au travail, & vous avez attaqué les sources les plus positives de la pauvreté dans les hommes vivans de leurs bras. Vous avez servi le travail lui-même, en lui laissant ainsi la disposition personnelle de son salaire. Il s'agit donc de vous occuper seulement des moyens de travail que vous devez à cette classe indigente; car vous en avez reconnu le devoir, & il est incontestable.

Mais pour résoudre cette question, il semble que vous devez examiner, avec les vues d'une humanité bien entendue, & d'une politique éclairée, si un Gouvernement sage doit, pour l'utilité & la prospérité commune, pourvoir dans les temps ordinaires à procurer individuellement du travail à tous ceux qui en manquent; ou si, par de grandes institutions, par une législation prévoyante, par des vues générales bien combinées, il doit se borner à encourager, à multiplier les moyens de travail.

C'est particulièrement dans l'examen de cette question, que des législateurs doivent s'élever au-dessus des préjugés communs, des routines habituelles, des sentimens particuliers, sans se livrer toutefois à la théorie d'une

philoſophie purement ſpéculative. Cette grande queſtion ne peut être utilement réſolue qu'à l'avantage du plus grand nombre. Des calculs d'économie ne peuvent ſeuls la décider; nous diſons même avec confiance, qu'ils ne doivent pas être conſultés : car, encore une fois, l'intérêt général eſt la ſeule conſidération qui doive poſer des bornes à la bienfaiſance publique. Il ne faut pas oublier que la légiſlation dont les projets vous ſont ſoumis, embraſſant l'enſemble des générations futures, ne peut avoir égard à des circonſtances malheureuſes, qu'il faut ſans doute ſervir par des réglemens momentanés, par des exceptions favorables, mais qui ne doivent pas altérer l'eſprit & la ſageſſe d'une loi durable & permanente.

Pour que le Gouvernement pût procurer du travail, individuellement à tous ceux qui en manquent, il faudroit qu'il pût connoître avec préciſion ceux qui réellement ne peuvent pas en trouver; il faudroit encore qu'il pût avoir des ouvrages utiles à procurer ſelon le beſoin du nombre de bras qui voudroient en ſolliciter, & ſelon le temps où ils le ſolliciteroient; & certes, ces deux conditions préſentent de terribles difficultés.

Puiſque la légiſlation d'un état bien conſtitué, d'un état conſtitué pour le bonheur de tous, doit entretenir & encourager les bonnes mœurs & l'amour du travail, qui en étant la cauſe & l'effet, a la plus poſitive influence ſur la proſpérité nationale; il en réſulte que le Gouvernement ne devroit jamais donner du travail qu'à ceux qui ne peuvent pas abſolument s'en procurer.

Mais comment reconnoître d'une manière précise cette impossibilité absolue ? Tel homme qui, s'il n'eût pas compté sur l'ouvrage fourni par le Gouvernement, en eût été chercher à quelque distance que ce fût, assuré d'en trouver dans ses foyers, se présente, dit en manquer, & en manque véritablement. Tel autre évitera un travail pénible, certain d'en recevoir un plus doux des administrateurs auxquels il viendra en demander. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise de travail qui, l'occupant plusieurs mois, lui eût, pendant ce temps, assuré un salaire raisonnable, parce que, ne pouvant douter d'en trouver au jour & à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour venir exposer ses besoins. La différence des salaires ne sera qu'un foible obstacle à tous ces inconvéniens impossibles à éviter; car la paresse, l'indépendance & l'heureuse faculté de vivre au jour le jour, ont, & auront toujours un grand attrait pour le commun des hommes. Quel moyen aura le Gouvernement, quelque multipliés, quelque divisés que l'on puisse supposer ses moyens d'administration, pour reconnoître les besoins véritables, ceux qui sont dûs à l'empire des circonstances, à des malheurs que l'ouvrier n'a pu prévoir, ni réparer lui-même, d'avec les prétextes, les raisons spécieuses qui couvriront plus ou moins adroitement la paresse & l'imprévoyance ? Il faudroit donc qu'il descendît dans le détail des intérêts de chaque individu, de sa conduite, de toutes les petites circonstances qui peuvent encore influer sur sa situation actuelle. En peut-

on concevoir la poſſibilité ? & n'eſt-il pas au contraire évident qu'une telle aſſiſtance, dont le principe ſeroit l'humanité & l'encouragement au travail, auroit des conſéquences contraires à ſes intentions ; que le travail en perdroit néceſſairement de ſon activité ?

Mais elle auroit encore une plus funeſte conſéquence. Le propriétaire, le manufacturier ſe verroient expoſés à manquer d'ouvriers quand leurs entrepriſes demanderoient un grand nombre de bras. Comment pourroient-ils eſpérer d'appeler de loin, de réunir autour d'eux, des hommes qui certains de trouver du travail dans leurs foyers, n'en ſeroient pas éloignés par l'inquiétude de leur ſubſiſtance & par la néceſſité de s'en procurer ? Cette aſſiſtance nuiroit donc réellement à l'induſtrie, à l'emploi des fonds, à la véritable proſpérité nationale ; elle auroit dans ce rapport, les conſéquences les plus radicalement funeſtes, les plus impolitiques ; elle placeroit l'état ainſi gouverné dans un rang inférieur à tous les états qui n'auroient pas cette dangereuſe adminiſtration.

D'ailleurs quel travail le gouvernement pourroit-il avoir toujours prêt à donner aux ouvriers qui viendroient en demander ? C'eſt un travail utile que ſeulement il doit leur donner, & il n'exiſte de travail utile que celui qui ajoute à la valeur de l'objet ſur lequel il s'opère. Des communications, des défrichemens ; des deſſéchemens, des ouvertures de canaux, ſans doute, ont cette précieuſe condition : mais, outre que

ces

ces travaux demandent, pour être entrepris, de grands capitaux : ils ne sauroient être établis partout, ils ne pourroient pas se suivre dans tous les tems ; le nombre des ouvriers qui réclameront du travail ne sera pas toujours le même ; tantôt considérable, tantôt petit, tantôt nul, & le travail cependant devra être continué. Le gouvernement se trouvera en concurrence avec les particuliers qui, entrepreneurs de ces grands travaux pour leur compte, les feront, & avec plus d'économie, & avec plus d'espérance de succès. Il leur enlèvera leur gain dont il ne profitera pas, & mettra à la charge publique toutes ses tentatives immenses, si elles n'ont de bornes que les demandes de ceux qui en voudront faire, d'une dépense incalculable dans tous les cas, & d'une difficulté facilement sentie. Car, encore une fois, le principe adopté que le gouvernement doit fournir du travail individuellement à ceux qui en manqueront, il est difficile qu'il en refuse à aucun. Quelle règle précise, quelle règle même seulement à-peu-près praticable pourroit-il suivre pour en arrêter la dangereuse extension ? On est contraint de convenir qu'il ne s'en présente aucune, & que l'on ne voit de toutes parts qu'inconvéniens que le tems, que l'habitude doivent encore rendre & multiplier.

Dira-t-on qu'il faut, comme dans le régime ancien, ouvrir des ateliers de charité ? Sans doute le Comité se propose bien, Messieurs, de vous présenter des vues à cet

égard, mais comme moyen très-partiel & secondaire ; car ces ateliers mêmes plus étendus qu'ils n'étoient, sont utiles sans doute, sous plusieurs rapports, & nécessaires à continuer, mais ne présenteroient réellement aucun moyen de solution pour la grande question qui nous occupe.

Nous ajouterons encore, car les raisons abondent dans cette intéressante question, que les ateliers de charité étendus jusqu'à l'infini ne donneront du travail qu'aux seuls ouvriers des campagnes, & nous avons un nombre bien supérieur d'artisans, d'ouvriers de manufactures, qui indépendamment des causes d'imprévoyance communes avec l'ouvrier de campagne, ont, dans les momens de stagnation de travail, un besoin non moins impérieux de soulagement. Le manœuvre à la campagne a su qu'il avoit des tems morts à passer : il a pu, il a dû se précautionner d'avance contre leur nécessité. Il peut vivre avec plus de facilité & attendre le retour assuré des moyens de travail que les saisons lui font perdre ; mais quand il est question du travail d'une grande nation considérée dans son ensemble, d'un état comme le royaume de France, il faut porter ses vues plus loin que celui des manœuvres de la campagne, quelqu'intéressante que soit leur classe. Les ateliers, dissipés par la nécessité d'aller chercher de l'emploi ailleurs, ne se recréent pas avec facilité, & certes ce n'est pas l'établissement de ce que nous appelons *ateliers de charité* qui peut prévenir, ni guérir ce mal le plus grand, le plus destructeur d'un état considé-

rable en population, & appelé par ſes beſoins à l'induſtrie & au commerce.

Si pour ajouter un poids de plus aux raiſons déciſives que nous venons de vous ſoumettre, nous appelons l'exemple de l'Angleterre, l'expérience confirmera nos principes ; elle nous montrera une dépenſe publique énorme, & cependant une aſſiſtance très-incomplète : la pareſſe encouragée, une grande inégalité du prix de la main-d'œuvre entre des lieux très-rapprochés, & cependant beaucoup de pauvres encore & de mendians.

Ce n'eſt donc pas par des moyens privés, individuels qu'un grand état peut donner du travail à ceux de ſes membres qui en manquent. Ses tentatives à cet égard, ſans ſuccès, ruineuſes pour la nation, déſaſtreuſes pour les entrepriſes particulières, n'auront pour l'état, que l'effet funeſte d'entretenir la claſſe indigente dans la dangereuſe idée que le gouvernement doit la débarraſſer de l'inquiétude & de l'activité néceſſaire pour aſſurer ſa ſubſiſtance ; elle ſera plongée ainſi dans la fainéantiſe, dans l'imprévoyance, dans la misère qui en eſt la ſuite, & dans les vices que néceſſairement elle entraine, & qu'un gouvernement ſage doit ſoigneuſement écarter parce qu'ils en ſont le fléau deſtructeur.

Nous oſerons dire, Meſſieurs, car c'eſt devant des hommes d'état que nous parlons, & certes, votre Comité de mendicité ſe flatte qu'il ne ſera pas accuſé de

déroger au respect pour l'humanité qui vous caractérise, & qu'à tant de titres vous regardez comme votre premier devoir ; nous oserons dire que quand l'état pourroit à chaque instant fournir du travail au desir individuel de ceux de ses membres qui en demanderoient, ce qui est démontré sans possibilité, l'intérêt public s'opposeroit à cette institution : nous oserons dire que le besoin qui naît du manque du travail dans un homme qui n'en a pas cherché, dans celui qui n'a pas pensé à s'en procurer, pénible sans doute, pour un cœur humain & compatissant, est, dans un état où il y a une grande masse de travail toujours en activité, une punition utile & d'un exemple salutaire. Le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque particulier ; il doit imprimer à chacun cette nécessité individuelle ; il doit laisser agir l'influence des diverses relations sociales, ne pas permettre que la bienfaisance particulière s'éteigne parce qu'elle ne pourroit pas s'exercer. C'est ainsi qu'il entretiendra les rapports de bienveillance & de reconnoissance si puissans, si décifs pour la prospérité des empires : c'est ainsi qu'il fera germer dans les cœurs des citoyens les vertus morales, les sentimens énergiques qui appartiennent à la liberté.

Mais si le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque individu, il a le devoir de l'être pour tous. C'est par sa législation générale qu'il doit assurer à tous ceux à qui le travail est nécessaire pour exister, les moyens assurés de s'en procurer ; & à cet égard, ses

intérêts, ſes devoirs politiques ſe réuniſſent avec ceux que l'humanité lui preſcrit, de l'aſſiſtance aux malheureux.

Cette légiſlation générale, qui ſemble ſeule devoir répandre dans la ſociété la maſſe de travail ſuffiſante pour occuper tous les bras qui en réclament, ne doit pas même agir en créant & ſecourant tels ou tels établiſſemens particuliers, même ſous le plus grand prétexte d'avantage public. Quelques lumières que puiſſe avoir à cet égard le gouvernement le plus éclairé, l'intérêt particulier ſera toujours plus éveillé & plus intelligent. Ce ſyſtême ſeroit d'ailleurs encore celui des ſecours particuliers, un peu mieux entendu, mais toujours incomplet, & il eſt repouſſé par toutes les conſidérations déja miſes en avant, & par mille autres que la conciſion néceſſaire de ce rapport nous empêche d'y réunir.

C'eſt par une influence générale que le gouvernement doit agir dans les moyens de travail qu'il doit créer, ſon intervention doit être indirecte; il doit être le mobile du travail, mais éviter pour ainſi dire de le paroître.

L'étendue du domaine françois, la fertilité de ſon ſol, l'abondance de ſa population, toutes les circonſtances enfin les plus heureuſes, appellent la France à être l'état le plus productif & le plus induſtrieux. Mais ſi la légiſlation qui la gouverne ne favoriſoit pas, n'excitoit pas, ne développoit pas toutes ces heureuſes cir-

conſtances, elles reſteroient ſans toute leur poſſible utilité; & l'empire françois, appelé à jouir plus qu'aucun autre de la proſpérité nationale la plus étendue, n'en obtiendroit qu'une partielle, qu'une incomplète.

La France marche heureuſement à ſa régénération. La liberté qui donne à chaque citoyen l'orgueil de ſon importance, qui aſſure à chacun les fruits de ſon travail, eſt ſans doute le principe & le premier des encouragemens au travail. L'obſtacle principal à l'induſtrie eſt déja éloigné, celui de l'inégalité dans les impôts, de l'inégalité dans les droits. La conſtitution a briſé les premières digues qui s'oppoſoient à l'abondance du travail & des productions, à la proſpérité nationale : mais ſi la légiſlation, toujours vigilante, toujours occupée de ce grand, de ce premier intérêt, n'en facilite pas, n'en accélère pas le cours, il reſtera encore obſtrué par mille embarras qui l'empêcheront de s'étendre généralement, & de fertiliſer toutes les parties de l'empire. Ainſi, au-dedans, la nature & la perception de l'impôt, l'encouragement à l'agriculture, à l'induſtrie & au commerce; l'introduction des moyens les plus certains d'amélioration; la liberté la plus complète dans les débits : au-dehors, les alliances, les traités de commerce & de navigation, la facilité des échanges & des débouchés, doivent tous tendre vers ce but ſalutaire de la proſpérité nationale, qui dépend uniquement de l'abondance des moyens de travail, & qui ne peut exiſter ſans l'accord, l'harmonie & la ſageſſe de toutes les lois.

Voilà comme un Gouvernement, en ſervant l'intérêt public, ſert l'intérêt particulier, aſſiſte les malheureux, & aſſure à tous une occupation productive: comme animant l'emploi des capitaux, augmentant les conſommations, multipliant les produits, il multiplie les richeſſes nationales. Voilà comme en donnant des moyens de travail, il ſtimule cependant l'activité, la prévoyance par la néceſſité de s'en procurer; comme par cette néceſſité impoſée à chaque individu, de chercher un travail qui ne lui manquera pas, le Gouvernement aſſure à l'agriculture, au commerce, des bras en raiſon de leurs beſoins. Voilà comme le niveau s'établit dans tous les lieux par les ſalaires que l'abondance du travail & des produits accroîtra avec certitude, & qu'il eſt néceſſaire qu'il élève; car l'ouvrier qui ne gagne juſte que ce qu'il faut pour ſe nourrir, ne peut économiſer & échapper à la néceſſité de l'aſſiſtance publique. Voilà comme les liens entre toutes les claſſes de la ſociété ſe reſſerrent par le bonheur. Voilà enfin comment la claſſe indigente eſt liée par ſon intérêt, par ſes reſſources, par ſes vertus & par leur récompenſe, à la proſpérité nationale.

Ces grandes vues d'économie politique ne doivent pas être plus profondément traitées par votre comité de mendicité. Il a dû en rappeler à l'Aſſemblée nationale les principes, parce que devant lui préſenter les moyens de ſecourir par le travail la claſſe indigente; & penſant qu'aucun moyen particulier n'étoit admiſſible, il a dû indiquer les ſeuls qu'il croit dans le pouvoir, dans le

devoir du Gouvernement d'un grand empire. Vos autres comités vous en propoſeront le développement & l'exécution ; & par les combinaiſons bien étudiées des impoſitions, des primes, des encouragemens, des défenſes, ils achèveront l'œuvre que nous deſirons avec ardeur voir accomplir, & dont il ne nous appartient que de vous ſoumettre l'eſquiſſe. C'eſt eux ainſi qui feront le véritable travail de la mendicité qui, comme vous en êtes perſuadés, ne peut ſe détruire radicalement qu'en en prévenant les cauſes ; & vos ſages principes ſe perpétuant de légiſlature en légiſlature, aſſureront invariablement la richeſſe de l'Etat établie ſur le bonheur de tous ſes membres.

Mais ſi les moyens de légiſlation ſont les ſeuls par leſquels le Gouvernement puiſſe influer généralement ſur le travail, il en eſt de particuliers qui en ſont les conſéquences, qui en aſſurent l'exécution, & qui ne doivent pas être oubliés.

C'eſt dans ces vues que votre comité de mendicité, d'accord avec vos comités eccléſiaſtique & d'agriculture, vous propoſera la ſuppreſſion d'un grand nombre de fêtes : elles ôtent dans le diocèſe de Paris vingt journées au travail, & dans quelques autres davantage, dans tous beaucoup trop ſans doute; elles entraînent dans une dépenſe extraordinaire les ouvriers qu'elles enlèvent à la terre & aux ateliers ; elles coûtent à cette claſſe plus de 200 millions, & dérobent à la richeſſe nationale tous les produits que

lui rendroient ces jours d'oisiveté, de dépense & de débauche, s'ils étoient consacrés au travail (1).

(1) Il n'est plus besoin de discourir pour prouver que le travail est le plus sûr, le meilleur et même le seul moyen d'opérer l'extinction de la mendicité. Le travail ne peut manquer dans un grand et beau Royaume comme la France ; mais fût-il plus abondant encore qu'il ne peut l'être, les jours qui lui sont enlevés pour la célébration des fêtes, s'opposent à la richesse qu'il présente et nuisent dans ce rapport à l'homme dont la subsistance dépend de ses bras, autant et plus que l'impossibilité même de trouver de l'ouvrage.

D'où il suit que la diminution des jours de fêtes, et leur réduction au plus petit nombre possible, est un des moyens les plus propres à éteindre la mendicité.

Il seroit difficile d'appeler contre cette proposition le respect dû à la Religion et à l'autorité du pouvoir spirituel : ces fêtes, inégales par leur nombre dans tous les diocèses de France, n'ont qu'un seul point de parité, celui de favoriser par l'absence du travail, les querelles, la débauche et l'ivrognerie : aussi, dans l'ancien régime de finance, les intéressés aux droits d'aides étoient-ils les plus opposés à la suppression des fêtes. Les Evêques s'étoient réservé la faculté de diminuer ou de conserver à leur gré ce nombre de fêtes ; des lettres-patentes rendues à leur sollicitation, les éteignoient ou en créoient de nouvelles. Il est difficile de pouvoir se rendre raison de l'usage différent qu'ils ont fait de ce droit ; car la Religion doit être servie et honorée de même dans tous les pays qu'un même dogme rassemble, et partout elle doit encourager l'amour du travail et la conservation des bonnes mœurs qui en est la suite.

C'eſt dans ces vues qu'il vous propoſe d'abolir les aumônes diſtribuées publiquement aux portes des mai-

---

C'est le respect même de la Religion qui exige encore la suppression des fêtes ; car si le travail est totalement interrompu dans les jours qui leur sont consacrés, voilà un grand mal fait aux particuliers dont les moyens de subsistance sont aussi suspendus ; voilà une grande masse de richesses de moins mise en circulation ; voilà la Religion frustrée du respect qui lui est dû.

Il semble difficile de rien opposer de solide à ce simple raisonnement, et personne sans doute n'osera contester que les fêtes n'étant pas d'institution divine, et les supérieurs ecclésiastiques n'ayant pas tous usé de la faculté qu'ils avoient d'en diminuer le nombre, il appartient aux Législateurs d'établir un ordre également utile au respect dû à la Religion et à la prospérité nationale.

De vingt-trois fêtes célébrées dans le diocèse de Paris, il semble que dix-neuf peuvent être supprimées ou remises au dimanche, et quatre seulement conservées.

Cette suppression de fêtes sera pour l'artisan honnête et laborieux le plus riche présent ; pour le cultivateur une indemnité des jours enlevés à son travail par les pluies et les temps contraires ; pour les indigens, le secours le plus utile, pour chacun d'eux un préservatif contre le dégoût du travail, l'oisiveté, le dérangement et la misère.

Cette suppression mettra encore une assez importante activité dans la circulation ; car en ne portant qu'à dix-sept millions le nombre d'individus qui, sur une population de vingt-six millions, vivent de leur travail ; en n'estimant qu'à dix sols le prix commun de la journée, et qu'à sept sols l'augmen-

ſons, ou dans des places publiques, qui, ſemblant avoir pour objet d'éviter à ceux qui les font la peine de chercher & de diſtinguer le véritable pauvre, entretiennent la fainéantiſe & nuiſent au travail, par les bras qu'elles lui enlèvent & par l'exemple qu'elles donnent.

C'eſt dans ces vues qu'il vous propoſe d'aſſiſter les pères qui, chargés d'un grand nombre d'enfans, trop jeunes pour les aider dans leurs travaux, ne peuvent évidemment, malgré toutes leurs peines, pourvoir à leur ſubſiſtance.

C'eſt dans ces vues enfin qu'il vous propoſe de laiſſer annuellement à la diſpoſition des Directoires de Département une ſomme à employer en ateliers de ſecours dans les momens où la rigueur des ſaiſons interrompt le travail; ſommes dont ſans doute vous n'ordonnerez pas la répartition dans tous les points du Département, mais qui, employées à un petit nombre d'ateliers, & pour les objets les plus généralement utiles, le ſeront particulièrement à ouvrir des commu-

---

tation de dépenses en habillement, en cabaret les jours de fêtes, la snppression de dix-neuf de ces jours produiroit un bénéfice de 274,550,000 liv.

Toutes ces considérations sont plus que suffisantes pour déterminer l'Assemblée à ordonner immédiatement la suppression de dix-neuf fêtes, c'est-à-dire à substituer les moyens de richesse, le travail et les mœurs à la fainéantise et au désordre. . . . . .

nications, à faciliter des débouchés. Ces ateliers que l'ouvrier néceſſiteux ſera obligé d'aller chercher, ne

---

TABLEAU des fêtes à ſupprimer et à conſerver dans le Diocèse de Paris.

Ce Tableau peut s'appliquer aux autres Diocèses.

	Fêtes	
	A conſerver.	à remettre au Dimanche
La Circoncision		1
Sainte-Geneviève		1
L'Epiphanie		1
La Purification		1
L'Annonciation		1
Les deux jours de fêtes du lendemain & ſur-lendemain de Pâques		2
Les deux jours d'après la Pentecôte		2
L'Aſcenſion	1	
La Fête-Dieu	1	
Saint-Jean		1
Saint-Pierre		1
L'Aſſomption		1
Saint-Louis		
La Nativité		1
Saint-Denis		1
La Toussaint	1	
La Conception		1
Noël	1	
Les deux fêtes d'après Noël		2
Les deux fêtes de Paroiſſe et de métier pour une ſeulement		1
	4	19
Total	23	

seront ni assez nombreux, ni assez considérables, ni d'une durée assez longue pour ne pas présenter toujours des objets d'une utilité même nécessaire; ce sera, à proprement parler, de nouvelles sommes affectées au travail des chemins, le plus utile de tous dans un pays riche, bien cultivé & commerçant, puisque par la facilité des communications, il rend les prix des marchés plus réguliers, ce qui éloigne les besoins, & favorise les productions qui ne peuvent augmenter sans augmenter de nouveau dans la même proportion la somme de travail.

C'est enfin dans les mêmes principes que le Comité vous propose de prévoir les malheurs dont l'intempérie des saisons, une calamité imprévue & désastreuse pourroient affliger quelques parties du Royaume, de leur assigner des secours qui en adoucissent la cruauté. Vous penserez sans doute que cette consolation au malheur, devoir impérieux de l'humanité, est encore un encouragement utile au travail, & qu'ainsi il remplit, à tous les titres, les devoirs d'une constitution sage.

Alors il semble que l'Assemblée nationale aura rempli tous les devoirs que la politique & l'humanité lui imposent, & qu'elle aura donné à la bienfaisance publique tout l'essor qui peut utilement lui appartenir. La bienfaisance particulière achèvera le reste. Quand les grands moyens de travail se présenteront de toutes parts, quand de sages lois de répression interdiront la mendicité, quand les Communautés, débarrassées de

l'oiſiveté & de la fainéantiſe étrangères, n'auront à pourvoir, & ſeulement dans leurs foyers, qu'aux ſecours charitables dans leſquels la bienfaiſance publique ne pourra pas deſcendre, ne nous permettons pas un inſtant de craindre qu'une ſeule famille, un ſeul homme digne d'être ſecouru, demeure un ſeul jour ſans aſſiſtance. Croyons, avec confiance, aux vertus ſociales, à celles de la bienfaiſance, de la douce compaſſion que tout homme trouve dans ſon cœur, & qu'il exerce même avec paſſion quand il voit qu'il peut l'exercer utilement, ſentimens qu'une bonne légiſlation doit encourager, & qui reçoivent une énergie toute particulière de la bienfaiſance publique bien dirigée, & d'une conſtitution ſage & libre qui rappelle & protège tous les droits de l'humanité.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fêtes, à l'exception de celles de la Fête-Dieu, l'Aſcenſion, la Touſſaint & Noël, ſeront renvoyées au dimanche.

II.

Aucunes diſtributions de pain & d'argent ne ſe feront plus à jour indiqué aux portes d'aucunes maiſons publiques ou particulières.

III.

Toute famille inſcrite ſur le premier rôle des ſecours, avec les conditions preſcrites en l'article 22 du titre premier, & qui aura plus de quatre enfans en bas âge, recevra la penſion attribuée aux enfans abandonnés, pour chacun de ceux qui excèderont ce nombre, & ſeulement tant que quatre reſteront en bas âge.

IV.

Ces penſions, fixées par le Département ſur les mêmes baſes & aux mêmes époques que celles pour les enfans abandonnés, ſeront toujours d'un quart moins fortes.

V.

A meſure que les enfans arriveront ſucceſſivement à l'âge de 10 ans, la penſion ceſſera pour eux, de façon que les familles pauvres ne recevront plus ce genre d'aſſiſtance dès que tous leurs enfans, quelque nombre qu'ils en aient, auront atteint l'âge de 10 ans.

VI.

Toute famille inſcrite ſur le ſecond rôle de ſecours recevra la même aſſiſtance, mais ſeulement quand elle aura plus de ſix enfans en bas âge & aux mêmes conditions.

VII.

Une veuve, chargée d'enfans en bas âge, devra en avoir un de moins que le nombre preſcrit par les articles

3 & 5 du préſent décret, pour avoir droit à la penſion accordée aux familles nombreuſes.

VIII.

Dans les fonds attribués par Département pour les ſecours, il en ſera particulièrement affecté par année une partie pour les ateliers. Ce fonds, qui ne pourra pas excéder 60,000 liv., ſera réglé d'après les baſes communes pour la répartition des fonds de ſecours de population, de contribution, d'étendue & de proportion entre les citoyens actifs & non-actifs. Ils ſeront augmentés de la contribution d'un quart fourni par les Départemens, & réparti par eux au marc la livre ſur les Diſtricts où ils ſeront employés.

IX.

Ces fonds ſeront, ſur la demande des Diſtricts, accordés par les Départemens, ſelon qu'ils le jugeront néceſſaire; ils n'auront pour objet que des ouvrages reconnus utiles.

X.

Cette répartition ne pourra avoir lieu que par l'autoriſation du Roi auquel elle ſera adreſſée.

XI.

Les Départemens pourront, aux mêmes conditions, accorder des fonds d'ateliers de ſecours à des municipalités pour des ouvrages particulièrement utiles à

elles, mais à la charge par elles de fournir en outre un quart de contribution perſonnelle.

XII.

Ces ateliers ne pourront être ouverts que du 15 novembre au 15 février; les domiciliés inſcrits ſur les rôles des ſecours du Diſtrict pourront ſeuls y être admis, & le ſalaire des ouvriers ſera fixé au deſſous du prix commun des journées, ainſi qu'il ſera dit dans le réglement qui ſera fait à cet égard.

XIII.

Les Diſtricts & Départemens pourvoiront également dans les temps morts au travail, aux moyens de faciliter, par des avances, de l'ouvrage ſédentaire avec la reſponſabilité des Municipalités pour les avances.

XIV.

Indépendamment de ces ſecours ordinaires, il ſera, dans les temps de calamités, foutni aux départemens des fonds ſur la caiſſe générale de réſerve, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles 7 & 8 du titre premier, ſur la répartition des ſecours publics.

TITRE V.

Du domicile de ſecours.

Les pauvres infirmes ou cadues doivent recevoir

leur domicile des secours permanens. Les ateliers de secours doivent dans les tems morts, dans les momens de calamités, aider à la subsistance des domiciliés ; il vous sera proposé de renvoyer à leur domicile les pauvres valides mendians, la première fois qu'ils seront arrêtés.

Il s'agit donc d'examiner quel est le domicile de ces hommes dans ces deux cas, quel est le domicile que l'on peut appeler domicile de secours. Cette question absolument étrangère à celle du domicile considéré civilement, doit être traitée puisqu'elle est une partie essentielle, & même une des bases de la législation des secours.

Si l'état faisoit seul & en entier les fonds pour les secours publics, la condition d'un domicile, exigée des pauvres, seroit moins nécessaire ; car comme il importeroit peu à l'état de payer, en tel ou tel lieu, au pauvre la part de secours qui lui seroit due, il n'y auroit pour le gêner dans le choix qu'il pourroit faire de tel ou tel asile, d'autre motif que celui d'une police générale, d'une vue commune d'administration.

Si l'état ne contribuant en rien à l'assistance des pauvres, laissoit leur entretien à la charge de chaque paroisse ou de chaque Municipalité, la condition du domicile devroit au contraire alors être de la plus grande rigueur ; car dans ce système, chaque Municipalité, obligée à nourrir ses pauvres & ne devant rien aux autres, auroit le plus grand intérêt à connoître ceux qui

lui appartiendroient & à ſe défendre contre toute invaſion de la part de ceux qui ne ſeroient pas les ſiens.

C'eſt principalement contre cet intérêt mal entendu que le Comité a penſé que la loi devoit défendre les Municipalités elles-mêmes. Il ne faut pas oublier que le vice des lois d'Angleterre ſur le domicile des pauvres, entraîne les paroiſſes dans des procès continuels, qui ſouvent pour une conteſtation relative à un ſeul pauvre, coûtent plus cher que l'entretien pendant une année de tous les pauvres des deux paroiſſes qui plaident. Cet état de méfiance & d'oppoſition, ſi nous n'évitions pas ce dangereux exemple, remplaceroit bientôt chez-nous l'état de paix & de fraternité, le premier des bienfaits que la conſtitution nous aſſure; les droits les plus ſacrés de l'homme ne ſeroient pas conſervés, ſi l'ouvrier rencontroit des obſtacles, lorſque la néceſſité ou ſes propres combinaiſons le détermineroient à chercher un travail profitable dans les lieux où il voudroit ſe porter.

L'intérêt politique du royaume commande encore impérieuſement cette liberté. C'eſt par elle ſeule que le travail ſe diſtribue naturellement dans les lieux où le beſoin l'appelle, que l'induſtrie reçoit ſon plus grand encouragement, que toutes les entrepriſes deviennent faciles, & qu'enfin le niveau des prix dans la main-d'œuvre, condition ſi deſirable pour la proſpérité de l'état, s'établit dans toutes les parties de l'empire.

Dans le ſyſtême, ou régime mixte que le Comité propoſe à l'Aſſemblée, la queſtion du domicile du pauvre doit être examinée d'après les principes modifiés des deux ſuppoſitions précédentes.

Il ne faut donc pas oublier que la ſolution de cette queſtion exige différentes conditions eſſentielles à maintenir & ſur leſquelles eſt établi le ſyſtême général des ſecours.

1°. Que les départemens, diſtricts ou municipalités ſoient, par une part de contribution proportionnelle aux ſecours qu'ils réclament, intéreſſés à ne pas multiplier leurs demandes au-delà de l'exact néceſſaire.

2°. Que la liberté de l'individu, la faculté de l'induſtrie, & avec elle la liberté du commerce, n'en ſoient pas gênées.

3°. Que l'aſſiſtance accordée à l'homme pauvre & infirme ſoit tellement liée à ſa bonne conduite, que cette conſidération puiſſe l'occuper pendant ſa vie.

C'eſt ſur ces conditions néceſſaires qu'eſt établie la légiſlation que nous propoſons à ce ſujet, & dont le Comité croit faire mieux connoître l'intention, en développant chacun des articles qui la compoſent & l'appuyant des motifs qui l'ont déterminé.

PROJET DE DÉCRET.	*OBSERVATIONS.*
ART. Ier.	ART. I & II.
Le domicile de ſecours eſt le lieu où l'homme a	Ce premier article, d'après ce que nous venons

PROJET DE DÉCRET.	OBSERVATIONS.
droit aux secours publics.	de dire, n'a pas besoin d'explication, & pour le second, personne n'en méconnoîtra la vérité. Tout homme en naissant a droit à la protection & aux secours de la société. Ce droit lui est dévolu dans le lieu où il naît, dans celui qui a soin de ses premiers jours; c'est la nature même qui semble le lui donner.
II.	
Le lieu de la naissance est pour tout homme le lieu naturel de son domicile de secours.	
III.	III.
Le lieu de naissance est réputé pour un enfant celui du domicile habituel de sa mère, au moment où il est né.	Ce cas, nécessaire à prévoir, ne peut être décidé autrement.
IV.	IV.
Le domicile de secours sera acquis à un homme dans une autre Municipalité que celle de sa nais-	Ne point accorder à un homme la possibilité de se ménager des secours dans un autre lieu que celui de

PROJET DE DÉCRET.

ſance, quand il y aura habité pendant deux années, en travaillant ou ſans travailler, mais auſſi ſans vivre de ſecours publics.

OBSERVATIONS.

ſa naiſſance, ſeroit dureté, puiſque ce ſeroit attacher de force l'homme ſur le champ qui l'a vu naître & qui ne peut le nourrir; ce ſeroit abſurde & impolitique, puiſque ce ſeroit ôter à l'induſtrie tout moyen d'activité, au commerce tout moyen de proſpérité & d'extenſion. D'un autre côté il ſeroit abuſif qu'un étranger arrivant dans une municipalité, eût ſur-le-champ droit au ſecours, & que le pauvre & ſur-tout le vagabond, dans quelque lieu qu'il ait pris naiſſance, pût à ſa volonté choiſir celui où il voudroit être ſecouru. Cette facilité détruiſant la néceſſité de la prévoyance & du travail, détruiſant tout moyen de reſponſabilité des municipalités, ne ſeroit pas même tolérable, ſi les communautés ne devoient pas contribuer à une part des ſecours. Elle l'eſt bien moins en admettant cette néceſſité. Le Comité a cru éviter tous ces inconvéniens, en accordant le domicile de ſecours à tout homme, qui cédant à un calcul de ſes intérêts, ou à ſa ſeule fantaiſie, aura fait un ſéjour de deux ans dans une commune, ſans y être à la charge publique. Il ne faut pas oublier que les municipalités ne devant contribuer ſur leur fonds propre, que pour une foible part dans la dépenſe des ſecours, le domicile de choix doit pouvoir être plus facilement acquis.

PROJET DE DÉCRET.

V.

Le temps exigé pour obtenir le domicile de secours ne datera que du jour où l'homme, non encore domicilié dans le lieu, se sera fait inscrire au greffe de la Municipalité, en y faisant connoître son projet d'établissement ; s'il n'est pas nanti de papiers qui constatent qu'il n'est pas homme sans aveu, la Municipalité aura droit de lui refuser des lettres d'admission.

OBSERVATIONS.

V.

Le Comité a vu plusieurs avantages dans cette disposition :

1°. Celui d'offrir aux ouvriers, à tous les individus qui vivent de leur travail, un attrait qui les engage à se fixer, & qui dégoûte de cette vie errante, souvent fatale & toujours dangereuse, ceux d'entr'eux qui n'y seront pas contraints par le genre de leur profession.

2°. Celui d'animer encore cette disposition par la nécessité de cette inscription volontaire, qui met sur-le-champ l'homme sous la surveillance positive de la municipalité, & qui est une sorte d'engagement pour lui de se fixer dans le lieu où il s'est fait inscrire.

3°. Enfin celui d'empêcher l'introduction, dans une municipalité, de vagabonds & gens sans aveu.

Sans doute les lois de détails doivent établir avec précision & clarté, les cas où les municipalités pourront refuser les passe-ports, & ces cas seront très-rares.

puiſqu'ils n'exiſteront que pour l'homme ſans domicile, ſans aveu, vagabond & repris de juſtice. Il faut auſſi que les lois de détail donnent à l'homme qui éprouveroit un injuſte refus, un moyen facile de recourir au juge de paix & d'en avoir juſtice. Sans ces précautions indiſpenſables, puiſqu'elles ſont l'exécution du principe, l'arbitraire & les conteſtations qui en réſulteroient, mettroient encore les campagnes en querelles continuelles. Ce ſeroit la loi angloiſe avec ſes funeſtes conſéquences. Il faut encore remarquer que ce paſſe-port n'eſt exigé ici que de l'homme qui prétend aux ſecours de la municipalité, & qui dès-lors, doit mettre ſous ſon inſpection le tems de ſa vie jugé néceſſaire pour lui aſſurer ce droit de ſecours. Il ſemble que cette condition proteſtrice des anciens domiciliés gêne, auſſi peu qu'il eſt poſſible, la liberté de l'homme qui doit s'y ſoumettre.

PROJET DE DÉCRET.

V I.

L'homme qui ayant acquis domicile de ſecours dans une Municipalité, changera de ſéjour & acquerra dans une autre ce même droit de domicile, le perdra dans la première, & ainſi de ſuite.

OBSERVATIONS.

V I.

Tous ces principes ſe tiennent; ils ſont une conſéquence les uns des autres. Le projet de cette loi ayant pour objet de détruire le vagabondage & d'attacher ce droit de ſecours aux ſervices rendus à la communauté par celui

lui qui les réclame, ſervices qui conſiſtent en ſéjour de deux ans, ſans être à la charge publique, c'eſt-à-dire en conſommation, en travail, &c. doit, à côté de la facilité qu'il donne à l'induſtrie de s'aſſurer un domicile de ſecours, empêcher que ce droit acquis ne devienne lui-même un encouragement à ce vagabondage auquel il prétend s'oppoſer. C'eſt ce qui arriveroit ſans doute, ſi cet homme conſervoit à jamais domicile là où une fois il l'auroit acquis. Lors donc qu'il abandonne le lieu de ſa réſidence & qu'il en reſte abſent, il paroît conforme aux principes de la juſtice qu'il perde le droit de domicile qu'il y avoit acquis en s'y fixant. Il peut être conſidéré comme ayant renoncé au pacte ou engagement qui s'étoit formé réciproquement entre ce lieu choiſi pour ſon domicile & lui. Ainſi les principes d'avantage public & de juſtice ſe trouvent reſpectés dans cet article. D'ailleurs cet homme ne peut-il pas être d'autant plus raiſonnablement regardé comme déchu du droit du premier domicile, qu'en ayant acquis un ſecond, il ne ſe trouve pas dans une ſituation qui compromette ſon bien-être ni ſes eſpérances d'un ſecours à venir ? Ainſi un individu changeant de réſidence, & quittant un lieu où il a eu domicile acquis, peut être regardé comme le conſervant, tant qu'il ne s'eſt pas paſſé aſſez de tems pour qu'il en ait pu acquérir un autre. Ce ſeroit autrement compromettre ſa tranquillité, & gêner trop défavorablement les ſpéculations de l'induſtrie. Si l'individu deplacé, pendant le tems que ſon

premier domicile acquis lui eſt conſervé, ne ſe fixe pas de manière à s'en procurer un autre, c'eſt de ſa part une faute volontaire; & quant au riſque qu'il court, il s'y expoſe librement: mais dès qu'il y a aſſurance, ou préſomption d'un nouveau domicile acquis, tout droit au premier peut ceſſer, parce que la ſociété a donné tout ce qui pouvoit être dû à la ſureté perſonnelle.

PROJET DE DÉCRET.	*OBSERVATIONS.*
VII.	VII.
Néanmoins le droit de domicile de ſecours ſera conſervé à un homme dans le lieu de ſa naiſſance, pendant vingt années, à compter de l'âge de vingt-un ans, quoiqu'il ait acquis ce même droit ailleurs.	Quoique le lieu de la naiſſance ſoit le domicile naturel de tout homme, encore eſt-il vrai que ce droit ne paroît être donné qu'à la foibleſſe de l'enfance, à l'impuiſſance de ſes premières années: mais dès que l'homme a acquis toute ſa force & toute ſa raiſon, il eſt dans le cas d'agir par lui-même, de ſe ſuffire par-tout, de pourvoir à ſa ſubſiſtance actuelle & de ſe ménager des reſſources pour l'avenir; on peut donc juſtement l'abandonner à lui-même & aux ſecours du lieu où il ſe ſera rendu utile en y employant ſes bras, en y portant ſon induſtrie. Cependant comme il peut être forcé d'être long-tems errant, comme des malheurs imprévus, la légèreté, l'inconſtance de la jeuneſſe, peuvent l'empê-

cher pendant pluſieurs années, d'acquérir un domicile, on a cru d'après toutes ces conſidérations, devoir lui conſerver le ſien pendant vingt ans, & ce tems a paru ſuffiſant pour qu'un homme qui aura quelques talens & quelque conduite, puiſſe s'être fixé malgré les égaremens du jeune âge, malgré les événemens contraires, indépendans de lui & qui ont pu contrarier ſes projets. Il auroit été plus conforme aux idées généralement reçues d'étendre à la vie entière cette conſervation de domicile dans le lieu de naiſſance; mais le comité croit la modification qu'il propoſe plus conforme aux principes admis dans l'Aſſemblée, aux principes véritables de droit naturel, à ceux qui placent le droit de ſecours dans le lieu où l'homme qui le réclame, s'eſt rendu, par ſon travail & ſa conſommation, utile à ſes concitoyens. Ces principes d'une grande exactitude ſeront même aux yeux de ceux qui en ſuivent avec ſévérité l'application, bleſſés par les conditions propoſées par cette article; car ils prétendront que le domicile de naiſſance ne devant appartenir qu'à l'enfance parce qu'elle ne peut faire de choix & qu'elle eſt ſous la tutelle de la ſociété, doit ceſſer d'exiſter dès que l'homme peut agir de lui-même, & choiſir les lieux où il veut ſe rendre utile; qu'alors les mêmes conditions pour acquérir & perdre le domicile de ſecours doivent être communes dans toutes les Municipalités du royaume; & ce principe eſt rigoureuſement vrai: mais le Comité a cru qu'il étoit utile de laiſſer

pendant un long-tems à l'homme une assurance certaine contre ses besoins, contre le malheur auquel les circonstances, ses fautes mêmes l'exposeroient; il a pensé que le sentiment qui attache au lieu de sa naissance, qui en rappelle toujours le souvenir avec une sorte de délices, devoit aussi être écouté & respecté; & comme le droit qui en résulte, est commun à tous les individus, il n'y a vu aucun inconvénient à côté des avantages importans qu'il a cru y trouver. Ainsi en établissant le droit de conservation, de domicile pendant vingt ans dans le lieu de naissance, & le bornant à cette époque, il a cru qu'en compatissant à l'inconstance, aux malheurs des premiers tems de la vie, il n'encourageoit pas l'imprévoyance & qu'il laissoit d'autant plus à l'industrie tout son essor, qu'il lui fournissoit un espoir en cas de mauvais succès.

PROJET DE DÉCRET.

VIII.

Le droit de domicile de secours sera acquis pour un homme & sa famille dans le lieu où il se mariera & où il formera son établissement, pourvu toutefois qu'il passe sa déclaration au greffe de la Municipalité, & qu'il y réside pendant une année.

OBSERVATIONS.

VIII.

Comme le droit de domicile de secours semble devoir être donné aux titres qui méritent de la Municipalité où il est acquis, ce droit appartient à un nouveau ménage qui y apporte une consommation double & ses moyens de travail. La condition

exigée du séjour d'une année, achève de donner toute justice à cette disposition, qui a encore l'avantage de pouvoir encourager les mariages, par l'assurance qu'elle donne aux nouveaux établis, des secours que les malheurs pourroient rendre nécessaires. Les dispositions des articles suivans complètent la justice de celle-ci.

PROJET DE DÉCRET.

IX.

Si le mari & la femme ne s'établissent pas avant la révolution de la première année de leur mariage, dans le lieu de la naissance de l'un d'eux, ils perdront le droit de domicile de secours qu'ils y avoient.

OBSERVATIONS.

IX.

Le mariage rend aux deux époux le droit commun. Ainsi ils peuvent profiter l'un & l'autre du droit de domicile de secours dans le lieu de la naissance de chacun d'eux ; mais ils ne peuvent la conserver au-de-là de la première année, parce qu'ils en acquèrent un là où ils se marient, & que la conservation de ce droit dans le lieu de leur naissance auroit le vice, ou de leur donner des motifs de désunion, si chacun d'eux conservoit son droit dans le lieu particulier de sa naissance, & le vice de grever de la possibilité du secours pour un ménage entier & pour leurs enfans, une Municipalité qui n'étant le lieu de naissance que de l'un d'eux, n'auroit en rien profité des avantages que leur habitation auroit pu procurer.

PROJET DE DÉCRET.

X.

L'homme marié qui n'ayant pas formé dans la première année de son mariage son établissement dans le lieu de sa naissance ou de celle de sa femme, aura quitté le lieu où il se sera marié, acquerra un nouveau domicile de secours pour sa famille & pour lui, dans le lieu où il portera son établissement, en remplissant toutefois les conditions présentées dans le d. article.

XI.

L'homme dont la femme ou les enfans en bas âge

OBSERVATIONS.

X.

L'homme qui se marie, ne doit point trouver dans le lien qui l'engage une entrave qui gêne son industrie & ses espérances. Il doit donc jouir de toute sa liberté, & pouvoir porter son établissement partout où l'appelle son intérêt, avec l'espoir d'y jouir de tous les avantages dus à une bonne conduite. Chacun des individus qui composent sa famille, a les mêmes droits à attendre des fruits de son travail, puisqu'en satisfaisant aux conditions prescrites pour acquérir domicile de secours, chacun d'eux joui de l'avantage commun de la loi.

XI.

Le lieu où un homme a sa famille, son ménage

PROJET DE DÉCRET.

ne ſont pas à la charge publique, conſervera ſon droit de domicile de ſecours dans le lieu où ſont domiciliés ſa femme ou ſes enfans ; mais s'il s'en ſéparé, il ne pourra l'acquérir ailleurs.

OBSERVATIONS.

établis, le lieu où il eſt attaché par les liens du ſang & de la nature, doit être regardé comme ſon véritable domicile. Le Comité a cru devoir ajouter la condition que cette famille ne ſeroit pas à la charge publique, parce que, ſans cela, il réſulteroit que l'aſſiſtance donnée à une femme & à des enfans, ſeroit un droit pour un mari abſent, & qui d'aucune manière n'eſt utile à la municipalité où l'on lui laiſſeroit des droits, & parce qu'au contraire cette famille contribuant à l'utilité de la communauté dont elle ne tire pas de ſecours, doit communiquer tous ſes droits au mari ou père, qui en eſt le chef, & qui eſt toujours ſuppoſé contribuant lui-même au ſoutien de cette famille.

Mais il a paru néceſſaire de fixer le domicile de ſecours du mari dans le lieu d'habitation de la femme, pour confirmer l'intention des précédens articles, en ne préſentant pas ce moyen de ſéparation des ménages, & en liant au contraire leur aſſiſtance au ſentiment qui naturellement leur doit être cher.

Les diſpoſitions contraires à celles contenues dans les précédens articles entretiendroient d'ailleurs le vagabondage.

PROJET DE DÉCRET.

XII.

Un séjour d'une année dans le lieu de sa naissance rend à un homme le droit de domicile de secours qu'il a perdu, s'il n'est pas pendant ce temps à la charge publique.

XIII.

Le droit de domicile de secours ne pourra se recou-

OBSERVATIONS.

XII.

La nature ayant, pour ainsi dire, fixé le droit du domicile dans le lieu de la naissance, il ne peut être perdu que pour l'avantage de la société, que pour opposer un frein puissant au penchant funeste qu'ont les hommes à la paresse, à l'incurie, à l'inconstance, penchant que la perspective d'un avenir cruel suffit à peine pour réprimer. Ce droit difficile à perdre doit, par le même principe, être facile à recouvrer. Les bras d'un père sont facilement rouverts au retour d'un fils égaré; d'ailleurs, comme il a déja été dit, l'exercice de ce droit en laisse un plus grand à la liberté individuelle, & favorise le sentiment indéfinissable, mais précieux à entretenir, qui nous attache & nous appelle au lieu de notre enfance, sans blesser toutefois le principe de justice qui défend de mettre à la charge d'une commune un individu à qui elle ne doit rien, parce qu'il n'a rien fait pour elle.

XIII.

Le développemens des articles précédens en ser-

vrer

PROJET DE DÉCRET.

vrer dans un lieu où il aura déja été acquis, qu'aux mêmes conditions qui l'auront donné la première fois.

OBSERVATIONS.

vira à celui-ci ; nous ajouterons seulement que l'intention de la loi étant toujours de laisser à l'homme la facilité de rentrer dans ses foyers, elle doit nécessairement mettre plus d'obstacle à la faculté de recouvrer le droit de domicile de secours dans une autre Municipalité que celle de sa naissance.

XIV.

Les mêmes conditions énoncées dans les articles précédens, auront lieu pour l'enfant dont les parens sont inconnus.

XIV.

Le préjugé seul peut faire regarder le bâtard avec défaveur ; il est plus vrai de dire que la société lui doit les secours qu'il avoit droit d'attendre de parens qui le méconnoissent ; si la loi doit veiller au maintien des mœurs, si elle doit s'efforcer de diminuer le nombre des enfans abandonnés, ce n'est pas en traitant avec sévérité, avec injustice, ces pauvres enfans innocens de leur malheur, qu'elle y parviendra. Le droit naturel, la simple raison les associent donc au droit de tout autre individu.

PROJET DE DÉCRET.

XV.

Tout ſoldat, après ſix ans de ſervice, ſans reproche, pourra choiſir dans toute l'étendue du Royaume, le lieu où il aura droit aux ſecours publics; en conſéquence, & pour une fois ſeulement, il lui ſera accordé des lettres de domicile, par la Municipalité où il déclarera vouloir ſe fixer pendant la première année de ſon congé; cette ſeule formalité lui donnera le droit de domicile de ſecours.

XVI.

Les perſonnes en état de domeſticité acquerront le domicile de ſecours dans le lieu de domicile de leurs maîtres, s'ils y ont ſéjourné pendant deux annés, ou dans le lieu où elles ſe trou-

OBSERVATIONS.

XV.

Cette diſtinction honorable & utile pour l'homme qui a ſervi ſa patrie, a paru au Comité un hommage rendu à cette profeſſion de dévouement, & par-là un nouvel encouragement pour s'y livrer.

XVI.

Deux motifs ont déterminé le Comité à cette propoſition: 1°. un domeſtique, eſt dans le lieu où il ſert ſon maître, utile à la ſociété, il conſomme & travaille; 2°. il peut

PROJET DE DÉCRET.

vent, ſi elles y ont ſervi deux ans de ſuite, ſoit un, ſoit pluſieurs maîtres.

OBSERVATIONS.

être conſidéré comme une ſorte d'addition à la famille de ſon maître, comme ſa famille elle-même ; il partage donc ſes droits. La loi doit auſſi le protéger contre l'inconſtance de ſon maître, ou de ſes maîtres, elle le fait en exigeant deux ans de domeſticité dans le même lieu ; n'importe combien de maîtres il a ſervi.

XVII.

Un homme qui, arrivé à l'âge de la vieilleſſe ou des infirmités, ſans avoir acquis de domicile, ſera réduit aux ſecours publics, ſera admis à l'aſyle des non-domiciliés dans la maiſon publique la plus voiſine.

XVII.

Un homme eſt malheureux, qu'il ait été négligent ou coupable, dès l'inſtant qu'il eſt ſans reſſource, dès l'inſtant que frappé des infirmités de l'âge, il a beſoin de ſecours, ce beſoin eſt un droit, & l'humanité ordonne qu'on l'aſſiſte. Mais que ce ſecours ſoit réduit au plus ſtrict néceſſaire, que ſon ſort ne ſoit pas aſſez doux pour devenir le but

des eſpérances, dès oiſifs & des vagabonds ; c'eſt une précaution que la juſte crainte d'une foule d'abus rend indiſpenſable, & qui ne ſemble dure, que quand on ne l'examine pas avec toutes ſes conſéquences.

On oppoſera peut-être à la rigueur de cet article propoſé par le Comité, que l'uſage, la néceſſité, le perfectionnement même de la main-d'œuvre, la fluctuation du commerce & de l'induſtrie forçant beaucoup d'ouvriers & artiſans à ſe tranſporter fréquemment d'un lieu à un autre, pourroient les expoſer à ſe trouver dans l'âge de l'infirmité, aſſimilés aux vagabonds par le ſecours qui leur ſeroit donné, tandis que toute leur vie employée au travail, l'auroit été à l'utilité publique. Nous répondrons à cela que ſans doute, les lois dures & ſévères des corps & métiers doivent être détruites ou modifiées avant l'exécution de cetre loi de domicile, puiſque empêchant beaucoup d'ouvriers de ſe livrer aux différens genres de travaux auxquels ils ſeroient propres, elles les forcent ſouvent à reſter ſans travail, & par conſéquent à réclamer des ſecours. Nous ajouterons que l'homme qui aura travaillé, ſera pourvu de certificats des municipalités où il aura fait ſa réſidence, qui atteſteront qu'il s'eſt rendu utile, & qu'il n'a point été à la charge publique, ſeule condition exigée. D'ailleurs la loi une fois établie engagera à l'avenir les ouvriers qui ſont accoutumés d'errer d'une ville à l'autre, à ſe fixer pendant un intervalle aſſez long pour remplir la condition exigée par la loi, s'ils prétendent au ſecours.

On peut d'ailleurs hardiment prononcer qu'un homme qui, arrivé dans l'âge des infirmités, ne s'eſt pas procuré un domicile, & n'a pas recouvré celui de ſa naiſſance, qui eſt ſans femme, ſans enfans, eſt un vagabond ; ainſi il doit être traité comme tel, même dans le moment où il a beſoin des ſecours de la ſociété; pourvu toutefois que ces ſecours ne lui ſoient point refuſés, & qu'ils ne ſoient pas inſuffiſans : mais ces deux conditions eſſentielles étant remplies, il eſt bon, il eſt utile à la ſociété que la différence du traitement qu'il éprouvera, ſerve d'exemple & de leçon. Cet homme enfin en le conſidérant le plus favorablement, a joui ſans prévoyance de tous les avantages que lui a donné ſon travail, & il faut encourager la prévoyance, & comme vertu, & comme économie pour l'état. Le Comité n'ignore pas qu'il ſe trouvera des cas où cet homme pourra arriver ſans domicile à l'âge des infirmités par une ſuite de malheurs dont vraiment il ne ſera pas coupable ; mais ces cas ſeront rares, & leur poſſibilité ne peut détruire la néceſſité de la loi ; & c'eſt dans ces cas infiniment peu communs, que la charité publique, que l'humanité individuelle ſuppléera aux ſecours publics.

PROJET DE DÉCRET.	*OBSERVATIONS.*
XVIII.	XVIII.
L'homme non domicilié qu'un accident ou une in-	Quand l'abus ne peut pas ſuivre le bienfait, le

PROJET DE DÉCRET.

firmité, ſuite de ſon travail, mettroit hors d'état de gagner ſa vie, ſera reçu dans l'aſyle des domiciliés du Département où cet accident lui ſera arrivé.

OBSERVATIONS.

légiſlateur doit ſe livrer aux douces impulſions de la bienfaiſance. Tel eſt le motif qui a dicté au Comité cet article preſcrit impérieuſement par l'humanité. Un accident tel que nous l'avons ſuppoſé, répond d'ailleurs des mœurs de l'homme ; celui qui eſt bleſſé par haſard ne vient pas à l'Hôpital par ſpéculation ; celui qui eſt bleſſé à ſon travail, n'eſt ni un fainéant, ni un vagabond ; une autre raiſon qui doit être de quelque poids, c'eſt que des cas pareils devant être extrémement rares, n'entraîneront jamais une bien grande dépenſe.

XIX.

Les ſecours gratuits ſont dûs à tout homme malade qui ſe trouve ſans reſſource, qu'il ſoit domicilié ou non.

XIX.

Voilà encore un de ces cas où la juſtice laiſſe parler l'humanité. La ſociété ne doit enviſager dans le malade, quel qu'il ſoit, qu'un être ſouffrant à qui ſont dûs tous les ſecours dont il a beſoin, quel que ſoit ſon caractère, quelles que ſoient ſes mœurs, quelle qu'ait été ſa conduite paſſée. Le Comité penſe donc que les ſecours doivent être ad-

miniſtrés aux malades avec une parfaite égalité, & qu'il ne doit y avoir dans les Hôpitaux qui leur ſont deſtinés, que les diſtinctions rendues indiſpenſables par les différences d'âge & de ſexe.

Ce projet de Décret, auquel il ſera peut-être jugé convenable d'ajouter quelques articles, a ſemblé au Comité remplir aſſez généralement toutes les conditions exigées & néceſſaires dans cette grande queſtion de domicile de ſecours, dont on ne peut ſe diſſimuler les difficultés & l'importance.

TITRE VI.

Vues de prévoyance.

Ce n'eſt pas tout que d'aſſurer des ſecours à l'indigence dans les cas, trop fréquens dans la vie, d'accidens ou d'infirmités, de pourvoir au ſort des nombreuſes familles, de protéger l'enfance abandonnée, d'aſſurer des retraites à la vieilleſſe ſans reſſources; c'eſt ſans doute un devoir impérieux de la ſociété, que celui d'aſſiſter la pauvreté; mais celui de la prévenir n'en eſt pas un moins ſacré & moins néceſſaire. Toutes les fois que la ſociété met un de ſes membres en état de ſe paſſer de ſecours, elle s'enrichit, & de ceux qu'elle ne donne pas, & de ceux plus complets qu'elle peut ainſi accorder aux malheureux ſans moyens. Elle

profite plus encore, elle ſe fortifie de l'eſpèce d'énergie que l'homme indépendant porte avec lui, & qu'il eſt ſi rare, ſi difficile, nous dirons même ſi peu poſſible, de trouver dans celui dont l'exiſtence eſt toujours troublée par l'inquiétude & le beſoin.

Le ſyſtême de ſecours propoſé par le Comité, a pour objet, dans l'aſſiſtance des indigens, d'encourager le travail, de détruire la fainéantiſe & le vagabondage, de régénérer les mœurs, d'entretenir & d'animer les affections naturelles qui naiſſent des liens du ſang, de réveiller toutes les vertus ſociales ſur leſquelles repoſe le bonheur de la ſociété. Pour toutes ces fins, il doit encore encourager la prévoyance. L'homme qui, dans l'âge de la force & du travail, enviſage avec ſageſſe l'époque où les reſſources lui manqueront ; qui, fier de l'idée qu'il peut ſe ſuffire à lui-même dans les temps de diſette, ſe ménage les moyens de ne pas recourir à la bienfaiſance publique, eſt un Citoyen honnête, vertueux & utile. Un tel homme eſt ſans doute laborieux, attaché à ſa patrie, à ſes devoirs, à ſa famille; ſon exemple entraînera beaucoup d'imitateurs ; il aura une influence certaine ſur la conduite de ſes enfans ; car ſi le fils de l'homme qui meurt à l'hôpital voit dans les ſecours publics ſon patrimoine aſſuré, le fils de celui qui aura porté toute ſa vie un caractère élevé, généreux & fier, ne dégénérera communément pas des vertus de ſon père.

Cette vertu précieuſe & recommandable, par

laquelle l'homme honnête ne veut devoir qu'à lui ſon exiſtence & ſes reſſources, eſt particulièrement la vertu d'un peuple libre ; elle eſt celle que ſes inſtitutions doivent le plus encourager. Mais vainement l'artiſan, l'ouvrier commun, les hommes enfin de la claſſe qui peuplent le plus habituellement les maiſons de ſecours, à qui l'aſſiſtance publique eſt le plus néceſſaire, voudroient-ils, par une économie journalière ſur leur ſalaire, ſe ménager des reſſources pour l'avenir ; ſi ces épargnes ne peuvent pas être avantageuſement placées & accrues de l'intérêt & des chances qui peuvent leur être appliqués, ces économies modiques, accumulées en maſſe, ſeront bientôt, dans des circonſtances impérieuſes, diſſipées avec une ſorte de néceſſité, & ne préſenteront même, après un long temps, ſi elles ſont conſervées intactes, qu'une reſſource inſuffiſante. Il convient donc à l'Etat de préparer des moyens qui, donnant à ces épargnes toute l'utilité dont elles ſont ſuſceptibles, encouragent à les multiplier & préparent ainſi, & une économie à ſes finances, & à tous ſes membres des moyens de ſatisfaire le plus complétement leurs vues de prévoyance. Ce n'eſt pas par des lois préciſes que la ſociété peut arriver à une telle fin ; les vertus ne ſe commandent pas par les loix ; elles n'en dépendent que parce que les mœurs d'un Empire étant toujours dirigées par ſa Conſtitution, les vertus ſont elles-mêmes formées par les mœurs, & nous avons à cet égard droit d'attendre une révolution ſalutaire.

Ce n'eſt qu'en préparant à la prévoyance une exécution facile de ſes ſages intentions, que la ſociété peut contribuer à la faire naître & à l'étendre. Elle doit ne rien négliger pour inſtruire tous ſes membres des avantages qu'ils peuvent ſe promettre d'une ſage économie, leur en montrer les emplois différens, leur indiquer combien elle eſt liée à leur bonheur, à leurs ſentimens; comment elle peut leur aſſurer une indépendance entière; & comment ainſi elle en fait des Citoyens plus recommandables & plus utiles. De tels moyens, les ſeuls que la ſociété puiſſe efficacement employer, auront bientôt leur effet prompt & entier ſur un peuple libre, qu'il ne faut qu'éclairer pour le conduire au bien, & pour la complète inſtitution duquel aucun moyen ne doit être épargné.

Les calculs des probabilités, des chances, des cumulations d'intérêts ſur leſquels peut être fondée l'utilité des épargnes, ſont peu connus en France; quelques auteurs ont écrit ſur cette matière, généralement peu entendue, & reſtée juſqu'à préſent à l'intelligence des ſavans ou à l'uſage des agioteurs. Et tandis que ces calculs, appliqués avec la plus ſoigneuſe étude dans les combinaiſons des loteries, préſentent au peuple, & ſur-tout au peuple des villes, l'appât le plus perfide, le plus ruineux & le plus dangereux pour la ſociété, aucun établiſſement, aucune inſtruction n'indique à cette claſſe utile & laborieuſe comment elle pourroit appliquer ces calculs à ſon avan-

tage, & ne lui en fournit les moyens. Quelques établiſſemens d'aſſurances, formés à Paris depuis quelques années, ont fait participer la claſſe aiſée de la ſociété à une partie des avantages que des établiſſemens pareils répandent en Angleterre, en Ruſſie, en Allemagne, &c. & ſans examiner ici ſi les conditions de ces polices d'aſſurances ſont ou non trop exigeantes pour les aſſurés, on ne peut diſconvenir que ces établiſſemens ne ſoient utiles; & les lumières une fois répandues, la concurrence les ramènera bientôt au taux juſte, d'où naîtra un réſultat réciproque & égal d'avantages, ſans leſquels ils ne pourront ſubſiſter.

Mais ces établiſſemens, & preſque tous ceux de cette nature exiſtans juſqu'ici en Europe, doivent avant que d'être utiles à ceux qui y ont recours, l'être à un nombre plus ou moins grand d'actionnaires, qui, répondant ſur leurs fonds de la ſolidité des engagemens, doivent ſans doute recevoir, & l'intérêt de leurs miſes premières, & celui des chances qu'ils courent ou qu'ils peuvent courir, & le fruit de leurs peines. Cette rétribution, inconteſtablement juſte, eſt cependant inconteſtablement auſſi une diminution des avantages que les calculs donnent aux aſſurés pour leurs miſes, diminution d'autant plus pénible, que les miſes ſont plus foibles.

Il ſeroit donc important de voir établir en France des caiſſes d'épargne dont les frais d'adminiſtration ſeroient auſſi foibles que poſſible, & dont les avantages

multipliés, combinés ſous différentes vues, tourneroient toutes au profit de ceux qui y placeroient, & au profit de la choſe publique. Ces caiſſes préſenteroient une grande utilité à toutes les claſſes de la ſociété, & il eſt indubitablement vrai que plus elles recevroient de miſes, plus elles préſenteroient de chances, & par conſéquent d'avantages à ceux qui y auroient recours. La connoiſſance du meilleur parti à tirer des épargnes eſt une ſcience ſi utile à la proſpérité d'un état & au bonheur des Citoyens, que nous ne doutons pas que votre Comité de Conſtitution n'en faſſe entrer l'enſeignement dans le plan général d'éducation qu'il vous ſoumettra. Mais votre Comité de Mendicité, ſe tenant toujours dans les bornes que vous lui avez preſcrites, ne conſidère ici que l'avantage qui en réſulteroit pour les claſſes indigentes, trop oubliées juſqu'ici dans tous les calculs qui peuvent faire jouir plus heureuſement de la vie; & ce n'eſt que ſous ce rapport qu'il vous en ſoumet l'idée. Il y voit, pour le malheureux qui peut faire quelqu'économie, & qui, dans quelqu'inſtant de ſa vie, jouit d'un moment d'aiſance, le moyen de ſe préſerver à jamais de la misère, & d'en préſerver ſes enfans. Il y voit la ſource d'un travail plus actif, d'une richeſſe plus grande dans la Nation, d'une force, d'une énergie plus prononcée dans tous les individus; enfin un complément de moyens d'éteindre la mendicité. Il y voit la poſſibilité de donner à l'agriculture une grande activité, par les prêts à terme que

ces caisses bien régies pourroient faire. Il y voit de toutes parts l'intérêt public servi par les avantages mêmes de l'intérêt particulier.

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'ordonner à votre Comité de Finances de s'entendre avec lui & avec votre Comité d'Agriculture, pour vous présenter le mode de caisses d'épargnes distribuées par Départemens, qui réunissent le plus d'avantages pour l'emploi de tous les deniers d'économie.

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'ordonner qu'il soit adressé à tous les Départemens, & par eux aux Districts & aux Municipalités, une courte notice de quelques exemples réunis des divers avantages que pourroient procurer aux Citoyens pauvres & laborieux des épargnes bien placées. Ces exemples, calculés au taux de l'intérêt à quatre pour cent, & d'après un ordre de mortalité moyen, par un Mathématicien habile, ont été très-approuvés par l'Académie des Sciences.

On sent que leur application peut varier à l'infini; mais que la connoissance de ceux les plus généralement utiles est une instruction bien salutaire pour les habitans des campagnes, pour la classe des ouvriers dans les villes, qui, familiarisés d'avance avec ces idées, en profiteront dès que ces institutions auront lieu.

Ainsi, ces exemples font voir ce que, dans un certain nombre d'années, l'épargne d'un, de deux, de

dix ſous par jour, peut procurer d'avantages ; quelle ſomme placée à tel ou tel âge, peut, à tel autre, donner à celui qui la place, l'aſſurance de ne jamais avoir recours à l'aſſiſtance publique ; quelle miſe doit faire une fois, & quelle miſe doit annuellement renouveler celui qui veut aſſurer à un enfant un établiſſement certain à tel ou tel âge, combien un certain nombre d'individus réunis doivent placer, pour s'aſſurer des ſecours en maladie & convaleſcence, quelle épargne aſſure aux veuves de quoi ſubſiſter. Enfin, ces exemples réunis préſentent les moyens, & d'abandonner ces ſommes à la chance des mortalités, & d'en conſerver le retour à la famille de ceux qui les placent.

PROJET DE DÉCRET.

1°. Le Comité de Mendicité, de concert avec le Comité de Finances & celui d'Agriculture, préſentera à l'Aſſemblée Nationale le plan d'une caiſſe d'épargne à établir par Département, qui réuniſſe le plus d'avantages pour l'intérêt des particuliers qui voudront y placer, & qui leur préſente les moyens les plus utiles, & ſous le plus grand nombre de rapports, de ſatisfaire leurs vues de prévoyance.

2°. Le Comité de Mendicité fera parvenir aux Directoires de Départemens, de Diſtricts & aux Municipalités, la notice qu'il a ſoumiſe à l'Aſſemblée, de divers exemples qui peuvent pénétrer la claſſe indi-

gente & laborieuſe des Citoyens, de l'utilité des miſes d'épargnes.

EXEMPLES du produit des épargnes, ſelon leurs diverſes applications (1).

Il faut se rappeler que tous les exemples ci-après n'ont pour objet que le placement des épargnes que peut faire la classe la moins aisée de la société.

I.

Placement conservant la propriété du fonds, pour celui qui place et pour ses héritiers.

Un sol d'économie par jour fait au bout de l'an une somme de 18 liv. 5 sols, en comptant 365 jours dans l'année, et si de plus on tient compte de l'intérêt à 4 pour cent par an, l'épargne journalière d'un sol montera à la somme de 18 liv., 12 s. 2 d. $\frac{1}{4}$.

(1) L'Académie des Sciences, consultée par le Comité sur l'exactitude des calculs qui établissent ces exemples de placemens, les a, dans la séance du premier Décembre, & sur le Rapport de MM. Vandermonde, de Condorcet et de la Place, jugés conformes aux vrais principes de la théorie des probabilités, et approuvés entièrement.

La simple épargne de 10 sous par jour produiroit donc au bout de l'an la somme de 182 liv. 10 s. et dans un établissement qui tiendroit compte des intérêts journaliers sur le pied de quatre pour cent l'an, cette même épargne de 10 s. produiroit au bout de l'année 186 liv. 2 s. 3 d. $\frac{3}{4}$.

Il suit de-là qu'un homme qui économiseroit chaque jour un sol, ou qui porteroit à la fin de chaque année une somme de 18 liv. 5 s. à la caisse destinée à recevoir les mises d'épargne, auroit ou laisseroit

Au bout de 10 ans une somme de	219 l.	2 s.	3 d.
Au bout de 20 ans une somme de	543	9	»
Au bout de 30 ans une somme de	1023	11	»
Au bout de 40 ans une somme de	1734	4	4
Au bout de 50 ans une somme de	2786	3	6
Au bout de 60 ans une somme de	4343	6	7

Celui qui pourroit économiser 2 s. 3 s. 4 s. par jour acquerroit par conséquent le double, le triple, le quadruple de ces sommes, et en cas de mort, rien ne seroit perdu pour les héritiers.

Un domestique, un journalier, un artisan âgé de 20 ans pourroit donc, par l'économie journalière de 10 sols, se procurer, pour l'âge de 30 ans, une somme de 2,191 liv. nécessaire à un établissement, à un mariage, ou une somme de 17,342 liv. pour vivre avec aisance et se reposer dès l'âge de 60 ans.

La seule économie d'un sol par jour, faite au profit d'un enfant qui vient de naître, lui procureroit pour l'âge de 30 ans, la somme de 1,023 liv. pour son établissement, et cet enfant, arrivé à l'âge de dix ans, en état de gagner quelques sols, ne fût-il que décroteur, pourroit, par l'épargne journalière d'un sol, augmenter de 543 liv. la première somme de 1,023 l. pour la même époque.

L'intérêt

Cette épargne, qu'il est possible que beaucoup d'ouvriers ne puissent pas faire journellement, peut être remplacée par un petit capital, dont les circonstances heureuses les mettent quelquefois à portée de faire emploi dans le courant de leur vie.

Ainsi un capital de 100 liv.

Ou 10 paiemens annuels de	12 l. 6 s. 7 d.	produiroient au bout de 10 ans	148 l.	s. 6 d.
Le même capital					
Ou 20 paiemens annuels de	7--7--2	produiroient au bout de 10 ans	219	2	3
Le même capital					
Ou 30 paiemens annuels de	5-15--8	produiroient au bout de 30 ans	324	6	9
Le même capital					
Ou 40 paiemens annuels de	5--1	produiroient au bout de 40 ans	480	2	
Le même capital					
Ou 50 paiemens annuels de	4-13--1	produiroient au bout de 50 ans	710	13	4
Le même capital					
Ou 60 paiemens annuels de	4-8--5	produiroient au bout de 60 ans	1051	19	3

On sent que le même exemple peut servir à toutes les mises plus ou moins fortes.

II.

Placement où les fonds se perdent par la mort de celui qui a placé, mais qui se bonifient par la chance des mortalités.

§. I.

Il suit entr'autres des calculs établis d'après les bases indiquées (en suivant l'ordre de mortalité de Northampton), qu'une personne acquerroit pour l'âge de 60 ans un capital de 5,423 liv. 8 sols, ou une rente viagère de 600 livres, à une des conditions suivantes :

1°. Si étant âgée de 60 ans, elle plaçoit un capital de 5,423 liv. 8 sols.

2°. Si étant âgée de 50 ans, elle plaçoit la somme de 2,613 liv. 12 sols, ou qu'elle fournît à la fin de chaque année,

pendant 10 ans, une prime viagère de 378 liv. 6 s. 11 d., ce qui exigeroit une épargne journalière d'environ 20 s. 8 d.

3°. Si étant âgée de 40 ans, elle plaçoit la somme de 1,387 liv. 15 sols, ou à la fin de chaque année, pendant 20 ans, une prime viagère de 127 liv. 10 sols, ce qui exigeroit une épargne journalière d'environ 7 sols.

4°. Si étant âgée de 30 ans, elle plaçoit la somme de 777 liv. 2 s. 5 d., ou à la fin de chaque année, pendant 30 ans, si elle est vivante, une prime viagère de 57 liv. 12 s. 6 d., ce qui exigeroit une épargne journalière d'environ 3 s. 2 d.

5°. Si étant âgée de 20 ans, elle plaçoit une somme de 448 liv. 11 s. 11 d., ou à la fin de chaque année, pendant 40 ans, une prime viagère de 29 liv. 7 sols, ce qui exigeroit une économie journalière d'environ 1 sol 7 den.

6°. Si étant âgée de 10 ans, on plaçoit pour elle un capital de 274 liv. 1 s. 2 d., ou à la fin de chaque année, pendant 50 ans, si elle subsiste, une prime viagère de 16 l. 1 s. 2 d. ce qui exigeroit une économie journalière d'environ 10 d.

7°. Si à sa naissance on plaçoit un capital de 90 l. 3 s. 9 d., ou à la fin de chaque année, pendant 60 ans, si elle ne meurt pas, une prime viagère de 8 liv. 17 s. 3 d., ce qui exigeroit une économie journalière de moins de six deniers.

Un tel établissement offriroit donc aux hommes un moyen facile et peu coûteux d'assurer le nécessaire à leurs enfans, soit légitimes, soit naturels, ainsi qu'à leurs familles.

Par un seul don de 1000 liv. fait à un enfant naissant, on pourroit lui assurer :

Pour l'âge de 20 ans, une somme de 4,974 liv. ou une rente viagère de 310 liv.

Ce capital, laissé encore pendant dix ans en accumulation viagère, lui vaudroit : Pour l'âge de 30 ans, une somme de 8,617 liv., ou une rente viagère de 583 liv.

S'il peut encore laisser accroître cette somme, il aura :

Pour l'âge de 40 ans, une somme de 15,387 liv., ou une rente viagère de 1,166 liv.

Ou pour l'âge de 50 ans, une somme de 28,979 liv., ou une rente viagère de 2,573.

Ou pour l'âge de 60 ans, une somme de 60,138 liv., ou une rente viagère de 6,653 liv.

Tel homme qui travaille, et qui peut encore travailler (disoit feu M. de Parcieux, qui avoit aussi fait de semblables calculs) mettroit là une partie de ce qu'il auroit économisé. Il laisseroit croître ses économies jusqu'à ce que ses forces ne lui permettant plus un travail assidu, et ayant toujours les mêmes besoins ou davantage, il fût dans le cas de jouir de leurs produits.

III.

Placement par lequel celui qui place, renonçant pour lui-même à l'intérêt de son placement, n'a en vue que l'avantage de ceux de sa famille qui restent après lui.

§. I.

L'épargne journalière d'un sol, ou 18 liv. 5 sols payés à la fin de chaque année de la vie d'un homme, produiroient à sa mort, en quelque temps qu'elle arrive :

S'il est âgé de 20 ans, une somme de . . . 848 l. 8 s.
S'il est âgé de 25 ans, une somme de . . . 766 2
S'il est âgé de 30 ans, une somme de . . . 686 7
S'il est âgé de 35 ans, une somme de . . . 607 15
S'il est âgé de 40 ans, une somme de . . . 530 11

Un père chargé de famille, et âgé de 30 ans, se procureroit donc en mourant la consolation de laisser un héritage de 13,727 liv. à sa femme et à ses enfans par l'économie journalière de 20 sols.

§. II.

Un homme pourroit n'assurer à son enfant ou à sa femme une somme ou une rente, que dans le cas seulement où il viendroit à mourir avant eux.

Supposons, par exemple, qu'un homme âgé de 30 ans, voulût assurer une rente viagère de 600 liv. à un enfant qui vient de lui naître.

Il auroit à payer une somme totale de 1,801 liv. 4 sols, ou à la fin de chaque année une prime de 245 liv. 18 sols, qui cesseroit, soit par sa mort, soit par celle de son enfant, et exigeroit seulement pendant le temps de leurs deux vies unies, une épargne journalière de 13 s. 5 d. $\frac{1}{2}$.

Pour assurer cette même rente à sa femme, si elle est âgée de 20 ans, il auroit à payer une somme totale de 2,496 liv., ou à la fin de chaque année une prime de 210 liv. 4 s. 6 d. qui cesseroit, soit par sa mort, soit par celle de sa femme, et n'exigeroit, pendant la durée de l'union, qu'une épargne journalière de 11 liv. 6 s. Enfin, il assureroit la même rente à une mère âgée de 50 ans, moyennant un prix total de 1165 liv. 16 s., ou un paiement annuel de 125 liv. 1 s. 6 d. qui cesseroit, soit par sa mort, soit par celle de sa mère, et n'exigeroit qu'une épargne journalière de 6 liv. 10 s.

Si la mère, âgée de 50 ans, préféroit un capital à la rente viagère de 600 liv., ce capital seroit de 5,720 liv. 14 s. 8 d. il seroit pour la veuve, de 9,070 liv. 2 s. et pour l'enfant de 9,659 liv. 9 s. 2 d.

IV.

Placement à l'usage de ceux qui voudroient s'assurer dans les villes des secours en maladies et en vieillesse.

§. I.

La dépense d'un pauvre malade, en la calculant haut, est, dans les Hôtels-Dieu, de 20 sols par jour, celle d'un convalescent est de 10 sols, celle d'un vieillard, par mois, est de 10 liv. Sur 100 personnes de chaque âge, à compter dès l'âge de 20 ans, jusqu'à celui de 60, il y a tonjours trois malades et deux convalescens.

Il suit de là que l'homme qui voudroit s'assurer les secours absolument nécessaires dans ces deux cas, sans être à charge à l'Etat, devroit fournir chaque année à un établissement institué à cet effet, une contribution d'environ 14 liv. 12 s. 9 d. ou de 18 liv. 6 sols, s'il vouloit avoir 20 sols par jour à dépenser dans la convalescence, ce qui exigeroit précisément l'épargne journalière d'un sol, en comptant 366 jours dans l'année.

On voit déja à Paris quelques exemples d'associations pareilles, mais très-peu nombreuses.

§. II.

Mais l'individu qui voudroit acquitter par un seul paiement cette dernière assurance jusqu'à l'âge de 60 ans, n'auroit à payer :

S'il est âgé de 20 ans, qu'un prix total de	279 l.	14 s.	4 d.
S'il est âgé de 30 ans, ...	252	18	2
S'il est âgé de 40 ans, ...	199	3	7
S'il est âgé de 50 ans, ...	126	8	4

Et pour s'assurer 10 liv. par mois, ou 120 liv. de rentes annuelles, dès l'âge de 60 ans, il ne seroit nécessaire de fournir

Qu'un paiement total

A l'âge de 20 ans, de . . . . . 90 l. » s. » d.
A l'âge de 30 ans, de 155 8
A l'âge de 40 ans, de 277 11 3
A l'âge de 50 ans, de 522 14 5

Ou un paiement viager annuel, jusqu'à l'âge de 60 ans,

De 51. 17 s. 10 d. en le commençant à 20 ans.
De 11 4 11 en le commençant à 30 ans.
De 25 10 en le commençant à 40 ans.
De 75 13 4 en le commençant à 50 ans.

OBSERVATIONS.

L'utilité des assurances sur la vie s'étend à une infinité d'autres positions ; mais on est borné ici à donner une légère idée des moyens qu'elles offrent pour prévenir l'indigence.

On a calculé ces exemples sur le taux de quatre pour cent, parce qu'il paroît que depuis très-long-temps on peut, autant que l'on veut, placer au-dessus de ce taux ; mais dans une ville où l'on ne pourroit faire valoir l'argent qu'à 4 pour cent, il faudroit n'établir les calculs qu'au 3 $\frac{1}{2}$, ou même au 3 pour cent.

Les chances de la mortalité ont été calculées d'après l'ordre de la mortalité de la ville de Northampton, parce que cet ordre paroît tenir assez exactement le milieu entre les

divers autres ordres de mortalités qui ont été établis ; mais on voit bien que dans l'exécution, le choix de la table mortuaire devra être relatif au pays, au sexe, à la profession, à la constitution de l'individu et à la nature des assurances.

Enfin, ce n'est pas non plus ici le lieu d'entrer dans le détail de toutes les autres précautions qu'il est nécessaire de prendre dans la forme particulière que peuvent avoir ces sortes d'établissemens : on n'a voulu que donner une notice sommaire, que faire connoître dans les Départemens et dans toutes leurs parties, quelle utilité simple et grande l'ouvrier le plus commun pourroit tirer de ces épargnes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CINQUIÈME RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

ESTIMATION des fonds à accorder au Département des secours publics.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

CINQUIÈME RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

ESTIMATION des fonds à accorder au Département des secours publics.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

APRÈS avoir déterminé les divers genres de secours à donner aux pauvres, il est nécessaire de pourvoir aux fonds qui doivent les assurer. La somme de ces fonds devant s'élever au niveau des besoins, il a fallu chercher à les connoître; il a fallu examiner quelle est la proportion des pauvres à secourir, &, dans cette proportion déterminée, quelle est encore celle des di-

vers ſecours à donner, & de la dépenſe occaſionnée par chacun d'eux.

Le Comité s'étant efforcé de raſſembler le plus de lumières qu'il a pu réunir, & ayant multiplié, autant qu'il lui a été poſſible, ſes recherches, n'oſe encore ſe flatter d'offrir à l'Aſſemblée nationale un travail complet. Pluſieurs de ſes réſultats ne ſont encore qu'approximatifs; mais il croit leur réunion digne de confiance, & propre à ſervir de baſe à l'attribution des ſommes néceſſaires à cette partie.

Pour mettre aux yeux de l'Aſſemblée notre travail plus à découvert, & lui donner les moyens de le juger dans tous ſes détails, nous croyons devoir lui faire connoître la marche que nous nous ſommes tracée.

Les informations les plus préciſes devant ſervir de baſe à cette partie de notre travail, notre premier ſoin avoit dû être de chercher des lumières dans l'ancienne adminiſtration; mais, c'eſt ici le lieu de le dire, pour marquer le point d'où nous ſommes partis: à peine quelques états très-incomplets ſur les revenus des hôpitaux avoient-ils été récueillis au contrôle général, &, ſi l'on en excepte un très-petit nombre, aucuns renſeignemens n'avoient été pris dans les généralités, par les Intendans. Manquant ainſi de toute eſpèce de baſe fixe, pour eſtimer dans le royaume la proportion de pauvres & la maſſe de leurs beſoins, d'après des données déja acquiſes, & qui lui fuſſent propres & particulières, nous avons dû chercher ſi l'expérience des

autres peuples ne nous en offriroit pas ſur leſquelles nous puſſions nous appuyer ; & l'Angleterre, où tant de ſoins ſont pris pour les pauvres, où les calculs & les obſervations, qui en réſultent, ſont recueillis avec tant de ſoin dans toutes les parties de l'adminiſtration, a dû fixer notre attention particulière.

Si le plus grand degré d'aiſance que donne au peuple anglois la grande activité de ſon commerce & de ſon induſtrie, ſembloit devoir nous montrer chez cette nation moins de pauvres, moins d'individus à la charge de l'état ; l'extrême ſurabondance, l'exceſſive facilité des ſecours qui y ſont aſſurés à l'indigence, & l'encouragement qui en réſulte pour l'imprévoyance & pour la pareſſe, nous ſembloit auſſi devoir faire diſparoître toute différence. L'Aſſemblée jugera juſqu'à quel point, pour nous, cette conjecture s'eſt vérifiée ; mais quelque terme de comparaiſon qu'elle nous ait offert, quelque applicables que nous en paruſſent les réſultats, l'importance de notre travail ne nous permettoit pas de nous en contenter. L'état d'aiſance ou de détreſſe du peuple n'eſt pas le même dans tous les États. La miſère publique, variable ſans doute à raiſon des tems & des localités, peut s'élever quelquefois pour tous au même degré ; mais plus étroitement liée encore aux différences des gouvernemens, à leurs viciſſitudes de bonne ou de mauvaiſe adminiſtration, de proſpérité, d'abaiſſement, elle a, pour chaque nation, une meſure habituelle plus ou moins conſtante. C'étoit donc de l'état propre & particulier de la

France à cet égard, de ſon état actuel ſur-tout que nous devions nous occuper. Quelques écrivains inſtruits, amis de l'humanité, avoient déja tenté des recherches ſur cet objet; nous avons dû les mettre à profit. La formation des départemens offrant d'ailleurs la poſſibilité d'obtenir ſur le ſort des différentes parties du royaume, des connoiſſances exactes & préciſes, nous les avons conſultés; nous avons adreſſé à tous des tableaux indicatifs de nos demandes. Enfin, divers calculs ſur le prix de la ſubſiſtance dans les familles, ou ménages de pauvres, & un grand nombre d'eſſais & d'établiſſemens tentés, ou formés par la bienfaiſance, ayant eu lieu parmi nous & dans les royaumes voiſins, nous nous ſommes empreſſés d'en recueillir les détails, d'en examiner les réſultats, & c'eſt le produit de ces différentes recherches, que le Comité vient expoſer ici. Il a cru devoir les appuyer des pièces qui les lui ont préſentés. L'Aſſemblée les ayant ainſi ſous les yeux, pourra juger ſes opérations; elle les ſuivra dans toutes les parties, & aucun moyen ne lui manquera de nous rectifier.

La connoiſſance de la proportion du nombre des pauvres étant le premier but & le plus eſſentiel de ces recherches, c'eſt d'elle que nous avons dû d'abord nous occuper. On trouve chez les différentes nations peu de connoiſſances acquiſes ſur cette grande baſe politique. En Angleterre, elle a été l'objet de différentes recherches; & quoiqu'elle y ſoit diverſement évaluée, le vingtième eſt le terme moyen dont les différens cal-

culs élémentaires se rapprochent plus ou moins. Le produit de la taxe des pauvres, pris à une époque assez récente, sur trois années consécutives (en 1783, 1784 & 1785), ayant été évalué à une somme moyenne, ainsi que la dépense par individu, dans les différentes classes de pauvres, on a trouvé que la somme entière de la taxe indiquoit environ quatre cents mille pauvres, qui, pour une population de sept à huit millions d'habitans, en portoit la proportion, dans tout ce royaume, au vingtième ou vingt-cinquième de la population. Des listes particulières des pauvres, faites dans différentes villes, ont paru confirmer ce calcul général. Le nombre des pauvres s'y trouvant dans la proportion du vingtième de la population, & la dépense moyenne ou commune pour tous y étant exactement évaluée, il en résultoit qu'en calculant de même le nombre des pauvres & leur dépense pour toute l'Angleterre, leur proportion devoit répondre à celle indiquée par le montant de la taxe. (1) Tels sont les résultats offerts par les listes des pauvres de Bristol & de Birmingham.

En France, où cette proportion a été si diversement calculée par des écrivains, qui l'ont portée du cinquième au centième & même au deux-centième de la population, (2) tout semble devoir faire croire que c'est également au vingtième qu'elle doit être évaluée. Des recherches faites, il y a quelques années, sur un certain nombre de feux, dans le Soissonnois (3), paroissoient indiquer qu'elle devoit être estimée environ

au ſoixantième. Une obſervation curieuſe, faite d'après des rapports conſtans & multipliés, ayant appris que dans les villes, le nombre de pauvres libres & exiſtans au dehors, étoit à-peu-près égal à celui que renferment les hôpitaux-généraux; on s'eſt aſſuré, dans deux villes d'un ordre très-différent, telles que Lille & Soiſſons, que ce nombre total de pauvres répond au vingtième de la population(4); & à Paris cette remarque ſe trouve d'une juſteſſe frappante. Un aperçu non moins curieux ayant porté à rechercher ſur quelle meſure de beſoins eſt établi le ſervice des hôtels-Dieu, on a cru apercevoir, en calculant d'après ceux qui ſont les plus anciens & les plus complets (5), qu'elle indiquoit la même proportion de pauvres. Ainſi, un réſultat preſqu'uniforme par-tout, faiſant reconnoître que, ſur un nombre d'individus, ſur une claſſe d'hommes, ſur une population déterminée, la proportion la plus habituelle de malades eſt d'un vingtième effectif; qu'elle peut s'élever, pour le plus haut terme, au dixième; on a trouvé que le ſervice eſt établi, dans ces hôpitaux, d'après cette proportion d'un vingtième ou d'un dixième de malades, ſur un nombre de pauvres, qui répondroit au vingtième de la population, & qui, même dans les temps des plus grandes calamités, pourroit s'élever même au dixième. Enfin, des recherches faites dans quelques villes où ſe ſont établis, avec le plus de ſuccès, des bureaux de charité, ayant appris que, ſur les liſtes des pauvres, on ne trouvoit inſcrits aucuns des citoyens à qui la Conſtitution accorde

le droit de citoyens actifs (6), la proportion la plus habituelle des pauvres se trouve, par ce calcul, indiquée encore du dixième au vingtième. En effet, la proportion de citoyens actifs ayant été estimée par le comité de constitution, au sixième, & s'étant élevée même au cinquième dans plusieurs assemblées primaires, ce seroit près de deux cents individus par mille, qui déja ne seroient pas à la charge des secours publics. Mais les citoyens assez aisés pour être considérés comme chefs de ménage, soit comme pères de famille, soit comme ayant des domestiques qu'ils font subsister, étant calculés comme représentans de quatre à cinq individus, que donne le nombre le plus constant des ménages ou des feux, il en résulte encore que c'est dans la latitude du dixième au vingtième au plus, que se trouve le nombre de ceux qui peuvent être à la charge publique.

Les renseignemens que le comité s'est particulièrement procurés, lui ont paru confirmer ces premiers aperçus : tels sont ceux qui lui sont parvenus du petit nombre des anciennes généralités, dont il a reçu des états des pauvres (7) ; tels sont encore les résultats de quelques recherches plus particulièrement faites, d'après ses vues, dans un des départemens les plus voisins de la capitale (8), par un des associés externes à ses travaux, nommé commissaire à la formation des départemens, & ceux des états qui ont été remplis, à son invitation, dans les divers districts & départemens du

royaume (9). C'eſt à-peu-près du dixième au douzième, que, dans tous ces renſeignemens, la plupart encore exagérés, malgré toutes les meſures que nous avions recommandées à cet égard, eſt portée le plus généralement la proportion des pauvres ; mais, comme on fait obſerver dans ces états mêmes, qu'ils ont été formés ſur les beſoins de l'année actuelle, qui doit néceſſairement donner une plus grande proportion de pauvres que les années ordinaires, on peut calculer qu'elle eſt pour les temps communs, trop forte de moitié ; & alors la proportion habituelle reviendroit du vingtième au vingt-cinquième.

Après avoir ainſi tenté de rapporter à une proportion générale le nombre le plus vraiſemblablement exiſtant en France d'individus à ſecourir, nous avons dû chercher à apprécier la nature de leurs beſoins, & quelle dépenſe ils devoient occaſionner. Ici, la recherche devient plus embarraſſante & plus compliquée. S'il n'exiſtoit dans le royaume qu'une ſeule claſſe de pauvres, ou ſi elles n'avoient toutes que les mêmes beſoins, alors le problême étant ſimple, la ſolution en ſeroit facile : en effet, en cherchant, ce qui n'offriroit pas de grandes difficultés, quelle devroit être la ſomme néceſſaire pour la ſubſiſtance du pauvre, on auroit bientôt, par la connoiſſance du nombre des individus, celle du montant de la dépenſe générale. Mais les choſes n'en ſont point à ce degré de ſimplicité ; la dépenſe des pauvres varie ſous un grand nombre de rapports ; elle diffère à

raiſon du ſexe & de l'âge ; elle n'eſt pas la même pour les hommes & pour les femmes ; elle l'eſt encore moins pour les enfans, & en Angleterre, on n'a point méconnu ces utiles combinaiſons. La ſomme des beſoins varie encore plus ſous d'autres rapports. Ainſi, le pauvre valide, le pauvre dans la force de l'âge & de la vigueur, ne devant être ſecouru que par des moyens de travail, & d'un travail productif, le genre d'aſſiſtance qui le concerne, ne doit guères exiger, en ſanté, que de ſimples avances. Le pauvre malade, au contraire, a droit à des ſecours complets, certains, aſſurés, & les ſoins qu'entraîne l'état de maladie ne pouvant être que diſpendieux, ils ſeroient les plus conſidérables de tous, ſi l'on n'obſervoit pas qu'ils ne ſont que momentanés. Il n'en eſt pas de même de ceux dûs aux infirmes, aux enfans, aux vieillards, qui, pour la durée, doivent être fixes, permanens ou habituels, & dont la ſomme conſidérée à raiſon de la dépenſe par jour, paroît devoir tenir le milieu entre celles des deux autres claſſes évaluées de la même manière. Mais ſi la dépenſe varie à raiſon des différentes eſpèces de pauvres, ce n'eſt donc pas ſeulement à rechercher quel doit en être le montant par individu, pour chaque claſſe, qu'on doit ſe borner ; il eſt évident qu'il faut encore connoître quelle eſt la proportion reſpective d'individus que contient chacune de ces claſſes, puiſque le réſultat définitif, ou le total général de la dépenſe doit varier, ſuivant que la claſſe qui exige la dépenſe la plus foible ou la

plus forte, dominera. C'eſt d'après ce principe, que nous avons dû chercher à connoître quelles ſont les proportions des pauvres, pour chacune de leurs claſſes ou de leurs eſpèces; & nous avons encore appelé, à cet égard, les obſervations de l'expérience, qui, nous faiſant voir qu'une des loix éternelles & invariables de la nature eſt l'uniformité de ſa marche, nous prouve que, dans de grandes maſſes d'hommes égales, tous les évènemens, tous les accidens, toutes les chances ſe trouvent ſemblables : & avec ce guide certain, nous avons trouvé que, ſur de grandes maſſes de pauvres, telles qu'en préſentent de grandes populations, le nombre de ceux qu'on peut appeler valides, ou qui ſont en état de pourvoir par le travail à leur ſubſiſtance, paroît devoir être évalué au moins à la moitié.

Cette maſſe prélevée, il reſte en pauvres vraiment néceſſiteux, & qui, exigeant, comme les enfans, les vieillards & les infirmes, des ſecours permanens & durables, peuvent être appelés des *pauvres habituels*, un nombre que l'expérience indique être la moitié (10), & parmi lequel toutefois il s'en trouve encore une proportion quelconque en état de faire quelque travail, & de contribuer ainſi à une partie de la dépenſe qu'ils occaſionnent(11).

Toute maſſe de pauvres peut donc être conſidérée comme partagée en deux claſſes; une moitié de valides, qui ne devant exiger que des ſecours momentanés, dans les tems de ceſſation de travail, peuvent être conſidérés comme des *pauvres accidentels*, & une moitié

de *pauvres habituels*, les vieillards, les infirmes & les enfans ; mais les pauvres valides, qui, en ſanté & avec des moyens de travail, peuvent paroître hors de l'état d'indigence, devant avoir des beſoins, s'ils ſont attaqués de maladies, & les pauvres habituels devenus malades, demandant alors un ſupplément de ſecours, il faut évaluer la proportion commune de pauvres malades ſur les deux claſſes réunies, ou, ce qui eſt la même choſe, ſur la totalité du nombre des pauvres, & l'expérience la plus conſtante a appris qu'elle étoit du vingtième ſur un nombre d'hommes déterminé (12).

Il réſulte de toutes ces données, que, ſur le nombre d'un million de pauvres, préſumé en France dans les tems ordinaires, il faut en compter cinq cents mille au moins de valides ; dès lors cinq cents mille de pauvres habituels, & cinquante mille malades ſur la totalité des deux claſſes. Nous avons dit que cette première claſſe devant recevoir des moyens de travail, des loix protectrices de l'induſtrie & du commerce, les ſecours que devoit leur fournir la ſociété, devoient ſe borner à des ateliers formés dans les mortes ſaiſons (13), à l'aſſiſtance donnée à leur famille, quand elle eſt trop nombreuſe ; & il eſt d'autant plus juſte de les borner ainſi qu'il ne reſte alors au pauvre valide d'autre application du ſalaire qu'il gagne, que celle à laquelle il peut ſuffire.

Quant aux ſecours en maladie, une expérience très-certaine & très-connue ayant appris que, dans Paris même, le prix des journées de malades convenable-

ment ſoignés, ſoit à domicile, ſoit dans des hoſpices, ne doit s'élever que de 17 à 18 ſous ; il eſt ſans aucun doute que, dans la plupart des provinces, où tous les objets de conſommation, la valeur des emplacemens, les ſalaires des employés ſont d'un prix beaucoup moindre, la journée du malade ne devra pas excéder douze ſous. De nombreux exemples appuient cette vérité, & nous avons ainſi évalué le prix commun dans toutes les parties du royaume à quinze ſous, moyenne proportionnelle entre ces deux ſommes réduites (14).

L'eſtimation de la dépenſe pour chaque claſſe des pauvres habituels eſt moins ſimple & plus difficile à fixer. Cette claſſe comprend diverſes eſpèces d'individus, pour leſquels la dépenſe doit varier, ſelon que l'âge, le ſexe & les infirmités plus ou moins grandes apportent quelque différence dans les ſoins qu'ils exigent: il faut donc chercher à déterminer quelle eſt la proportion d'individus dans chacune de ces claſſes. Ces différences reſpectives, portant ſur des maſſes moins grandes, & liées à des proportions plus fugitives, à des cauſes moins conſtantes, ſont d'autant plus difficiles à ſaiſir, que l'obſervation prête peu de ſecours à cet égard. Nous avons bien trouvé qu'en France, on évalue à quarante mille le nombre des enfans trouvés à ſecourir; mais ce nombre, dont rien ne confirme l'exacte vérité, eſt variable par mille circonſtances différentes; aucune recherche d'ailleurs, dans aucun pays du monde, ne nous

a ſemblé avoir été faite pour déterminerla proportion des vieillards & infirmes dans la totalité de la maſſe des pauvres. Toutefois les faits préſentent quelques baſes certaines dont nous avons cru devoir profiter. Ainſi, on trouve que, dans une maſſe de pauvres, les enfans, occaſionnant une dépenſe beaucoup moindre, forment une proportion beaucoup plus forte (15). Les femmes donnent, à un degré moins marqué, un ſemblable réſultat (16).

La dépenſe des individus de ces différentes claſſes, pris en commun, devant être eſtimée d'après une meſure moyenne, nous avons d'abord dû chercher, ſi, comme on l'évalue le plus ordinairement en Angleterre & dans la plupart des hôpitaux de France, elle devoit ſurpaſſer une ſomme annuelle de cent livres par individu (17), & nous avons reconnu, d'après les réſultats d'un nombre conſidérable d'eſſais, faits dans diverſes parties du royaume avec ſoin, intelligence & économie, qu'elle devoit être évaluée fort au-deſſous de cette ſomme : nous ne balançons pas même à croire, d'après la moindre dépenſe des enfans, & leur proportion plus forte dans la maſſe des pauvres, d'après le calcul qui nous porte à évaluer les quatre cinquièmes de cette quantité de pauvres dans les campagnes, & un cinquième ſeulement dans les villes, d'après la différence des prix dans les provinces & dans la capitale, dans les campagnes & dans les villes, que la dépenſe moyenne

des pauvres doit être de cinquante-cinq à ſoixante livres par individu, ce qui donneroit quarante livres à-peu-près par enfant, & ſoixante-dix à quatre-vingt livres pour les vieux & infirmes (17 *bis*). Cette évaluation eſt encore confirmée par les renſeignemens pris dans un grand nombre de villes, ſoit françoiſes, ſoit étrangères, Paris excepté, qui montrent que la dépenſe moyenne des pauvres n'y eſt eſtimée que de ſoixante-douze à quatre-vingt liv., & qui nous ont appris même que c'étoit à cette ſomme que les projets de réforme faits en Angleterre, ſur l'adminiſtration des pauvres, eſtimoient que devoit être réduite la dépenſe de chacun dans les villes.

Les mêmes conſidérations & la différence des prix pour les objets de néceſſité première, de province à province, doivent nous faire penſer que le prix moyen de cinquante-cinq à ſoixante livres doit ſuffire pour les pauvres de la campagne, & nous ſommes très-confirmés dans cette idée par les demandes d'un grand nombre de municipalités & de diſtricts, qui, répondant aux diverſes queſtions que nous leur avions adreſſées, relatives à notre travail, ſollicitoient, pour le ſoutien des familles dans l'indigence, des ſommes beaucoup moins fortes.

Quant aux dépenſes relatives aux enfans, quoique les divers exemples que nous avons réunis nous faſſent voir que les ſecours annuels qu'ils reçoivent, ne ſont nulle part au-deſſous de quarante livres, nous avons lieu de penſer que le prix moyen comporte une éva-

luation moindre, parce que ces ſecours de quarante livres ne ſont eſtimés que ſur les dépenſes des villes, & que d'ailleurs ils ont tous pour objet les enfans trouvés. Un enfant abandonné, en faveur duquel ni le ſang, ni la nature n'intéreſſent aucun être, ne peut être conſidéré que comme une charge pour la famille qui le reçoit; alors tous les ſoins qui lui ſont donnés, doivent être payés en entier : mais au milieu de ſes parens, au ſein de ſes proches, de moindres ſecours ſeront néceſſaires; il ne s'agit que de remplacer ce que la famille ne peut abſolument faire, ce qu'à regret elle ne peut donner. Quant aux ſoins, ceux de la tendreſſe maternelle ne voudroient pas être payés; ce ſentiment eſt plus fort que tous les malheurs. Il n'eſt méconnu d'aucune claſſe, d'aucune poſition de la vie. L'abſolu néceſſaire en ſecours pour les enfans dans leur famille, eſt donc entièrement ſuffiſant. Tel eſt, nous le répétons, l'avantage des ſecours à domicile. En aidant le malheur dans le ſein des familles, tant de ſoins que l'intérêt calcule dans les hôpitaux, ne ſont point comptés par le ſentiment; la bienfaiſance, l'aſſiſtance particulière des voiſins, des amis, des ames ſenſibles & bonnes, qui forment auſſi une famille, complètent les ſecours dont elles reconnoiſſent le beſoin, & perfectionnent ainſi la bienfaiſance publique.

Telles ſont les baſes les moins incomplètes, que le temps & le peu de progrès de l'économie politique parmi nous, nous ont permis de raſſembler, & nous

les croyons ſuffiſantes, pour nous autoriſer à propoſer les calculs ſuivans de dépenſe.

La proportion de malades que doit donner le nombre des pauvres dans le royaume, étant d'environ cinquante mille habituellement, à raiſon de douze à quinze ſous, prix moyen de la journée, la dépenſe des médecins ou chirurgiens des pauvres compriſe, ce qui donneroit deux cents à deux cents cinquante livres à-peu-près de dépenſe, par malade, pour l'année, ce genre de ſecours peut être évalué à..... 12,000,000l.

La dépenſe en ſecours habituels, relative à l'entretien des enfans, infirmes & vieillards, étant fixée de cinquante à ſoixante livres, pour meſure commune, à raiſon de cinq cents mille pauvres ou individus de cette claſſe, c'eſt..... 27,500,000

Les ſecours pour le travail des valides, ou les ateliers publics, à ſoixante mille livres par département, montent à une ſomme d'environ..... 5,000,000

La dépenſe pour la répreſſion des mendians, les maiſons de force ou de correction, n'ayant jamais excédé, dans les derniers temps, quinze cents mille livres ; & à raiſon des meſures qui ſeront priſes par l'Aſſemblée, cette dépenſe ne devant pas exiger une grande augmentation, nous

4,500,000

avons

De l'autre part..... 4,500,000l.

avons penſé qu'avec celles que la tranſportation pourra exiger, elle ne devra pas excéder..... 3,000,000

Enfin, les fonds à faire pour la caisse de réſerve & pour les frais d'adminiſtration, nous ayant paru pouvoir être évalués à..... 4,000,000

TOTAL..... 51,500,000

On a de dépenſe totale cinquante à cinquante-deux millions, & nous prenons pour baſe la première ſomme.

A quelque élévation que ſe fût portée la dépenſe néceſſaire au ſoulagement des pauvres & à l'aſſiſtance que leur doit une Conſtitution ſage, fondée ſur les baſes de la juſtice & de l'humanité, nous n'aurions pas craint de vous la propoſer; nous n'aurions pas redouté qu'il s'élevât dans l'Aſſemblée une ſeule voix qui prononçât qu'il falloit retrancher un ſeul denier indiſpenſable aux ſecours dûs à l'humanité malheureuſe & ſouffrante, à ceux que la bienfaiſance publique ordonne & dont elle poſe les bornes : nous n'aurions pas craint d'avoir à rappeler à qui que ce ſoit de cette Aſſemblée, qu'elle avoit par un accord unanime, par un élan commun de bienveillance & de juſtice, pris l'en-

gagement ſolennel de ſecourir l'indigence, de la ſoutenir, de la conſoler dans ſes malheurs. La nature, la morale, l'intérêt public, la philoſophie enfin, qui donne à toutes les idées & à tous les ſentimens la juſteſſe & l'énergie, ont trop profondément gravé ce devoir dans nos cœurs, pour qu'il puiſſe être méconnu de nous, & pour que ſon exécution n'en ſoit facilitée de tous nos moyens.....

Nous devons redouter davantage que, comparant cette ſomme avec celle que ſupporte, chez nos voiſins, la taxe des pauvres, avec la maſſe des beſoins de la claſſe malheureuſe de nos concitoyens, vous ne trouviez trop foible la dépenſe que nous vous propoſons de décréter ; & c'eſt ſur ce point important que les calculs que nous vous avons ſoumis, que les preuves dont nous les avons appuyés, doivent raſſurer votre inquiétude. Nous avons même lieu de craindre que les états ſur leſquels nous avons établi cette dépenſe, plus forte ſans doute que dans aucun autre temps, ne nous aient portés à une évaluation trop élevée, quoique nous ayons cherché à les eſtimer ce qu'ils devroient être dans des circonſtances ordinaires. Les dépenſes de la répreſſion & de la tranſportation entr'autres, que nous avons évaluées à une ſomme annuelle de trois millions, doivent, en très-peu de temps, être réduites preſqu'à rien, ſi un travail bien entendu eſt établi dans les maiſons de répreſſion, & ſi le lieu de la tranſportation eſt aſſez bien choiſi pour vous donner lieu d'eſpérer que le produit de votre colonie

couvriroit

couvriroit vos frais & d'établiſſement & d'entretien. Mais nous avons penſé qu'il étoit préférable, dans le commencement de l'établiſſement de ces ſecours publics, de ne pas courir le riſque de la néceſſité d'une augmentation de fonds ; nous avons cru que les bornes de leur accroiſſement ſeroient plus difficiles à poſer que celles de leur diminution, & nous avons vu dans cette précaution l'intérêt de l'état, compoſé de l'intérêt de tous & particulièrement de l'intérêt des malheureux, dont la claſſe s'augmenteroit par la certitude d'une augmentation de ſecours ; & c'eſt cette raiſon particulière, qui nous a portés à ne pas comprendre, dans l'état des dépenſes fixes que nous vous propoſons, les ſecours additionnels que la circonſtance de la révolution néceſſite & néceſſitera peut-être quelques années encore, mais qui n'étant que momentanés, doivent être préſentés comme variables, & qui, mis dans l'état ordinaire, s'en tireroient peut-être avec difficulté. Vous y avez pourvu par votre Décret du 16 Décembre.

Votre comité eſt donc perſuadé que la ſomme de 50,000,000 qu'il vous propoſe d'attribuer au ſoulagement de la claſſe indigente, adminiſtrée avec la ſageſſe, l'économie que vous avez droit d'attendre, & la ſurveillance publique qui la rendra certaine, ſuffira à ſes beſoins & à vos devoirs.

Mais quoique cette dépenſe devienne une dépenſe de l'état, quoiqu'encore une fois elle dût être faite des deniers du peuple, puiſqu'elle ſert véritablement

l'intérêt public, le comité doit vous montrer quelle reſſource vous laiſſent les biens conſacrés juſqu'ici à l'entretien des hôpitaux, ceux ſur leſquels les pauvres avoient droit de prétendre aux œuvres publiques de charité, &c. & le fonds conſacré par le gouvernement, tant au ſoulagement des hôpitaux qu'à la répreſſion des mendians. Vous pourrez plus poſitivement ainſi comparer l'aſſiſtance ancienne avec celle que vous ordonnerez dans le rapport combiné de ſecours & de dépenſe.

C'eſt en 1764 que le gouvernement, & pour la première fois, penſa à réunir quelques connoiſſances ſur le bien des hôpitaux. Pluſieurs volumes raſſemblés au contrôle-général, préſentent l'état des revenus d'un grand nombre de ces établiſſemens; mais n'étant formés que ſur les informations demandées aux adminiſtrateurs de ces maiſons, le plus grand nombre de ces états eſt incomplet, & preſque tous étoient au-deſſous de la valeur réelle des revenus, dans le temps même où ils ont été fournis. Beaucoup d'hôpitaux ſe ſont même refuſés alors à ces éclairciſſemens; & des provinces entières, ſoit qu'elles n'aient pas été ſollicitées, ſoit par toute autre cauſe, ſont oubliées dans ce recueil. Les hôpitaux ſeuls & hôtels-dieu des villes y ſont compris; & nulle part les fondations, les établiſſemens charitables des campagnes ni des petites villes.

Cet état général, qui évaluoit à 16,000,000 alors

le revenu des hôpitaux, pouvoit, par la comparaiſon de ſon réſultat général avec ceux qu'ont procuré des informations particulières, être évalué à 24 ; & nous ſommes aujourd'hui autoriſés à penſer, par les renſeignemens qui nous ſont parvenus d'un grand nombre de départemens, que la ſomme totale peut en être portée à 30 ou 32. Ces renſeignemens, qui déclarent auſſi la partie dans les biens eccléſiaſtiques nominativement deſtinée à des œuvres charitables, l'élèvent à 6 millions (18). Il reſte le revenu des fondations particulières, connues ſous le nom d'aumôneries, maladreries & d'ordres hoſpitaliers, la plupart dénaturés par le temps, mais que leur deſtination a rendu impreſcriptibles, ſi elle ne les a pas rendus inviolables. Il reſte enfin la part des pauvres dans les biens eccléſiaſtiques, droit ſacré que rien ne peut altérer, & qui dans les mains de la nation doit être exercé ſelon le vrai beſoin des pauvres, ſelon l'intérêt général de l'état. A ces revenus affectés juſqu'ici, dans les différentes parties du royaume, aux hôpitaux & aſſiſtance charitable, il faut ajouter 5 à 6 millions employés par l'état en addition de revenus à certains hôpitaux, en dépenſe pour les ateliers de charité, pour les dépôts de mendicité, & en ſecours en cas de malheur. La contribution publique n'aura donc pas à ajouter pour compléter la ſomme dont nous vous propoſons de décréter l'attribution au département des ſecours, ou plutôt les biens rentrant dans les mains de la nation, la contribution néceſſaire

pour les remplacer ne ſemble pas devoir en excéder le montant. Les renſeignemens fournis déja en grande partie par les départemens ſe complétant par le temps & par les recherches plus ſuivies que les adminiſtrateurs pourront faire, ne laiſſeront à cet égard aucun doute, & cette vérité eſt une de celles qui nous paroît ſortir la plus inconteſtable de nos recherches, quelle que ſoit d'ailleurs l'évidence ou la grande probabilité de toutes celles que nous vous avons préſentées.

Si, quelle que ſoit notre conviction, l'équivalent des revenus juſqu'ici appartenans aux pauvres ne ſuffiſoit pas pour les ſecours que vous décrétez de leur attribuer, qui que ce ſoit dans le royaume ne ſe refuſeroit de ſatisfaire, & ne ſatisferoit à regret au ſurplus de cette ſainte contribution.

Cette impoſition générale, qui pourroit ſe fondre avec toutes les autres, ne pourroit-elle pas cependant, ſi elle eſt jugée néceſſaire, trouver une ſource particulière? Il ſemble qu'établie ſur les mariages, ſur les naiſſances, ſur les ſucceſſions, elle s'acquitteroit ſans peine, & que liant ainſi le ſoulagement du pauvre aux momens heureux de la vie de l'homme aiſé, elle ſeroit encore d'une grande moralité & même d'une grande douceur. Nous oſons jeter ici cette idée qui nous à été préſentée, & que nous avons ſaiſie avec avidité; ſon examen ne nous appartient pas en entier.

D'après tout ce qui vous a été expoſé, votre comité a l'honneur de vous propoſer le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Dans la distribution des dépenses nationales, & à commencer du premier Janvier 1791, il sera affecté une somme de cinquante millions pour les secours publics & pour les dépenses relatives à la mendicité.

II.

Sur la somme totale de cinquante millions, mentionnée en l'article précédent, celle de quarante millions sera répartie dans les départemens & districts, conformément aux articles V & VI du titre premier, & subviendront aux dépenses des secours habituels, secours aux enfans, aux malades, vieillards & infirmes, & fonds des maisons de répression.

III.

La somme de cinq millions, destinée aux ateliers de secours, sera également répartie dans les départemens, au titre des conditions prescrites dans l'art. V du titre premier.

IV.

Il ſera réſervé une ſomme de cinq millions, pour faire face aux dépenſes générales, traitemens des commiſſaires du Roi, frais de tranſportation & ſecours extraordinaires à verſer dans les Départemens, dans les momens calamiteux. La diſtribution des ſecours extraordinaires, ſera faite ainſi qu'il eſt expliqué à l'art. VII du titre premier.

V.

Les directoires des départemens adreſſeront, dans les dix premiers jours de chaque mois, au miniſtre des finances, un bref état de la dépenſe de ſecours publics, & de celles relatives à la mendicité.

VI.

Le Roi fera connoître, à chaque Légiſlature, & dans les premières de ſes ſéances, les comptes des différens directoires, & l'inſtruira des travaux qu'ils ont opérés avec les atteliers de ſecours, de l'état des hôpitaux, hoſpices, maiſons de répreſſion, & de tout ce qui a rapport aux dépenſes de la mendicité. Le compte de chaque département ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

VII.

La ſomme de cinquante millions, décrétée dans le

premier article, n'aura lieu que pendant chacune des deux années de la prochaine Légiſlature.

VIII.

Chaque Légiſlature nouvelle, ſur le compte qu'elle ſe fera rendre de la ſituation des divers départemens, de leur beſoin, votera la ſomme qu'elle jugera néceſſaire pour la dépenſe des ſecours & de la mendicité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CINQUIÈME RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

SUR l'eſtimation de la ſomme des fonds à accorder au Département des ſecours publics.

---

(1) D'APRÈS la notice des principaux réglemens publiés en Angleterre, concernant la taxe des pauvres, le nombre de ceux entretenus en 1776, dans les mille neuf cents quarante-trois maiſons de travail qu'on y a établies, étoit de quatre-vingt-dix mille, & d'après la progreſſion de la taxe, on eſtime qu'il doit être aujourd'hui de cent douze mille.

La dépenſe annuelle de chacun d'eux eſt de 180 livres, ſuivant M. Townſend; ce qui, pour les cent douze mille, abſorbe 20,160,000 livres des produits de la taxe.

En déduiſant cette ſomme des 48,101,712 livres qu'elle a rapportées, année commune, en 1783, 1784 & 1785, il reſte encore 27,941,712 livres, qui, déduction faite de quelques dépenſes publiques dont on prélève l'emploi ſur la

taxe des pauvres, ſervent à procurer des ſecours aux vieillards, aux infirmes, aux femmes en couche, & à faire nourrir & élever les enfans.

En portant, ainſi qu'on l'eſtime en Angleterre, à 180 l. la dépenſe des hommes, celle des femmes à 136 liv. & à 93 liv. 12 ſous celle des enfans, l'auteur évalue à 144 l. la ſomme moyenne accordée à chacun de ces différens genres de pauvres, ce qui revient à près de 3 liv. par ſemaine, & ſemble devoir être plutôt au-deſſus qu'au-deſſous de la réalité.

D'après ce calcul, avec 27,948,712 livres, on doit ſoulager cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-neuf pauvres, qui, joints aux cent douze mille entretenus dans les maiſons de travail, portent à trois cents ſeize mille quatre-vingt-neuf le nombre des pauvres ſoutenus avec la taxe, en Angleterre, indépendamment de ceux ſecourus par la bienfaiſance particulière, ou entretenus dans des hôpitaux fondés.

L'étendue de l'Angleterre étant de trente-neuf millions d'arpens; ſuivant King & Davenant, & la lieue, ſuivant le maréchal de Vauban, de quatre mille ſix cents quatre-vingt-huit arpens quatre-vingt-deux perches & demie, la ſuperficie de l'Angleterre eſt de huit mille trois cents vingt-cinq lieues quarrées, ce qui, avec trois cents ſeize mille quatre-vingt-neuf pauvres, donne trente-huit pauvres par lieue quarrée, & la population de ce royaume étant de ſept millions trois cents cinquante-deux mille deux cents quatre-vingt-huit individus, il réſulte que la proportion des pauvres eſt, en Angleterre, d'après le calcul ſeul de la taxe, d'un peu plus du vingtième de la population.

D'autres renſeignemens confirment, & cette évaluation elle-même du nombre des pauvres au vingtième de proportion, & les baſes du calcul qui l'a donnée d'après l'évaluation de la dépenſe moyenne ou préſumée de chaque eſpèce de pauvres. Ainſi, d'après les *annales d'agriculture d'Arthur Young*, à Briſtol, la ſeule ville, où ſuivant cet auteur, les liſtes des pauvres font mention également de ceux ſecourus dans les maiſons de travail & au-dehors, leur nombre, ſur une population de cinquante mille ames, eſt de deux mille quatre cent cinquante, c'eſt-à-dire, comme un eſt à vingt, ce qui, ſuivant lui, pour huit millions d'habitans, donneroit quatre cents mille pauvres en Angleterre.

On a élevé, il eſt vrai, quelques doutes ſur ce dernier calcul. On jugera par les détails ſuivans à quel point on doit les admettre. Ainſi, en n'évaluant, comme le fait M. Howleth pour pluſieurs raiſons qu'il rapporte, la population de Briſtol, qu'à quarante mille ames, au lieu de cinquante mille, la proportion eſt alors du ſeizième. Le même M. Howleth ajoute d'ailleurs qu'on ne fait, dans ce calcul, aucune mention des pauvres que l'on ſecoure occaſionnellement, & qu'il eſtime être, dans beaucoup d'endroits, le tiers du nombre total des pauvres; alors, à Briſtol, ce nombre ſeroit de trois mille ſix cent, & conſéquemment de la onzième partie de la population. Il avance même, d'après cette obſervation, contre l'opinion de ceux qui penſent que le nombre des pauvres ſurpaſſe dans les villes celui des campagnes, que, dans une paroiſſe très-étendue de l'un des comtés à cinquante ou ſoixante mille de Londres, les pauvres habituellement ou occaſionnellement ſecourus,

ſont le tiers à-peu-près, chaque année, des habitans; que, dans les grandes villes à manufactures, il n'en eſt pas de même, excepté les cas extraordinaires, & qu'alors le nombre des pauvres y peut être comme un à ſix. Mais ne peut-on pas objecter, contre ces derniers calculs, qu'ils ſont, preſque ſous tous les rapports, contre la vraiſemblance? On peut ajouter de plus qu'ils paroiſſent contraires à l'opinion la plus généralement établie en Angleterre. Ainſi, M. Ghée ayant penſé qu'on devoit porter à un million le nombre des pauvres en Angleterre, c'eſt-à-dire, du ſeptième au huitième de la population, cette proportion, ſuivant M. Potter, (*Mémoire ſur les lois pour les pauvres & les maiſons d'induſtrie d'Angleterre*, 1775) avoit paru étrangement exagérée.

C'eſt en effet au calcul du nombre des pauvres, ci-deſſus cité, d'après la répartition du montant de la taxe, à raiſon de la dépenſe moyenne ou commune de chacun d'eux, par tête, que l'on paroît, en Angleterre, plus particulièrement s'en rapporter. De nouveaux détails, inſérés dans les *Annales d'agriculture d'Arthur Young*, paroiſſent, quoique par une ſupputation différente, confirmer cette même proportion. La ville de Birmingham ayant imprimé récemment une liſte double de ſes pauvres, ſecourus dans les maiſons de travail & au-dehors, on a pu s'aſſurer que la dépenſe des derniers, c'eſt-à-dire, des pauvres qui n'étoient dans aucune maiſon publique, revenoit à 3 liv. ſterling 3 ſ. par tête, ce qui fait de 72 à 80 liv.; que l'entretien des pauvres nourris dans les maiſons de travail, pouvoit être évalué, à raiſon de la plus grande dépenſe, à 4 liv. ſterling ou 4 liv. ſterling 6 ſous, c'eſt-à-dire, de 100 liv. à 112 liv. En prenant cette dernière ſomme pour terme fixe,

l'auteur observe que la taxe annuelle pour le soulagement des pauvres, déduction faite des frais de procès, de poursuites & de voyage des inspecteurs, ayant donné, pour somme moyenne des années 1783, 1784 & 1785, 1,896,345 liv. sterling, on trouve alors quatre cents mille pauvres, qui pour huit millions d'habitans en Angleterre, donnent, comme à Bristol, le vingtième de proportion.

(2) Cette assertion qui se rencontre dans quelques ouvrages, & qui est dans quelques opinions, se trouve particulièrement dans la *Notice des principaux réglemens d'Angleterre, sur les pauvres*: elle est si éloignée de toute vérité & de toute vraisemblance, que nous ne croirions pas devoir en faire mention, si l'ouvrage n'étoit pas estimable à beaucoup d'autres égards.

L'auteur appuie cette assertion, 1°. de ce que, d'après M. Necker, cent mille pauvres en France sont seulement reçus dans les hôpitaux, & dix mille mendians dans les dépôts de mendicité; 2°. de ce que, sans base aucune, il estime à soixante mille le nombre des pauvres assistés par la charité particulière: d'où il conclut, par le calcul des deux royaumes de France & d'Angleterre, & de la connoissance qu'il croit avoir du nombre des pauvres dans l'un & l'autre empire, que, tandis qu'en Angleterre il y en a trente-huit par lieue quarrée, il n'y en a que trois ou quatre en France; il complète son calcul par la comparaison des sommes affectées, dans les deux royaumes, à l'assistance des pauvres, & il ne la porte, en France, qu'à douze millions.

Ainsi, dans le calcul du nombre des pauvres, il ne compte ni ceux assistés par les hospices particuliers, par les fon-

dations, ni les enfans trouvés. Dans le calcul des fonds, il estime les revenus des hôpitaux fort au-dessous de M. Necker qui les estime lui-même fort au-dessous de la vérité ; il ne compte pas les biens des fondations, des aumônes ; il ne compte ni ceux des ateliers de charité, ni ceux fournis par le gouvernement, en supplément de secours & indemnités, en frais pour la répression : enfin, le calcul est absolument faux, & fût-il vrai, il prouveroit que le nombre des pauvres assistés est bien moindre en France qu'en Angleterre ; que les sommes consacrées à ce devoir dans les deux royaumes sont bien différentes, & qu'en dernière analyse, l'assistance des pauvres, qui n'a jamais été regardée en France comme un devoir du gouvernement, qui a toujours été considérée comme un œuvre libre des ames charitables, étoit incomplète.

(3) M. Montlinot, associé externe aux travaux du comité, connu par plusieurs recherches sur les hôpitaux, sur les enfans trouvés, & par ses curieuses observations sur les mendians renfermés dans le dépôt de Soissons, a fait le relevé du nombre de familles pauvres compriſes dans un certain nombre de villages, qui se trouvent entre Compiegne & Soissons. Deux mille feux lui ont offert trente feux de pauvres, ou bien une population de huit mille personnes lui a donné cent vingt pauvres, c'est-à-dire, un soixantième, la proportion de quatre à cinq individus étant celle qui sert de mesure ordinaire à l'estimation des feux.

(4) Suivant M. Montlinot, Lille, avec une population d'environ quatre-vingt-dix mille ames, donne, d'après un

dépouillement des regiſtres de charité, dix-huit cents pauvres : ce ſeroit alors le cinquantième.

Soiſſons, avec huit mille ames de population, donne, d'après un ſemblable relevé, cent-ſoixante pauvres : ce ſeroit encore le cinquantième.

Mais les obſervations faiſant connoître que le nombre des pauvres reçus dans les hôpitaux, n'eſt que la moitié de ceux qui exiſtent, l'autre moitié étant aſſiſtés chez eux, il faut compter pour Lille trois mille ſix cents pauvres, & pour Soiſſons trois cents vingt, ce qui ramène la proportion totale au vingt-cinquième de pauvres dans les deux villes.

D'après la même baſe, Paris, avec une population de ſix à ſept cents mille habitans, doit avoir, au vingtième de proportion, trente mille pauvres habituellement, dont moitié dans les hôpitaux, & c'eſt auſſi la proportion juſte de ceux que renferment, ſoit les différentes maiſons de l'hôpital-général, ſoit les divers hoſpices des pauvres valides & invalides de la capitale, dont le nombre eſt de quatorze mille deux cents cinq (a).

(5) Dans les villes, les très-anciens hôtels-Dieu doivent avoir acquis une étendue qui réponde à la plus haute proportion de pauvres ſur la population, & au plus grand nombre de malades ſur ces pauvres, qu'il ait fallu y réunir. Quand cette opinion eſt fondée ſur une proportion pareille dans la plupart des villes entre la population, la pauvreté préſumée, & les malades pauvres, elle approche d'une vérité, & peut être avec confiance préſentée comme

(a) Mémoires ſur les hôpitaux de Paris, par M. Tenon.

telle. Une observation un peu attentive a fait reconnoître que la mesure la plus forte est du dixième de pauvres sur cette proportion quelconque, & du dixième de malades sur ces pauvres; que la plus foible peut être fixée au vingtième de pauvres, & celle des malades au vingtième de ce vingtième. Entre ces deux points extrêmes, se trouvent deux termes moyens très-différens, savoir, du dixième de pauvres & du vingtième de malades; & celui du dixième de malades sur le vingtième de pauvres, lesquels répondent aux deux différences les plus remarquables qu'il peut y avoir dans la misère du peuple. Ainsi, dans les années de détresse où il n'y a pas une grande insalubrité, on peut fixer le nombre des pauvres au dixième, & celui des malades sur ces pauvres au vingtième. Dans les années très-insalubres, au contraire, où les ressources du travail ne manquent pas d'ailleurs, on peut évaluer la proportion des pauvres au vingtième, & celle des malades au dixième de leur nombre. Quand ces deux fléaux se trouvent réunis, c'est à la proportion du dixième du dixième que, dans les hôtels-Dieu des plus grandes villes, le résultat de la misère publique doit s'élever.

Les exemples suivans prouvent la vérité de ce calcul.

Ainsi, Lyon, avec une population de 150 mille ames, ayant un hôtel-Dieu de douze cents lits dont six cents projettés, c'est du dixième de pauvres & du vingtième de malades sur ces pauvres, que se rapproche la proportion pour le nombre des lits existans, & c'est celle du dixième du dixième qu'elle présente pour la totalité des lits, en comptant ceux qu'on projetoit d'y établir.

A Rouen, où la population est de cent mille ames, le nombre commun des malades soignés par jour à l'hôtel-

Dieu étant d'environ cinq cents, c'eſt un dixième de pauvres & un vingtième de malades ſur ces pauvres, que préſente cette proportion.

Avec un hôpital de ſix cent lits, & une population de ſoixante-dix mille ames, le rapport eſt, à Lille, encore à-peu-près du dixième du dixième de la population.

A Beſançon, la population étant de quarante mille ames, & le nombre des lits, à l'hôtel-Dieu, de quatre cents, la proportion répond exactement au dixième du dixième.

Les hôpitaux du Saint-Eſprit & de Saint-Jean de Latran, à Rome, étant de deux mille deux cents vingt lits, pour cent cinquante mille habitans, la proportion eſt au-deſſus du dixième du dixième; ce qui s'accorde aſſez exactement avec le grand nombre de pauvres, & la grande quantité de ſecours qu'on leur prodigue en Italie.

A Paris, la population étant de ſix à ſept cents mille ames, le nombre de ſix mille lits, demandés dans le dernier projet des quatre hôtels-Dieu, répond juſte au dixième du dixième de la population; & le nombre actuel de trois mille lits exiſtans à-peu-près à l'hôtel-Dieu, qui, joints à ceux des autres hôpitaux ou hoſpices, y portent le nombre des malades journellement ſecourus à ſix mille quatre cents quatre-vingt-douze, répond également à cette proportion.

Sur la paroiſſe Saint-Jacques-du-haut-pas, d'où l'on n'envoie aucuns malades à l'hôtel-Dieu, le nombre des lits nous a paru répondre avec la même exactitude au vingtième de pauvres ſur le nombre des habitans, & au vingtième de malades ſur ces pauvres.

La table suivante, formée sur un certain nombre d'hôpitaux qu'on a pu réunir, semble indiquer les mêmes résultats.

VILLES.	POPULATION.	NOMBRE des LITS.	PROPORTIONS.	
ETAMPES	6,650	39	au-dessus du 20e du 15e	
PROVINS.	5,076	56	au-dessus du 10 du 10	
FONTAINEBLEAU	7,000	53	*idem*	
MONTFORT-LA-MAURY.	1,664	6	au-dessous du 10 du 20	En comprenant les lits militaires, au-dessous en ne les comprenant pas.
MELUN	4,000	46	au-dessus du 10 du 10	
NEMOURS. . . .	3,000	10	au-dessous du 10 du 20	
BRAY-SUR-SEINE.	2,340	10.	*idem*	
MANTES-SUR SEINE.	2,652	20	*idem*	
COULOMIERS . .	3 à 3,500	12	au-dessus du 10 du 20	
BRIE-COMTE-ROBERT. . . .	2,300	12	*idem*	
COMPIEGNE. . .	6,000	22	au-dessous du 10 du 20	
PONTOISE. . . .	5,538	40,	*idem* du 10 du 10	
JOIGNY.	4,628	27	au-dessus du 20 du 10	
AUXONNE	4 à 5,000	18 Bourgeois.	au-dessous du 20 du 10	
D'AX.	4,290	58	au dessus du 10 du 20	
DIJON.	23,000	94 Lits de malades.	au dessous du 10 du 20	

(6) Cette remarque a été ſur-tout vérifiée d'une manière particulière au Mans, par M. l'abbé de Moncé, ſyndic du bureau de charité de cette ville, connu par les comptes intéreſſans qu'il a publiés ſur cet établiſſement, & nommé commiſſaire du roi pour la formation du département. Il eſt vrai que la proportion des citoyens actifs ne s'y eſt trouvée que du dixième, & que n'ayant donné ainſi que dix-huit cents citoyens actifs ſur une population de dix-huit mille ames, on trouve quatre mille individus ſur la liſte de ſes pauvres.

Mais cette ville, depuis la deſtruction ſubite de ſes manufactures, étant dans une poſition très-fâcheuſe, peut regarder la proportion effrayante de pauvres qu'elle contient comme un accident rare, ou comme un des plus hauts termes de la misère publique. L'effet d'ailleurs le plus naturel des bureaux de charité ayant toujours été d'accroître le nombre des pauvres, & de rendre peu ſévère ſur l'admiſſion au rôle des ſecours, il peut y avoir eu une grande exagération; & dans les comptes même, on annonce que beaucoup de pauvres n'étoient portés que pour des ſecours paſſagers ou du moment, & même uniquement pour mémoire.

(7) Comme les demandes ont été faites avant l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives de département, le comité s'eſt d'abord adreſſé aux intendans, penſant d'ailleurs qu'ils auroient à cet égard des connoiſſances qu'il faudroit aux aſſemblées beaucoup de temps pour recueillir. Sept intendans ſeulement ont envoyé les renſeignemens demandés, & les ont dreſſés ſur les informations qu'ils ont priſes d'après cette invitation; car

aucun n'avoit, avant cette époque, réuni les élémens néceſſaires pour répondre aux deſirs du comité.

Les intendans qui ont répondu, ſont ceux du Rouſſillon, de Metz, d'Amiens, de Montauban, de Soiſſons, d'Alençon, d'Auch. Les états du Rouſſillon préſentent un nombre de onze mille ſept cents ſoixante-un pauvres, ſur une population de cent quatre-vingt-huit mille neuf cents ames, ce qui donne la proportion du quinzième au vingtième.

Les états de Metz offrent un nombre de trente-trois mille neuf cents quatre-vingt-neuf pauvres, ſur une population de trois cents quarante-neuf mille ames, ce qui donne une proportion d'environ un dixième.

Ceux de la généralité d'Amiens donnent ſur une population de ſix cents ſoixante-douze mille huit cents treize habitans, cinquante-deux mille trois cent ſept pauvres; ſavoir, pour les dix-ſept municipalités de villes, vingt mille deux cents ſoixante-quinze, & trente-deux mille ſoixante-deux pour les mille trois cents quatre-vingt dix-ſept municipalités de campagnes, à raiſon de quatre-vingt-quinze feux, & de vingt-trois pauvres chacune, nombre moyen; ce qui donne la proportion du douzième.

Les états de la généralité de Montauban offrent une proportion du ſixième; mais on obſerve dans ces états mêmes, que le nombre le plus conſidérable des pauvres qui ſe trouve dans le Quercy, étant dû aux deux années déſaſtreuſes pour la récolte & les vignes de 1788 & 1789, & devant être regardé comme très-extraordinaire, on ne doit porter qu'au dixième la proportion de pauvres dans la généralité.

Les états du Soiſſonnois portent auſſi au ſixième ou ſeptième la proportion totale du nombre des pauvres; & c'eſt encore

pour cette généralité que l'observation précédente est applicable, puisqu'elle a été extrêmement maltraitée par la grêle de 1788, & l'hiver de 1789; & que les élémens qui composent le calcul général, ne présentent qu'une proportion d'un douzième, treizième, quinzième dans les élections qui ont été peu ou point maltraitées.

Si, avec la facilité si générale d'augmenter les besoins de secours, on fait attention à la manière dont ces états ont été rédigés, & au temps où ils ont été demandés, on sentira que tout a dû contribuer à les faire exagérer. C'est en effet à une époque calamiteuse par elle-même, & à la veille de la retraite des intendans & de leurs employés, qu'ils ont été formés. C'est de plus, en prenant sur les rôles d'impositions les taxes les plus modiques qu'on les a dressés; & dès-lors, il est aisé de voir que le très-grand nombre de pauvres qu'ils présentent, est l'effet d'un faux calcul qui en a fait grossir les listes hors de mesure, en comptant, comme pauvres, tous les individus qui, pour n'être pas dans l'aisance, ne sont cependant point dans un état réel de besoin. A ce sujet, on doit observer que dans plusieurs des détails communiqués par MM. les intendans, on rend un compte bien différent des ressources des provinces pour fournir à leurs habitans des moyens de travail, & que de cette manière, il faut bien se garder de présenter cette estimation comme pouvant être commune à tout le royaume. Ainsi, M. l'intendant d'Auch observoit qu'il y avoit peu de pauvres dans sa généralité, où presque tous les habitans étant propriétaires, & faisant des courses en Espagne, ils trouvent assez constamment de l'occupation. Il paroît en être de même dans la généralité de Moulins.

A ces différences près, & qui sont encore explicables, ces

états préſentent des réſultats aſſez uniformes, & d'une juſteſſe aſſez frappante pour prouver qu'ils n'ont pas été faits d'une manière vague, & ſur des renſeignemens pris tout-à-fait au haſard.

Ainſi, dans toutes populations, le rapport des individus à celui des familles, devant donner, par chaque famille de quatre à cinq individus, chaque ménage devant avoir pour remplacer les deux chefs au moins deux enfans, la population autrement devant augmenter ſi le nombre des enfans étoit plus grand, ou diminuer s'il étoit plus foible, on trouve auſſi ce réſultat uniformément offert par tous les états ci-deſſus cités.

Ainſi, eu égard aux moindres facultés de travail, la proportion des femmes ſur le nombre des pauvres devant être plus forte que celle des hommes, & celle des enfans que celle des adultes ou des individus d'un âge fait, on y trouve auſſi ces réſultats confirmés : le rapport des femmes aux hommes, par exemple, dans celui du Rouſſillon, étant de deux mille huit cents quatre-vingt-quinze, à deux mille deux cents vingt-quatre; la proportion des filles étant à celle des garçons dans le rapport de trois mille quatre cent ſoixante-cinq, à trois mille cent ſoixante-quinze; & celle des enfans ou des garçons & des filles, à celle des hommes & des femmes, comme trois mille cent ſoixante-quinze ou trois mille quatre cents ſoixante-neuf, à deux mille deux cents vingt-quatre, ou deux mille huit cents quatre-vingt-quinze.

On y remarque de même, ainſi qu'il eſt très-vraiſemblable, la proportion des mendians plus forte dans les villes, & ſurtout dans les capitales, que dans le calcul total par généralités qui comprend en outre les petites villes & les campagnes ;

la première proportion, dans les états du Rouſſillon, étant pour Perpignan le ſixième ou le cinquième du nombre des pauvres, & la deuxième, pour la généralité, ſeulement du vingtième.

De même encore, tandis que pour les pauvres domiciliés, le nombre des familles multiplié par quatre ou cinq, répond aſſez conſtamment à celui des individus, ce qui doit naturellement avoir lieu, lorſqu'ayant peu de célibataires, tous les individus ſont le plus généralement grouppés par ménages; cette même proportion ne ſe trouve plus la même pour les pauvres non-domiciliés, comprenant les mendians ou vagabonds qui, rarement mariés, vivent le plus ordinairement iſolés & errans. Dans l'état numératif du Rouſſillon, le nombre des individus de cette dernière claſſe eſt de cinq à ſix contre celui des familles.

De même auſſi ſur un nombre donné de pauvres, la proportion des valides devant l'emporter ſur celle des individus âgés ou infirmes, dans l'état numératif de la généralité d'Alençon, le nombre des individus donnés par les familles de pauvres valides, eſt des trois quarts de la totalité des pauvres, & dès-lors trois fois auſſi fort que celui des pauvres par l'effet de l'âge ou des infirmités, le rapport ſur trente-trois mille cent un, étant de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-ſept, à huit mille neuf cents quatorze.

Dans le rapport du nombre des familles à celui des individus, la proportion ne paroiſſant pas être la même dans les différentes généralités, & ſe trouvant moindre dans quelques-unes, où elle ne donne pour la plus grande partie qu'au-deſſous de trois, & quelquefois à peine au-deſſus de deux individus, n'eſt-ce pas une plus grande misère qui, en exténuant le

peuple, empêche les mariages, d'où naiſſent les familles, que ſemble préſenter cet aperçu ; & ainſi que celle des citoyens actifs, & des citoyens éligibles ſur une population donnée, cette diſproportion n'eſt-elle pas un moyen d'évaluer la misère reſpective des différentes contrées ?

La proportion de pauvres dans pluſieurs de ces mêmes états, étant plus forte pour les campagnes que pour les villes, (le rapport pour la généralité de Metz, étant du dixième au douzième ou treizième ; & du cinqième ou ſixième au neuvième pour le Soiſſonnois), ce réſultat s'accorde parfaitement avec les obſervations de M. Howleth en Angleterre.

Enfin, dans quelques-uns de ces états, le nombre des mendians de profeſſion étant le centième à-peu-près du nombre des indigens domiciliés, (le rapport dans l'état de la généralité du Rouſſillon, étant de neuf cent quatre-vingt-dix, à cent vingt-ſept mille quatre cent vingt-ſept), ce ſeroit encore pour la France, où leur nombre eſt évalué à environ dix mille, un million de pauvres qu'indiqueroit cette proportion ; & ainſi que celle des pauvres malades, la proportion des mendians confirmeroit notre évaluation.

(8) M. De Rubelles, aſſocié aux travaux du comité de mendicité, nommé commiſſaire pour la formation du département de Seine & Marne, fut prié par le comité de profiter de toutes les facilités que ſes fonctions lui donneroient, pour nous procurer les renſeignemens les plus précis ſur l'objet de notre travail. Toutes les municipalités de ce département furent invitées à dreſſer des états,

de leurs pauvres, quelques-unes seulement l'ont fait; les états qu'elles ont fournis, ont présenté à M. De Rubelles, sur une population de dix-neuf mille huit cent quarante-huit ames, deux mille cent soixante-dix-neuf pauvres, ce qui donne toujours à-peu-près le dixième de proportion. Ce résultat n'est que celui d'une très-petite partie du département; mais comme il est fait sur un nombre de paroisses prises au hasard, & qu'il est semblable à ceux qui résultent de presque tous les autres renseignemens, il mérite quelque considération.

(9) Une partie de ces états ou tableaux nous est parvenue, & les envois sont déja complets pour quelques départemens. Le comité avoit senti que dans la rédaction de ce travail, confié aux municipalités, il y avoit deux défauts également graves à craindre, les réticences sur le montant des fonds de charité déja existans, & les exagérations sur le nombre des pauvres & leurs besoins. Pour éviter cette double source d'erreurs, il jugea qu'il seroit utile de faire dresser les états des pauvres par les municipalités réunies dans chaque chef-lieu de canton, pour les discuter contradictoirement. On ne peut trop louer le zèle qu'ont témoigné à cet égard les administrateurs de plusieurs districts & départemens, qui se sont rendus dans les chefs-lieux pour être présens à la rédaction. Ces états qui, dans autant de colonnes, présentent la population du canton, le nombre de feux, la proportion des individus qui ne paient aucune taxe, ou qui n'en paient qu'une de deux ou trois journées de travail, le nombre d'infirmes ou vieillards, d'enfans & d'individus ayant besoin de secours, le montant des fonds de charité ou des revenus des hôpitaux, le nombre habituel des malades

par années, & des mendians, les différentes reſſources en travail que peut préſenter la contrée : ces états donneront de grandes lumières, & les premières baſes sûres pour apprécier dans le royaume, & la proportion des pauvres, & le beſoin de ſecours publics. Le comité continue l'extrait qu'il en a déja commencé ; & ſi le zèle des municipalités permet de le compléter, il mettra, dans un tableau général, ſous les yeux de l'Aſſemblée, les différens réſultats qu'ils auront préſentés, & qui s'annoncent déja d'une manière très-ſatisfaiſante

(10) Si l'on prenoit pour baſe les calculs donnés par M. Necker, la proportion des pauvres habituels que nous adoptons, ſeroit bien évidemment trop forte. D'après ces calculs, la proportion des différens individus ſecourus dans les hôpitaux, ſur un total de cent à cent cinq mille, eſt de quarante mille enfans, quarante mille infirmes ou vieillards, & de vingt à vingt-cinq mille malades. Le nombre des enfans dans ce calcul, ainſi que celui des infirmes & des vieillards, n'eſt donc que le double de celui des malades : mais ſur un nombre d'hommes déterminé, la proportion ordinaire des malades étant d'environ un vingtième, le nombre des enfans ne ſeroit donc que de deux vingtièmes, & celui des infirmes & des vieillards auſſi de deux vingtièmes ſeulement du nombre total des pauvres ; d'où il réſulteroit que ces deux eſpèces, formant une claſſe commune, n'équivaudroient qu'aux quatre vingtièmes du nombre total des pauvres ; ce qui donneroit de pauvres valides en état de gagner leur vie, ſeize vingtièmes ou au moins quinze vingtièmes, en retranchant le vingtième donné par les malades. Alors ce ſeroient les trois quarts des pauvres qui ſeroient en état de gagner leur vie, & un quart ſeulement.

qui n'ayant pas la faculté d'y pourvoir, formeroit la classe de ceux qui exigeroient des secours habituels ; en fixant à moitié la proportion de ces derniers, nous forçons donc bien évidemment les calculs. Dans celui de M. Necker, d'ailleurs, cette classe de pauvres n'est portée qu'à quatre-vingt mille individus, moitié enfans, moitié infirmes & vieillards ; & dans notre estimation, elle monteroit à cinq cents mille ; d'où il est probable que ce calcul se rapproche beaucoup de la vérité.

(11) Dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, sur quatre mille pauvres environ, on trouve en hommes seuls sept cent cinq individus, sur huit cent vingt-un, en état de travailler. En suivant la même proportion pour les femmes, elle devoit être de neuf cent soixante-dix-sept, sur les onze cent vingt-sept qu'on y comptoit. Sur les deux mille quatre-vingt-dix-sept enfans, d'ailleurs, on en comptoit les trois quarts, c'est-à-dire, sept cents, capables également de s'occuper ; ce qui donnoit sur les quatre mille quarante-cinq pauvres, deux mille trois cent quatre-vingt-deux individus, & dès-lors plus de moitié, en état de pourvoir à leur subsistance.

Le même résultat étoit établi par le calcul du produit de leur travail ; ainsi celui des hommes, évalué d'après des tarifs très-modérés, fut estimé à 107,000 liv. ; celui des femmes & des enfans, à 86,000 livres ; total, 193,000 liv. ; et l'état des besoins de ces pauvres, ou la somme de dépense qui leur étoit jugée nécessaire, ayant été évaluée à 252,000 liv., le produit de leur travail en formoit ainsi les deux tiers, ou au moins beaucoup plus de la moitié.

Dans l'état numératif déja cité des pauvres de la généralité

d'Alençon, le nombre des individus donnés par les familles des pauvres valides, eſt des deux tiers de la totalité des pauvres, & dès-lors double de celui des pauvres par l'effet de l'âge ou des infirmités ; le rapport des premiers aux ſeconds étant de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-ſept, à huit mille neuf cent quatorze.

Dans l'état de la dépenſe d'Angleterre pour les pauvres, le réſultat, ſans être auſſi favorable, ſe rapproche beaucoup au moins des précédens ; ainſi, ſur les 48 millions de taxe pour les ſecours publics, en calculant d'après les années 1784, 1785 & 1786, car elle eſt aujourd'hui portée plus haut, plus de vingt ſont employés à la ſubſiſtance des pauvres entretenus dans les maiſons de travail, c'eſt-à-dire, des pauvres valides, & le reſte à procurer des ſecours aux vieillards, aux infirmes, aux femmes en couches, aux enfans : le nombre des pauvres de ces différentes claſſes paroît être eſtimé auſſi d'après le même principe, les premiers étant évalués à cent douze mille, & les ſeconds à cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-neuf.

(12) Telle eſt l'évaluation qui ſert de baſe dans l'adminiſtration des troupes, & des hôpitaux militaires où elle n'eſt portée en temps de paix que du quinzième au vingtième. Dans le plan d'aſſociation d'hôpitaux de Chamouſſet, cet auteur portoit à douze le nombre des perſonnes attaquées de maladies d'un mois, ſur cent perſonnes de tout ſexe & de tout âge. Ce calcul ſoumis à l'examen des médecins les plus célèbres de la capitale, avoit paru fort exagéré ; &, ſuivant eux, on ne devoit pas en compter ſix : quant aux indiſpoſitions ou maladies légères, ſur le même nombre de perſonnes, il ne devoit pas y en avoir douze, qui en fuſſent attaquées. Les mé-

decins les plus employés même, conviennent que sur trente ou quarante malades pris dans toutes les classes, ils n'en voient quelquefois pas trois, c'est-à-dire, le dixième, attaqués d'une maladie grave; ce qui, alors, en portant même le nombre des malades au dixième du nombre des pauvres, n'en supposeroit que le dixième du dixième, ou le centième gravement malades; mais les maladies légères, sur-tout parmi le peuple, & dans les campagnes, demandant à peine des secours, ou en exigeant de beaucoup moins considérables que les maladies aiguës, supposer dans notre calcul le vingtième des pauvres occasionnant la plus forte dépense commune en maladies, c'est porter trop haut cette estimation. On peut ajouter que d'après les calculs de M. Necker, le nombre des malades secourus annuellement dans les hôpitaux, étant estimé de vingt à vingt-cinq mille, en le portant, ainsi que nous le proposons, à cinquante mille, nous devons être peu éloignés de l'état réel des besoins.

(13) La somme de fonds à accorder par département pour les travaux ou ateliers de secours, devant varier à raison des tems, des localités, même des malheurs accidentels, nous avons dû chercher une base commune, d'après laquelle on pût se régler. En supposant, toujours d'après nos calculs, cinq cent mille pauvres valides habituellement à entretenir de travail, pendant trois mois chaque année, nous avons trouvé qu'en y destinant une somme de cinq millions, ce qui donneroit environ 60,000 liv. par département, le secours seroit de 40 liv. pour les trois mois, & de huit à neuf s. sur le prix de la journée, pour chaque

individu. Quelques déchets qu'on éprouve sur le produit des travaux, à quelque intérêt que montent les avances qu'ils exigeront, on ne peut supposer que cette somme n'en offre, & bien au-delà même, la compensation. C'est donc une base satisfaisante que présente ce calcul, & d'après laquelle on sera sûr d'avoir mis les départemens en état de fournir du travail aux pauvres, & d'ajouter même à leurs moyens de prospérité générale.

(14) Les comptes de l'hospice Saint-Sulpice à Paris, ne portent pas la dépense des malades par jour, au-dessus de 17 à 18 s., & d'après des essais faits dans un autre genre sur la paroisse Saint-Roch, & celle Saint-Severin, le prix de la journée ne revient pas au-delà, en soignant les malades chez eux.

En province, ce prix de la journée, dans plusieurs villes, ne paroît pas excéder 12 s. Tel étoit au moins le taux assez ordinaire, où elle avoit été évaluée pour les soldats malades reçus dans les hôpitaux civils, & cette somme sur laquelle à la vérité quelques hôpitaux élevoient des réclamations, étoit assez généralement regardée comme raisonnable, & suffisante. D'après un compte très-détaillé, adressé au comité, la dépense ne paroît pas excéder cette somme de 12 s. à l'hôtel-dieu de Nantes : à Lyon même, le nombre des malades reçus dans les dix dernières années (de 1780 à 1789) ayant été de cent cinquante-six mille deux cent soixante-six, & celui des journées, de deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-six, la dépense qui a été de 2,355,826 liv., n'a donné que 16 s. 11 deniers pour prix moyen de la journée.

A Chambéri, d'après les comptes de l'hôtel-dieu de 1782, à 1787 inclusivement, le nombre commun des journées ayant été d'environ 9,796, le revenu ordinaire de la maison montant à 5000 liv., ne donne que 12 s. au plus, pour le prix commun de la journée.

On doit, au reste, observer qu'en portant au vingtième effectif le nombre des malades, on a compris dans ce calcul, ceux que doit donner la classe des pauvres habituels, qui en forme au moins la moitié, tels que les enfans, les infirmes, les vieillards, & dont la dépense habituelle par jour, déja portée dans l'article qui les concerne, doit être ici défalquée, ou imputée en diminution de celle qu'ils occasionnent en maladies.

(15) En général les enfans forment à eux seuls près de moitié dans la classe totale des pauvres : ou plutôt dans toute population donnée, ils forment déja cette moitié ; ainsi, dans l'indication du nombre d'individus par familles, sur quatre, on compte en France deux enfans : en Angleterre, sur six individus, on en compte quatre. Dans les états numératifs du Roussillon, ci-dessus cités, leur proportion est plus élevée d'un tiers que celle des hommes & des femmes, ou des individus d'un âge fait ; dans les calculs du bureau de charité de la ville du Mans, les enfans sont au-dessus de deux mille, sur quatre mille pauvres, savoir, deux mille quatre-vingt-dix-sept enfans, sur quatre mille trente cinq pauvres : ce calcul, il est vrai, étoit un peu forcé, puisqu'on avoit compris dans cette classe tous les jeunes individus non-mariés. Mais si les enfans ne font qu'à-peu-près moitié sur un nombre total de pauvres, ils

doivent former bien au-delà, ſi on ne les compare qu'à la claſſe des infirmes & des vieillards. Cette vérité eſt évidente, & c'eſt auſſi ce que nous offrent les hôpitaux généraux.

A l'hôpital-général de Rouen, ſur trois mille quatre cent ſoixante & dix-huit individus, on trouve en 1784, le nombre des enfans porté à dix-huit cent ſix, & d'après les comptes de cette année, leur proportion paroît approcher de deux mille ſix cent vingt-huit, ſur quatre mille ſoixante-trois.

A l'hôpital de Douai, on la trouve, ſur ſept à huit-cent individus qu'il contient, de cinq cent vingt, contre deux cent cinquante.

A l'hopital-général de Saint-Joſeph de la Grave à Toulouſe, on comptoit au 30 mai dernier, dix-huit cent quatre-vingt-dix-ſept enfans ſur trois mille cent quatre vingt-deux individus qui y étoient entretenus, ou dix-huit cent quatre-vingt-dix-ſept, contre douze cent quatre-vingt-cinq, c'eſt-à-dire, environ un tiers de plus, & l'on doit remarquer que dans ce nombre de trois mille cent quatre-vingt-deux individus, étoient compris trois cent dix-huit pauvres, tant mendians, que renfermés au quartier de la force, qui, étant de la claſſe des valides, doivent être défalqués de ce calcul, dans lequel il ne s'agit que de la proportion des pauvres invalides ou habituels c'eſt-à-dire, des infirmes & des vieillards. Par cette réduction, la proportion des enfans, dans cet hôpital, ſe trouve être double de celle de ces derniers.

A Nantes, indépendamment des quatre cent enfans trouvés ou orphelins, exiſtans dans l'hôpital qui leur eſt deſtiné, on trouve encore deux cent quatre-vingt-huit enfans

à l'hôpital-général, sur les cinq cent soixante-sept individus qu'il contient.

A Paris, le nombre des seuls enfans trouvés, élevés & entretenus dans les campagnes, approche de quinze mille, lorsque celui de tous les autres individus, réunis dans les différentes maisons de l'hôpital-général, n'est que de dix à douze mille, & dans ce dernier nombre, il y a encore une très-grande proportion d'enfans compris.

L'infériorité de dépense pour les enfans, est également avouée & reconnue: ainsi, en Angleterre, dans l'évaluation de la somme que coûteroit dans les hôpitaux, l'entretien d'une famille, on porte de 136 à 180 liv.; la dépense de l'homme & celle de la femme, & l'on ne porte celle de chacun des quatre enfans qu'on leur suppose, qu'à une somme de 93 liv. Quelques auteurs anglois même l'évaluent encore plus bas; l'entretien de deux enfans, suivant leur calcul, équivalant à celui d'une personne adulte, & suivant Smith, l'entretien de quatre enfans pendant une année, devant être comparé à celui d'un seul homme.

Dans l'institut de Bohême, l'enfance consommant moins, les orphelins n'étoient portés que pour une demi-contribution. En France, dans le calcul de la somme qui convient pour la subsistance d'un ménage, on porte à 240 liv. la dépense du mari & de la femme, & celle de trois enfans à 195 liv., ce qui donne 65 liv. pour chacun.

A l'hôpital des enfans trouvés & orphelins de Nantes, la dépense est évaluée à 80 liv. par enfant, ce qui fait de 4 à 5 s. par jour, tandis que celle de l'hôpital-général de la même ville, où les enfans sont encore plus de moitié

des individus, elle eſt de 170 liv., ou de 9 à 10 ſ. par journée.

A l'hôpital-général de Rouen, la dépenſe de tous les individus en maſſe étant de 120 à 180 liv. pour chacun, celle des enfans n'eſt portée qu'à 64 liv.

Dans un autre calcul pour le même hôpital, tandis que la dépenſe pour les pauvres entretenus dans la maiſon, & parmi leſquels il y a déja beaucoup d'enfans, eſt évaluée, d'après la ſomme entière des revenus, à 143 liv. par tête; elle ne l'eſt déja plus, en y comprenant la claſſe des enfans en nourrice dans les campagnes, ou en penſion dans la ville, qu'à 140 liv. par individu, & cette dépenſe priſe pour ces enfans conſidérés à part, s'abaiſſe enfin juſqu'à 130 liv.

A l'hôpital-général de Paris, tandis qu'on trouve à Bicêtre & à la Salpêtrière, où ſont renfermés déja avec beaucoup d'enfans, les infirmes & les vieillards des deux ſexes, la dépenſe de la quatrième table ou de celle des pauvres, eſt portée de 75 à 79 liv. par an, ce qui donne par tête de 4 ſ. 1 d. à 4 ſ. 4 d.; celle de la même table à la Pitié, où il n'y a que des enfans, tous garçons, ne monte qu'à 70 liv. 17 ſ., ce qui ne donne par jour que 3 ſ. 10 d. Enfin on ſait que l'hôpital des enfans trouvés en entretient un grand nombre dans les campagnes à 40 liv. de penſion pour l'année, tandis que la dépenſe des infirmes & des vieillards, dans les maiſons de Paris, monte à plus de 140 liv.

(16) Dans l'état des pauvres du Rouſſillon, le nombre des femmes eſt à celui des hommes, dans le rapport de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze, à deux mille deux

cent vingt-quatre ; la proportion du nombre des filles parmi les enfans, à celui des garçons, étant comme trois mille quatre cent ſoixante-ſept, à trois mille cent ſoixante-quinze.

Dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, ſur quatre mille pauvres, la proportion du nombre des femmes ſe trouve de onze cent vingt-ſept, contre huit cent vingt & un, c'eſt-à-dire, d'environ un tiers plus forte.

M. Montlinot croit avoir auſſi obſervé parmi les mendians, le nombre des femmes preſque double, ou au moins beaucoup plus fort que celui des hommes.

La moindre dépenſe des femmes eſt également reconnue; ainſi, dans le calcul de la ſubſiſtance d'une famille dans les hôpitaux d'Angleterre, la dépenſe de l'homme étant eſtimée à 180 liv., celle de la femme ne l'eſt qu'à 136.

Dans le même calcul, pour un ménage, en France, la dépenſe de l'homme étant portée à 140 liv., celle d'un mari & d'une femme ne l'eſt qu'à 240.

De même auſſi, à l'Hôpital-général, nous trouvons à Bicêtre, qui ne contient que des hommes, la dépenſe du pauvre à la quatrième table, portée à 79 liv. 11 ſ., & la même pour les femmes à la Salpêtrière, bornée à 75 liv. 13 ſ.

(17) La moindre dépenſe des enfans étant la baſe de ce calcul, nous avons dû chercher à la connoître ; & comme elle varie à raiſon de l'âge, du degré de force, & ſur-tout à raiſon de l'année d'alaitement, nous avons encore dû la conſidérer ſous chacun de ces rapports. Nos recherches nous ont offert les réſultats ſuivans.

A la ſociété de la charité maternelle à Paris, la dépenſe de deux ans pour chaque enfant eſt évaluée, à 182 liv.; la

layette, les secours pour la couche, & les mois de nourrice compris : ceux-ci se paient à raison de 8 liv. par mois, ce qui forme 96 liv. pour la première année. La deuxième, ils ne sont que de 48 liv., à raison de 4 liv. par mois ; la layette est évaluée à 20 liv. ; les secours pour la couche à 18 liv. On ajoute 10 liv. pour fournir, soit pendant la couche, soit en différens tems, de petits secours que l'on juge indispensables. La somme totale pour les deux années, est ainsi de 192 liv., ce qui donne, la dépense de la couche comprise, 96 liv. par année.

On doit remarquer que c'est à Paris, où toutes les dépenses sont plus fortes en tout genre, que cet établissement a lieu ; que les secours distribués avec cette dépense sont complets, & que le succès en a été tel que la mortalité, si considérable sur les enfans de cette espèce, a été restreinte dans les limites de la mortalité ordinaire.

A Lyon, où une institution semblable formée depuis un plus long espace de tems, a obtenu les mêmes succès, la dépense de la première année n'est évaluée, tout compris, qu'à 9 liv. par mois, ce qui donne par enfant pour l'année 108 liv. : en y joignant pour l'année suivante, une dépense de 48 liv., à raison de 4 liv. par mois, c'est pour les deux années une somme totale de 156 liv., qui donne 78 liv. pour chacune.

Il faut observer que dans ce calcul on ne prend que deux années, & qu'en répartissant sur un plus grand nombre la dépense plus forte de la première, on auroit une somme moyenne encore moins considérable.

En effet, c'est à 4 liv., & même 3 liv. par mois, que dans la deuxième année, & les suivantes, se trouve réduite

la dépenſe des enfans dans les comptes de la ſociété maternelle. On trouve cette dépenſe eſtimée à la même ſomme dans ceux de la ſociété philantropique à Paris : ce n'eſt donc qu'à 48 liv. & même 36 liv., qu'eſt évaluée la ſubſiſtance ou l'entretien d'un enfant après la première année. Si l'on prend pour les 15 premières années, la dépenſe totale d'un enfant, d'après ce calcul, on verra qu'on peut y pourvoir avec une ſomme modique.

Ainſi, la première année étant d'après la ſociété maternelle de . . . . . 144 l.

Et celle des 14 autres, à raiſon de 40 liv. chacune, pour prix moyen de 560

On a pour les 15 années, une ſomme totale de . . . . . 704 l.

Ce qui donne, pour chacune, environ 47 liv. pour Paris.

A Lyon une année moyenne ſur 15, ne ſeroit que de 44 à 45 l.; la première qui n'eſt évaluée qu'à 108 l., au lieu de 144 liv., ne faiſant monter la dépenſe totale des 15 années qu'à 668 liv.

Tel eſt auſſi le réſultat que préſentent les enfans trouvés de Paris, dont les penſions dans les campagnes étant bornées à 40 liv., ne doivent pas porter la dépenſe pour chacune des 15 premières années au-delà de la première ou de la deuxième des ſommes ci-deſſus, ſi l'on répartit ſur ces 15 années la dépenſe plus forte de la première : on doit remarquer à ce ſujet, que cette dépenſe de la première année à raiſon de 7 liv. par mois, ne monte, pour les mois de nourrice, qu'à 84 liv., ce qui, avec le

prix de la layette, estimée à 20 liv., ne forme qu'un total de 104 liv.

Sur ce prix de 40 liv. de pension pour les enfans qui ont passé l'année de l'allaitement, on peut citer encore de nouveaux exemples.

A Potsdam les enfans orphelins sont placés chez des cultivateurs à 8 écus de pension d'abord; à 6 écus ensuite, & la pension cesse enfin, quand ils ont atteint l'âge de 15 à 16 ans.

A l'hôpital général de Toulouse, déja cité, les enfans sont placés dans les campagnes, moyennant une pension de 3 liv. par mois, non-compris le vestiaire, jusqu'à 14 ans, passé cet âge, on ne donne plus que le vestiaire; à 16 ans; ils cessent d'être à la charge de l'hôpital.

Au bureau de charité de la ville de Château-Roux, les enfans trouvés étoient remis à des nourrices de campagne; à la fourniture près de la layette, dont l'entretien encore étoit à leur charge, les mois de nourriture à raison de 6 liv. ne faisoient monter la dépense de la première année qu'à 72 liv.; les autres étoient payées jusqu'à 7 ans, à raison de 5 liv. dix s. par mois. A cette époque de 7 ans, on engageoit ceux qui s'en étoient chargés à les garder jusqu'au moment où on les mettoit en liberté, & l'on faisoit un léger sacrifice proportionné à la durée du tems.

Dans plusieurs des dépôts de mendicité du royaume, & l'on peut plus particulièrement citer ceux d'Alençon, Lyon & Soissons, les enfans sont placés chez des gens de la campagne, au moyen d'une foible pension qui diminue en proportion des forces qu'ils acquièrent, & qui cesse enfin d'être payée, lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie, c'est-

à-dire, à 12, 13 ou 14 ans. Les pensions de ces enfans n'ont jamais excédé 4 liv. par mois ; le plus souvent elles ne sont portées qu'à 40 s. ou 3 liv., même pour les premières années, & il arrive souvent que les gens de la campagne viennent demander de ces enfans, & consentent à se charger de les élever gratuitement.

Mais la dépense des enfans ne surpassant pas pour l'ordinaire 40 l., si leur nombre, dans la classe que nous considérons ici, l'emporte beaucoup sur celui des infirmes & des vieillards, on voit quelle latitude on a pris, en calculant la dépense de tous indistinctement à 100 l. par tête ; plusieurs exemples nous ont paru à cet égard très-concluans.

M. de Montlinot en proposant des pensions pour la classe des vieillards, les porte pour ceux que des infirmités privent de tout moyen de travailler, à 180 liv., & à 72 l. pour ceux qui pourroient encore se livrer à des travaux passagers, en y ajoutant, toutes les années, 15 liv. pour le vêtement. Ce seroit ainsi pour ces derniers 87 liv.

Ces deux sommes réunies donneroient un total de 269 l., & pour dépense moyenne, 134 liv. 10 s.

Si l'on y joint deux enfans à 40 liv. chacun, donnant pour les deux 80 liv., cette somme ajoutée aux 260 liv., formeroit une somme totale de 349 liv., laquelle divisée par 4, donneroit par individu 84 liv. 10 s.

On néglige ici la différence des sexes qui, à raison de la moindre dépense des femmes, ainsi que nous l'avons fait observer ci-devant, pourroit abaisser encore ce calcul. On ne porte d'ailleurs la proportion des enfans qu'à un nombre égal à celui des infirmes & des vieillards, quoique les détails précédens annoncent qu'il surpasse beaucoup ce der-

nier : mais même en négligeant ces avantages, on voit qu'à raiſon de la foible dépenſe des enfans, & de leur grand nombre, la ſubſiſtance des pauvres de la claſſe de ceux qu'on nomme invalides ou habituels, peut être calculée au-deſſous de 100 liv.

A l'hôpital de la Grave de Toulouſe, le nombre des individus étant le plus conſtamment de deux mille, ſans y comprendre les mendians à la charge du roi, la dépenſe d'abſolu néceſſaire ne monte qu'à 140,000 liv., ce qui donne alors 70 liv. environ par individu, & l'on obſerve que c'eſt au moyen du parti que l'on a pris de placer à la campagne les enfans qui y forment les deux tiers du nombre total des pauvres, que l'on a pu avec ce revenu, faire face à la dépenſe.

A l'hôpital-général de Rouen, le nombre des pauvres ſecourus ayant été, d'après le dernier état, de quatre mille ſoixante-trois, dont quinze cent quatre-vingt-ſix enfans placés hors l'hôpital, mais à ſa charge, & deux mille quatre cent ſoixante-dix-ſept individus dans la maiſon, parmi leſquels étoient encore beaucoup d'enfans; on trouve ſur 463,850 liv. de dépenſe totale, 54,642 liv. employées pour les premiers, ce qui donne de 34 à 36 liv. par individu, & le reſte de la ſomme employé à l'intérieur, montant à plus de 400,000 l. c'eſt à raiſon des deux mille quatre cent ſoixante-dix-ſept individus, une dépenſe par pauvre de plus de 160 livres; en diviſant la dépenſe totale par le nombre des quatre mille ſoixante-trois individus réunis, elle donne, à raiſon de la moindre dépenſe des enfans, une ſomme moyenne de 120 liv. par tête.

D'après

D'après un état des revenus & dépenſes de tous les hôpitaux du royaume & du nombre des pauvres qui y étoient entretenus en 1752, la nourriture & l'entretien des ſoixante-treize mille huit cent quatre-vingt-douze individus qui y étoient ſecourus, s'élevoient à une ſomme de 5,846,810 l., ce qui, donnant à-peu-près 4 ſ. 3 d. par jour, revenoit par tête à 76 ou 77 liv. environ de dépenſe annuelle.

La nourriture & l'entretien étant calculés à part dans cet état, pour chaque claſſe de pauvres, on la trouve de 1,530,034 liv. pour 19,312 valides, ce qui donne alors de 70 à 80 liv.

La dépenſe étant de 3,844,800 liv. pour trente-ſept mille quarante-deux pauvres invalides, c'eſt par individu un peu plus de 90 liv.

Les enfans au nombre de dix-ſept mille 538 ayant occaſionné une dépenſe de 831,976 liv., c'eſt de 40 à 50 l. pour chacun.

Ainſi, la nourriture & l'entretien des valides s'élevant de 70 à 80 liv., celle des invalides à plus de 90 l., c'étoit à raiſon de la moindre dépenſe & du grand nombre d'enfans que la dépenſe moyenne ſe trouvoit réduite à 76 l.; la proportion des enfans ſe trouvant à-peu-près égale à celle des valides, & leur entretien n'étant pas évalué à plus de 40 ou 50 liv. pour chacun.

On peut remarquer ſur cet état en paſſant, que ce n'eſt qu'en comptant ce qui concerne immédiatement la dépenſe propre & perſonnelle du pauvre, qu'on ne la trouve s'élever, pour ſomme moyenne, qu'à 76 liv. En ajoutant à cette ſomme, ainſi qu'on le marque ſur le tableau, les appointemens, la nourriture, les gages des domeſtiques & employés, les

réparations des bâtimens, les charges payées pour chaque maiſon, l'achat des matières pour le travail des pauvres, toutes dépenſes amenées par le régime ſi peu économique des hôpitaux, la dépenſe totale s'élève à 9,309,432 liv., ce qui donne pour les ſoixante-treize mille huit cent-quatre-vingt-douze pauvres, de 120 à 130 liv. de dépenſe annuelle.

Toutefois cette ſomme comprenant les charges attachées aux revenus, en les défalquant ainſi qu'il convient, on ne trouve plus qu'une ſomme de ſept millions trois à quatre cent mille livres, ce qui, pour ſoixante-treize mille pauvres, n'élève la dépenſe qu'à 100 liv. par individu, les enfans compris.

Mais il eſt d'ailleurs des preuves poſitives que cette ſomme eſt plus que ſuffiſante pour la dépenſe du pauvre, & ces preuves ſe tirent du calcul de la ſomme réputée néceſſaire dans la claſſe du peuple pour la ſubſiſtance d'un ménage.

Ainſi, en Angleterre, où le peuple eſt accoutumé à une ſorte d'aiſance, on évalue la dépenſe d'une famille entière, ſubſiſtante par elle-même & compoſée du mari, de la femme & de quatre enfans, à une ſomme de 586 liv, ce qui ne donne pas 100 liv. par tête.

En Ecoſſe, la même famille ſubſiſtante avec 369 liv., ce n'eſt par individu qu'environ 60 liv.

En France, on évalue la dépenſe d'une famille où il n'y a que trois enfans, formant ainſi cinq individus, à 435 l., ce qui ne donne que 80 à 90 liv. pour chacun.

En Bohême, quatre kreutzers à la campagne, & huit à la ville, quoique ſévèrement meſurés ſur les beſoins in-

diſpenſables, étant regardés comme ſuffiſans pour prouvoir à la ſubſiſtance néceſſaire par individu, on a dans un pareil ménage une ſomme de dépenſe encore moins forte. Ainſi, les quatre kreutzers donnant en notre monnoie 3 ſ. par jour ou 4 l. 10 ſous par mois, & 54 liv. par an, on a pour le mari & la femme 108 liv.

La ſubſiſtance des enfans n'étant évaluée qu'à la moitié de celle d'une perſonne adulte, on a, pour deux, à ajouter 54 liv., & pour un troiſième 27 liv.; total 189 liv., qui, diviſées par cinq individus, donnent 38 liv. par tête.

La dépenſe à la ville étant évaluée à huit kreutzers, c'eſt alors 6 ſ. par jour; par mois 9 l., & par an 108 l., donnant pour le mari & la femme 216 liv., pour deux enfans 108 liv., & pour le troiſième 54 liv.; total, 378 liv., & par individu 76 livres.

Les réſultats de pluſieurs établiſſemens, formés en France pour ſecourir les malheureux, ſont conformes aux précédens.

Ainſi, à Paris, où l'extrême cherté de la vie doit occaſionner une dépenſe beaucoup plus forte, la ſociété philantropique a ſecouru depuis pluſieurs années, pour une ſomme à-peu-près ſemblable, un grand nombre d'individus pris dans les trois claſſes de l'eſpèce de pauvres dont nous nous occupons ici.

En 1787, le nombre des individus ſecourus étoit de 824, & la dépenſe ayant été de 78 à 90,000 l., on a à-peu-près 100 liv. par individu.

En 1788, le nombre des individus fut de quinze cent ſept, la dépenſe de 112,204 l.; le réſultat étoit de 70 à 75 l. pour chacun.

En 1789, la dépense pour douze cents individus ayant été de 121,504 liv., c'est assez juste 100 l. par tête.

Enfin la dépense arrêtée pour 1790 étant de 130,984 l., elle donnoit pour douze cent quatre pauvres, de 100 à 105 l. à répartir à chacun.

On doit observer que dans le nombre des malheureux soutenus par ces secours, il n'y en avoit aucun qui n'eût eu des droits pour être admis dans les hôpitaux généraux.

Une société semblable s'étant formée depuis quelques années à Orléans, on a comparé la dépense pour les pauvres dans ces deux villes. On a reconnu que la société philantropique de Paris, avec 44,784 liv., ayant nourri quatre cent vingt-quatre pauvres, ce qui fait pour chacun 105 l. 12 s. 5 d. $\frac{13}{101}$.

A Orléans, le même nombre de pauvres n'auroit coûté que 31,680 l., ce qui auroit fait pour chacun 74 liv. 4 sous 11 den. $\frac{11}{101}$.

Dans les comptes publiés par la société philantropique de cette ville, sont portés pour chaque trimestre deux genres de pauvres ou d'individus secourus, les pauvres habituels, tels que les vieillards, les infirmes & les enfans, & de plus les femmes en couches, auxquelles il n'est accordé que des secours passagers ou du moment.

En prenant l'année 1787 qui est entière, on trouve pour la première classe d'individus, 305 pauvres, auxquels il faut ajouter 160 femmes secourues dans leurs couches, à raison de quarante pour chaque trimestre; le nombre total des individus secourus se trouve être alors de 465, lesquels, à raison de 18,632 liv. de dépense totale, donnent par individu 40 liv.

Mais les secours aux femmes en couches étant passagers, & dès-lors d'un genre très-différent des secours habituels,

les seuls dont nous nous occupions ici ; donnant, de plus, beaucoup d'individus secourus pour une foible somme, il paroît à propos de les séparer de l'autre classe. Leur nombre étant de cent-soixante, à raison de quarante par chaque trimestre, & leur dépense de 15 liv. à raison de quatre-vingt dans les six mois d'hiver, & de 12 l. pour pareil nombre dans les six mois d'été, il en résulte une dépense totale de 2,160 liv. Ces 2,160 liv. étant retranchées des 18,632 liv. totales, il reste 16,472 liv., qui, rejetées sur les trois cent cinq individus restans, ou pauvres habituels, donnent alors pour chacun un peu moins de 55 liv..

On doit remarquer que ce qui abaisse à ce point la dépense, est la proportion considérable d'enfans à 36 liv. Ces enfans sont au nombre de cent trente-quatre sur trois cent cinq individus, c'est-à-dire, de près de moitié.

Si l'on sépare encore cette classe d'individus secourus au plus bas prix, on verra quel sera celui des pauvres d'un entretien plus cher. Les cent trente-quatre enfans, à 36 liv., donnent une dépense de 4,824 liv., laquelle retranchée des 16,472 liv., la réduit à 11,648 liv.

Les cent trente-quatre enfans étant retranchés des trois cent cinq individus ou pauvres habituels, il en reste d'adultes cent soixante-onze, lesquels cent soixante-onze, à raison de 11,648 l. de dépense, donnent, pour chacun, au-delà de 70 liv. de dépense par année.

Ces cent soixante-onze individus sont ainsi classés : savoir, 108 infirmes au plus fort nombre, & 59 octogénaires, tous à 72 liv., & de plus, quatre nonagénaires à 120 liv., dont le traitement plus fort de 48 liv. pour chacun, donnant ainsi quatre fois 48 liv., ou 192 liv., à répartir en sus

des 72 liv., entre cent ſoixante-onze individus, doit porter alors à près de 74 l. la dépenſe moyenne, ainſi qu'elle eſt indiquée ci-deſſus.

Il faut obſerver que cette dépenſe de 74 liv. n'eſt donnée que par les ſeuls pauvres adultes, infirmes ou vieillards, c'eſt-à-dire, par ceux qui exigent une plus forte dépenſe, & non par tous les pauvres indiſtinctement, les enfans compris : cette dernière dépenſe n'excédant pas 55 liv. dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, la dépenſe de quatre mille pauvres d'après un état détaillé de leurs beſoins, ayant été eſtimée à 258,000 l., c'eſt par tête de 60 à 70 liv. de dépenſe par an, ce qui, pour une famille de cinq individus, à raiſon de trois enfans, donneroit une ſomme de 350 liv.

D'après les mêmes comptes, les ſecours en trois années ayant varié pour les quatre mille pauvres, ils ſe ſont élevés à 36,000 liv. en 1786 ; ce qui faiſoit 9 l. par tête : à 45,000 l. en 1787, ce qui donnoit 10 liv. par tête ; à 55,000 livres en 1788, c'eſt-à-dire, de 11 à 12 liv. par individu, & en 1789, à 60000 liv., ou à 15 livres par pauvre pour l'année, & l'on aſſuroit qu'avec ces ſommes modiques, un grand bien avoit été opéré.

Dans quelques autres états où l'on a ſuivi les mêmes vues, le même réſultat a paru en être la ſuite. Ainſi, dans les comptes de Birmingham, cités plus haut, la dépenſe des pauvres ſecourus chez eux ne donnoit par tête qu'environ 3 liv. ſterling 3 ſ., ou de 72 à 80 liv.

Ainſi, dans un compte des députations de charité de Madrid, pour les mois de janvier, février & mars 1787, on annonçoit que des ſecours ayant été fournis à ſept mille trois

cent trente pauvres, la dépenſe s'étoit élevée à 159,880 réaux: ce qui, en ſuppoſant la plus grande valeur, équivaudroit à 80,000 livres de notre monnoie, & donneroit, à 11 livres par quartier, une ſomme de 44 liv. par tête pour l'année. Les ſecours avoient été ainſi diſtribués; on avoit payé les loyers à cent ſept pauvres, & fourni des vêtemens à deux cent cinquante-deux : ſix cent quatre-vingt-deux journaliers avoient été ſoulagés pendant tout le temps qu'ils avoient manqué de travail : onze cent quatorze avoient été ſoignés & pourvus de remèdes; trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pauvres honteux avoient reçu des aumônes ſecrettes : on avoit de plus recueilli dans les écoles cinq cent dix-ſept garçons, & douze cent cinquante-neuf filles.

Dans l'inſtitut de Bohême, les ſecours étant auſſi donnés à domicile, on eſtimoit à 75,000 florins le capital de la ſomme néceſſaire pour donner ſeulement la demi-portion à cinq cent pauvres. Ces 75,000 florins évalués en notre monnoie, ne formant qu'une ſomme de 170,000 liv. en capital, lequel, au denier vingt, ne donneroit au plus que 8,500 liv. de revenu, c'étoit, à raiſon de cinq cent pauvres, 17 l. par tête, pour la demi-portion, & 38 livres pour la portion entière. On la trouve toutefois évaluée plus haut dans cet inſtitut, pour les ſecours mêmes à domicile. Elle étoit compoſée ainſi qu'il ſuit par ſemaine. On avoit établi qu'un homme avoit beſoin pour ſa ſubſiſtance d'une livre de pain par jour (poids de la Baſſe-Autriche), qu'il lui falloit de plus en farine ou legumes, un ſeidel & un ſeptième ou quelque choſe de plus : & pour le logement, le ſen, le ſel & autres menus beſoins, d'après la plus légère eſtimation, un kreutzer par jour. Ainſi pour la ſemaine, la portion entière étoit en argent, 7 kreutzers, pain 7 livres

farines ou légumes, 8 feidels. Le kreutzer étant estimé 3 liards, ce seroit en notre monnoie, 1°. en argent, 5 s. 9 d.; 2°. la livre de pain étant évaluée à un kreutzer & demi, ou un sou trois deniers, ce seroit en pain 9 sous; 3°. la farine ou les légumes étant évalués à trois penings (ou à trois liards & une fraction) donnent 6 liv.: en tout pour la semaine, 1 l. 3 d. ce qui donneroit par jour un peu moins de 3 sous, & par an, à raison de cinquante-deux semaines, de 50 à 52 liv. pour les individus supposés à la portion entière. En compensant cette dépense plus forte par celle des enfans, qu'on n'évaluoit qu'à une demi-part, on voit que la dépense totale ne pouvoit pas excéder la dépense moyenne, évaluée, d'après l'estimation ci-dessus, à 38 liv.

Un calcul que l'on trouve dans l'ouvrage même, donne la preuve de cette vérité; ainsi, en 1781, le nombre des individus assistés, tout âge compris, étant de cinq cent quarante-six, dont à la portion entière 212, à mi-portion 238, au quart quatre-vingt-seize, on a, en évaluant la dépense à 50 liv., 1°. à raison des deux cent douze, à 50 liv. ou à portion entière, 10,600 liv.; 2°. à raison de deux cent trente-huit, à 25 livres, ou à mi-portion, 5,950 liv. 3°. & pour les quatre-vingt-seize, à 12 livres, ou au quart 1,150 l.; total, 17,702 livres, qui divisées par cinq cent quarante-six nombre des pauvres, donne pour chacun à-peu-près 32 liv.

Le projet d'un établissement ou hospice d'incurables, dans chaque chef-lieu des districts, devant aussi faire partie de cet institut, pour y admettre quinze à vingt pauvres, on regardoit un revenu de 800 florins comme étant nécessaire. Cette somme, à raison de 45 sols le florin, équivalant à celle de 1800 liv de notre monnoie, c'étoit à 80 ou 90 liv. qu'étoit évaluée la

dépenſe de chaque pauvre, les frais d'établiſſemens compris.

Cet inſtitut, d'abord formé dans les campagnes, ayant enſuite été admis par les ſoins de l'Empereur dans la capitale, & dans pluſieurs autres villes de la Bohême, on y trouve un exemple de la différence qui devoit en réſulter dans la dépenſe. Les ſecours à la campagne, évalués de 50 à 52 l., furent taxés, à la ville & dans les fauxbourgs, à huit kreutzers, ce qui, donnant 6 ſols par jours, & 9 livres par mois, portoit à 108 livres la dépenſe de chaque individu par an, à la portion entière.

En y ſuppoſant, comme dans le calcul pour les campagnes, cinq cent quarante-ſix individus à aſſiſter, dont à la portion entière 212, à mi-portion 238, au quart 96, on a, en évaluant la dépenſe à cent huit livres, 1°. à raiſon des deux cent douze individus à cent huit livres ou à la portion entière, ci 22,896 liv.; 2°. à raiſon des deux cent trente-huit à 54 liv. ou à demi-portion, 12,852 liv.; 3°. à raiſon des quatre-vingt-ſeize, à 27 liv. ou au quart, 2,592 liv.; total, 38,340 l. qui diviſées par cinq cent quarante-ſix, nombre des pauvres, donnent pour chacun 70 livres.

(17 *bis*) C'eſt un des grands vices des hôpitaux, de ne point ſubdiviſer les ſecours en raiſon de l'aſſiſtance plus ou moins partielle, qui peut ſuffire aux pauvres. Cet avantage exiſte dans les diſtributions de ſecours à domicile, & il y produit un bien inappréciable. Ainſi, l'homme qui, avec le produit de deux heures de travail de plus par jour qu'il n'en peut faire à raiſon de ſon âge, de ſes infirmités, ou de toute autre cauſe, ſe trouveroit au niveau de ſes beſoins, peut être, en lui ſuppléant ce produit, complétement ſecouru par une foible

ſomme. Si, au lieu d'aſſiſter ce pauvre chez lui, on le place à l'hôpital, alors il faut pourvoir à ſa ſubſiſtance entière. Cette ſubdiviſion proportionnelle de ſecours en raiſon des beſoins, praticable ſeulement dans l'aſſiſtance des pauvres à domicile, explique la différence ſi grande de dépenſe entre les hôpitaux & ce genre de ſecours; elle fait connoître comment, avec de ſi foibles ſommes, les bureaux de charité, les ſociétés philantropiques ont pu produire le bien que, dans pluſieurs de ces établiſſemens, ils ont opéré; & comment des ſecours évalués à une foible ſomme pour dépenſe moyenne, peuvent cependant ſuffire à tous les beſoins. D'après les différens eſſais & établiſſemens que nous avons pu réunir, nous avons recherché dans quelle proportion cette ſubdiviſion de ſecours pouvoit avoir lieu; & nous avons cru reconnoître que c'étoit dans celle de deux cinquièmes des pauvres ayant beſoin de ſecours complets, de deux autres cinquièmes, n'en exigeant que moitié, & d'un cinquième auquel un quart peut ſuffire.

En appliquant ces principes à la dépenſe des pauvres habituels, nous avons trouvé les réſultats ſuivans. En fixant la dépenſe moyenne des cinq cent mille pauvres habituels à 60 liv., on a une ſomme de 30 millions à répartir entre eux. En ne comptant les enfans que pour moitié dans ce nombre, c'eſt deux cent cinquante mille enfans, & deux cent cinquante mille infirmes ou vieillards. La dépenſe moyenne des enfans étant bornée à 40 livres, ce qui n'emploie que 10 millions, il reſte pour les deux cent cinquante mille vieillards ou infirmes, vingt millions : ce qui donne de dépenſe moyenne pour eux 80 liv.

Cela poſé, ſi, des deux cent cinquante mille enfans, on en ſuppoſe un cinquième ſeulement ou cinquante mille

dans les villes, & les quatre autres cinquièmes ou deux cent mille dans les campagnes, en bornant à 35 liv. la dépense moyenne de ces derniers, ils emploient 7 millions, sur les 10 absorbés par la dépense des enfans, & il en reste trois pour les cinquante mille enfans des villes, donnant pour chacun 80 livres de dépense moyenne.

En admettant que de ces cinquante mille enfans, il y en ait deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à demi-pension, & un cinquième seulement au quart, la pension entière peut être alors portée pour les enfans, dans les villes, à 96 livres.

Les deux cinquièmes ou les vingt mille à 96 livres donnent 1,920,000 liv., les deux cinquièmes ou les vingt mille à 48 livres 960,000 liv., & le dernier cinquième ou les dix mille à 24 livres, 240,000 liv.; total, 3,120,000 liv.

Les deux cent mille enfans des campagnes à 35 livres de dépense moyenne, étant divisés de même en deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, & un cinquième au quart, on peut porter pour eux la pension entière à 60 livres. Les quatre-vingt mille ou les deux cinquièmes à 60 livres, donnant 4,800,000 liv. les quatre-vingt mille ou les deux cinquièmes à 30 livres, 2,400,000 liv., & les quarante mille ou le denier cinquième à 15 livres, 600,000 livres: total, 7,800,000 liv.

Si, par le même procédé, des deux cent cinquante mille infirmes ou vieillards, employant 20 millions à 80 livres de dépense moyenne, on en suppose un cinquième seulement ou cinquante mille dans les villes, & les quatre autres cinquièmes ou deux cent mille dans les campagnes, en bornant à 75 livres la dépense moyenne de ces derniers,

ils absorbent 15,000,000 liv. sur les 20 millions employés pour la dépense des infirmes & des vieillards, & il en reste 5 pour les cinquante mille infirmes & vieillards des villes, donnant pour chacun 100 livres de dépense moyenne.

Dès-lors, de ces cinquante mille individus, deux cinquièmes étant à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, & un cinquième au quart, la pension entière peut être portée pour eux dans les villes à 160 liv.

Les vingt mille pauvres à 160 liv., emportant 3,200,000 l., Les vingt mille à 80 livres, 1,600,000; les dix mille à 40 livres, 400,000 liv.; total, 5,200,000 liv.

Les vingt mille pauvres des campagnes à 75 livres de dépense moyenne étant de même divisés, la portion entière peut être portée pour eux à 120 livres. Les 80,000 à 120 liv. donnant 9,600,000 liv., les 80,000 à 60 liv. 4,800,000, les 40,000 à 30 liv. 1,200,000; total, 15,600,000 livres.

Ainsi, à raison de la proportion différente des pauvres, & de la différence de leur dépense entre les villes & les campagnes; à raison de la différente part qu'ils doivent avoir aux secours publics, & de la différence de dépense des enfans, des infirmes & des vieillards, on voit qu'en portant à 40 livres la dépense moyenne pour les enfans, ce qui donne pour les infirmes & les vieillards 80 liv., la part entière de secours peut être portée pour les premiers de 60 à 96 l., & de 120 à 160 l. pour les derniers. En reversant sur ces dernières pensions ce que toutes ces sommes peuvent offrir de trop considérable, à raison de la vie moins chère dans certaines provinces que dans d'autres, on trouvera que le *maximum* des pensions ou parts entières peut être porté plus haut encore que nous ne l'indiquons.

Si, en négligeant l'avantage qui doit résulter de la dépense

moindre des enfans que des infirmes & des vieillards, on ne ſépare pas ces deux claſſes, en calculant la dépenſe pour tous, on a avec 30 millions & cinq cent mille individus, 60 liv. de dépenſe moyenne.

En bornant alors ſeulement à 55 liv. la dépenſe pour les quatre cinquièmes des pauvres qu'on ſuppoſe dans les campagnes, ce qui emploie 22 millions, il reſte pour les cent mille pauvres des villes, 8 millions, ce qui donne 80 l. de dépenſe moyenne pour chacun d'eux.

En admettant que de ces cent mille pauvres, les enfans étant portés alors au même taux que les infirmes & les vieillards, il y en ait deux cinquièmes à la penſion entière, deux cinquièmes à la demi-penſion, & un cinquième ſeulement au quart, la penſion entière peut y être alors portée de 130 à 140 livres, les quarante mille pauvres de la première claſſe abſorbant 5 millions, les quarante mille de la ſeconde 2 millions, & les vingt mille de la dernière claſſe environ un million.

Les quatre cent mille pauvres des campagnes à 55 livres de dépenſe moyenne, étant partagés de même en trois claſſes, la penſion entière peut être pour eux portée à 80 liv., cette penſion pour deux cinquièmes, ou cent ſoixante mille individus, employant 12 millions, la demi-penſion pour pareil nombre 6 millions, & les quatre-vingt mille individus reſtans environ deux millions.

Ces deux ſommes de 55 livres de dépenſe moyenne pour les campagnes, & de 80 liv. pour les villes, ſont conformes à ce que les faits nous offrent de réſultats les plus certains. Ainſi, c'eſt à la même ſomme de 80 liv., & plutôt au-deſſous qu'au-deſſus, qu'ils nous montrent la dépenſe moyenne des pauvres bornée dans les villes. Les comptes de l'hôpital-général de

Toulouſe, la portent à 70 l.; & l'état général des hôpitaux du royaume de 1756, à 76 l. : à Orléans, elle eſt de 55 à 74 l.; au Mans, de 50 à 70 : à Birmingham de 72 à 80 liv.; à Madrid de 44 liv. pour la plus foible ſomme, & dans l'inſtitut de Bohême, de 70 à 80 liv. toujours pour les villes.

Il en eſt de même de la ſomme fixée pour les campagnes. Dans l'inſtitut de Bohême, la penſion entière n'eſt que de 54 l., & elle ſe trouve réduite à 38 & même 32 livres pour dépenſe moyenne. Les calculs de la dépenſe des ménages parmi le peuple, la portent à environ 60 liv. en Ecoſſe; à 38 livres en Bohême; & dans pluſieurs des villes citées ci-deſſus, où la vie moins chère ſe rapproche le plus de celle des campagnes, elle ne paroît pas excéder très-ſenſiblement la ſomme que nous avons indiquée. Ainſi, au Mans, cette dépenſe, par ménage, étoit évaluée pour chaque individu à environ 60 liv. : à Orléans, les trois genres de pauvres ou d'individus ſecourus, c'eſt-à-dire, les femmes en couches, les enfans & les vieillards ou infirmes étant réunis, la dépenſe ne donnoit par tête que 40 liv., & en excluant les premières, elle ne s'élevoit pas tout-à-fait à cinquante-cinq livres : d'après les comptes du bureau de charité de la ville de Laval, la dépenſe ne s'étoit portée qu'à raiſon de 20 liv. par individu; & ainſi que nous l'avons dit de la ville du Mans, où elle n'avoit pas excédé 12 à 15 liv. par tête, un grand ſoulagement y avoit été opéré. En Bohême & à Madrid, où la ſubſiſtance du peuple eſt au plus bas prix, on n'a que 32 à 44 livres de dépenſe indiquée.

Nous pouvons ajouter, relativement aux campagnes, que, d'après le vœu même de pluſieurs municipalités, parvenu au comité, la ſomme propoſée excède beaucoup celles

qu'elles jugent néceſſaires. Ainſi, dans les états du département de Seine-&-Marne, qui nous ont été communiqués par M. de Rubelles, Villegruis, pour quarante-huit pauvres, ne demande par an qu'une ſomme de 150 livres, ce qui donneroit par ménage de 12 à 15 livres.

Montigny-ſur-Loing, pour quatre-vingt pauvres, ne demande que 600 livres; ce ſeroit 6 à 7 livres par pauvre, & en ne comptant que les infirmes ou les invalides au nombre de vingt-quatre, ce ne ſeroit pour chacun qu'environ 25 l.

A Villecerf, avec environ quatre-vingt pauvres, une ſomme de 370 livres a paru devoir ſuffire.

A Verneuil, avec 800 livres & cinquante pauvres, on a pu parvenir à les empêcher de mendier.

A Perthes, la paroiſſe compoſée de cinq cent ſoixante-ſix individus, ayant ſoixante-deux pauvres, ne réclamoit pour leur aſſiſtance annuelle que 300 livres.

A Beaucheries, Bois-le-roi, Echoux-Boullain, Grès, Livry, & dans la petite ville de Farmoutier, les demandes étoient encore plus modiques.

(18) Un état général des revenus des hôpitaux du royaume, fait & conſtaté par intendances, en 1752, en portoit la recette à . . . . . 7,101,874 l.

La dépenſe à 9,309,432

La recette étoit ainſi compoſée :

Biens-fonds	2,282,145
Rentes	2,473,535
Caſuel	1,288,137
Produit du travail des pauvres	321,575
Aumônes & charités	460,159
Fonds accordés par le Roi	276,323
TOTAL	7,101,874

Le montant des charges étant de 1,951,381, il restoit de revenu net 5,150,493 livres.

En 1764, l'administration ayant voulu se procurer un état des revenus des villes, hôpitaux & colléges du royaume, il lui fut adressé de la plupart des généralités des renseignemens qui furent recueillis au contrôle-général.

Il résulte de l'extrait que le comité a fait faire de ce qui concerne les hôpitaux, que leurs revenus montoient alors à 14,017,042 livres.

Ce revenu étoit formé de la manière qui suit :

Domaines	4,439,445l.
Rentes	3,993,154
Octrois	2,675,991
Lods & ventes, casuels	2,908,452
TOTAL	14,017,042
Lequel étant grevé de charges montans à	943,881
Ne donnoit de revenu net que	13,078,161

D'après le tableau rédigé par ordre du comité, sur les déclarations des biens nationaux envoyées par les municipalités on trouve les revenus suivans.

1°. Hôpitaux & maisons de secours qui sont en activité . . . . . 16,986,480l.

2°. Maisons de secours ou autres établissemens de ce genre qui ont changé de nature, c'est-à-dire, qui, de maisons de charité qu'elles étoient dans le principe, sont devenues des bénéfices en titre, ou de simples commissions de communautés religieuses, telles que les léproseries, aumôneries, infirmeries, &c. 770,777

3°.

ci-contre.	17,757,257
3°. Fonds d'aumônes ordonnées par des fondateurs, & dont la distribution doit être faite en argent ou en nature.	641,650
4°. Biens fondés pour l'éducation des enfans des pauvres.	3,148,184
TOTAL.	21,547,091

Tous ces états étant bien éloignés d'être complets, puisque dans celui de 1764 quelques départemens manquent en entier ; que, dans celui même de 1790, un très-grand nombre d'hôpitaux n'y sont pas portés, ou ne le sont, comme le prouve la comparaison des déclarations de 1764 avec celles de 1790, que pour moitié ou même moins de la valeur de leurs biens, on croit être fondé à penser 1°. que ceux de ces établissemens ou de ces biens qui sont restés inconnus, peuvent monter à trois millions de plus ; & les propriétés foncières ayant acquis, depuis 1764, un accroissement de plus d'un cinquième, les biens des hôpitaux, portés à cette époque à 16,986,480 liv., doivent former, dans le moment actuel, une masse de 23 à 24 millions.

2°. A l'égard des revenus qu'on y a joints, & qui proviennent des maisons consacrées à l'éducation des pauvres, ou de celles qui, ayant été fondées comme établissemens de secours ou de charité, se sont écartées du but de leur institution, ou enfin des rentes éléémosinaires, imposées en nature ou en argent aux titulaires des bénéfices ; ces trois objets réunis formant déja une somme de 4,650,000 l., on a lieu de croire qu'ils monteront à plus de huit millions, si le nombre des déclarations attendues se complète.

A ces deux articles, qui offrent un total de trente-deux millions, doivent être ajoutés les secours annuels en argent, qui étoient fournis par le gouvernement. Ces secours, d'après M. Necker (*Administration générale des finances*) consistoient dans les fonds suivans :

Mendicité.	1,200,000 l.
Moins-imposé, dont moitié étoit employée en fonds d'indemnité à raison des calamités annuelles, & moitié en ateliers de charité. .	3,000,000
Dons, aumônes, secours aux hôpitaux, actes de bienfaisance.	1,800,000

Laquelle somme de 1,800,000 livres étoit ainsi composée.

1°. *Sur les fonds de la recette générale.*		
Dons & aumônes.	115,000	
Enfans-trouvés.	178,090	
2°. *Fonds de la ferme générale.*		
A l'hôpital-général.	180,000	
Aux Quinze-vingt.	1,500	
Boîtes de remèdes.	60,000	
Aumônes à Marly & à Versailles	120,000	
3°. *Fonds de la régie générale.*		
Aux hôpitaux de Normandie.	150,000	
4°. *Caisse de Poissy.*		
A l'Hôtel-Dieu	50,000	
5°. *Fonds des Pays-d'états.*		
A l'hôpital de Toulouse & autres.	100,000	
		6,000,000.

D'autre part		6,000,000
6°. *Loterie royal ;*		
Aux enfans-trouvés	120,000	
Mariages de filles pauvres. . .	15,000	
Hoſpice Saint-Sulpice	42,000	
7°. *Tréſor royal.*		
Aumônes du grand-aumônier. .	240,000	
Enfans-trouvés	120,000	
Pauvres de Paris.	104,000	
Acadiens	113,000	
Objets épars & caſuels.	80,000	
TOTAL.		6,000,000

Il faut encore ajouter les fonds pour les enfans-trouvés des provinces qui ne paroiſſent pas y être portés, & qui étant évalués à 12 ou quinze cent mille livres éleveroient ainſi le total général à plus de 38,000,000

Tel eſt le tableau que préſente le travail que le comité a entrepris & qu'il fait continuer, en embraſſant de plus dans ſes recherches les revenus qui ſont le produit de la régale, les oblats perçus au profit d'établiſſemens de ſecours publics, ſur un grand nombre d'offices conſiſtoriaux, les biens ou revenus en maiſons appartenans aux hôpitaux & qui ſont peu connus, les déclarations des Municipalités des villes étant en très-petit nombre. Ce travail eſt incomplet puiſque beaucoup de renſeignemens manquent encore. Si l'envoi des déclarations des municipalités donne le moyen de l'achever, le comité ſe propoſe d'en former un tableau rédigé par départemens, qu'il mettra ſous les yeux de l'Aſſemblée.

SIXIÈME

RAPPORT

DU

COMITÉ DE MENDICITÉ,

Sur la Répreſsion de la Mendicité ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

SIXIÈME RAPPORT

DU

COMITÉ DE MENDICITÉ,

Sur la Répreſsion de la Mendicité.

TITRE PREMIER.

De la Répreſsion de la Mendicité.

LA liberté, ce vœu conſtant de la nature, ſuppoſe néceſſairement dans les hommes quelques facultés propres à leur aſſurer cette première indépendance qui conſtitue leurs droits.

Aſſujétis à des beſoins indiſpenſables pour tous, il falloit à tous le moyen d'y ſuffire. Ce moyen eſt le travail, ſource unique de toute exiſtence.

L'homme iſolé devoit périr, où tout faire pour lui-même. Il a apporté dans la ſociété, & ſes beſoins, & ſes droits; & il n'a pu étendre ceux-ci que par la

réciprocité des devoirs, qui unit les hommes raſſemblés en ſociété, & à laquelle il a pris l'engagement de concourir.

Les hommes raſſemblés ont donc pu dire : *travaillons les uns pour les autres ;* mais certainement aucun n'a pu prendre l'engagement de travailler gratuitement, & comme par corvée, pour tous ceux qui, n'ayant ni fonds, ni avances, ſe refuſeroient au travail. Une pareille convention ſeroit deſtructive de la ſociété & de la liberté.

L'homme ſans avances ne pouvant ſubſiſter ſans travail, qu'au préjudice de quelqu'un, peut donc être contraint au travail, par la nature même du pacte ſocial, fondé ſur l'utilité réciproque de tous les membres de la ſociété.

La répreſſion de cet homme qui, ſans rien poſſéder, voudroit vivre ſans travailler, n'eſt donc qu'une ſuite de la convention qu'il a faite lui-même en ſe mettant en ſociété, & à laquelle il ne peut manquer, ſans mettre les autres en ſouffrance. Elle ne bleſſe donc pas les droits de l'homme ; elle les maintient.

Sans doute, à conſidérer l'action de mendier uniquement en elle-même, & ſans égard à ſes conſéquences, elle pourroit ne paroître qu'un exercice très-ſimple de la liberté que chaque individu a d'agir à ſon gré, & comme il l'entend, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la liberté d'aucun autre. Le mendiant qui ſollicite la charité des paſſans, n'oblige pas les paſſans à l'aſſiſter; il ne prétend obtenir d'eux qu'en les intéreſſant par ſa misère.

S'il n'obtient rien, ou s'il n'obtient qu'incomplétement, il a fait un mauvais calcul; il eût pu, en travaillant, en faire un meilleur: mais il étoit le maître de courir la chance dont il eſt victime. La mendicité, ainſi conſidérée, ne pourroit être ni réprimée, ni gênée.

Mais la légiſlation ne peut voir d'une manière iſolée les actions des membres qui compoſent la ſociété; ce ſont leurs conſéquences qui les rendent réellement bonnes ou mauvaiſes, licites ou à défendre.

L'homme qui préfère la mendicité au travail, met ſa ſubſiſtance au haſard; & ce malheur en eſt déja un grand pour la ſociété.

Mais que le métier de mendiant fourniſſe, ou non, une ſubſiſtance certaine à celui qui l'exerce, toujours enlève-t-il des bras au travail; & ce mal eſt déja plus grand pour l'Etat. L'homme qui exerce ce métier ſemble dire au milieu de la ſociété: *Je veux vivre oiſif; cédez-moi gratuitement une portion de votre propriété; travaillez pour moi:* propoſition anti-ſociale ſous tous les rapports; car celui qui conſomme & ne reproduit pas, abſorbe la ſubſiſtance d'un homme utile: car la richeſſe d'un empire n'exiſtant que par ſes produits, prend ſa ſource dans le nombre de ſes habitans laborieux. En ne faiſant rien pour l'utilité commune, le mendiant qui pourroit travailler, non-ſeulement appauvrit la ſociété par ſon oiſiveté, il l'inquiète encore par l'incertitude où il ſe trouve de ſatisfaire à ſes propres beſoins. Comme le moyen de la mendicité eſt alors le ſeul qu'il ait pour vivre, s'il

lui manque, il doit être bien près d'en chercher de plus certains encore, & de plus dangereux. Commandé par la faim, il eſt en guerre avec tout ce qui l'environne, & la ſociété eſt expoſée aux entrepriſes du beſoin, qui doit vouloir impérieuſement ſe ſatisfaire. Cet état de fainéantiſe & de vagabondage, conduiſant néceſſairement au déſordre & au crime, & les propageant, eſt donc véritablement un délit ſocial, il doit donc être réprimé, & l'homme qui l'exerce, être puni à autant de titres que tous ceux qui troublent, par d'autres délits plus ou moins graves, l'ordre public. Cette punition ne contrarie pas plus l'exercice des droits de l'homme, que la punition d'un fripon ou d'un aſſaſſin: car la liberté individuelle & civile ne peut être que la faculté de faire librement toutes les actions qui ne compromettent, ni l'intérêt général, ni l'intérêt légitime d'un autre. Qu'on ne diſe pas qu'un homme riche a le droit de donner ſon ſuperflu à un être nuiſible à la ſociété, puiſqu'alors cet homme ſe met en aſſociation de malveillance contre la choſe publique. Il eſt inconteſtable que ſi tous les propriétaires avoient réſolu de conſumer dans les flammes les denrées qui ne leur ſont pas néceſſaires, ils ſe rendroient coupables d'une conſpiration contre l'humanité. Celui qui donne à un vagabond conſpire donc ainſi contre une partie de la ſociété, comme le vagabond, en recevant gratuitement, conſpire contre l'individu qu'il force à travailler pour lui.

Il eſt inutile de répéter ici, que, pour que cette vérité ſoit toute entière applicable à la mendicité, il

faut que le mendiant ait pu ſe procurer du travail. Sans cette condition, la répreſſion ſeroit à ſon tour une injuſtice, par conſéquent un crime commis par la ſociété; & le comité de mendicité ne déshonoreroit pas, par une telle propoſition, ſon travail aux yeux de l'Aſſemblée.

Si, comme il n'eſt pas douteux, l'intérêt de la ſociété, & même les véritables principes de liberté & de propriété ordonnent la répreſſion de la mendicité, il ne faut que chercher à l'établir ſur les mêmes baſes qui doivent être conſtamment celles de toute inſtitution ſociale.

L'homme qui, mendiant, cherche à obtenir de la ſociété ſa ſubſiſtance par une induſtrie pernicieuſe, manque, ainſi qu'il en eſt convenu, au premier devoir impoſé par la ſociété. Il fuit le travail; il doit y être ramené par tous les moyens qui peuvent lui en faire connoître les avantages.

Ce délit eſt plus ou moins grave, & ſelon l'eſpèce de l'homme qui le commet, & ſelon ſa récidive, & ſelon les circonſtances qui l'accompagnent; mais la punition qui le réprime, différente par ſa ſévérité, doit avoir toujours le même but, de rendre le coupable meilleur, & d'en faire un homme utile à la ſociété.

Le mendiant domicilié doit être conſidéré comme commettant un délit envers la ſociété auquel un moment d'erreur, de pareſſe, de fainéantiſe l'ont porté, mais auquel il ne l'a pas été par néceſſité, puiſque ayant domicile il eſt appelé de droit aux

ſecours de la municipalité, diſtrict ou département auquel il appartient, aux ſecours volontaires de ſes concitoyens, qui, s'ils le connoiſſent honnête & laborieux, ne le laiſſeront pas dans le beſoin abſolu. Le mendiant étranger ne peut être conſidéré que comme commettant un délit avec néceſſité, puiſque les ſecours du lieu où il ſe trouve ne lui appartiennent pas de droit; qu'il n'eſt connu de perſonne, & que ſon état actuel fait préjuger contre ſon amour du travail & contre ſes mœurs; ainſi l'adminiſtration peut dire au premier : *Retournez dans vos foyers & offrez-vous aux travaux ouverts de toutes parts, cherchez à vous en procurer;* & elle ne peut dire au ſecond que : *Quittez ce lieu où perſonne ne vous doit rien, où nulle maiſon ne doit vous recevoir, & où vous ne vous êtes pas procuré du travail.*

De cette poſition différente, il réſulte que la loi, avec le même principe de bonté, le même but d'amélioration pour l'un & l'autre de ces hommes, doit les traiter différemment; elle doit renvoyer le domicilié à la cenſure de ſes parens, de ſes concitoyens, de la police municipale de ſon village, aux moyens qu'il y trouvera de reprendre ſon travail; elle doit faire arrêter l'autre pour connoître s'il a des reſſources, quelles elles ſont, lui en aſſurer de momentanées juſqu'à ce que connoiſſant le lieu qui a le devoir de le nourrir, il y ſoit renvoyé s'il eſt domicilié françois, ou éconduit du royaume s'il eſt étranger; elle préſerve ainſi le lieu où cet homme eſt arrêté, du danger que doit toujours faire craindre celui dont la ſubſiſtance

n'eſt pas aſſurée, & qui ne cherche plus à ſe la procurer par ſon travail. L'exercice du droit d'arrêter un mendiant eſt donc non-ſeulement un devoir de police, mais il eſt auſſi un acte de bienfaiſance, puiſqu'il eſt ſuivi du ſecours à l'homme qui n'a pas de quoi vivre ; qu'il lui donne, par l'habitude du travail auquel il le ſoumet, le moyen de ſubſiſter. Cet homme ainſi aſſiſté eſt renvoyé dans le lieu ſoumis à la ſurveillance de ſes concitoyens, où il a droit aux ſecours ordonnés par la conſtitution.

Si l'homme qui a domicile eſt cependant repris en mendicité, ſi l'aſcendant de la pareſſe & le penchant au vagabondage l'entraînent au même délit malgré tous les moyens qui lui ſont donnés de devenir un bon citoyen, il devient ſans doute plus coupable ; & ſelon qu'il récidive plus ou moins, ſelon qu'il réſiſte plus opiniâtrement aux moyens ſucceſſivement plus rigoureux employés dans la vue de ſon propre intérêt & de l'intérêt public pour le ramener à l'ordre, il devient plus dangereux ; enfin il doit être confondu avec les hommes qui, mendians de profeſſion, vagabonds, ſans domicile, ont tellement contracté l'habitude du vagabondage, qu'ils ne peuvent laiſſer à la ſociété aucun eſpoir d'amendement, & qu'ils ne lui offrent que des motifs d'effroi.

Ainſi, l'homme renvoyé à ſon domicile plus ou moins de fois, averti, & par cette première répreſſion & par la voix paternelle de ſa municipalité, du délit qu'il commet & du danger moral qu'il court en ſe vouant à la mendicité, doit, s'il eſt repris mendiant,

être plus fortement réprimé; c'eſt alors que la loi ayant toujours en vue ſon amendement doit ordonner qu'il ſoit pendant un certain temps enfermé dans une maiſon de correction; que là ſon bien-être dépende de ſon travail, pour lui en faire, par ſon propre intérêt, reprendre l'habitude, & lui rendre le moyen de n'être plus un ſujet dangereux pour la ſociété.

Ces meſures doivent être ordonnées par la loi autant de fois qu'elles peuvent être eſpérées ſalutaires; mais comme les heureux ſuccès en deviennent à chaque récidive moins probables, les moyens doivent être plus fortement employés & la détention rendue plus longue.

Ce n'eſt pas ici le moment d'occuper l'Aſſemblée de la légiſlation des maiſons de correction; un rapport ſuccint, mais particulier, traitera cet objet: nous nous bornerons ſeulement à dire que cette légiſlation nous ſemblera bien remplir ſon objet principal, ſi elle rend le travail, la meſure du ſort plus ou moins doux de celui qui eſt détenu pour avoir péché, envers la ſociété, par le manque de travail; ſi elle n'autoriſe la liberté du détenu qu'en le pourvoyant d'une ſomme qui, pouvant, ſans de nouveaux ſecours, le faire arriver dans ſa municipalité ou dans un lieu où il pourra trouver du travail, le préſerve de la néceſſité de reprendre l'état qui a motivé ſa détention; ſi elle écarte autant que poſſible du régime de ces maiſons l'arbitraire dans le traitement des détenus; ſi elle en éloigne ſoigneuſement tout ſujet de méfiance, & ſi elle rend la juſtice, la meſure unique & évidente de toutes les peines & de toutes les douceurs.

Mais si les détentions répétées dans ces maisons, leur plus grande durée successive n'ont pu détruire l'esprit de fainéantise; si l'homme détenu retourne toujours à l'état de vagabondage chaque fois qu'il est mis en liberté; si même pendant le temps de sa détention il s'obstine à ne point se livrer au travail, il ôte à la société tout espoir de sa correction, il devient pour elle un sujet dangereux, & elle doit pourvoir à s'en préserver.

Au nombre de ces hommes contre le danger desquels la société doit opposer une forte puissance, il faut ranger ceux qui, sans aveu, sans asyle, se réunissant par attroupement, mendient avec menace & insolence, & ne se sont ménagé d'autre ressource que leur misère & leur effronterie: ces hordes de vagabonds qui parcourent les villages, sont le fléau le plus redoutable des campagnes, menaçant les fermiers d'incendier leur maison s'ils se refusent à les nourrir & à leur donner asyle. Ils assurent l'impunité de leur délit par l'impudence altière de leur demande. La terreur qu'ils inspirent à ces paisibles cultivateurs est telle, que rien ne peut déterminer ceux-ci à les dénoncer, & l'expérience les confirme dans cette funeste prudence; car celui qui la brave, voit bientôt ses bâtimens & ses granges en cendres (1).

(1) « Des calculs certains font voir que, dans une division faisant » à-peu-près la sixième du royaume, la maréchaussée arrête, année » commune, 1656 vagabonds; ce qui donneroit par année, toutes » choses égales d'ailleurs, 9539 individus qui troublent l'ordre pu- » blic; la certitude que plus de la moitié des vagabonds échappent

La législation ancienne prononçoit, ainsi que nous l'avons rappelé, le bannissement, la peine du fouet, du carcan, des galères, contre les mendians vagabonds. Quoique dans l'ordre nouveau cette mendicité invétérée soit sans doute plus coupable qu'elle ne l'étoit dans l'ancien, parce qu'elle résistera à toute la bienfaisance, à toute la prévoyance de la loi, la constitution actuelle ne peut cependant admettre des châtimens d'esclaves, des peines sans objet qui, tuant moralement l'homme qui la subit, ferme son ame au repentir comme à l'espoir.

Bannir du royaume un homme dangereux, c'est pour un Etat se rendre coupable envers ses voisins des crimes qu'il y va commettre avec d'autant plus de vraisemblance qu'il a moins de ressources; c'est d'ailleurs, pour ainsi dire, trafiquer de crimes, car le bannissement est réciproque; c'est enfin une peine bientôt illusoire, tant de moyens restent à l'homme banni de rentrer dans le pays qui l'a chassé. Flétrir un homme, le frapper d'infamie & le laisser dans la société, c'est d'abord exposer cette société aux dangers des vices reconnus de cet homme avili; c'est même encore ne pas conserver la vie à ces hommes à qui il ne reste que le crime pour subsister. L'enfermer pour toute sa vie, c'est le condamner au désespoir, c'est

---

» au châtiment de la loi, & que, de ces corps de brigands répan-
» dus dans le royaume, qui tourmentent les campagnes, & ne sont
» décélés que par le mal qu'ils font, est cependant effrayante, &
» appelle l'attention & la sévérité des législateurs.«

charger enfin le tréſor public de dépenſes qui ſeroient conſidérables ſi cette peine étoit commune, & il eſt permis à un Etat de calculer les dépenſes qu'il fait pour des ſujets dangereux, dont il ne peut jamais eſpérer d'utilité.

Les lumières ſont trop étendues aujourd'hui, la morale eſt trop reconnue la baſe néceſſaire de tout gouvernement, pour que les punitions même des crimes n'en reçoivent pas l'empreinte & ne tournent pas encore, s'il eſt poſſible, à l'avantage de l'homme puni.

Ces conſidérations nous font penſer que la tranſportation au-delà des mers eſt la peine extrême qui doit attendre les mendians reconnus incorrigibles & dangereux. On ne prétendra pas, ſans doute, qu'un Etat n'a pas le droit de tranſporter dans des contrées éloignées, ceux de ſes membres qu'il ne peut ſans danger, conſerver dans ſon ſein. La moindre réflexion détruiroit le doute à cet égard.

Peut-être pourroit-on demander ſi ſa ſociété a droit, pour quelque crime que ce ſoit, d'ordonner la mort d'un de ſes membres, d'abréger des jours dont la nature avoit fixé le terme, enfin d'ôter l'exiſtence à un homme.

Peut-être pourroit-on demander ſi un Etat a le droit, s'il peut avec quelque moralité repouſſer chez ſes voiſins, les hommes que leurs vices ont montré dangereux, & infecter ainſi les Etats qui l'environnent de tous les crimes qu'i a rejetés de ſon ſein.

Mais s'il ne peut pas être mis en doute qu'un Etat

doive préſerver tous ſes habitans des dangers & de la contagion des crimes, peut-il être douteux qu'il puiſſe employer le moyen le plus juſte, à-la-fois le plus sûr & le plus doux pour arriver à cette fin? & la tranſportation réunit tous ces caractères.

En effet elle préſerve la ſociété de la contagion & du danger du crime, puiſqu'elle enlève d'au milieu d'elle celui de qui elle pouvoit les craindre.

Elle ôte à celui-ci tout moyen de revenir dans le pays dont il eſt rejeté, puiſque des diſtances immenſes l'en ſéparent, & elle ne donne à aucun peuple le danger des effets des vices qui ont mérité ſa condamnation.

Enfin ce genre de peine ajoute à ces précieuſes conditions, celle de laiſſer toujours l'homme, quoique tranſporté ſur des terres étrangères, dans l'uſage de ſa liberté, de ſes droits; de ne pas dégrader ſon exiſtence, ni par de viles flétriſſures, ni par des chaînes honteuſes, ni par une captivité ſans bornes, & de lui préſenter encore le moyen de revenir au bien, moyen qu'il n'auroit ni la facilité, ni le courage d'employer, s'il reſtoit au milieu des témoins de ſes délits & de ſa condamnation; mais moyen dont un nouveau climat, dont la néceſſité du travail changeant ſes idées, le renouvelant pour ainſi dire à ſes propres yeux, peut lui donner la faculté de profiter, & qui lui promet, s'il en profite, une entière régénération, la jouiſſance de tous les droits qu'il avoit mérité de perdre.

Il faut, à toutes les conditions de la vie, une fin. Celle de l'homme que les ſages avis, les bons exemples & les corrections ſucceſſives, n'ont pas détourné de la

route du crime, doit être l'expulsion de la société, que ses crimes mettent en danger. Le mode le plus sûr, le plus doux d'opérer cette expulsion, est donc le mode préférable pour un gouvernement sage, dont la jurisprudence criminelle a pour base la plus entière sévérité pour le crime, sa répression la plus absolue, & la douceur pour le criminel, compatible avec ces principes.

Tous ces principes précieux à consulter dans la législation des peines, s'accordent donc pour nous autoriser à proposer que la transportation au-delà des mers soit la peine des mendians vagabons, qui, sans état, sans famille, sans ressources, se refusant à tout travail, portant dans les campagnes la terreur & le désordre, ne vivant que de vols, doivent être enlevés du sein de la société qu'ils menacent.

C'est dans le rapport seul de la mendicité qu'il nous appartient de considérer la transportation dont peut-être le comité chargé de la réformation du code criminel, pourra indiquer un utile usage pour certains crimes.

Nous dirons seulement que c'est dans un délit comme celui de la mendicité, qu'il semble que les cautions devroient être acceptées, & qu'un citoyen domicilié & solvable devroit avoir le droit de tirer de la maison de répression, & même de soustraire à la peine de transportation le mendiant domicilié & arrêté sans cause aggravante, pour lequel il s'engageroit de payer une certaine somme, s'il étoit repris en mendicité; car la mendicité n'étant coupable, que parce qu'elle charge la société de

la ſubſiſtance d'un homme qui ne veut pas s'en procurer par le travail, ceſſe de l'être ſi quelqu'un s'engage de pourvoir à la ſubſiſtance de cet individu.

Nous ajouterons enfin que ſi, comme nous le croyons, l'Aſſemblée admet, pour les mendians qu'aucune correction n'aura pu ramener au travail, le principe de la tranſportation, elle devra ultérieurement examiner le moyen d'en rendre l'exécution de toute l'utilité poſſible à l'Etat, c'eſt-à-dire la moins diſpendieuſe, la plus ſaine, la plus profitable ſous les rapports de culture & de commerce, ſans que l'établiſſement ou la proſpérité de la colonie qui en naîtra, puiſſe troubler l'ordre politique de l'Europe.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme trouvé mendiant dans des villes, villages, ou ſur des chemins, ſera arrêté par les gardes ou la gendarmerie nationale, & conduit au juge-de-paix du canton, ou à l'officier de gendarmerie nationale le plus voiſin.

II.

Le juge-de-paix ou l'officier de la gendarmerie nationale interrogera le mendiant, & conſtatera le délit.

III.

Seront réputés mendians, ceux ou celles qui ſeront convaincus d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, à pluſieurs perſonnes dans la même journée.

IV.

IV.

Seront réputées circonstances aggravantes de l'état de mendicité, de ne pouvoir justifier d'aucun domicile; 1°. de mendier en troupes; 2°. d'être porteur d'armes offensives; 3°. d'être muni de faux certificats d'incendie, de grêle, de faux congés de soldats ou matelots; 4°. de déguiser son nom & son lieu de naissance ou de domicile; 5°. de contrefaire des infirmités; 6°. d'être flétri; 7°. d'être coureur de pélerinage, sans être porteur de certificat en bonne forme, de la municipalité de naissance ou de domicile; 8°. de pénétrer dans les maisons, & d'y demander avec empire & menace.

V.

Si le mendiant arrêté est domicilié du canton, district, ou département; qu'il n'ait point encore été arrêté, & qu'il ne se trouve, dans son état actuel de mendicité, aucune circonstance qui l'aggrave, il sera renvoyé avec un passe-port au lieu de son domicile, après qu'il lui aura été fait, par l'officier devant qui il sera traduit, lecture de la loi contre la mendicité.

VI.

La copie du procès-verbal d'arrestation du mendiant renvoyé à son domicile, sera envoyée par l'officier de police au directoire du district, qui en

rendra compte au département; les directoires du district & département en tiendront note; l'officier de police, de son côté, inscrira le nom du mendiant; il en rendra compte au lieutenant-colonel de gendarmerie de chaque département; & le greffier en donnera avis à la municipalité du lieu de domicile du mendiant.

VII.

Si le mendiant n'est pas du canton, district, ou département, & que cependant il annonce un domicile, il sera mis dans la maison d'arrêt, & il en sera donné avis au lieu de son domicile, pour ensuite, sur la réponse de la municipalité, être mis en liberté, & renvoyé chez lui.

VIII.

Néanmoins, le mendiant domicilié dans un autre département que celui où il auroit été arrêté, ne pourra être mis en liberté que lorsque sa municipalité ou sa famille, en attestant qu'il y est domicilié, & non repris de justice, assurera la somme nécessaire pour son retour, à raison de deux sous par lieue, ou que lui-même pourra réaliser cette somme par son travail ou par tout autre moyen.

IX.

Au défaut de cette somme, ou d'aucune réponse parvenue dans un temps suffisant, le mendiant, quoi-

que reconnu domicilié dans un autre département, ſera gardé ſeulement en état d'arrêt, pendant l'eſpace de trois mois, dans la maiſon de correction, d'où il pourra cependant ſortir, ſans autre condition que celle de fournir la ſomme exigée.

X.

La ſeconde fois qu'un mendiant domicilié ſera arrêté, il ſera, par l'ordre du tribunal du juge-de-paix, &, ſur l'appel, par le tribunal de diſtrict, condamné à une détention de trois mois dans la maiſon de correction du département. Il en ſera donné avis au département où cet homme eſt domicilié, & par lui au diſtrict & à la municipalité.

X I.

La troiſième fois qu'un domicilié ſera arrêté, il ſera condamné à ſix mois de maiſon de correction.

X I I.

La quatrième fois qu'un mendiant domicilié ſera arrêté, il ſera condamné à un an de maiſon de correction.

X I I I.

Toutes les fois qu'une des circonſtances aggravantes mentionnées en l'Article IV, ſe réunira aux cauſes ſimples d'arreſtation du mendiant, n'eût-il pas encore

été arrêté pour ce fait, il ſera condamné à une détention d'une année, ſelon les circonſtances, dans la maiſon de correction.

XIV.

Pendant la détention du mendiant, ſur le rapport du gardien, la conduite de cet homme ſera examinée par le juge-de-paix & le comité de ſurveillance. Le ſéjour ordonné par les articles précédens, pourra être diminué, ſelon qu'il donnera plus ou moins d'eſpoir de devenir laborieux & de pouvoir gagner ſa vie, ainſi qu'il ſera expliqué dans les réglemens pour les maiſons de correction. Le jugement favorable ſera, ſur le rapport du comité de ſurveillance, rendu par le tribunal du diſtrict.

XV.

Tous les jugemens qui ordonneront l'arreſtation d'un mendiant, ſa détention, la prolongation ou la diminution de ſa peine, ſeront rendus publics dans le département.

XVI.

Un mendiant domicilié ou non pourra être mis juſqu'à trois fois dans les maiſons de correction, ſans encourir une peine plus grave que de demeurer plus long-temps la ſeconde que la première, et la troiſième que la ſeconde : néanmoins tout mendiant arrêté pour la première ou ſeconde fois qui, ſe trouvant avoir

dans son état de mendicité, des causes aggravantes, aura été, en vertu de l'Article XIII, condamné à un an de maison de correction, sera, s'il est repris encore, traité comme s'il avoit été mis trois fois dans les maisons de correction.

XVII.

Tout citoyen domicilié & solvable, qui, répondant de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu dans une maison de correction, s'engageroit à payer la somme de 50 livres, si cet homme étoit repris mendiant, pourra s'adresser au tribunal du district dans le ressort duquel est la maison de correction où cet homme sera détenu, & obtiendra sa liberté, si elle est, par le tribunal du district, & sur le rapport du comité de surveillance, jugée sans inconvénient.

XVIII.

Cette faculté sera réservée autant de fois qu'un homme sera condamné à une détention dans la maison de correction.

XIX.

Ces sommes seront versées par le cautionnant dans la caisse du district, sur preuves constatées que l'homme cautionné est arrêté pour récidives, dans quelques lieux que ce soit du royaume.

XX.

Si un mendiant arrêté, soit pour cause simple de

mendicité, soit pour celle accompagnée de circonstances aggravantes, se trouvoit accusé ou violemment soupçonné de crime, il seroit traduit devant le tribunal criminel.

XXI.

Tout mendiant renfermé trois fois dans la maison de correction, sera, s'il est repris encore mendiant, condamné à la transportation. A cet effet, il sera mis dans les prisons publiques, & son jugement de transportation sera rendu par le tribunal du district, sur le vu des preuves qui constateront que cet homme aura déja été trois fois détenu, ou, qu'étant non domicilié, il se refuse obstinément à tout travail.

XXII.

Le terme le plus court pour la transportation prononcée pour les mendians, sera de huit années.

XXIII.

Le terme de la transportation pourra néanmoins être abrégé, en raison de grands services rendus par un transporté, ou d'une conduite laborieuse et bonne dans le lieu de la transportation, par les formes & dans les cas indiqués dans la loi sur la transportation.

XXIV.

La peine de transportation pourra toutefois être remise une première fois, d'après la demande de la

municipalité du district et département dont l'homme seroit domicilié ; dans lequel cas sa peine seroit changée en une année de plus de détention dans la maison de correction.

TITRE II.

Des Maisons de Correction.

L'auteur de l'immortel ouvrage des délits & des peines a dit, qu'*on ne peut pas appeler juste, c'est-à-dire nécessaire, la punition d'un crime, tant que les lois n'ont pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens que l'état des choses & des circonstances peuvent permettre.*

Voilà l'éternelle vérité qui nous a guidés lorsque nous avons cru ne devoir proposer à votre sévérité aucune peine pour la répression de la mendicité, qu'après avoir présenté à votre humanité & à votre justice, des moyens de secourir l'indigence dans les divers âges & les diverses circonstances de la vie, où le travail étoit rendu impossible à celui qui ne pouvoit subsister sans travailler.

C'est encore cette éternelle vérité qui nous a guidés dans les vues que nous venons vous soumettre sur les maisons de correction, qui, étant la première peine de ce délit dont il importe à la société d'opérer la destruction, doit encore être considérée comme un moyen d'amendement pour le coupable, comme un avertissement salutaire par lequel il devra être pré-

ſervé de la peine plus grave, de la peine dernière de la mendicité ; la tranſportation.

Nous ne ſerons ſans doute contredits par perſonne de cette Aſſemblée, quand nous dirons que les dépôts de mendicité, actuellement exiſtans en France, ne nous ont préſenté l'application d'aucun des principes de juſtice, d'encouragement au travail, d'excitation au bien, que nous croyons devoir ſervir de baſe aux réglemens des maiſons de correction. Avidité des prépoſés de ces maiſons, traitemens durs & arbitraires pour les détenus, inſouciance ſur leur ſort futur, ſur leur amendement, ſur leur conduite, ſur leur ſanté; oiſiveté preſque totale de ceux-ci, pratique de tous les vices, mépris & aviliſſement de l'humanité: tel eſt le tableau fidèle de preſque tous les dépôts de mendicité, dont quelques-uns cependant offrent un régime meilleur & plus humain ; mais dont il n'eſt aucun qui n'afflige l'ame de l'homme ſenſible, qui gémit de voir ſouffrir & dégrader ſon ſemblable, & du moraliſte qui veut trouver dans la punition un moyen, au moins probable, de retour au bien, pour celui qui la ſubit.

Les dépôts, au nombre de trente-quatre, coûtoient annuellement 1,353,894 liv. Sur cette somme, celle de 185,153 livres payoit les prépoſés de toutes les claſſes. 6650 individus, hommes, femmes & enfans, étoient détenus dans ces maiſons, & la totalité de ces détenus produiſoit annuellement environ 90,000 l. de travail, c'eſt-à-dire un peu plus de 13 livres par individu. Il eſt inutile d'obſerver que, dans cette ſomme

générale, les maisons mieux conduites donnoient une plus grande proportion de produit. Il n'est pas hors de propos peut-être d'observer en passant, qu'un relevé exact de ces maisons, fait depuis 1768, c'est-à-dire pour le cours de vingt-deux années, donne un nombre de 230,000 individus détenus, dont la mortalité étoit d'un cinquième, c'est-à-dire de 46,000, & que la dépense s'en est, pendant ce temps, élevée à 29,700,000 liv. Ce résultat horrible de dépense & de mortalité peut être utilement comparé avec celui que fourniroient les calculs les moins favorables de la transportation. Le peu d'intelligence des administrateurs pour procurer de l'ouvrage à ces maisons, le peu d'intérêt qu'avoient les détenus à travailler ou à rester oisifs, produisoit cette absence, on peut dire totale, de travail, & entretenoit ainsi ce principe de vice & de corruption dans les dépôts où il devenoit le régime habituel.

Les recherches qu'a faites votre comité sur les maisons de correction des différens états de l'Europe, leur a fait voir un ordre de choses sans doute meilleur; mais il n'a trouvé dans aucun un modèle à vous présenter. Ainsi, ou traitement habituellement dur, ou punition cruelle, ou nourriture insuffisante, ou nullité de travail, ou mélange des criminels de toute espèce, ou administration intérieure mauvaise, ou dépense immodérée; il n'est aucun de ces établissemens qui ne renferme plusieurs de ces vices qu'il est de votre intention d'écarter de ceux que vous voulez faire pour la répression de la mendicité.

Profitant donc de ce que nos diverſes recherches nous ont fait voir de détails utiles à nos maiſons de correction, nous les avons ramenés aux principes communs de juſtice & d'intérêt public, & nous en ſoumettons ici l'enſemble à votre examen.

Le nombre des individus détenus annuellement juſqu'ici pour cauſe de mendicité, ne s'élevant qu'à ſept mille environ, nous aurions pu ne vous propoſer qu'une maiſon de correction pour deux départemens. Mais ignorant ſi vous ne ferez pas uſage de ces maiſons pour d'autres délits que celui de la mendicité; aſſurés que, malgré la très-grande augmentation du nombre de ces maiſons, l'économie de leur adminiſtration, l'activité du travail qui y ſeroit établi rendroient ſuffiſantes pour leur entretien les ſommes que coûtent aujourd'hui les dépôts de mendicité, nous avons préféré vous propoſer l'établiſſement d'une de ces maiſons par département; les légiſlatures ſuivantes ayant d'ailleurs la faculté de les réduire, ſi la néceſſité d'un auſſi grand nombre n'eſt pas démontrée par l'expérience.

Le goût du travail & l'habitude à en contracter, devant être le but de l'établiſſement de ces maiſons, il eſt néceſſaire que le traitement y ſoit différent pour le laborieux & pour le pareſſeux, & c'eſt le travail qui doit faire lui-même la meſure de ce traitement. Ainſi une nourriture ſuffiſante, mais exactement ſuffiſante, ſera celle que la maiſon devra fournir au détenu: c'eſt bien aſſurément ce que lui doit l'état; ſon travail y ajoutera. Son bien-être dépendra donc de

lui-même, & déterminé au travail par ce puissant motif, par ce motif de tous les jours, déterminé encore par l'espoir, & d'abréger sa détention, & de se ménager quelqu'économie au moment de sa liberté, il rompra par la nécessité son habitude d'oisiveté & de fainéantise, & il trouvera, dans ce seul moyen qu'il aura d'améliorer son sort comme détenu, le moyen certain encore de préserver le reste de sa vie de ce vice pour lequel il est arrêté, & dans lequel l'entretient le régime actuel des dépôts de mendicité.

Cette habitude de travail à laquelle il fallut ployer ces détenus, nous a semblé nécessiter l'établissement de plusieurs espèces d'atteliers, soit dans l'intérieur de ces maisons, soit au dehors dans les environs, afin que les raisons de foiblesse, d'inaptitude, &c. ne puissent être pour aucun un prétexte plausible de s'y refuser, & qu'ils puissent tous y trouver l'emploi & l'entretien de leurs forces. C'est aux directeurs de ces maisons, au comité de surveillance, au directoire des départemens, à consulter les localités, les besoins du pays, ses débouchés, pour se fixer sur le choix des ouvrages à établir dans ces maisons. Mais il est encore, pour la vente de ces ouvrages, une grande considération dont l'intérêt public fait un devoir de ne pas s'écarter; il faut que le travail de ces détenus, pouvant être fait à meilleur marché que celui des ouvriers du dehors, ne nuise pas, par une vente à plus bas prix, à l'industrie de ceux-ci. Sans cette nécessaire attention, les détenus continueroient, dans leur détention, de mettre à contribution la classe précieuse

des hommes laborieux, comme ils le faisoient avant leur détention par la mendicité, & d'une manière bien plus dangereuse encore. C'est dans cette intention que nous avons cru devoir vous proposer de proscrire les ventes en détail, dans le pays, du produit de la main-d'œuvre de ces maisons.

Quant au prix du travail, qui, sans doute, doit être toujours à la tâche, nous avons pensé qu'il devoit être évalué comme celui de tout autre travail; mais que la division de ce salaire devoit être calculée de manière, 1°. que le détenu n'en retirât pas le même avantage que s'il étoit en liberté; 2°. que la maison en retirât une partie de ses frais. Ainsi, en prélevant sur les premiers produits du travail la somme modique à laquelle est évalué le pain que reçoit le détenu, nous rempliſſons ces deux conditions. Il est obligé, s'il veut améliorer son sort, de travailler pour un plus grand gain; & les frais de cette première nourriture prélevés, ce qui lui reste peut sensiblement augmenter son bien-être, mais ne lui produit pas une somme égale à celle qu'il auroit s'il travailloit chez lui: ce qui est évidemment juste, parce qu'il faut que la détention soit regardée comme un mal, & que la comparaison du sort d'un homme laborieux dans son village, ou laborieux dans la maison de correction, soit toujours au désavantage de celui-ci.

Mais si la privation de la liberté est politiquement nécessaire à faire sentir au détenu, dans les rapports du salaire de son travail, de la police intérieure, de la gêne habituelle à laquelle il doit être soumis, la

juſtice la plus exacte, la plus entière doit être la règle invariable de ces maiſons. Le tarif des ſalaires, le décompte des ouvriers, le code de diſcipline, les peines prononcées en conſéquence, tout doit être rendu public, tout doit être clair pour chacun d'eux juſqu'à l'évidence. La juſtice eſt de tous les lieux, de tous les temps & de tous les états; elle eſt toujours un devoir ſtrict & un moyen d'un ſuccès tôt ou tard infaillible. C'eſt l'éternelle raiſon à laquelle il faut que tout cède, & qui ramène tout à elle.

L'eſprit de douceur & de fermeté doit régner dans ces maiſons & les conduire. L'arbitraire, la dureté avec leſquelles les détenus ſont ſouvent traités, les irrite, les avilit à leurs propres yeux, & les confirme dans le vice dont, au contraire, toutes ces inſtitutions doivent tendre à les tirer. Il faut des conſolations aux malheureux, des exhortations à ceux dont l'amendement eſt à eſpérer, des paroles d'encouragement à certains détenus, à certains coupables, qui ſouvent ne reviennent pas au bien, parce qu'ils s'en croient indignes, & qu'ils n'en trouvent pas la force en eux ſeuls. Ce genre de remède moral doit être familièrement diſtribué, ſelon les caractères & les circonſtances; il faut pour ainſi dire les en environner. Ce ne ſont pas de longs diſcours dont il faut les entretenir; un mot, une phraſe dite à propos, un enſemble de conduite dirigée à cette intention dans le chef de la maiſon, ramèneront au bien, au travail, bien plus efficacement que l'arbitraire & la dureté.

On a ſouvent remarqué que cette claſſe de détenus,

composée d'hommes brutaux, féroces même souvent en apparence, accoutumés aux paroles dures, étoit incomparablement plus imposée par un extérieur froid, un silence soutenu, un maintien sévère, que par des reproches injurieux & même par des coups.

Nous avons pensé que ce genre de peine devoit être proscrit ou borné au moins, ainsi que les fers, aux cas de révolte, de complot. Hors ces cas, très-rares si la vigilance des prépposés est toujours en activité, nous avons cru que les punitions devoient être bornées à un travail sans salaire, & forcé par sa nature pour les détenus qui se refuseroient à tout travail dans les atteliers, & à la retraite plus ou moins prolongée dans des chambres où ces individus, livrés à la solitude entière, recevroient ou non comme adoucissement des moyens de travailler. Nous avons cru ces seules peines nécessaires pour entretenir l'ordre dans la maison & l'activité dans le travail; & quoique nous pensions que le choix des directeurs de ces maisons doive être fait parmi des hommes honnêtes, d'un caractère éprouvé, & qui aient reçu quelque éducation, nous avons cru ne devoir les laisser que provisoirement maîtres des punitions, & seulement jusqu'à ce que le comité de surveillance ait définitivement prononcé.

Le décret que nous présentons est l'ensemble de tous les principes que nous venons de vous exposer; nous en avons renvoyé le développement à un réglement où nous avons réuni tous les détails qui sont la conséquence de ces principes, & que nous vous

préſentons, parce qu'il eſt important qu'il devienne la loi commune à toutes les maiſons de cette nature, & que, mis ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif, il ne puiſſe y être apporté aucun changement particulier.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chaque département une maiſon de correction.

II.

Ces maiſons ſeront placées, autant qu'il ſera poſſible, hors l'enceinte des villes. Les départemens, néanmoins, dans leſquels ſe trouvent des ports de mer, devront y placer par préférence leurs maiſons de correction.

III.

La conduite de ces maiſons ſera confiée à un directeur reſponſable, qui ſera nommé par le directoire du département.

IV.

Le ſurplus des employés, en nombre ſuffiſant, ſera choiſi par le directeur; ils pourront l'être parmi les hommes ou femmes détenus dans ces maiſons.

V.

La garde intérieure des maiſons de correction ſera

confiée à un certain nombre d'hommes déterminés par le réglement, & choisis parmi les aspirans ou surnuméraires de la gendarmerie nationale, qui se seront fait inscrire auprès du directoire du département.

VI.

Les employés libres ne recevront leur traitement qu'en argent, & ils ne pourront, sous aucun prétexte, être nourris aux dépens de l'administration.

VII.

Le directeur responsable, payé, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, ne devra être chargé de fournitures de quelque espèce qu'elles soient, ni d'entreprise de travail, il ne pourra non plus être intéressé dans aucune.

VIII.

Aucun individu ne sera conduit dans les maisons de correction, si ce n'est en vertu d'un jugement du juge-de-paix, & sur appel du tribunal de district.

IX.

Dans les vingt-quatre heures de la détention de chaque renfermé, le directeur sera tenu de l'appeler, d'interroger sa confiance sur ses ressources, le nom & l'adresse des personnes auxquelles il desire qu'il soit écrit; ce qui sera exécuté sur-le-champ.

X.

X.

A la copie de l'enregiſtrement de ce renfermé, qui devra être envoyée au directoire du département d'où reſſort la maiſon de correction, & à la municipalité du lieu de naiſſance ou de domicile de cet homme, il ſera joint la partie de ſa déclaration de confiance qu'il conſentira à être communiquée.

XI.

Les directoires des départemens devront pourvoir à ce qu'il ſoit établi dans les maiſons de correction des ateliers de différens genres de travaux proportionnés au ſexe, à l'âge, à la force des détenus, & le plus avantageux qu'il ſera poſſible à l'établiſſement.

XII.

Le genre de travail auquel devra être appliqué chaque détenu, lui ſera déſigné par le directeur.

XIII.

Sur le gain réſultant du travail de chaque détenu, il ſera prélevé la ſomme néceſſaire pour payer à la maiſon le pain & l'entretien qu'il lui coûte, & cette ſomme ne pourra pas excéder 3 ſols par jour : le ſurplus de ſon gain ſera à ſon profit, & lui ſera donné toutes les ſemaines ; à la réſerve toutefois de la moitié

de ce surplus, dont il lui sera fait décompte, & qui sera réservé en épargne, pour lui être rendu au moment de sa liberté.

XIV.

Il sera pris par le comité de surveillance, & d'après les ordres du directoire du département, toutes les précautions nécessaires pour assurer au détenu la juste proportion dans le paiement de son travail, l'exactitude de son décompte, & pour lui ôter tout prétexte de méfiance à cet égard.

XV.

Indépendamment des ateliers ordinaires, il en sera établi dans l'intention de servir de punition à ceux qui y seront condamnés. Ces travaux rendus, autant qu'il sera possible, utiles à la maison, seront établis de telle manière qu'ils forcent au travail, & indépendamment de sa volonté, le fainéant qui voudroit s'y refuser.

XVI.

Ce genre de punition, ainsi que celui de la détention à la chambre d'arrêts, & des corvées dans la maison, pourra être ordonné par le directeur, à la charge par lui d'en informer, dans les vingt-quatre heures, le comité de surveillance, auquel il devra chaque jour un compte des événemens de la veille.

XVII.

Ces punitions devront être confirmées, & leur durée déterminée par le comité de surveillance, qui pourra seul infliger des punitions plus graves pour le cas & dans les formes indiquées par le réglement, & qui devra prononcer sur le genre de délit à renvoyer à la connoissance du tribunal de district. Devra toutefois, dans ce dernier cas, le comité de surveillance recevoir l'approbation préalable du directoire du département.

XVIII.

La nourriture fournie au détenu par la maison, ne sera que celle exactement nécessaire à son existence, ainsi qu'il sera plus amplement détaillé dans le réglement. Le produit de son travail, mentionné en l'Article XIII, devant lui servir à augmenter son bien-être.

XIX.

Ceux des détenus de l'un ou l'autre sexe, attaqués de maladies, seront traités dans la maison, & retirés dans des salles destinées à cet usage. Ils seront soignés par le chirurgien du canton, qui recevra à cet effet une augmentation de traitement.

XX.

Chaque détenu, en obtenant sa liberté, recevra un passe-port dans la forme indiquée par le réglement.

Ce passe-port lui sera remis avec les effets qui lui appartiennent, & le produit de ses épargnes. Dans le cas où cette somme seroit insuffisante pour assurer sa subsistance pendant six jours, elle sera complétée sur les fonds de la maison, à raison de 8 sous par jour.

XXI.

Les enfans arrêtés avec les mendians, & âgés de plus d'un an, seront traités comme les enfans abandonnés, & ils ne pourront leur être rendus à leur sortie, que sur la preuve qu'ils leur appartiennent.

XXII.

Les appointemens & fonctions des différens employés seront déterminés par le réglement général, & il y sera pourvu à tout ce qui concerne la nourriture, le vêtement & la santé des renfermés.

XXIII.

Le comité de surveillance devra, au nombre au moins de deux de ses membres, visiter deux fois par semaine la maison de correction; ceux-ci se feront présenter les nouveaux détenus, écouteront la réclamation de tous, y feront droit, maintiendront l'exécution des réglemens, s'assureront que ces réglemens, affichés dans toute la maison, sont lus à tous les détenus, qu'ils leur sont expliqués, & qu'aucun ne peut prétendre les ignorer.

TITRE III.

De la tranſportation des Mendians repris en tierce récidive.

La tranſportation de ceux dont les vices troublent l'ordre public, & mettent la ſociété en danger, étant adoptée par la loi, il eſt néceſſaire pour la propre ſureté de l'État, & pour les conſidérations politiques & morales relatives aux États voiſins, de les reléguer dans des contrées aſſez éloignées & aſſez peu fréquentées pour rendre leur retour, ſinon impoſſible, du moins difficile, avant qu'ils n'aient regagné les droits qu'ils avoient mérité de perdre.

Mais avant d'entrer en détail, & de préſenter des vues poſitives ſur les diverſes contrées où cette tranſportation pourroit avoir lieu, il convient d'expoſer les conditions morales & politiques que cette ſorte de punition & d'établiſſement doit remplir pour apporter à l'État tous les avantages qu'il peut en attendre.

Les lieux qui ſatisferont le plus complétement à toutes ces conditions, ſeront ceux qui ſeront préſentés à l'Aſſemblée avec plus de confiance

Il ne faut pas oublier que le vice que la conſtitution veut réprimer par la tranſportation, eſt celui de la pareſſe, de l'obſtination à la fainéantiſe, de cet engourdiſſement, de cette diſpoſition aux crimes que produiſent l'oiſiveté & l'oubli de tous les devoirs ſociaux, & que la misère qu'ils font naître rend plus

dangereux encore. Il ne faut pas perdre de vue qu'on ne peut guérir ceux qui ſont infectés de ces vices, qu'en les ſtimulant par l'attrait d'une meilleure exiſtence; qu'il s'agit de rendre leur bien-être dépendant de leur activité, de faire du travail un moyen d'adoucir, de briſer pour eux les liens de la ſervitude que les vices leur ont méritée, & de les mettre à portée de connoître, de deſirer & d'obtenir les jouiſſances de la liberté & de la propriété. C'eſt ainſi qu'une légiſlation ſage peut encore tirer parti des vices des hommes pour leur propre bonheur & celui de la ſociété à laquelle ils ſeroient inutilement ſacrifiés.

Il faut donc, ſous ce rapport même de la légiſlation, que le lieu de la tranſportation offre un travail abondant; mais, dans le rapport politique, il faut encore qu'il rempliſſe d'autres conditions; il faut que les lieux inhabités, choiſis pour la tranſportation, ſoient cultivables & productifs; qu'il n'y manque que des bras forcés d'agir pour ſe procurer leur ſubſiſtance.

Il eſt encore néceſſaire que quelques-unes des productions particulières à ces contrées ſoient commerçables avec avantage, afin que les colons puiſſent ſe procurer les beſoins de la vie, autres que les comeſtibles. Des denrées de l'eſpèce ordinaire, dont les frais de traverſée excéderoient la valeur, ne pourroient pas être tranſportées utilement en Europe: une colonie, ſans un germe de commerce, ſeroit toujours à charge à l'État. C'eſt ce qu'il faut éviter. Il faut

donc que le lieu choisi pour la transportation puisse admettre la culture de quelques productions distinguées, dont le débit assure aux colons une existence complète, & dédommage sûrement la métropole des avances qu'elle auroit à faire pour le succès & le soutien de cet établissement.

Les inconvéniens de la peine du bannissement, par lesquels les vices des bannis infectoient les Etats où la condamnation de sortir de leur patrie leur faisoit porter une vie vagabonde, étant un des motifs qui ont déterminé la peine de transportation, il faut encore que les lieux choisis pour cet établissement ne présentent aucun danger de contagion pour les peuples auprès desquels il sera fait, & dont la tranquillité doit être respectée, quelque région qu'ils habitent & quelques mœurs qu'ils aient.

Il faut qu'aucune prétention politique de la part des puissances étrangères ne puisse troubler un établissement, qui, ayant pour objet un moyen de tranquillité pour le royaume, ne doit point y être un sujet de guerre; il faut enfin que le pays soit sain, ou présente une possibilité d'être rendu tel prochainement; car le principe d'humanité, qui fait embrasser l'idée de la transportation, repousseroit toute crainte probable de livrer les malheureux à une mort certaine.

Plusieurs contrées présentent la réunion plus ou moins complète de toutes ces conditions. Des mémoires sans nombre; & pour toutes les parties du monde, sont parvenus à votre comité, dès qu'il a

été connu que le projet d'une transportation pourroit vous être présenté : il les a examinés avec attention, discutés avec soin ; mais il a pensé que ces projets devoient vous être proposés au nom du roi, qui ayant tous les moyens de faire prendre les renseignemens, les informations nécessaires, qui pouvant plus connoître les avantages comparés de ces établissemens, leurs inconvéniens, leur moyen de succès, doit ordonner à ses ministres de vous indiquer ceux sur lesquels il pense que vous deviez fixer votre choix.

Votre comité a donc pensé qu'il devoit seulement se borner ici à vous soumettre quelques articles fondamentaux de législation commune à tous les établissemens de transportation que vous croiriez pouvoir former.

Il ose cependant profiter de cette circonstance pour appeler vos regards sur un pays qui, faisant partie immédiate de votre empire, lié étroitement à vous par la révolution, a tous les moyens & le desir le plus intime d'augmenter votre prospérité nationale, & qui cependant, depuis vingt-cinq ans qu'il vous est uni, a continuellement été à charge à vos finances, & n'a reçu de vous aucun moyen véritable & suivi d'amélioration ; sur un pays dont le sol, aujourd'hui inculte dans les trois quarts de son étendue, pourroit vous donner presque toutes les précieuses productions que vous allez chercher dans l'autre monde, & auxquelles plusieurs essais heureux ont montré qu'il étoit propre ; sur un pays dont les habitans, guerriers & pasteurs dans leurs mœurs, sont ignorans de tous les

procédés de l'agriculture, ne ſont pas diſpoſés au travail, parce qu'ils n'en connoiſſent pas l'utilité, & dont votre communication intime peut changer les habitudes, diriger les forces, adoucir les mœurs, détruire les préjugés ; ſur un pays que vous avez ſubjugué par les armes, que vous vous êtes récemment attaché en l'aſſociant à votre liberté, & dont il vous faut aſſurer la conquête par les effets heureux de votre conſtitution, par l'inſtruction que vous y répandrez, par l'amour du travail que vous y établirez, par le bonheur & la richeſſe que vous y apporterez : enfin, ſur la Corſe, qui, ſur une étendue de 600 lieues, peuplée ſeulement de 170,000 habitans, exige une population plus conſidérable pour réſiſter de ſa propre force à des entrepriſes inattendues d'un ennemi ambitieux ou jaloux ; qui aujourd'hui, & depuis qu'elle eſt à la France, appelle annuellement pour le travail néceſſaire à ſes communications, à ſes défrichemens, neuf à dix mille italiens que vos deniers payent ; où pluſieurs tentatives d'établiſſemens ſont demeurées ſans ſuccès, parce qu'ils étoient préſentés par l'inexpérience, accordés par l'ignorance, & dirigés par l'avidité ; qui enfin, renfermant dans ſon ſein une prodigieuſe immenſité de domaines, de terres à concéder, offriroit des propriétés utiles à des familles françoiſes, pauvres & laborieuſes, plus utiles encore à celles qui apporteroient quelques capitaux, mais dont l'avantage bien plus certain pour tous que les romaneſques illuſions du Scioto, auroit l'inappréciable mérite de conſerver à la France des citoyens utiles, & à d'utiles

citoyens une patrie qui chaque jour doit leur être plus chère.

Après cette courte épiſode, dont l'intéreſſant motif nous fera ſans doute, Meſſieurs, trouver grace auprès de vous, nous avons l'honneur de vous propoſer le décret ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi ſera prié de faire inceſſamment connoître à l'Aſſemblée quel lieu il juge le plus convenable à la tranſportation des mendians condamnés, & quelles précautions préalables ſont néceſſaires à cet établiſſement.

II.

La peine de tranſportation ſera d'au moins 8 ans.

III.

Elle pourra être de 8 en 8 ans prolongée juſqu'à 32.

IV.

Tant que l'homme tranſporté ſera dans le terme de ſon jugement, il ne pourra travailler que pour le compte du gouvernement ou des chefs libres auxquels il ſera donné, à la charge ſeulement d'être nourri & de recevoir un quart de ce qu'il gagnera.

V.

Le conſeil de la colonie pourra, ſur les connoiſſances qui lui ſeront données du ſervice très-diſtingué rendu par un tranſporté, à l'établiſſement, abréger le temps de ſa détention & prononcer ſa liberté.

V I.

Un an avant l'expiration du tems auquel le tranſporté ſera condamné, le conſeil de la colonie, ſur le compte qui lui ſera rendu de la conduite de cet homme & de ſon travail, prononcera s'il peut ou non être mis en liberté.

V I I.

Aucun homme ne pourra être renvoyé en France qu'après avoir joui un an de ſa liberté dans la colonie, à l'expiration de cette année ; & avant que le tranſporté quitte le lieu de l'établiſſement, le conſeil, ſur le compte qui lui ſera rendu de la conduite de ce tranſporté, pendant ſon année de liberté, prononcera s'il peut ou non obtenir l'agrément de quitter l'Iſle.

V I I I.

L'adminiſtration de la colonie donnera à chaque tranſporté mis en liberté, une quantité de biens en propriété ſuffiſante pour le faire vivre en travaillant.

Si le transporté quitte la colonie, la terre cédée rentrera à l'établissement sans que le transporté en puisse disposer autrement.

IX.

Le gouverneur n'aura aucune autorité civile.

X.

Il ne pourra employer la force militaire dans l'intérieur, que sur la réquisition de l'administration civile.

XI.

Il ne pourra rien entreprendre à l'extérieur contre les naturels du pays, sans l'agrément du conseil.

XII.

Il ne pourra suspendre aucun officier civil dans ses fonctions, ni le renvoyer en France.

XIII.

A l'égard du militaire, son autorité sera subordonnée à la constitution militaire de France.

XIV.

Les bannis seront directement sous l'administration civile, ainsi que les inspecteurs, commis & autres employés dans cette partie.

XV.

Tout règlement de diſcipline, ordre de travail, culture, &c. ſeront arrêtés dans le conſeil.

XVI.

L'adminiſtrateur ſera, pour toutes ſes opérations, ſubordonnée au conſeil, & en fera exécuter les ordonnances pour le civil, comme le gouverneur fera pour le militaire.

XVII.

Le conſeil ſera compoſé du gouverneur, de ſon ſecond, s'il en a, & des principaux chefs de l'adminiſtration.

XVIII.

Le gouverneur & l'adminiſtrateur général réunis, rendront compte au miniſtre de toutes les déciſions du conſeil & de leur motif.

XIX.

Chacun d'eux en particulier rendra compte de la partie qui ſera confiée à ſes ſoins.

XX.

Les bannis auront le droit de préſenter des pétitions au conſeil, qui y fera droit & ſera tenu d'y répondre, quelle que ſoit la demande & la déciſion qui interviendra.

XXI.

L'adminiſtration ſe chargera de toutes les productions de l'induſtrie des bannis, ſur le pied d'un tarif qui ſera réglé par le conſeil.

Le prix de ces objets ſera payé comptant aux bannis ſoit en argent du pays, ſoit en marchandiſes ou comeſtibles, ſelon leurs beſoins. La totalité ſera payée à ceux qui auront obtenu leur liberté, ſous la condition des impoſitions & droits néceſſaires à l'entretien de l'établiſſement.

XXII.

Ces productions ſeront envoyées en France pour être vendues au profit de la nation.

XXIII.

Lorſque le commerce & la population de la colonie ſeront aſſez étendus pour que les bannis puiſſent vendre eux-mêmes leurs denrées aux marchands, ils en auront la liberté, en payant la moitié du produit au gouvernement, pour indemniſation de ſes avances juſqu'à leur liberté.

SEPTIÈME RAPPORT
DU
COMITÉ DE MENDICITÉ,
OU
RÉSUMÉ SOMMAIRE
DU TRAVAIL
QU'IL A PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

AU rang des droits dont vous avez reconnu & déclaré l'impreſcriptibilité & l'inaliénabilité, vous avez placé les droits du malheur & de la pauvreté, & la conſtitution françoiſe, avant d'avoir poſé aucun des principes du gouvernement

qu'elle veut établir, a pris l'engagement ſolemnel de créer & d'organiſer un établiſſement général de ſecours publics, pour élever les enfans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir des moyens de travail aux pauvres valides qui n'auroient pu s'en procurer.

Vous voici arrivés au moment d'acquitter ce vœu & ce devoir ; la légiſlation qui doit ordonner la bienfaiſance publique, eſt, indépendamment même du ſoulagement de l'humanité, d'une grande importance.

Si le ſoulagement de la pauvreté eſt le devoir d'une conſtitution qui a poſé ſes fondemens ſur les droits impreſcriptibles des hommes, elle eſt encore le beſoin d'une conſtitution ſage qui veut aſſurer ſa durée ſur la tranquillité & le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il eſt de l'intérêt public de corriger par une bienfaiſance réfléchie, les maux réſultans des mauvaiſes inſtitutions qui ont maintenu & propagé la pauvreté ; il eſt de l'intérêt public de prévenir les déſordres & les malheurs où ſeroient conduits un grand nombre d'hommes ſans reſſources, qui, maudiſſant les lois dont ils n'auroient jamais ſenti les bienfaits, pourroient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à ſervir les entrepriſes des ennemis de l'ordre public.

Ce n'eſt donc pas en hommes ſimplement charitables & aumôniers ; mais c'eſt en amis éclairés de l'humanité, c'eſt en politiques réfléchis que vous devez traiter & délibérer cette grande queſtion, de l'aſſiſtance de la pauvreté dans l'empire.

Dans l'entière détermination que vous avez dû prendre de satisfaire à ce grand devoir, vous avez pensé que des calculs arithmétiques ne devoient pas servir de régle unique à de sages législateurs, & que les devoirs plus sacrés de la bienfaisance & de la morale devoient être avant eux consultés. Mais, quelles que soient, Messieurs, vos dispositions généreuses pour l'assistance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique; non cette épargne vile & impolitique qui lésineroit sur les dépenses nécessaires au soulagement des malheureux, mais cette économie sage & juste qui se raplant sans cesse qu'elle n'assiste le malheur qu'avec les deniers des peuples, ne doit ordonner que leur indispensable emploi.

La bienfaisance publique, retenue dans les bornes strictes de la justice, doit encore, dans les moyens qu'elle emploie, considérer l'intérêt général: différente de l'aumône qui, dans les secours qu'elle donne, peut ne voir que le malheureux qu'elle soulage, la bienfaisance publique doit chercher sans doute dans l'assistance des pauvres le soulagement de ceux qui en sont l'objet, mais considérer, avant tout, l'intérêt de tous les infortunés, l'intérêt général de la société. Ceux qui sont plus près d'elle, ne sont pas plus à ses yeux que ceux qu'elle ignore; cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une sensibilité irréfléchie, elle n'est pas même une vertu compatissante; elle est un devoir, elle est la justice; elle doit en avoir tous les carac-

tères, & ſe prémunir contre les mouvemens ſi naturels qui pourroient les altérer. Elle doit, dans ſon exécution, être réfléchie : c'eſt une ſcience politique qui veut être ſoigneuſement étudiée ; car, ſi ſes moyens ne s'accordent pas avec les grandes vues de l'intérêt public, elle peut aggraver les maux qu'elle veut ſoulager, en aggravant les cauſes qui les produiſent.

Ainſi cette partie de légiſlation, qui ſemble au premier coup d'œil facile à régler, eſt néanmoins une des plus difficiles à établir de manière à parvenir au but qu'elle doit ſe propoſer ; car de la ſageſſe ou de l'erreur des principes ſur leſquels cette légiſlation ſera établie, doit réſulter l'amélioration ſenſible ou l'altération inévitable de la fortune publique.

Le travail que nous vous préſentons, eſt le réſumé ſuccint des ſix rapports qui vous ont été diſtribués, & nous avons réduit à un très-petit nombre d'articles le décret que nous vous propoſons ; ils ſont la baſe des lois que vous laiſſerez à vos ſucceſſeurs le ſoin honorable d'achever.

Mais, avant d'entrer dans cette queſtion, le comité croit devoir vous mettre ſous les yeux l'état des hôpitaux du royaume, tel qu'il réſulte des différens décrets que vous avez rendus. Bien qu'ils n'aſſiſtent qu'une très-petite partie de l'empire, & qu'ils laiſſent ſans ſecours preſque tous les habitans des campagnes, ces hôpitaux & quelques fonds de charité ſont les ſeuls moyens par leſquels la pauvreté eſt ſecourue en France. La connoiſſance de leur ſituation

actuelle, ne vous paroîtra peut-être pas même sans utilité pour déterminer le parti général que vous croirez devoir prendre.

Les hôpitaux & fonds de charité du royaume avoient, avant la révolution, environ 29 à 30 millions de revenu.

Les divers décrets portant suppression des droits & priviléges dont ils ont joui jusqu'en 1790, les ont réduits de 19 à 20 millions.

Si cette évaluation n'est pas entièrement exacte, elle est de la plus grande probabilité. Nous devons à l'Assemblée de lui faire connoître de quelle manière nous l'avons obtenue.

Des états trouvés au contrôle général ne donnent connoissance que de 947 hôpitaux, dont ils ne portent les revenus qu'à 14,017,045 livres.

Nous nous sommes facilement persuadés que ces renseignemens étoient incomplets; & d'après les lettres que nous avons écrites à tous les départemens, d'après les relevés des déclarations déposées au comité ecclésiastiques, nous avons acquis la connoissance de 2,185 hôpitaux, sans comprendre les dotations particulières de charité.

Nous avons alors demandé aux municipalités des lieux où ces hôpitaux sont situés, de nous faire connoître la portion de leurs revenus supprimée par les décrets.

Tous ces états ne sont pas parvenus aussi corrects & aussi explicatifs que nous les avions demandés. Quatorze cent trente-huit d'entre eux ont jusqu'ici

répondu de manière à nous donner des résultats, & nous ont déclaré un revenu de 20,874,664 liv. avant la révolution, réduit par vos décrets à 13,987,787 l. sans y comprendre les impositions auxquelles la plupart de ces biens sont assujétis.

Quoique le nombre des hôpitaux qui n'ont pas répondu à nos lettres soit à peu près la moitié de ceux qui nous avoient accusé leurs déclarations, nous n'avons pas cru, pour avoir un résultat probablement bon, devoir calculer leurs revenus sur cette proportion.

Nous avons pris une marche que nous avons cru plus sure.

Dans le nombre des hôpitaux qui n'ont point encore satisfait à la demande du comité, nous en avons choisi quarante des plus considérables (1), dont les revenus s'élevoient, par leur déclaration en 1764.

à . . . . . 2,995,000l.

Nous en avons choisi également cent sept autres, d'une classe inférieure, dont les revenus, à la même époque, s'élevoient à 966,276

Total . . . . . 3,961,276l.

Le calcul de l'augmentation nécessaire de ces revenus,

(1) Ces 40 hôpitaux appartiennent aux villes de Metz, Moulins, Troies, Narbonne, Aix, Chartres, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Montauban, Angers, Valenciennes, Strasbourg, Lyon, Bayonne, Pau & Clermont-Ferrand.

dans l'espace de vingt-sept années, les élève à 5 millions ; & nous nous sommes donné la preuve de la justesse de cette évaluation ; en la comparant avec les revenus de certains hôpitaux qui les ont fait connoître en détail aux deux époques de 1764 & 1791 (1).

On peut donc être assuré que les 147 hôpitaux dont nous venons de parler ont maintenant 5 millions de revenus, qui, joints à la première somme, formeront un total de . . . . . 25,874,664 liv.

Nous avons évalué les 600 autres hôpitaux qui ne nous avoient envoyé aucun renseignement, sur le revenu commun des 107 de la classe inférieure déja estimés ; & calculant d'après les mêmes principes, nous leur avons trouvé un revenu de 2,700,000 liv. ; total pour les 2,185 hôpitaux, 28,574,864 livres avant la révolution, auxquelles il faut ajouter encore 500,000 livres de revenu pour les fonds de charité applicables à des distributions de bouillon, de remèdes, de pain, &c calculés pour les quatre-vingt-trois départemens, sur la connoissance positive que cinquante-sept nous en ont donnée.

---

(1) A la première de ces époques, l'hôpital général de Rouen jouissoit de 263,850 liv., & un état dressé en 1790 présentoit 401,000 l. : deux hôpitaux de Chartres n'avoient que 44,537 l. & maintenant on en déclare pour 71,760 l. & cette année ils l'ont été pour 160,000 l., l'hôpital général de Lille n'avoit que 161,169 l. & dans un état adressé au comité le mois dernier, on voit un revenu de 466,633 l.

Ainſi nous ſommes autoriſés à porter, à 29,074,664 l. les revenus des hôpitaux & fonds de charité du royaume avant la révolution, & nous devons obſerver que comme nous avons pris les déclarations de ces hôpitaux pour baſe, nos calculs ſont au-deſſous de la réalité; car aucunes de ces déclarations ne ſont ſans doute forcées, & nous ſommes aſſurés que pluſieurs ſont de beaucoup inférieures à la vérité des revenus.

Quant aux pertes que les hôpitaux éprouvent dans leurs revenus, nous avons eſtimé celles des maiſons qui n'ont pas répondu à nos demandes d'après celles connues par les déclarations qui nous étoient parvenues, & nous nous y ſommes d'autant plus facilement déterminés, que le département de Paris étant compris parmi ceux dont les hôpitaux avoient fait connoître leurs revenus & leurs pertes, le réſultat de cette manière de calculer ne peut être qu'en diminution des pertes, c'eſt à dire, préſenter un revenu des hôpitaux au-deſſous de la réalité, & c'eſt l'eſpèce d'erreur que nous avons préférée.

Ces pertes montant à	6,886,877 l.
Il y a pour les hôpitaux qui n'ont point donné d'état, ci.	3,443,438
En tout.	10,330,315 l.

Il réſulte de cette expoſition, que les fonds des établiſſemens de charité & des hôpitaux produiſoient

dans l'ancien régime un revenu annuel de . . . . . 29,074,664 l.

Qu'ils perdent par le nouveau une somme de 10,330,315

En conséquence il ne leur reste que. 18,744,349 l.

Nous ne vous présenterons rien de bien certain sur les dettes des hôpitaux; nous en avons constamment sollicité les déclarations; mais nos demandes ont été, à cet égard, très-incomplètement répondues: la plupart de ces dettes sont, des rente sconstituées, ou viagères, résultantes d'emprunts; plusieurs résultent d'avances faites, & sont actuellement exigibles. Mais sans connoître, à beaucoup près, le détail de ces dettes comme nous le desirerions, nous sommes fondés à croire qu'elles n'excèdent pas pas une année du revenu total des hôpitaux, & qu'elles sont presque toutes concentrées dans les hôpitaux les plus riches.

Pour terminer tous les comptes que nous avons à rendre sur les hôpitaux, nous ajouterons que la plupart de leur administration, dépendante, dans l'ancien ordre de choses, de certaines places supprimées, se trouvent aujourd'hui sans administrateurs légaux; que vos décrets, à cet égard, ont été inégalement interprétés par les municipalités & par les départemens, & que de cette différence d'interprétation naît une multitude de discussions, un choc continuel de prétentions, & plus que tout, des réclamations pour que l'Assemblée nationale prononce à qui doit être déléguée l'adminis-

tration des secours déja existans, & des secours qu'elle veut établir ; il est donc encore nécessaire qu'avant de vous séparer vous fassiez connoître à cet égard votre intention.

Cette nécessité nous paroîtra sans doute plus urgente, Messieurs, quand vous considérerez qu'un grand nombre d'hôpitaux privés des aumônes qu'ils recevoient les années précédentes, perdant, par la suppression des octrois, la plus grande partie de leurs revenus, qu'ils ne peuvent que lentement & successivement remplacer par l'imposition des sous additionnels, manquent journellement de moyens pour l'entretien des pauvres qui sont à leur charge, & que les fonds indispensables pour cet entretien sont, ou avancés par la généreuse humanité de quelques administrateurs qui y fournissent de leur fortune, ou, le plus souvent, pris sur les paiemens des rentes dues par ces établissemens, qui ainsi ne sont pas acquittées. Enfin, Messieurs, vous avez, par des décrets provisoires, soutenu le revenu des hôpitaux au point où ils étoient avant la révolution ; mais au mois de janvier prochain ce provisoire cesse, & les hôpitaux restent entièrement à découvert des pertes que leur font éprouver les différentes suppressions ordonnées par vos décrets.

De cet état de choses il résulte que pour rétablir les hôpitaux dans les revenus dont ils jouissoient avant la révolution, vous devez imposer, soit sur la totalité de l'empire, soit sur les différens lieux où sont établis les hôpitaux, une somme de 10 millions ; encore

n'aura-t-on pas satisfait à la réclamation de plusieurs d'entre eux qui sollicitent une augmentation de revenus nécessaires à leurs charges. Il résulte, qu'indépendamment de cette somme annuelle de 10 millions, nécessaire pour porter les revenus des hôpitaux au point où ils étoient avant la révolution, vous avez encore à pourvoir aux dettes que beaucoup d'entreux ont contractées ; car leur en faire porter la charge, c'est diminuer d'autant leurs revenus, c'est diminuer d'autant les fonds que vous destinerez aux secours, & que vous ne devez leur donner que dans une exacte nécessité.

Enfin, en rétablissant ainsi les hôpitaux, aujourd'hui existans, dans leurs anciens revenus, vous n'aurez fait encore qu'en faveur de quelques villes ; vous aurez laissé sans secours les campagnes qui ne participent qu'en très-petit nombre aux établissemens de charité existans jusqu'ici, & que vous avez cependant pris avec tant de raison l'engagement positif de secourir, quand vous avez rétabli la nation dans la possession des biens ecclésiastiques C'est donc au soulagement de la classe indigente dans toutes les parties de l'empire, que vous devez pourvoir, d'après les principes que vous aurez adoptés dans votre sagesse.

De cet incontestable devoir, naît la première question à examiner. L'assistance des pauvres doit-elle être en France une charge nationale ou locale ?

Nous nous hâtons de déclarer à l'Assemblée, qu'en opinant pour en faire une charge nationale, le comité ne préjuge rien sur la vente des biens des

hôpitaux, & ſur leur réunion dans une maſſe commune; les circonſtances actuelles ayant paru faire penſer à l'Aſſemblée que cette queſtion ne devoit pas être agitée dans le moment préſent, nous ne la traiterons que ſubſidiairement, & d'une manière indépendante du travail que nous vous préſentons, & qui laiſſe aux hôpitaux actuels la jouiſſance des revenus dont ils ſont aujourd'hui en poſſeſſion.

L'opinion que l'état doit laiſſer, doit impoſer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ſes pauvres, a ſi ſouvent été répétée, elle eſt ſi ſéduiſante par ſa ſimplicité, que nous croyons, en la combattant, devoir la faire enviſager ſous ſes rapports principaux, à ceux qui ne l'ayant pas examinée dans toutes ſes conſéquences, auroient pu la juger d'une facile application.

D'abord l'aſſiſtance pour ceux qui doivent être ſecourus, ne ſeroit pas par-tout égale; elle dépendroit du plus ou moins de richeſſe de la municipalité, de la facilité plus ou moins grande des corps adminiſtrans. Si les lois de l'empire preſcrivoient un traitement égal pour tous les individus à aſſiſter, l'injuſtice & l'inégalité ſe trouveroient alors pour les citoyens qui devroient contribuer aux ſecours; car la proportion des beſoins n'eſt pas toujours celle des richeſſes : le pays le plus pauvre, celui où un plus grand nombre de ſecours eſt néceſſaire, eſt preſque toujours au contraire celui où il exiſte moins de reſſources. Ainſi, ou aſſiſtance inſuffiſante pour les pauvres, ou charge inſupportable pour les citoyens qui doivent contribuer à

cette assistance. Si l'on ajoute à ces premières raisons, déja déterminantes pour rejeter cette idée, celle qu'il faudroit alors que chaque municipalité eût un établissement propre à secourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourroient assaillir quelques-uns de leurs habitans, on en trouvera l'exécution déja plus difficile; mais les conséquences funestes de ce mode d'assistance seront plus évidentes encore, si l'on réflechit à la difficulté qui en naîtroit des changemens de domicile, & à l'obstacle pernicieux mis par cette difficulté au mouvement de l'industrie, & même au libre usage de la propriété. En effet, toute entreprise d'industrie, soit manufacturière, soit de culture, de défrichement, de desséchement, ne pouvant se faire en grand qu'avec des bras appelés du dehors, les municipalités qui prévoiroient que ces entreprises pourroient ou mal tourner, ou se ralentir, ou arriver plus ou moins promptement à leur fin, s'opposeroient, par une prévoyance sans doute mal entendue, mais non moins probable, à ces établissemens qui peupleroient leurs pays d'hommes sans propriétés, qui bientôt pourroient devenir à la charge commune; elles nuiroient ainsi d'une manière funeste à leur véritable richesse, à la prospérité nationale qui ne peut réellement résulter que du plus grand accroissement des productions de la terre & des résultats de l'industrie. Les municipalités, toujours en contestation pour ne pas admettre ces hommes sans domicile, les rejetteroient sur les municipalités voisines. De là, l'avilissement de ces malheureux, qui, rejetés de tous les lieux, ne pouvant trouver de travail, avilis

par le refus, par les repouſſemens de toutes les municipalités, deviendroient entre toutes une ſource de haine, de procès & de frais énormes.

Mais une autre conſidération rend plus impraticable encore l'idée de charger les municipalités du ſoin de leurs pauvres, c'eſt que ce ſyſtême entraîne la néceſſité d'une taxe locale particulièrement appliquée au ſoulagement des pauvres. Ce projet, dont l'expérience de nos voiſins démontre tous les vices, a cependant encore des partiſans; &, comme il pourroit ſe reproduire ſous des formes différentes, & qu'il eſt plein de dangers, le comité croit devoir encore donner quelques développemens aux motifs qui lui en ont fait rejeter même l'idée; il ne s'attachera qu'aux principaux.

Cette taxe ſera inégale dans tous les lieux, en raiſon des beſoins auxquels elle devra faire face; alors elle rendra inégale la valeur des propriétés. Cette augmentation de charges ſur les propriétés ne fera pas augmenter en proportion leur valeur, comme on pourroit le dire, ſi elle étoit égale dans tout le royaume: ainſi les propriétaires, ſans avoir l'eſpérance d'augmenter leur revenu, courront le danger de voir leur fonds tomber de valeur, & la conſéquence de cet ordre de choſes ſera ruineuſe pour l'état & pour les pauvres; car les propriétaires, au lieu de chercher à attirer & à favoriſer l'induſtrie pour améliorer leurs propriétés, s'entendront, au contraire, pour la repouſſer, parce qu'ils la regarderont comme une cauſe de charge pour eux. Ainſi le principe de toute amélioration ſe tarira

dans sa source, & l'accroissement considérable des charges dont le propriétaire craindra d'être grevé, repoussera fortement la tendance au travail, que la liberté favoriseroit en vain.

Cette inégalité de taxes, impolitique pour le bien du royaume, peut donc encore être dite généralement injuste; mais elle auroit de plus le vice moral de porter un grand obstacle à l'établissement des secours que l'Assemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, se trouveroient exposés à des augmentations qu'ils n'auroient pas pu calculer, se refuseroient, autant qu'ils pourroient, à la contribution de ces secours, auxquels cependant la loi les obligeroit. Tous les moyens de ruse, de force, seroient employés par les divers départemens, pour se renvoyer réciproquement les familles qu'ils devroient nourrir, ou auxquelles ils prévoiroient devoir un jour donner des secours. Cette dureté pour le malheureux, vice presque contre nature, ou au moins contre toute société, seroit cependant, en quelque sorte, excusable par la prodigieuse inégalité de secours à leur donner; & cependant elle ne diminueroit pas les charges; car il est de la nature de toute taxe individuelle, & dont le secours des pauvres est l'objet désigné, de s'augmenter même malgré l'opposition des contribuables. Envain ceux qui paieront la taxe se roidiront-ils, de concert avec les administrateurs eux-mêmes, contre son augmentation; il n'en résultera qu'une lutte per-

pétuelle, qu'une plus grande mesure sur l'emploi de la taxe, & peu de soulagement profitable; mais la taxe augmentera. Le besoin, l'importunité, l'intérêt personnel des pauvres, le sentiment de pitié que l'exposition de leur besoin, même exagérée, inspire, seront toujours plus forts que ne pourroit jamais l'être la constance des administrateurs à refuser. Des ambitieux, des intrigans disposés à flatter la multitude, & à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation, que les administrations suivantes n'oseront baisser, & qui peut-être s'étendra jusque sur les districts, sur les départemens voisins, & c'est particulièrement encore ici que l'exemple de l'Angleterre est une grande leçon. La taxe des pauvres n'y étoit portée, au commencement du siècle, qu'à *quinze millions*; elle excède aujourd'hui *soixante*; & les contribuables, lutant sans cesse contre son poids énorme, sentant l'impossibilité de la diminuer, se bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, sans oser espérer pouvoir s'opposer efficacement à son accroissement. Cet exemple est une grande & importante leçon pour nous; car, indépendamment des vices qu'elle nous présente, & d'une dépense monstrueuse, & d'un encouragement certain à la fainéantise, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre, la plus dévorante, qu'il est également dangereux pour sa tranquillité & son bonheur de détruire & de laisser subsister. Nous trouvons même en France l'exemple de la cherté & du danger de cette taxe pour les pauvres. On sait que

dans

dans la ci-devant province de Flandre ; les pauvres ſont entretenus par leurs paroiſſes, & le mode de les adjuger par an au rabais, prouve que l'on veut mettre à profit l'eſprit de charité des habitans de cette ancienne province, pour les nourrir à un plus bas prix. Cependant la taxe pour les maintenir, inégale dans toutes les paroiſſes, s'élève dans quelques-unes à quatre livres par arpent, & eſt encore indépendante des biens d'hôpitaux.

Tous ces inconvéniens, dont le comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres, & avec elle, celle de charger les municipalités du ſoin particulier de leurs pauvres.

Les inconvéniens ſeroient les mêmes pour le ſyſtême qui tendroit à mettre les pauvres à la charge des départemens ; & il auroit de plus le vice, qu'il faut dans notre conſtitution le plus ſoigneuſement écarter, d'iſoler les départemens entre eux, & de les rendre indépendans d'un centre commun auquel on ne peut trop les ramener pour l'intérêt de tous.

Aucuns de ces inconvéniens, ſi funeſtes dans le ſyſtême de mettre l'aſſiſtance des pauvres à la charge particulière des municipalités ou des départemens, ne ſe trouvent dans celui qui fait de cette aſſiſtance une charge nationale. D'abord point de taxe particulière pour l'impoſition néceſſaire à cette œuvre de devoir. Les revenus qui y ſont affectés, ſe confondent avec les autres revenus ou impoſitions de la nation. L'aſſiſ-

tance de la classe infortunée est une charge de l'Etat, comme le paiement des fonctionnaires publics, comme les frais du culte, comme toute autre charge nationale. Le citoyen en acquittant ses impositions ne distingue pas plus la partie qui va soulager la pauvreté, que celle qui doit entretenir les routes ou payer l'armée; & le malheureux, mis ainsi sous la providence unique de l'Etat, échappe aux reproches, aux regrets de celui qui est expressément imposé pour le secourir, reçoit une assistance plus noble, plus généreuse, plus digne du respect qui est dû au malheur, & de la grandeur de la nation qui le secoure. Les sommes nécessaires à l'assistance publique, votées à l'Assemblée nationale sur le calcul des besoins, d'après des bases générales & certaines, ne peuvent recevoir d'accroissement par l'intrigue d'aucun ambitieux; car ce ne seroit plus pour sa municipalité & pour son département qu'il agiroit, ce seroit pour le royaume entier, dont toutes les parties recevroient une part de l'augmentation de secours qu'il auroit provoquée. Ainsi cette augmentation n'aura lieu que sur la connoissance entière des besoins; ce qui sans doute est un grand avantage. Cette impossibilité d'augmenter ainsi, pour les vues particulières d'un intrigant, la taxe des pauvres, donnant même les moyens de diminuer la masse des secours sur la connoissance de la diminution des besoins, les tenant dans la juste proportion de la pauvreté, portera encore obstacle à l'accroissement de la fainéantise, & des vices qui en résultent. Enfin nul germe de procès par cet ordre de choses,

nul obstacle à l'accroissement de l'industrie, du commerce, de la richesse publique, au niveau si nécessaire à établir dans le prix de la main-d'œuvre ; & cependant possibilité entière d'intéresser les départemens à surveiller dans leur enceinte l'accroissement du nombre des pauvres, comme nous nous proposons de le démontrer.

Ainsi le comité a pensé que l'expérience des peuples voisins & les réflexions les plus saines devoient le déterminer à proposer à l'Assemblée de décréter, que l'assistance des pauvres, dans les diverses circonstances de la vie où l'Etat leur doit assistance, devoit être une charge nationale.

Après avoir admis la vérité politique, incontestable pour nous, que l'assistance des pauvres doit être une charge nationale, il s'agit d'examiner quelle doit être la masse de cette charge, & quels sont les moyens d'y satisfaire.

Nous avons développé, dans le cinquième rapport, comment les divers renseignemens que nous avions reçus, soit des pays étrangers, soit des diverses parties du royaume (1), nous avoient portés à croire

(1) La connoissance de la proportion du nombre des pauvres étant le premier but & le plus essentiel de ces recherches, c'est d'elle que nous avons dû d'abord nous occuper. On trouve chez les différentes nations peu de connoissances acquises sur cette grande base politique ; en Angleterre elle a été l'objet de différentes recherches ; & quoiqu'elle y soit diversement évaluée, le vingtième est [illegible] moyen dont les différens calculs élémentaires la rapprochent

que la proportion des pauvres eſt, dans les temps ordinaires, du vingtième à-peu-près de la population

---

moins. Le produit de la taxe des pauvres, pris à une époque aſſez récente, ſur trois années conſécutives (en 1783, 1784 & 1785) ayant été évalué à une ſomme moyenne, ainſi que la dépenſe par individu, dans les différentes claſſes de pauvres, on a trouvé que la ſomme entière de la taxe indiquoit environ 400,000 pauvres, qui, pour une population de ſept à huit millions d'habitans, en portoit la proportion, dans tout ce royaume, au vingtième ou vingt-cinquième de la population. Des liſtes particulières des pauvres, faites dans différentes villes, ont paru confirmer ce calcul général; le nombre des pauvres s'y trouvant dans la proportion du vingtième de la population, & la dépenſe moyenne ou commune pour tous y étant exactement évaluée, il en réſultoit qu'en calculant de même le nombre des pauvres & leur dépenſe pour toute l'Angleterre, leur proportion devoit répondre à celle indiquée par le montant de la taxe. Tels ſont les réſultats offerts par les liſtes des pauvres de Briſtol & de Birmingham.

En France, où cette proportion a été ſi diverſement calculée par des écrivains qui l'ont portée du cinquième au centième & même au deux centième de la population, tout ſemble devoir faire croire que c'eſt également au vingtième qu'elle doit être évaluée; des recherches faites, il y a quelques années, ſur un certain nombre de feux dans le Soiſſonnois, paroiſſoient indiquer qu'elle devoit être eſtimée environ au ſoixantième.

Une obſervation curieuſe, faite d'après des rapports conſtans & multipliés, ayant appris que, dans les villes, le nombre de pauvres libres & exiſtans au dehors étoit à-peu-près égal à celui que renferment les hôpitaux généraux, on s'eſt aſſuré dans deux villes d'un

totale ; & nous entendons ici par pauvres ceux qui, manquant absolument de ressources personnelles, ne

ordre très-différent, telles que Lille & Soissons, que ce nombre total de pauvres répond au vingtième de la population : à Paris cette remarque se trouve d'une justesse frappante. Un apperçu non moins curieux ayant porté à rechercher sur quelle mesure de besoins est établi le service des Hôtels-Dieu, on a cru appercevoir, en calculant d'après ceux qui sont les plus anciens & les plus complets, qu'elle indiquoit la même proportion de pauvres. Ainsi un résultat presqu'uniforme partout, faisant reconnoître que, sur un nombre d'individus, sur une classe d'hommes, sur une population déterminée, la proportion la plus habituelle de malades est d'un vingtième effectif ; qu'elle peut s'élever pour le plus haut terme au dixième, on a trouvé que le service est établi, dans ces hôpitaux, d'après cette proportion d'un vingtième ou d'un dixième de malades, sur un nombre de pauvres qui répondroit au vingtième de la population, & qui même, dans les temps des plus grandes calamités, pourroit s'élever au dixième. Enfin des recherches faites dans quelques villes où se sont établis, avec le plus de succès, des bureaux de charité, ayant appris que sur les listes des pauvres, on ne trouvoit inscrits aucun des citoyens à qui la constitution accorde le droit de citoyens actifs, la proportion la plus habituelle des pauvres se trouve, par ce calcul, indiquée encore du dixième au vingtième. En effet la proportion de citoyens actifs ayant été estimée, par le comité de constitution, au sixième, & s'étant élevée même au cinquième dans plusieurs assemblées primaires, ce seroit près de deux cents individus par mille qui déja ne seroient pas à la charge des secours publics ; mais les citoyens assez aisés pour être considérés comme chefs de ménages, soit comme pères de famille, soit comme ayant des domestiques qu'ils font subsister, étant calculés comme représentans de

pouvant pas s'en procurer suffisamment par le travail, réclament avec nécessité l'assistance publique dans les temps de maladie, de vieillesse, d'infirmités ou dans les cas de calamités particulières; & comme le travail est le devoir de tous les hommes, comme l'assistance publique est une imposition sur les revenus de l'Etat, nécessaire quand elle est bien placée, mais onéreuse pour celui qui la supporte, & pour l'intérêt public, quand celui qui la reçoit peut s'en passer, nous avons même calculé cette proportion avec la plus grande sévérité. Ce calcul résultant de tous les renseignemens fournis ou recueillis depuis plusieurs années, a été confirmé par les informations que nous avons reçues des départemens, & qui exagérées pour la plupart, malgré les mesures que nous avions recom-

---

quatre à cinq individus, que donne le nombre le plus constant des ménages ou des feux, il résulte encore que c'est dans la latitude du dixième au vingtième au plus, que se trouve le nombre de ceux qui peuvent être à la charge publique.

Les renseignemens que le comité s'est particulièrement procurés, lui ont paru confirmer ces premiers apperçus : tels sont ceux qui lui sont parvenus du petit nombre des anciennes généralités, dont l'a reçu des états des pauvres ; tels sont encore les résultats de quelques recherches plus particulièrement faites, d'après ses vues, dans un des départemens les plus voisins de la capitale, par un des associés externes à ses travaux, nommé commissaire à la formation des départemens, & ceux des états qui ont été remplis, à son invitation, dans les divers districts & départemens du royaume. (Voy. les notes 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du cinquième rapport.)

mandées, avouent cependant toutes que la crise actuelle, où l'industrie est presqu'en totalité suspendue, double le nombre des pauvres, ce qui le porte du neuvième au dixième dans des temps ordinaires.

Nous nous persuadons, Messieurs, que quand vous jetterez les yeux sur le tableau où nous avons réuni le résumé succinct des renseignemens fournis par les départemens, vous penserez que ces Corps administratifs méritent des éloges & des remercimens, des soins utiles qu'ils ont donnés à ces recherches.

Après avoir ainsi tenté de rapporter à une proportion générale le nombre le plus vraisemblablement existant en France d'individus à secourir, nous avons dû chercher à apprécier la nature de leurs besoins, & quelle dépense ils devoient occasionner. Ici la recherche devient plus embarrassante & plus compliquée. S'il n'existoit dans le royaume qu'une seule classe de pauvres, ou si elles n'avoient toutes que les mêmes besoins, alors le problême étant simple, la solution en seroit facile. En effet, en cherchant, (ce qui n'offriroit pas de grandes difficultés) quelle devroit être la somme nécessaire pour la subsistance du pauvre, on auroit bientôt, par la connoissance du nombre des individus, celle du montant de la dépense générale. Mais les choses n'en sont point à ce degré de simplicité; la dépense des pauvres varie sous un grand nombre de rapports; elle diffère à raison du sexe & de l'âge; elle n'est pas la même pour les hommes & pour les femmes; elle l'est encore moins pour les enfans, & en Angleterre on n'a point méconnu ces

utiles combinaiſons. La ſomme des beſoins varie encore plus ſous d'autres rapports. Ainſi le pauvre valide, le pauvre dans la force de l'âge & de la vigueur, ne devant être ſecouru que par des moyens de travail, & d'un travail productif, le genre d'aſſiſtance qui le concerne ne doit guères exiger, en ſanté, que de ſimples avances : le pauvre malade, au contraire, a droit à des ſecours complets, certains, aſſurés ; & les ſoins qu'entraîne l'état de maladie, ne pouvant être que diſpendieux, ils ſeroient les plus conſidérables de tous, ſi l'on n'obſervoit pas qu'ils ne ſont que momentanés. Il n'en eſt pas de même de ceux dus aux infirmes, aux enfans, aux vieillards, qui pour la durée doivent être fixes, permanens ou habituels, & dont la ſomme, conſidérée à raiſon de la dépenſe par jour, paroît devoir tenir le milieu entre celles des deux autres claſſes, évaluées de la même manière. Mais ſi la dépenſe varie à raiſon des différentes eſpèces de pauvres, ce n'eſt donc pas ſeulement à rechercher quel doit être le montant par individu pour chaque claſſe, qu'on doit ſe borner ; il eſt évident qu'il faut encore connoître quelle eſt la proportion reſpective d'individus que contient chacune de ces claſſes, puiſque le réſultat définitif, ou le total général de la dépenſe, doit varier, ſuivant que la claſſe qui exige la dépenſe la plus foible ou la plus forte dominera. C'eſt d'après ce principe que nous avons dû chercher à connoître quelles ſont les proportions des pauvres pour chacune de leurs claſſes ou de leurs eſpèces, & nous avons encore appelé à cet égard les obſervations de l'expé-

rience, qui nous faisant voir qu'une des lois éternelles, & invariables de la nature est l'uniformité de sa marche, nous prouve que, dans de grandes masses d'hommes égales, tous les évènemens, tous les accidens, toutes les chances se trouvent semblables ; & avec ce guide certain, nous avons trouvé que sur de grandes masses de pauvres, telles qu'en présentent de grandes populations, le nombre de ceux qu'on peut appeler valides, ou qui sont en état de pourvoir, par le travail, à leur subsistance, paroît devoir être évalué au moins à la moitié.

Cette masse prélevée, il reste en pauvres vraiment nécessiteux, & qui exigeant, comme les enfans, les vieillards & les infirmes, des secours permanens & durables, peuvent être appelés des pauvres habituels, un nombre que l'expérience indique être la moitié ; & parmi lequel toutefois il s'en trouve encore une proportion quelconque en état de faire quelque travail, & de contribuer ainsi à une partie de la dépense qu'ils occasionnent.

Toute masse de pauvres peut donc être considérée comme partagée en deux classes ; une moitié de valides, qui ne devant exiger que des secours momentanés, dans les temps de cessation de travail, peuvent être considérés comme des pauvres accidentels, & une moitié de pauvres habituels, les vieillards, les infirmes & les enfans ; mais les pauvres valides, qui, en santé & avec des moyens de travail, peuvent paroître hors de l'état d'indigence, devant avoir des besoins, s'ils sont attaqués de maladies, & les pauvres habi-

tuels devenus malades, demandant alors un supplément de secours, il faut évaluer la proportion commune de pauvres malades sur les deux classes réunies, ou, ce qui est la même chose, sur la totalité du nombre des pauvres; & l'expérience la plus constante a appris qu'elle étoit du vingtième sur un nombre d'hommes déterminé.

Il résulte de toutes ces données, que sur le nombre d'un million de pauvres, présumé en France dans les temps ordinaires, il faut en compter cinq cent mille au moins de valides; dès-lors cinq cent mille de pauvres habituels, & cinquante mille de malades, sur la totalité des deux classes. Nous avons dit que cette première classe devant recevoir des moyens de travail, des lois protectrices de l'industrie & du commerce, les secours que devoit leur fournir la société, devoient se borner à des ateliers formés dans les mortes saisons, à l'assistance donnée à leur famille, quand elle est trop nombreuse; & il est d'autant plus juste de les borner ainsi, qu'il ne reste alors au pauvre valide d'autre application du salaire qu'il gagne, que celle à laquelle il peut suffire.

Quant aux secours en maladie, une expérience très certaine & très connue ayant appris que, dans Paris même, le prix des journées de malades convenablement soignés, soit à domicile, soit dans des hospices, ne doit s'élever que de 17 à 18 sous; il n'est sans aucun doute que, dans la plupart des provinces, où tous les objets de consommation, la valeur des emplacemens, les salaires des employés sont

d'un prix beaucoup moindre, la journée du malade ne devra pas excéder douze sous. De nombreux exemples appuient cette vérité, & nous avons ainsi évalué le prix commun dans toutes les parties du royaume à quinze sols, moyenne proportionnelle entre ces deux sommes réduites.

L'estimation de la dépense pour chaque classe des pauvres habituels est moins simple & plus difficile à fixer. Cette classe comprend diverses espèces d'individus, pour lesquels la dépense doit varier, selon que l'âge, le sexe & les infirmités plus ou moins grandes apportent quelque différence dans les soins qu'ils exigent ; il faut donc chercher à déterminer quelle est la proportion d'individus dans chacune de ces classes. Ces différences respectives, portant sur des masses moins grandes, & liées à des proportions plus fugitives, à des causes moins constantes, sont d'autant plus difficiles à saisir, que l'observation prête peu de secours à cet égard. Nous avons bien trouvé qu'en France, on évalue à quarante mille le nombre des enfans trouvés à secourir ; mais ce nombre, dont rien ne confirme l'exacte vérité, est variable par mille circonstances différentes ; aucune recherche d'ailleurs, dans aucun pays du monde, ne nous a semblé avoir été faite pour déterminer la proportion des vieillards & infirmes dans la totalité de la masse des pauvres. Toutefois les faits présentent quelques bases certaines dont nous avons cru devoir profiter. Ainsi on trouve que, dans une masse de pauvres, les en-

fans occaſionnant une dépenſe beaucoup moindre, forment une proportion beaucoup plus forte. Les femmes donnent, à un degré moins marqué, un ſemblable réſultat.

La dépenſe des individus de ces différentes claſſes, pris en commun, devant être eſtimée d'après une meſure moyenne, nous avons d'abord dû chercher, ſi, comme on l'évalue le plus ordinairement en Angleterre & dans la plupart des hôpitaux de France, elle devoit ſurpaſſer une ſomme annuelle de cent livres par individu, & nous avons reconnu, d'après les réſultats d'un nombre conſidérable d'eſſais, faits dans diverſes parties du royaume avec ſoin, intelligence & économie, qu'elle devoit être évaluée fort au-deſſous de cette ſomme : nous ne balançons pas même à croire, d'après la moindre dépenſe des enfans, & leur proportion plus forte dans la maſſe des pauvres, d'après le calcul qui nous porte à évaluer les quatre cinquièmes de cette quantité de pauvres dans les campagnes, & un cinquième ſeulement dans les villes, d'après la différence des prix dans les provinces & dans la capitale, dans les campagnes & dans les villes, que la dépenſe moyenne des pauvres doit être de cinquante-cinq à ſoixante livres par individu, ce qui donneroit quarante livres à-peu-près par enfant, & ſoixante-dix à quatre-vingt livres pour les vieux & infirmes. Cette évaluation eſt encore confirmée par les renſeignemens pris dans un grand nombre de villes, ſoit françoiſes, ſoit étrangères, Paris excepté, qui montrent que la dépenſe moyenne des pauvres

n'y eſt eſtimée que de ſoixante-douze à quatre-vingt livres, & qui nous ont appris même que c'étoit à cette ſomme que les projets de réforme faits en Angleterre, ſur l'adminiſtration des pauvres, eſtimoient que devoit être réduite la dépenſe de chacun dans les villes.

Les mêmes conſidérations & la différence des prix pour les objets de néceſſité première, de province à province, doivent nous faire penſer que le prix moyen de cinquante-cinq à ſoixante livres doit ſuffire pour les pauvres de la campagne, & nous ſommes confirmés dans cette idée par les demandes d'un grand nombre de municipalités & de diſtricts, qui répondant aux diverſes queſtions que nous leur avions adreſſées, relatives à notre travail, ſollicitoient, pour le ſoutien des familles dans l'indigence, des ſommes beaucoup moins fortes. (1)

Quant aux dépenſes relatives aux enfans, quoique les divers exemples que nous avons réunis, nous faſſent voir que les ſecours annuels qu'ils reçoivent, ne ſont nulle part au-deſſous de quarante livres, nous avons lieu de penſer que le prix moyen comporte une évaluation moindre, parce que ces ſecours de quarante livres ne ſont eſtimés que ſur les dépenſes des villes, & que d'ailleurs ils ont tous pour objet les enfans trouvés. Un enfant abandonné, en faveur duquel ni le ſang, ni la nature n'intéreſſent aucun être, ne peut être conſidéré que comme une charge pour la famille qui le reçoit; alors tous les ſoins

(1) Pour l'intelligence de ces détails & de ceux qui ſuivent, il eſt indiſpenſable de conſulter les notes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, du cinquième rapport.

qui lui ſont donnés, doivent être payés en entier: mais au milieu de ſes parens, au ſein de ſes proches, de moindres ſecours ſeront néceſſaires ; il ne s'agit que de remplacer ce que la famille ne peut abſolument faire, ce qu'à regret elle ne peut donner. Quant aux ſoins, ceux de la tendreſſe maternelle ne voudroient pas être payés; ce ſentiment eſt plus fort que tous les malheurs, il n'eſt méconnu d'aucune claſſe, d'aucune poſition de la vie. L'abſolu néceſſaire en ſecours pour les enfans dans leur famille, eſt donc entièrement ſuffiſant. Tel eſt, nous le répétons, l'avantage des ſecours à domicile. En aidant le malheur dans le ſein des familles, tant de ſoins que l'intérêt calcule dans les hôpitaux, ne ſont point comptés par le ſentiment. La bienfaiſance, l'aſſiſtance particulière des voiſins, des ames ſenſibles & bonnes, qui forment auſſi une famille, complètent les ſecours dont elles reconnoiſſent le beſoin, & perfectionnent ainſi la bienfaiſance publique.

Telles ſont les baſes les moins incomplètes, que le temps & le peu de progrès de l'économie politique parmi nous, nous ont permis de raſſembler ; nous les croyons ſuffiſantes pour nous autoriſer à propoſer les calculs ſuivans de dépenſe.

La proportion de malades que doit donner le nombre des pauvres dans le royaume, étant d'environ cinquante mille habituellement, à raiſon de douze à quinze ſous, prix moyen de la journée, la dépenſe des médecins ou chirurgiens des pauvres compriſe, ce qui donneroit deux cents à deux cent cinquante livres à-peu-près de dépenſe, par malade, pour

l'année, ce genre de ſecours peut être évalué à.	12,000,000 l.
La dépenſe en ſecours habituels, relative à l'entretien des enfans, infirmes & vieillards, étant fixée de cinquante à ſoixante livres, pour meſure commune, à raiſon de cinq cent mille pauvres ou individus de cette claſſe, c'eſt.	27,500,000
Les ſecours pour le travail des valides ou les attelers publics, à ſoixante mille livres par département, montent à une ſomme d'environ.	5,000,000
La dépenſe pour la répreſſion des mendians, les maiſons de force ou de correction, n'ayant jamais excédé, dans les derniers temps, quinze cent mille livres; & à raiſon des meſures qui ſeront priſes par l'Aſſemblée, cette dépenſe ne devant pas exiger une grande augmentation, nous avons penſé qu'avec celles que la tranſportation pourra exiger, elle ne devra pas excéder. .	3,000,000
Enfin les fonds à faire pour la caiſſe de réſerve & pour les frais d'adminiſtration, nous ont paru pouvoir être évalués à.	4,000,000
TOTAL.	51,500,000 l.

On a donc de dépenſe totale cinquante à cinquante-deux millions, & nous prenons pour baſe la première ſomme.

A quelque élévation que ſe fût portée la dépenſe néceſſaire au ſoulagement des pauvres & à l'aſſiſtance que leur doit une conſtitution ſage, fondée ſur les baſes de la juſtice & de l'humanité, nous n'aurions pas craint de vous la propoſer; nous n'aurions pas redouté qu'il s'élevât dans l'Aſſemblée une ſeule voix qui prononçât qu'il falloit retrancher un ſeul denier indiſpenſable aux ſecours dûs à l'humanité malheureuſe & ſouffrante, à ceux que la bienfaiſance publique ordonne & dont elle poſe les bornes; nous n'aurions pas craint d'avoir à rappeler à qui que ce ſoit de cette Aſſemblée, qu'elle avoit, par un accord unanime, par un élan commun de bienveillance & de juſtice, pris l'engagement ſolemnel de ſecourir l'indigence, de la ſoutenir, de la conſoler dans ſes malheurs. La nature, la morale, l'intérêt public, la philoſophie enfin, qui donne à toutes les idées & à tous les ſentimens la juſteſſe & l'énergie, ont trop profondément gravé ce devoir dans nos cœurs, pour qu'il puiſſe être méconnu de nous, & pour que ſon exécution n'en ſoit facilitée de tous nos moyens.

Nous devons redouter davantage que, comparant cette ſomme avec celle que ſupporte, chez nos voiſins, la taxe des pauvres, avec la maſſe des beſoins de la claſſe malheureuſe de nos concitoyens, vous ne trouviez trop foible la dépenſe que nous vous propoſons de décréter; & c'eſt ſur ce point important

que

que les calculs que nous vous avons soumis, que les preuves dont nous les avons appuyés, doivent rassurer votre inquiétude. Nous avons même lieu de craindre que les états sur lesquels nous avons établi cette dépense, plus forte sans doute que dans aucun autre temps, ne nous aient portés à une évalution trop élevée, quoique nous ayons cherché à les estimer ce qu'ils devroient être dans des circonstances ordinaires. Les dépenses de la répression & de la transportation, entr'autres, que nous avons évaluées à une somme annuelle de trois millions, doivent en très-peu de temps être réduites presqu'à rien, si un travail bien entendu est établi dans les maisons de répression; & si le lieu de la transportation est assez bien choisi pour vous donner lieu d'espérer que le produit de votre colonie couvriroit vos frais & d'établissement & d'entretien. Mais nous avons pensé qu'il étoit préférable, dans le commencement de l'établissement de ces secours publics, de ne pas courir le risque de la nécessité d'une augmentation de fonds; nous avons cru que les bornes de leur accroissement seroient plus difficiles à poser que celles de leur diminution, & nous avons vu, dans cette précaution, l'intérêt de l'Etat, composé de l'intérêt de tous & particulièrement de l'intérêt des malheureux, dont la classe s'augmenteroit par la certitude d'une augmentation de secours; & c'est cette raison particulière, qui nous a portés à ne pas comprendre dans l'état des dépenses fixes que nous vous proposons, les secours additionnels que la circonstance de la révolution

néceſſite & néceſſitera peut-être quelques années encore ; mais qui n'étant que momentanés, doivent être préſentés comme variables, & qui, mis dans l'état ordinaire, s'en tireroient peut-être avec difficulté. Vous y avez pourvu par votre décret du 16 décembre.

Votre Comité eſt donc perſuadé que la ſomme de 50 millions qu'il vous propoſe d'attribuer au ſoulagement de la claſſe indigente, adminiſtrée avec la ſageſſe, l'économie que vous avez droit d'attendre, & la ſurveillance publique qui la rendra certaine, ſuffira à ſes beſoins & à vos devoirs.

Mais quoique cette dépenſe devienne une dépenſe de l'Etat ; quoiqu'encore une fois elle doive être faite des deniers du peuple, puiſqu'elle ſert évidemment l'intérêt public, le comité doit vous déclarer qu'indépendamment de la partie des biens eccléſiaſtiques, dite depuis long-temps devoir appartenir aux pauvres, un aſſez grand nombre de biens donnés aux pauvres, ou pour aumônes, ou pour hôpitaux, ou pour infirmeries deſtinées à la guériſon de quelques maladies particulières, ont ſucceſſivement, & ſous mille prétextes différens, été ſouſtraits à l'intention qui les avoit fondés, & ont paſſé, ou comme bénéfices ſimples ou comme dotations de moines, dans les revenus eccléſiaſtiques ; ils ſont devenus les revenus de l'Etat, & ainſi ils ſont véritablement le bien propre des pauvres. Nous en avons acquis la connoiſſance, de l'examen des déclarations des biens du clergé, envoyées au comité eccléſiaſtique ; & comme le plus

grand nombre n'entre dans aucun détail sur l'origine & l'historique de ces biens, nous sommes fondés à croire que ce que nous avons pu recueillir de fondations ayant les pauvres pour objet, ne forme qu'une très-petite partie des réclamations à faire en leur faveur; & d'après cette autorité nous mettons à ce rang.

1°. Les offices claustraux des différens monastères d'hommes, connus sous le nom d'*infirmeries*, *aumôneries* & *hôpitaleries*. Le revenu de ces offices, distinct & séparé de la mense commune, étoit administré par un membre de la communauté, chargé à la fois d'en diriger l'emploi. Ces religieux appelés du nom de leurs offices, *aumôniers*, *infirmiers*, *hospitaliers*, devoient, ainsi que chacun de ces titres l'indique, distribuer les aumônes, soigner les malades, donner l'hospitalité aux pauvres passans. Chaque couvent de bénédictins avoit un office de cette espèce, qui s'appeloit *la part des pauvres*. Ils étoient dotés en proportion de la richesse du monastère; plusieurs s'élevoient à 10 & 12 mille livres de revenu. La réunion de ces offices produiroit des sommes considérables, en y comprenant sur-tout ceux appartenans à des monastères érigés en chapitres séculiers, ou unis à des évêchés, pour en former ou accroître la dotation.

2°. Les maisons qui ayant pour objet de leur fondation, le service & le soulagement des indigens, se sont écartées des devoirs attachés à leur institution; tels sont l'abbaye féminine d'Essay, au département de l'Orne, à laquelle un duc d'Alençon, l'un de ses bienfaiteurs, imposa l'obli-

gation d'exercer l'hoſpitalité envers les pauvres & de les ſoigner dans leurs maladies; le prieuré de St. Lazare de la Ferté-Milon, qui dans le principe étoit un hôpital pour les lépreux; le prieuré de l'Hôtel-Dieu de Rouen, dont les propriétés faiſant encore, dans le ſiècle précédent, partie de celles de l'Hôtel-Dieu même, ſont depuis devenues la dotation des pauvres. Cet exemple a été ſuivi pour beaucoup de biens de cette nature, & entr'autres pour l'abbaye de Vernon.

3°. Pluſieurs ordres monacaux-hoſpitaliers, que leur règle ſoumettoit au ſervice des indigens, tant en maladie qu'en ſanté; par exemple, l'ordre des religieux de St. Antoine, ſupprimé il y a quelques années. On trouve qu'un de ces monaſtères ſitué à St-Marcellin, au département de l'Iſère, fondé ſpécialement pour les malades attaqués du mal St. Antoine, a été uni au couvent d'hoſpitalières de Malte, également fondé pour le ſervice des hôpitaux, & le revenu de ces deux maiſons monte au moins à 72,000 l. Tels ſont encore les religieux hoſpitaliers de St. Auguſtin. La Domerie d'Aubrac, qui fait partie de cet ordre, étoit tenue de donner l'aumône & l'hoſpitalité à tous les malheureux qui ſe préſentoient, & d'avoir des ſalles pour y vaquer au ſoin des malades; ſes revenus vont à 150,000 l.: le cardinal Mazarin dans ſa toute-puiſſance, en a fait un bénéfice à ſon profit, malgré toutes les réclamations, & les procès qui eurent lieu alors contre cette uſurpation.

4°. Les communautés d'Urſulines & de la congré-

gation de Notre-Dame. On a vu que toutes ces maisons ont été instituées pour éduquer les enfans des pauvres, & leur apprendre à travailler.

5°. Les aumônes ou rentes éléémosinaires, imposées à tous les bénéficiers & communautés ecclésiastiques. Il étoit impossible de recueillir exactement toutes ces fondations, parce qu'une très-grande partie des déclarans n'en fait point mention; mais elles tenoient ordinairement à la perception de la dîme, & tout décimateur étoit obligé d'en donner une partie pour les indigens des lieux où se faisoit la perception. Il seroit plus facile d'apprécier le montant de ces redevances, si ce qui se pratiquoit dans la ci-devant province du Dauphiné, avoit eu lieu dans tout le reste du royaume. Là, le décimateur devoit donner le vingt-quatrième de sa dîme, pour être employé en secours. En portant cette branche des revenus ecclésiastiques à 120 millions, ce qui n'est pas exagéré, la part des indigens monteroit à 5 millions.

Les objets dont on vient de faire l'énumération, formeroient une somme de plus de 10 millions de revenus, s'ils étoient portés à leur valeur.

Nous devons compter aussi au rang des biens appartenans sans contestation aux pauvres, ceux des ordres hospitaliers. Une partie de ces biens a été réunie à l'ordre de Saint Lazare, mais beaucoup ont été aliénés, & le plus grand nombre est devenu biens ecclésiastiques. Tels sont les ordres du Saint-Esprit, de Montpellier, de Saint-Jacques-de-l'Epée & de Lucques,

du Saint-Sépulcre, de Sainte Chriſtine de Somport, de Notre-Dame, dite Teutonique, de Saint-Louis-de-Boucheraumont.

Nous ne pouvons évaluer ces biens, dont nous ne connoiſſons même ni l'état ni l'emplacement ; mais nous nous croyons fondés à obſerver que leur revenu, bien véritablement patrimoine des pauvres, excéderoit de beaucoup la ſomme néceſſaire à leur entretien, & qu'un gouvernement ſage doit proportionner aux vrais beſoins, ſans perdre un inſtant de vue le bien de l'Etat, la proſpérité de l'induſtrie & la ſageſſe des mœurs qui ſont offenſés par les ſecours donnés outre meſure.

Vous mettrez ſans doute encore au nombre de vos reſſources les fonds juſqu'ici conſacrés par le gouvernement au ſoulagement des hôpitaux & à la répreſſion de la mendicité, qui ſont ſur l'état de dépenſe de cette année.

Quant à la manière de répartir les 50 millions, vous vous rappellerez, Meſſieurs, que dans un rapport dont il vous a été fait lecture, le comité de mendicité propoſoit de mettre en maſſe commune tous les biens aujourd'hui exiſtans d'hôpitaux, de fonds de charité, d'aumônes fondées, & de les répartir dans tous les départemens, d'après des baſes communes. Ce ſyſtême parut effrayer une partie de l'Aſſemblée ; elle ſembla craindre que les villes poſſédant actuellement des hôpitaux, ne viſſent, dans l'exécution de ce projet, une apparence de ſpoliation, dont le remplacement leur paroîtroit incertain ; que la méfiance, que l'inquiétude réſultante de cette opinion

n'entretînt du trouble & ne provoquât des malheurs ; & quoiqu'un grand nombre de départemens nous aient témoigné le desir de voir réaliser le projet que nous vous avons soumis, quoique nous persistions à penser que ce plan étoit évidemment le plus juste, le plus simple, le plus conforme à la nature de notre gouvernement, nous avons dû renoncer à l'exécution actuelle d'un système qui ayant la plus utile bienfaisance pour objet, donneroit quelques inquiétudes ; & nous avons dû vous en proposer un qui, plus analogue aux circonstances & à la disposition générale des esprits, mais moins complet, conserveroit cependant les principes, dont nous croyons que vous ne devrez pas vous départir.

Ce système consiste, en conservant les mêmes bases de répartition des secours, à laisser aux hôpitaux & charités aujourd'hui existans, l'intégrité de leurs revenus actuels, tels qu'ils résultent de tous les décrets rendus précédemment ; & portant suppression de dîmes, octrois, &c. & à compter aux villes où sont placés ces hôpitaux, les revenus dans la part que la répartition générale leur assigne, de manière que là où il y aura revenu excédant la proportion voulue par la répartition générale, le revenu total sera conservé, à la charge d'acquitter les dettes, s'il en existe ; & que là où il y aura revenu moindre, il y aura addition de secours jusqu'à la somme indiquée par la répartition générale, & la nation se chargera des dettes. De cette manière aucune inquiétude des villes, puisque les revenus sont conservés, même

provisoirement dans leur nature ; & cependant distribution proportionnellement égale & exempte de tout arbitraire.

Nous devons à présent vous rappeler les bases que nous croyons toujours devoir servir aux secours que l'Assemblée nationale doit répandre dans les divers départemens, & ces bases sont encore données par la constitution.

Ainsi la population, la contribution & l'étendue, qui servent déja de base à la représentation de chaque département, en serviront encore pour l'assistance à laquelle ils doivent prétendre de la nation ; en donnant à cette base pour premier élément la proportion des citoyens actifs avec la population de chaque département, elle réunira toute l'équité & toute la perfection dont elle est susceptible. En effet on ne peut nier que le département qui, toutes circonstances égales d'ailleurs, renferme une plus grande proportion de citoyens actifs, est celui dans lequel les secours doivent porter sur un moins grand nombre d'individus. On ne peut nier encore ; cette considération étant toujours la première, qu'entre deux départemens d'une étendue pareille & d'une égale population, celui qui versera dans le trésor public moins de contributions, sera dans une moins bonne situation de richesses ; que celui-là aura moins de besoins, qui avec plus de contributions, sera d'une étendue moins grande, & renfermera une plus petite population ; que celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contribution, aura plus

besoin de secours ; qu'enfin celui-là sera le plus riche de tous, qui avec moins de population paiera plus de contribution dans une moindre étendue; bien entendu toutefois que chaque département paiera l'impôt dans la même proportion de ses richesses. Cette mesure équitable de la richesse & de la pauvreté le fera encore de tous les besoins qu'il faut assister ; car à quelques légères différences près, tenant à des causes particulières, qu'il est facile de connoître, la même masse d'hommes indigens amène la même quantité d'enfans à secourir, de malades à traiter, de vieillards & d'infirmes à assister, de fainéans & de mendians à réprimer.

Mais quelque équitable que soit la base qui fixe la proportion de la distribution des secours dans tous les départemens, il a paru à votre comité que, si des sommes pareilles acquittoient les mêmes proportions de secours entre deux départemens, où le prix de la subsistance seroit différent, l'égalité de proportion dans les secours seroit rompue. En effet, il est évident qu'un département où les denrées premières seroient d'un quart moins chères que dans un autre, dont la part des secours résultant des bases constitutionnelles seroit la même, recevroit, en recevant la même somme, le moyen de répandre plus de secours. Votre comité a donc pensé que le prix commun de la journée de travail, dans le département, devoit être la mesure qui fixeroit les sommes par lesquelles la proportion de secours due à chacun d'eux, seroit acquittée, & par une conséquence nécessaire, celle qui les fixe

roit entre les diverſes parties de chaque département. On objectera peut être qu'il exiſte dans les moyens propoſés même par le plan du comité, des dépenſes qui ne peuvent varier à un certain point, telles que le traitement des chirurgiens, l'achat des drogues, &c. ou qu'au moins leur variation ne peut ſuivre exactement le prix de la journée de travail, meſure généralement juſte du prix des denrées de néceſſité première. Nous répondrons que nous parons à cette difficulté en ne propoſant pas de prendre cette meſure dans l'exacte rigueur & dans tous ſes détails. Ainſi, en prenant pour prix le plus cher de la journée d'ouvriers le prix de vingt ſous, & pour prix le plus bas celui de ſeize ſous, rapportant à la première meſure toutes les journées au-deſſus de ſeize ſous, & à la ſeconde toutes celles au-deſſous, il eſt évident que chaque département aura, dans l'évaluation des ſommes qui acquitteront les ſecours auxquels il doit prétendre, une latitude avantageuſe, & qui ſuppléera ſuffiſamment à la partie de ſes dépenſes, qui ne ſuit pas la meſure de la journée d'ouvriers.

Mais en convenant de la vérité & de l'équité de ces principes, on dira peut-être encore qu'ils ſont d'une exécution ſi compliquée, ſi difficile, que les départemens ne pourront jamais les appliquer. Cette objection n'a pas de ſolidité, ſi l'on réfléchit que cette répartition ſera faite par la légiſlature, ſur la connoiſſance certaine qu'elle aura de tous les élémens qui devront la diriger; & comme ces élémens ſeront les mêmes qui, réunis ou ſéparés, ſerviront à beaucoup

d'autres calculs de l'adminiſtration, & dans ſes points les plus importans, il n'eſt point à craindre que la négligence ou l'intérêt les préſente inexacts. Le travail des départemens ſe réduira donc à la ſimple opération entre les diſtricts, que la légiſlature aura faite entre tous les départemens, & elle ne ſera ni embarraſſée ni ſujette à erreur.

La première partie des fonds de ſecours deſtinés aux départemens, aura pour objet l'aſſiſtance des malades, des enfans, des vieillards, des infirmes, la répreſſion des mendians, & ſeroit augmentée du produit du travail qu'il ſeroit poſſible d'exiger de ces claſſes différentes d'hommes à ſecourir. La ſeconde, dont l'objet ſeroit de ſecourir des pauvres valides dans les ſaiſons où ils ſouffrent davantage, auroit pour but particulier de donner du travail. C'eſt cette partie à laquelle il a paru que les départemens devoient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux, & de chacune de leurs parties, contînt les demandes dans leur juſte meſure, & ne mît pas bientôt à la charge de la nation un grand nombre de familles & d'hommes, qui n'ont pas beſoin d'être ſecourus.

Quelque ſévère que puiſſe paroître à quelques perſonnes cette néceſſité impoſée aux départemens, diſtricts & municipalités, de contribuer aux ſecours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'eſt pas douteux que l'extenſion indéfinie de ſecours, qui réſulteroit néceſſairement de l'aſſiſtance gratuite & facile accordée à toutes les demandes, eſt le plus grand

mal à éviter ; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéreſſant les départemens par une part de contribution pour les ſecourir au delà du néceſſaire reconnu & ordinaire ; qu'enfin les départemens qui ſeront par là déchargés de la part de l'impôt qui faiſoit le fonds des ateliers de charité & du moins impoſé, n'en recevront pas une ſurcharge qui puiſſe les appauvrir, quand ſur-tout cette part à l'augmentation de ſecours ſera deſtinée à faire des ouvrages utiles aux cantons, aux diſtricts, aux départemens. Il ſemble alors que ce ſyſtême de répartition répond à toutes les objections qui pourroient être faites d'une abondance trop grande ou d'une trop grande parcimonie de ſecours. D'ailleurs c'eſt ici le cas de rappeler qu'un fonds de réſerve reſtera dans une caiſſe commune pour ſecourir les malheurs accidentels, tels que les dégats cauſés ou par un incendie ou par l'intempérie des ſaiſons, & que ces fonds diſtribués aux vrais malheurs le ſeront gratuitement & ſans part de contribution.

Pour terminer l'enſemble des principes généraux qui doivent guider l'adminiſtration des ſecours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être ſuivies pour l'admiſſion ſur le rôle des ſecours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis pour principe inconteſtable que les pauvres valides doivent être ſeulement aidés par les moyens de travail, & que les diſtributions gratuites, ſoit d'argent, ſoit de nourriture, devoient être abolies. Les pauvres valides ne ſont donc autre choſe que des journaliers ſans pro-

priétés. Ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le beſoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnoiſſent pas apparemment ce beſoin : s'ils mendient, ils ſeront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront ſans doute ailleurs des moyens de vivre, & c'eſt bien ce que doit déſirer l'adminiſtration; elle doit encourager dans cette vue, & par tous les moyens ſi puiſſans ſur cette nation, d'honneur & d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais le plus grand nombre d'ouvriers; car celui-là eſt vraiment, & ſous pluſieurs rapports, le plus utile à la patrie. Mais les hommes capables de travailler n'auront droit aux ſecours qu'en maladie & dans leur vieilleſſe; encore il ſemble que comme les mœurs publiques & l'économie nationale ſont également intéreſſées à exciter l'homme dans toutes les claſſes à prévoir l'avenir, & préparer le moyen qui peut le diſpenſer de recourir à l'aſſiſtance de la ſociété, il appartient au gouvernement d'exciter ces ſentimens généreux & utiles.

Tout homme ne payant pas pour ſa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier, a paru à votre comité devoir être mis ſur le rôle des ſecours. Cette meſure ſemble être la plus juſte; elle eſt d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une commune ayant intérêt à porter l'impoſition de chacun à ſa valeur, il n'eſt pas à craindre que le rôle des ſecours ſoit porté au-delà de ce qu'il doit être. Quelques précautions doivent en aſſurer l'exécution exacte, & la préſerver des abus;

nous croyons les avoir indiquées dans le décret.

Un autre rôle comprendroit ceux qui ne payant, pour contribution, que deux ou trois journées d'ouvriers, touchent à l'indigence abſolue, & peuvent y être réduits, au moins accidentellement, & par diverſes circonſtances. Ceux-là ne devront pas être habituellement ſecourus; mais des accidens imprévus, un grand nombre d'enfans, de longues maladies, leur donneroient droit à des ſecours. Les règles préciſes de cette aſſiſtance ſont plus faciles à ſentir, qu'à expliquer poſitivement, dans tous les cas qu'elles peuvent embraſſer Elles ſeront ſurement connues & ſuivies par la juſtice & l'expérience des adminiſtrateurs auxquels l'exécution appartient.

L'aſſiſtance des malheureux étant une partie eſſentielle de notre conſtitution, l'adminiſtration qui diſpoſe des fonds qui lui ſont attribués, qui répartit & qui diſtribue ces ſecours, doit être conduite d'après les mêmes principes & par les mêmes moyens qui adminiſtrent toutes les autres branches de cette conſtitution. La conſtitution doit être une; ſi quelqu'une de ſes parties pouvoit s'en détacher ſans nuire à l'enſemble, cet enſemble ſeroit imparfait.

Toute l'adminiſtration étant ſous la direction des aſſemblées de département & de diſtrict, l'adminiſtration des ſecours doit donc avoir la même marche.

Mais comme cette importante adminiſtration, très-variée dans ſes branches, exige des ſoins, une activité, une ſurveillance continuelle, & que les aſſemblées adminiſtratives, ſurchargées d'affaires de toute eſpèce, manqueroient de temps pour ſe livrer à ces détails avec

ſuite, nous avons penſé que cette adminiſtration néceſſitoit une agence particulière, qui, dépendant du grand Corps adminiſtratif, porteroit une attention de tous les momens ſur ces détails.

Cette agence ſeroit placée auprès des départemens; elle ſeroit compoſée de quatre citoyens choiſis par le directoire, & formeroit le conſeil & le moyen des départemens dans cette branche d'adminiſtration.

Indépendamment de cette agence, le directoire nommeroit quatre citoyens, chargés de ſurveiller l'adminiſtration de chaque maiſon de ſecours, d'en régler les détails, d'en vérifier les comptes: cette ſurveillance confiée à des citoyens domiciliés des lieux & cantons où ſeroient établis ces ſecours, pourroit être déleguée aux municipalités, ſi le directoire le jugeoit convenable.

Telle eſt l'idée que s'eſt faite le comité de cette grande adminiſtration qui, conduite d'après les lois générales prononcées par le corps légiſlatif, ou par des lois particulières approuvées par lui, & faiſant partie de l'adminiſtration générale du royaume, devroit être, comme toutes les autres, ſupérieurement inſpectée par le roi en ſa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puiſſe les rendre conformes aux lois, en rappeler toutes les branches à un centre commun de ſurveillance & maintenir dans ce rapport d'exécution, comme dans tous les autres, l'unité & l'enſemble de la monarchie.

C'eſt encore dans ces vues, que nous vous propoſons de compoſer l'adminiſtration centrale des ſecours, de quatre commiſſaires nommés par le roi, qui réunis

pendant la durée ordinaire des seſſions du corps législatif, seroient le conseil du miniſtre de l'intérieur pour la partie des secours, & donneroient à l'Assemblée toutes les instructions de détail qu'elle jugeroit lui être nécessaires.

Le bien que le comité se propose de l'emploi de ces commissaires, est 1°. les lumières à répandre dans les départemens pour cette branche d'administration extrêmement importante & extrêmement inconnue dans les principes qui doivent désormais la diriger, 2°. l'unité à maintenir dans cette administration, qui ne peut avoir lieu que par l'inspection positive des moyens & des résultats. Cette administration centrale, que l'Assemblée nationale a jugée nécessaire dans presque toutes les parties du gouvernement, est indispensable dans une partie où des connoissances multipliées, profondes, & hors de la mesure commune, sont nécessaires pour en diriger l'ensemble.

Enfin l'Assemblée jugera peut-être qu'en attendant que le véritable revenu des hôpitaux soit connu, & que les départemens ayent fait parvenir à la législature prochaine l'état des biens des ordres hospitaliers des pélerins, des aumôneries, &c., la caisse de l'extraordinaire devra faire pour l'année 1792, les fonds nécessaires pour ajouter à ce qui est connu des revenus destinés au soulagement de la classe indigente.

Les membres du comité de mendicité;

PRIEUR, LIANCOURT, BONNEFOI, MSSAIEU, évêque du département de l'Oise, DESCRETOT.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

& es Départemens.

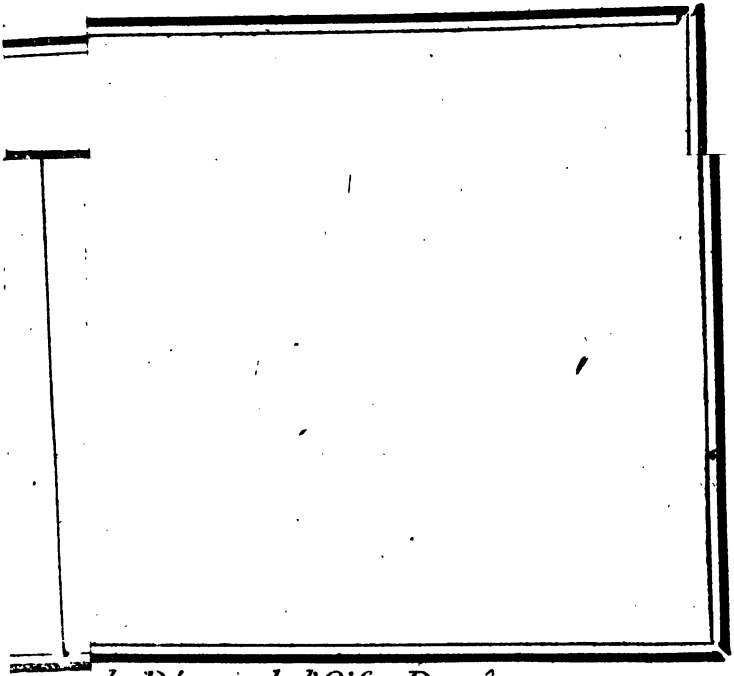

du Départ. de l'Oiſe, DECRÉTOT.

33 Hérault.
34. Ille et Vilaine. 94,465

r la suppression de leurs droits et priviléges,

ndicité en 1791.

REVENUS DE CES HÔPITAUX avant la Révolution, y compris les fonds de charité des Paroisses.	PERTES ET CHARGES.	REVENUS ACTUELS.	NOMBRE DES HÔTITAUX qui restent à fournir.
5,274,202 ff	1,115,832 ff	4,158,170 ff	398
355,852	103,091	252,761	13
5,183	863	4,320	13
11,809	3,822	7,987	11
34,638	9,445	24,593	1
195,807	40,812	154,995	12
111,797	41,059	70,738	13
488,525	82,508	406,017	2
115,593	25,819	89,774	3
110,394	19,123	91,271	5
167,456	40,605	126,851	9
78,661	16,850	61,811	8
28,557	18,390	10,167	3
36,536	5,863	30,673	5
72,812	27,603	45,209	3
1,394,417	333,489	1,060,928	15
293,184	49,799	243,385	. . . . .
47,347	9,888	37,459	15
7,958,799	3,829,593	4,129,206	. . . . .
328,905	57,505	263,400	19
15,227	2,527	12,700	24
29,513	4,918	24,595	. . . . .
711	118	593	11
48,116	8,256	39,806	13
2,000	333	1,667	8
126,352	18,564	107,848	7
384,464	64,158	320,306	22
61,568	10,952	50,616	3
299,641	54,572	245,069	4
268,665	50,152	218,513	5
174,197	36,529	137,668	8
333,022	58,969	274,053	10

urs différentes Cla Royaume, Départeme
ıens, dont les état de Mendicité.

VIDUS paient point ou qui ne n'une ou deux de travail.	PAUVRES ou INDIVIDUS qui ont besoin d'assistanc	AUVRES ALIDES, sur le total PAUVRES.	MALADES, sur le total DES PAUVRES
39,384, t-à-dire, au 10e (*a*).	3,207,073, ou du 8e au 9e (*b*eu-près $\frac{1}{6}$ (*d*).	515,363,	42,519, à peu-près $\frac{1}{75}$ (*e*).

SUITE DU RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

Des visites faites dans les divers Hôpitaux de Paris (1).

HOTEL-DIEU DE PARIS.

L'Hôtel-Dieu eſt le plus grand & le plus important de tous les établiſſemens formés à Paris pour la réception & le traitement des pauvres malades.

(1) Ces visites ont été faites par MM. l'Evêque de Rhodès, Guillotin, Députés à l'Assemblée Nationale, & Thouret, Aggrégé au travail du Comité; à celle de l'Hôtel-Dieu ſe ſont trouvés auſſi MM. Moulinot & Lambert, Aggrégés de même au Comité.

Emplacemens & bâtimens. Cet Hôpital, situé au centre de la ville, couvre une superficie de 3,600 toises quarrées, ou de quatre arpens, mesure de Paris.

Deux bâtimens construits, l'un sur la rive méridionale de la Seine, l'autre sur celle du nord, se communiquent entr'eux par deux ponts, dont l'un, appellé le *Pont Saint-Charles*, & destiné uniquement à l'usage de l'Hôtel-Dieu, est fort large, il a un côté couvert dans toute sa longueur, & un côté découvert : le premier sert à l'approvisionnement du bâtiment méridional & de passage au public; le second est le seul promenoir qu'ait l'Hôtel-Dieu pour les hommes convalescens; il n'y en a pas pour les femmes qui sont relevées de maladie. L'autre pont, appellé le *Pont aux Doubles*, parce qu'on n'y passe qu'en payant un *double*, est situé à la partie orientale de l'Hôtel-Dieu, entre la rue de la Bucherie & le Parvis Notre-Dame. Les seules personnes à pied y passent, & cela pendant le jour. Sur un côté de ce pont, & dans toute sa longueur, on a élevé un assez beau bâtiment, qui contient plusieurs salles, lesquelles établissent aussi une communication entre les deux bâtimens de l'une & l'autre rive.

Bâtiment méridional. Le bâtiment méridional est élevé de quatre étages, entouré de petites rues & de vieilles maisons; il occupe un espace de 970 toises quarrées; plusieurs escaliers conduisent aux différentes salles, mais ils sont étroits & insuffisans pour le service. Plusieurs des salles de ce bâtiment méridional sont adossées les unes aux autres;

elles ſont trop baſſes, mal aërées, & expoſées, preſque toutes, au bruit perpétuel d'un paſſage très-fréquenté.

Bâtiment du nord.

Le bâtiment conſtruit ſur la rive du nord, a moins d'élévation que celui de la partie méridionale; les ſalles y ſont mieux diſpoſées, reçoivent un meilleur air & en plus grande quantité.

Les bâtimens élevés ſur le Pont Saint-Charles & ſur le pont aux Doubles, procurent ſans doute pluſieurs avantages à l'Hôtel-Dieu; mais on penſe généralement qu'ils nuiſent à la ſalubrité de l'air, dont ils interceptent le courant.

Soutes reins.

Dans l'un & l'autre bâtiment, on trouve pluſieurs grands ſouterreins qui communiquent immédiatement avec la rivière: c'eſt là qu'on a placé les cuiſines, les buanderies, les bûchers, les étuves à ſéchet, les greniers, la tuerie des gros beſtiaux, la fonderie des ſuifs, la chaudronnerie, les magaſins de charbon, d'huiles, d'eaux-de-vie; enfin, tous les lieux & toutes les matières néceſſaires pour le ſervice de cet immenſe établiſſement.

Ces ſoutererins ſont immédiatement au-deſſous des ſalles des malades, & l'on ne doute pas que cette proximité ne leur ſoit nuiſible & n'influe ſur l'inſalubrité de l'athmoſphère qui les enveloppe. Elle a un inconvénient non moins frappant; c'eſt le danger du feu, auquel expoſe continuellement la quantité immenſe de matières combuſtibles & inflammables dont les ſouterrains ſont remplis. Que d'accidens en effet à craindre

Inconvénient des dangers accidentels des choses.

au milieu de tant d'objets accumulés dans un espace si resserré! C'est d'une fonderie que partit en 1772 le feu qui réduisit en cendres une grande partie du bâtiment septentrional. Si l'incendie éclatoit dans le bâtiment méridional, on ne voit pas comment il seroit possible de sauver un seul des malades qui en occupent les parties élevées, vû le petit nombre d'issues, leur étroitesse & les embarras multipliés qui en gênent le service.

Salles de l'Hôtel-Dieu, leur nombre & leur service.

L'Hôtel-Dieu contient vingt-cinq salles pour les malades, douze sont destinées aux hommes; il y en a treize pour les femmes. Ces salles sont garnies de 1877 lits, grands, petits ou moyens. Les grands contiennent quatre & quelquefois jusqu'à six & huit malades à la fois. Chacun des petits lits n'est occupé que par une seule personne: les lits moyens sont partagés en deux par une cloison de planches, & reçoivent deux malades couchés ainsi séparément.

La position de l'Hôtel-Dieu, l'espace resserré qu'il occupe, la hauteur & la disposition de ses bâtimens, & les inconvéniens immenses qui en sont la suite, ont toujours été un objet de pitié, de censure & de réclamation pour tous les bons Citoyens qui s'intéressent véritablement au sort des pauvres. Le Gouvernement s'est occupé, à plusieurs reprises, des moyens de remédier aux maux infinis qu'entraîne un établissement ainsi disposé. Divers projets ont été agités, celui sur-tout de diviser l'Hôtel-Dieu en plusieurs Hôpitaux placés dans les divers quartiers de la Capitale; mais, de toutes ces dis-

cuſſions il n'a juſqu'à préſent réſulté qu'une preuve de bonnes volontés & d'intentions bienfaiſantes, mais peu efficaces. On s'eſt borné à quelques additions que l'on a faites au bâtiment du nord, & à quelques améliorations dans celui du côté méridional. C'eſt aux régénérateurs de la France et à la nouvelle Adminiſtration municipale de Paris qu'eſt réſervée ſans doute la gloire d'effectuer des projets dont tant d'intérêts ſollicitent l'accompliſſement.

Réception des malades.

L'Hôtel-Dieu eſt toujours ouvert à tous ceux qui veulent y avoir recours. Tout malade attaqué d'un mal curable, quel que ſoit ſon pays, ſon âge, ſa religion, peut s'y préſenter; la maladie eſt le ſeul titre dont on ait beſoin pour y être reçu; il faut en excepter la galle quand elle n'eſt pas jointe à une autre maladie, & les maux vénériens que l'on ne traite pas dans cette Maiſon. Mais les établiſſemens de Bicêtre & de St. Louis y ſuppléent pour le traitement de ces maladies, ainſi que pour celui de pluſieurs autres maux regardés comme contagieux. La Maiſon de St. Louis eſt une dépendance de l'Hôtel-Dieu.

Les malades ne ſont reçus à l'Hôtel-Dieu qu'après avoir été viſités, les hommes par un Chirurgien, les femmes par une perſonne de leur ſexe, appelée Viſiteuſe. Ceux que l'on a admis ſont auſſitôt inſcrits dans un regiſtre où l'on marque leurs noms de baptême, de famille, le lieu de leur naiſſance, leur domicile habituel, & le diocèſe auxquel ils appartiennent. Ce qui eſt marqué ſur le regiſtre, eſt auſſitôt transcrit ſur une petite bande de

parchemin que l'on attache au bras du malade, & sur laquelle est aussi mentionnée la date de l'entrée & la feuille du registre où le nom est écrit. Si le malade vient à mourir, le billet de parchemin est rapporté au bureau d'entrée, & la mort est écrite en marge du registre à côté du nom. On observe comme un défaut essentiel, que ce registre ne contient aucune colonne pour indiquer la sortie de ceux qui ont été traités dans la Maison ou à ses frais. Par cette omission, il devient impossible de voir d'un coup-d'œil le nombre des journées de chaque malade, & d'apprécier la dépense qu'il a pû coûter. C'est un véritable abus qu'il faut se hâter de corriger; il a les plus fâcheuses conséquences pour l'économie & le bon ordre.

Observation particulière.

Les malades admis, enregistrés & reçus sont sur-le-champ distribués dans les salles destinées au genre de maladie dont ils sont attaqués. Ici se présente une observation importante. Sur les vingt-cinq salles de l'Hôtel-Dieu, on n'en trouve qu'une seule qui soit destinée aux maladies contagieuses, c'est la salle des variolés; mais la petite vérole n'est pas la seule maladie qui porte la contagion; la galle, les fièvres malignes, la fièvre de prison, certaines dysenteries; & une infinité d'autres maux, se communiquent & devroient être traités à part. A l'Hôtel-Dieu tous les malades sont mêlés ensemble dans les diverses salles qui n'ont pas une destination particulière & déterminée; les galleux même y sont reçus lorsque cette maladie se joint à une autre dans le même individu. Combien ne résulte-t-il pas de maux cruels & fu-

Répartition des malades dans les salles.

Inconvéniens de cette répartition.

neſtes de ce mélange! ſur-tout ſi l'on conſidère la réunion des malades dans les mêmes lits, reſpirant de ſi près le même air, & s'infectant mutuellement par leur dangereux contact!

Nombre des malades exiſtans habituellement à l'Hôtel-Dieu & de ceux qui les ſervent.

Le nombre des malades reçus, & exiſtans habituellement à l'Hôtel-Dieu, ſans compter ceux de Saint-Louis, eſt de deux mille deux ou trois cents. Plus de ſept cents perſonnes ſont employées à leur ſervice, parmi leſquelles ſoixante-douze Religieuſes hoſpitalières, profeſſes ou novices, cent cinquante-cinq domeſtiques à gages, vingt filles de la Chambre, appelées auſſi *Filles brunes*, à cauſe de la couleur de leur habillement; plus de deux cents convaleſcens, ſans gages, qui reſtent dans la maiſon en attendant le retour de leurs forces, & font les ſervices les plus bas des ſalles. Les officiers de la maiſon ſont une Communauté de vingt-quatre Prêtres, les Médecins, les Chirurgiens, Apothicaires & autres employés de toute eſpèce qui ſervent l'Hôtel-Dieu & ont des appointemens fixes. L'Adminiſtration ſpirituelle a été juſqu'à préſent ſous l'inſpection immédiate du Doyen & du Chapitre de Notre-Dame de Paris. Le gouvernement temporel a été juſqu'à préſent confié à un bureau de direction, compoſé de M. l'Archevêque de Paris, des premiers Magiſtrats & de pluſieurs notables bourgeois, leſquels ſe partageoient entr'eux les divers départemens de l'adminiſtration extérieure & intérieure de ce grand établiſſement, & rempliſſoient leurs importantes fonctions, ſans autre intérêt que celui du bien public.

Adminiſtration ſpirituelle & temporelle.

Des Religieuses qui servent l'Hôtel-Dieu.

Les Religieuses hospitalières, cloîtrées, qui servent l'Hôtel-Dieu, suivent la règle de Saint Augustin ; elles font les trois vœux de la Religion, & un quatrième de se consacrer pour toujours, & dans la clôture, au soin des malades. Elles ont la direction de toutes les salles, & sont chargées de presque tous les départemens de l'intérieur, elles président au traitement des malades, à l'administration des remèdes & à la distribution des alimens. Tous les domestiques de la maison leur sont subordonnés ; elles sont maîtresses absolues de la police des salles, sous la direction néanmoins du bureau d'administration & la conduite des Médecins. Elles sont sans doute respectables par leur zèle, leur piété & leurs soins assidus auprès des malades. Nous aimons à répéter le témoignage que leur rendent tous les jours ceux qui éprouvent les effets de leur charité ; mais quelque mérité que puisse être cet éloge, nous ne pouvons pas nous dispenser d'y mêler quelques observations, moins favorables, d'après des faits récens & bien avérés.

Les Administrateurs, sur l'avis des Officiers de santé, ayant formé le projet d'introduire dans l'Hôtel-Dieu plusieurs réformes salutaires, particulièrement dans le service des salles, pour la distribution des remèdes & des alimens, & de rétablir dans toutes les parties un système régulier de manutention & de discipline, ont rencontré différens obstacles à des vues aussi sages & aussi justes : l'opposition des Religieuses a été la première & la plus forte ; elle a éclaté avec scandale, & les Tribunaux

ont plus d'une fois retenti de ces fâcheuſes diſcuſſions : il en a réſulté une eſpèce de guerre inteſtine qui a banni de ce ſéjour la ſoumiſſion & la paix qui ſont ſi deſirables dans la conduite d'un établiſſement auſſi important. Nous ne pouvons donc pas nous empêcher de croire que c'eſt principalement à l'empire qu'exerçent les Religieuſes dans l'Hôtel-Dieu, & à leur réſiſtance à toute autorité, que l'on doit attribuer la perpétuité de pluſieurs abus & de très-grands inconvéniens dont nous n'héſitons pas de dénoncer ici les fâcheux effets.

Vices inhérens à l'Hôtel-Dieu.

Nous convenons, à la vérité, que le premier & principal vice de cet Hôpital vient de l'emplacement qu'il occupe, du peu d'étendue de ſon local, de l'élévation exceſſive de ſes bâtimens, de la multiplicité prodigieuſe des objets que l'on trouve accumulés dans un eſpace ſi reſſerré, de la forme, de la dimenſion des ſalles, ainſi que de toutes les autres diſpoſitions dont nous avons fait mention ci-deſſus : mais il nous paroît en même temps évident que tout ce qui ſe paſſe dans l'intérieur de la maiſon eſt une ſource féconde de maux ; un des principaux provient de la quantité immenſe de pauvres que l'on réunit dans le même lieu pour les traiter dans leurs maladies : la ſeule ſalle, appelée de Saint-Charles, & celle de Saint-Antoine, que l'on doit regarder comme formant un même enſemble, renferment plus de malades qu'aucun des plus grands Hôpitaux du Royaume, ſi nous en exceptons celui de Lyon. Dans ces deux ſalles, ainſi que dans preſque toutes les autres de l'Hôtel-Dieu, chaque

Abus dans l'intérieur de la maiſon

individu n'a qu'une toise & demie, & au plus deux toises cubes d'air libre à respirer; tandis que, d'après les observations des plus habiles Médecins, un malade a le besoin indispensable d'une quantité d'air trois fois plus forte, pour que l'athmosphère qui l'enveloppe ne lui devienne pas toujours dangereuse & souvent funeste.

Mais lorsque dans des lieux aussi étroits & déja infects par le nombre immense de leurs habitans, l'on voit des malades entassés dans un même lit : lorsque des corps attaqués de maux ou de même genre ou de nature différente, très-souvent contagieux & toujours d'un dégoût insupportable, sont rapprochés les uns des autres sous les mêmes couvertures, s'agitant, s'échauffant mutuellement, tourmentés & de leurs propres maux & des plaintes douloureuses de leurs tristes compagnons, quelle ame ne seroit pas touchée & ne frémiroit pas d'un pareil spectacle ? Faut-il s'étonner que l'établissement qui renferme de tels objets, soit si décrié par le traitement que l'on y reçoit & par la mortalité qui y règne ? Cet entassement des corps dans un même lit est sur-tout pernicieux dans les cas de fièvres malignes, de dysenterie, de petite vérole, de rougeole, de galle & d'autres maux contagieux; il l'est particulièrement aux femmes enceintes & aux accouchées : il n'en faut pas d'autres preuves que les effets constamment observés à l'Hôtel-Dieu, lorsqu'on les compare avec ceux que présentent les autres Hôpitaux connus, soit dans le Royaume, soit dans les pays étrangers. Les calculs les plus exacts, d'après une longue suite

Effets de ces abus.

d'obſervations faites avec ſoin, prouvent que dans les autres Hôpitaux la mortalité commune n'excède jamais le ſixième des malades reçus ; dans la plupart elle eſt d'un ſeptième, dans pluſieurs d'un dixième, & dans quelques-uns d'un vingtième ; mais à l'Hôtel-Dieu, elle n'eſt jamais inférieure au cinquième du nombre des malades, & le plus ſouvent elle eſt d'un quart ou d'un quart & demi.

Sur le nombre des femmes accouchées, il meurt dans les autres Hôpitaux à peu-près le cinquante-cinquième ; à l'Hôtel-Dieu il en périt une ſur treize. Pluſieurs opérations chirurgicales y ſont ſi redoutables qu'on en revient difficilement ; celle du trépan, dont le ſuccès par-tout ailleurs eſt ſi commun, eſt preſque toujours funeſte à l'Hôtel-Dieu ; il eſt peu d'exemples qui n'atteſtent que cette opération y a été conſtamment ſuivie de la mort. Le nombre des enfans nés morts n'eſt, dans aucun autre Hôpital, connu au-delà d'un dix-huitième, il eſt ici d'un ſur treize. L'Hôtel-Dieu envoie à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, tous les ans, environ treize à quatorze cents enfans au-deſſous d'un an ; il en périt dans une proportion infiniment plus forte que de ceux qui viennent de la province, & même des autres endroits de la ville de Paris. Un grand nombre des ſujets venus de l'Hôtel-Dieu eſt attaqué d'une maladie preſque toujours mortelle, qu'on appelle *le Muguet* ; on l'attribue principalement à l'élément corrompu où ces enfans ſont venus au monde.

Nous ne préſentons ici qu'une légère eſquiſſe des maux inſéparables de l'état actuel de l'Hôtel-Dieu de Paris ; ils ſont l'effet certain du trop grand nombre d'individus accumulés dans un Hôpital ſi conſidérable & en même temps ſi reſſerré. Ces maux ne peuvent ceſſer que par la diviſion de cet établiſſement en pluſieurs parties ſéparées, par la formation d'Hoſpices, d'Infirmeries ou d'autres Hôpitaux répandus dans les divers quartiers de la capitale, & ſur-tout par le traitement à domicile, qui eſt préférable à tous les autres, lorſque des raiſons particulières ne s'oppoſent pas à ce parti ſalutaire.

Seuls moyens de les faire ceſſer.

Si l'on forme de nouveaux Hôpitaux, il ſera eſſentiel de déterminer le nombre des malades qu'il ſera permis d'y recevoir ; il ſera eſſentiel de ſéparer les maux contagieux de ceux dont le voiſinage n'eſt pas à craindre ; il ſera eſſentiel que dans tout Hoſpice, Infirmerie & Hôpital, chaque malade ait au moins ſix toiſes cubes d'air libre à reſpirer, & il faut bannir à jamais l'uſage homicide de réunir pluſieurs malades dans un même lit ; il ſera enfin eſſentiel d'établir dans les nouveaux Hôpitaux un autre ordre, une autre manutention que ceux qui exiſtent actuellement à l'Hôtel-Dieu. Nous avons tracé quelques-uns des maux qui règnent dans cet Hôpital, nous croyons en avoir indiqué les principales cauſes ; tout ce qui s'y paſſe nous confirme de plus en plus dans l'opinion qu'un grand changement y eſt néceſſaire.

Les Médecins font tous les jours la viſite des lits,

ils ſont accompagnés des autres Officiers de ſanté & ils rendent leurs ordonnances; mais en vain en eſpèreroit-on l'exécution, ſi les Religieuſes qui préſident aux ſalles, ſont d'un avis oppoſé à celui du Médecin. Il s'établit ainſi une lutte odieuſe entre ces deux autorités, & les malades ne ſont que trop ſouvent les victimes de cette méſintelligence. Autres abus particuliers.

Parmi ceux que l'on traite à l'Hôtel-Dieu, il en eſt un grand nombre à la diète; c'eſt cependant un fait avéré que tous les jours le nombre des portions entières préparées dans les cuiſines, eſt égal au nombre d'individus qui ſe trouvent réellement dans l'Hôpital. L'uſage de nourrir ainſi & ſi mal-à-propos les malades eſt ſouvent ſuivi des plus funeſtes effets; il en réſulte pour l'Hôpital un gaſpillage intolérable dans la dépenſe. La conſommation ſe faiſant arbitrairement & ſans meſure, devient immenſe, & la comptabilité ne peut plus remédier à rien, parce que dans un pareil état des choſes, elle ne porte ſur aucune baſe certaine: mais deux choſes ſont évidentes; la première, que les malades de l'Hôtel-Dieu ſont toujours expoſés à un grand danger par le traitement même qu'ils reçoivent, ſi les ordonnances des Médecins ne ſont pas exactement obſervées; la ſeconde, que la déprédation & le gaſpillage continueront de déranger les affaires de cet Hôpital, tant que l'ordonnance du Médecin ne ſera pas l'unique règle de la diſtribution des remèdes & des alimens, & tant qu'on allouera dans la reddition des comptes, des articles de

dépenſes faites pour les malades, qui ne ſeront pas juſtifiées par des feuilles du jour, régulièrement dreſſées, d'après la viſite des lits, & ſignées exactement par celui qui ſeul eſt compétent pour ordonner; à l'exemple des Hôpitaux militaires, où l'ordre eſt ſi eſſentiel & où l'intérêt des Directeurs répond de l'économie ſcrupuleuſe qui y règne.

Convaleſcens. Si les pauvres de l'Hôtel-Dieu qui ont ſubi toutes ces épreuves, échappent à la maladie, de nouveaux dangers les attendent à la convaleſcence, & de nouvelles diſſipations ſe préparent alors dans les revenus de l'Hôpital.

Abus. On ne ſépare pas les convaleſcens des malades; on ne redouble pas de ſoins & de ménagemens pour hâter leur entier rétabliſſement & leur ſortie; mais ils reſtent toujours confondus dans les ſalles avec les malades & les mourans; ils ſe couchent avec eux dans les mêmes lits, ils continuent d'eſſuyer les mêmes dégoûts, les mêmes communications contagieuſes. Il eſt arrivé ſouvent que ceux qui occupent ces lits y changent de place, & que ce changement les expoſe à un véritable danger & à des mépriſes funeſtes. Il arrive qu'un convaleſcent qui n'a beſoin que de reſtaurans, eſt quelquefois ſaigné ou purgé au lieu d'un malade, lequel à ſon tour prend le repas du convaleſcent; l'un meurt d'indigeſtion, l'autre d'un remède adminiſtré par cette déplorable erreur. Ce ne ſont pas des ſuppoſitions haſardées que nous faiſons ici, mais une obſervation importante, & juſtifiée par

des faits. Si les convaleſcens ſe lèvent pour changer d'air, ils n'ont pour ſe promener que la partie découverte du pont Saint-Charles ; au-deſſus de ce pont on trouve des étendoirs où l'on expoſe à l'air les draps mouillés de l'Hôtel-Dieu ; l'humidité que ces étendoirs répandent fait ſouvent les plus fâcheuſes impreſſions ſur les convaleſcens, dont les corps exténués & affoiblis par de longues ſouffrances, ſont affectés par la moindre altération dans l'athmoſphère qui les enveloppe. Ces mêmes convaleſcens, lorſqu'ils ſe promènent ainſi, même dans les ſaiſons les plus rudes, ont les jambes nues, car l'Hôpital ne leur fournit point de bas, & leurs pieds ne ſont garantis que par des ſandales légères qui s'attachent avec une ſimple courroie. Vainement ils redemanderoient les bas & les vêtemens qu'ils avoient en entrant à l'Hôtel-Dieu, tous ces objets ſont gardés en magaſin, & il eſt de règle & d'uſage de les y laiſſer tant que les malades reſtent dans la maiſon.

Ces promenades pernicieuſes prolongent la convaleſcence, occaſionnent des rechutes, & multiplient à l'infini le nombre des journées. On compte habituellement dans la maiſon environ huit cents convaleſcens ; leur intérêt & celui de l'Hôtel-Dieu ſe réuniſſent & exigent qu'ils ſortent auſſitôt que leurs forces le leur permettront ; ils reſpireront dehors un meilleur air, & l'adminiſtration ne ſera pas dans le cas de faire une dépenſe en pure perte, en nourriſſant & en ſoignant plus long-temps qu'il n'eſt néceſſaire, des hommes qui ne

cherchent qu'à prolonger leur séjour pour rester oisifs, & à abuser d'une fausse commisération qu'ils s'efforcent d'inspirer pour se dispenser de reprendre le travail. C'est donc encourager la paresse que de traiter ainsi les convalescens, & rien ne prouve mieux les abus & les vices de l'administration que cette énorme multitude de gens déja rétablis, qui persistent à vouloir rester dans la maison, & y restent en effet, malgré les Administrateurs

Revenus & dépenses.

Lorsqu'on entre dans tous ces détails, on n'est plus étonné de voir que les revenus de cet établissement, quelque considérables qu'ils soient, ne suffisent cependant pas à ses charges : les revenus de l'Hôtel-Dieu montent à plus de treize cents mille livres, & proviennent de biens-fonds, de maisons, de rentes & de secours publics ; ceux-ci, à la vérité, ont éprouvé une diminution depuis les nouveaux changemens arrivés dans les droits d'entrée de Paris ; mais nous ne doutons pas que la Nation ne remplace ce déficit de quelqu'autre manière en faveur des pauvres. La comparaison que nous avons faite du nombre des journées des malades avec le montant des revenus, a donné pour résultat que dans l'état actuel chaque malade coûte 29 à 30 sous par jour, & nous ne faisons pas entrer dans ce calcul l'intérêt que représentent & l'emplacement & la construction de cet Hôpital, & son premier ameublement ; nous n'y comprenons pas non plus les terreins occupés par les autres établissemens qui appartiennent à l'Hôtel-Dieu, les frais dépensés également pour leur construction & leur arrangement intérieur.

rieur. L'intérêt de ces ſommes, s'il étoit compté, ſeroit très-conſidérable, & augmenteroit notablement dans notre calcul le prix de la journée des malades reçus & traités dans cet Hôpital.

Telle eſt l'idée que nous nous ſommes formée de l'Hôtel-Dieu de Paris, après l'avoir parcouru & examiné avec attention; tel nous a paru ſon état actuel & la ſituation des malades qu'il renferme. Nous devons rendre juſtice aux Adminiſtrateurs qui font tout ce qui eſt en leur pouvoir pour répondre à la confiance publique; mais il leur eſt impoſſible de remplir l'objet de cette immenſe fondation, tant qu'elle occupera l'emplacement actuel, & qu'elle recevra dans un même lieu le même nombre d'individus qui ſont à ſa charge. Ces abus ſont infinis, & perpétuent de grands maux dans la capitale; il eſt cependant indubitable que cet établiſſement eſt néceſſaire juſqu'à ce qu'on ait pourvu d'une autre manière au ſecours de ceux qui ſont dans le cas d'y avoir recours; mais tous les bons Citoyens doivent ſoupirer après cette réforme; il faut qu'elle ſoit prochaine; elle eſt indiſpenſable; car l'exiſtence même de l'Hôtel-Dieu, tel qu'il eſt dans ſon emplacement actuel, eſt le premier de ſes abus; il faut d'autres reſſources dans cette capitale à l'humanité ſouffrante; le Comité propoſera celles qu'il croit les plus efficaces & les plus infaillibles pour remplir promptement les vues bienfaiſantes de l'Aſſemblée Nationale.

HOPITAL SAINT-LOUIS.

L'Hôpital Saint-Louis est, comme nous l'avons observé, une dépendance de l'Hôtel-Dieu : il a été bâti & fondé par Henri IV, pour la réception & le traitement des malades attaqués de maux contagieux.

Les bâtimens en sont fort beaux & très-spacieux : ils forment deux grands quarrés concentriques : celui de l'intérieur est divisé en plusieurs salles, dont quatre fort vastes, élevées & bien aérées reçoivent la plus grande partie des malades qui sont envoyés à cet Hôpital, on en traite le reste dans les salles du rez-de-chaussée, quoiqu'elles soient trop basses, humides & mal aérées.

Le quarré extérieur contient les logemens des gens employés au service de l'Hôpital, l'apothicairerie & toutes les autres choses nécessaires à l'Hôpital.

Cet établissement contient habituellement 6 ou 700 malades attaqués de maux contagieux ou de maladies dégoûtantes, qu'il est indispensable de sequestrer & de traiter à part, quoiqu'elles ne soient pas contagieuses ; tels sont les cancers, les ulcères, les plaies provenant d'un sang vicié, scrophuleux ou appauvri, le scorbut, &c. &c.

158 personnes desservent cette maison ; Médecins, Chirurgiens, Infirmiers, Domestiques, Officiers & gens à gages, & plusieurs Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, envoyées à Saint-Louis pour conduire cet Hôpital.

Tout ce qui se consomme ici est fourni par l'Hôtel-Dieu ou à ses frais : ceux qui y servent les malades en viennent également.

L'on trouve autour de l'Hôpital Saint-Louis des potagers immenses, & dans les deux enceintes des bâtimens, des cours très-vastes, & toutes les commodités que l'on peut desirer pour le service & pour faire prendre l'air aux malades.

Le service se fait à Saint-Louis comme à l'Hôtel-Dieu, & l'on y trouve à peu-près les mêmes abus : plusieurs malades y sont couchés ensemble dans le même lit, quoiqu'ils soient attaqués de maux contagieux & des maladies les plus dégoûtantes. Lorsque nous y avons demandé l'état de la mortalité, l'on nous a renvoyés aux regîstres de l'Hôtel-Dieu : ainsi nous n'avons pu en avoir une idée bien exacte ; mais nous sommes persuadés qu'elle est inférieure à celle qui règne à l'Hôtel-Dieu.

Si le plan de diviser ce dernier établissement s'exécute, & si l'on convertit ce grand ensemble en plusieurs Hôpitaux, Hospices, Infirmeries ou traitemens répandus proportionnellement dans les divers quartiers de Paris, il sera facile de tirer le plus grand parti de l'emplacement & des bâtimens de Saint-Louis ; mais il sera nécessaire d'y procurer de meilleures eaux que celles que l'on y trouve à présent.

Nous regardons cet Hôpital comme un objet du plus grand intérêt, sous tous les rapports. C'est l'asyle

d'une multitude de malheureux attaqués de maux graves qu'envoient, pour y être soignés, l'Hôtel-Dieu, Bicêtre & la Salpétrière. C'est en même temps une grande décharge pour ces lieux infects, & un moyen qu'il est facile d'employer avec succès, & d'étendre avec avantage pour le bien de l'humanité.

HOPITAL SAINTE-ANNE.

L'Hôpital de Sainte-Anne, fondé par Anne d'Autriche, Reine de France, avoit la même destination que celui de Saint-Louis; c'étoit de recevoir pour y être soignés les malades attaqués de maux contagieux. Il est situé sur la rivière de Bièvre, qui se jette dans la Seine au-dessus de Paris.

Cet établissement n'a jamais été achevé, & l'on en a rarement fait usage pour l'objet de la fondation.

Le local pouvoit contenir un Hôpital considérable, & devenir une ressource importante pour le soulagement des malades de la partie méridionale de Paris; mais l'on a détruit en dernier lieu tous les bâtimens, & à peine en reste-t-il assez aujourd'hui pour y loger un fermier.

L'Hôpital Sainte-Anne dépend, ainsi que celui de Saint-Louis, de l'Hôtel-Dieu; mais pour pouvoir en tirer parti, il faudroit le rebâtir à neuf, ce qui seroit une immense entreprise.

On peut se rappeler à cet égard ce qui s'est passé en 1788. Le Gouvernement ayant pris une dernière résolu-

tion de diviſer l'Hôtel-Dieu en pluſieurs établiſſemens partiels, ouvrit alors une ſouſcription pour fournir à une partie de la dépenſe de ce grand & important projet ; cette ſouſcription produiſit des ſoumiſſions pour plus de deux millions deux cents mille livres, dont une partie a déja été réaliſée. Le Gouvernement établit auſſi une loterie, calculée pour rendre un bénéfice de douze cents mille livres, au profit de l'Hôtel-Dieu ; mais, preſſé dans le temps par le beſoin d'argent, il conſomma les fonds & de la ſouſcription & de la loterie, & ces objets réunis ſont aujourd'hui un article de la dette exigible.

HOPITAL DES INCURABLES.

La dame Le Bret, l'Abbé Jean Joullet de Châtillon, & un illuſtre Cardinal de la Maiſon de la Rochefoucault, furent les premiers fondateurs de l'Hôpital des Incurables. Touchés du ſort d'un grand nombre d'infortunés qui joignoient à une extrême miſère, le malheur d'être atteints de maux irrémédiables, ces bienfaiteurs de l'humanité réſolurent d'ouvrir un aſyle à cette eſpèce de pauvres, & fondèrent pour eux l'établiſſement dont il eſt ici queſtion. L'objet qu'ils eurent en vue, eſt exprimé dans les titres de l'œuvre qu'ils ont fondée : ce fut de ſecourir & de ſoulager ceux des pauvres malades qui ſeroient attaqués de maux invétérés, dont il ne leur reſteroit aucun eſpoir d'être radicalement guéris ; mais ils exclurent de cet aſyle

les personnes attaquées de maux contagieux, ainsi que les fous, les épileptiques & les autres infirmes qu'il est nécessaire de séquestrer & de traiter dans des lieux séparés.

On fit des Réglemens adaptés à ces intentions; & c'est d'après ces principes que les Administrateurs doivent gouverner l'Hôpital des Incurables : les Réglemens spécifient dans une longue énumération, les maux pour lesquels on peut être admis dans la Maison, & ceux qui doivent servir de motifs d'exclusion ; ils ajoutent qu'aucun malade n'y peut être reçu, s'il n'est âgé de plus de vingt ans, s'il n'est dépourvu de rentes, de revenus & de toute espèce de biens de la fortune, ainsi que de la possibilité de gagner sa vie par le travail ; enfin ils exigent qu'il présente un certificat de bonne conduite, de catholicité, & d'admission aux Sacremens de l'Eglise.

Tel est le genre de secours que voulurent préparer aux pauvres ces illustres Fondateurs : leur exemple fut imité dans la suite par un grand nombre de personnes charitables, qui augmentèrent considérablement par leurs dons ce pieux établissement. Ces accroissemens successifs en ont porté les revenus à une somme de près de quatre cents mille livres, sans y comprendre l'intérêt des capitaux que représente un emplacement immense, & la construction de bâtimens très-considérables & très-solides.

Dans la vaste enceinte qu'occupe cet Hôpital, on trouve plusieurs cours séparées, qui se communiquent entre elles, & un promenoir spacieux, planté d'arbres, qui est d'une grande ressource pour les infirmes.

Les bâtimens principaux sont deux grands corps-de-logis, séparés par une église assez vaste & ouverte au public : l'un de ces bâtimens est destiné aux hommes, l'autre est pour les femmes incurables. Le logement des sœurs grises qui desservent la maison est à part & tient au quartier des femmes; il est commode & suffisant pour l'usage auquel il est destiné; presque tous les départemens, mais plus particulièrement ceux au bois, au charbon, la cuisine, la boulangerie, sont séparés les uns des autres, ainsi que des bâtimens principaux, pour éviter les dangers du feu.

Chaque bâtiment a sa lingerie particulière : celle des femmes est remarquable par l'abondance, l'ordre & la propreté qui y règnent.

La maison n'a pour son usage qu'environ cinq pouces d'eau que lui fournissent les fontaines de la Charité & du Luxembourg; ces eaux se rassemblent dans deux réservoirs trop peu élevés pour que la distribution s'en fasse aussi bien qu'on le desireroit.

L'on a arrangé dans la maison plusieurs appartemens commodes, loués chèrement à des particuliers de l'un & de l'autre sexe : le prix de ces loyers est un article intéressant de revenu.

Dans les deux principaux bâtimens on trouve plusieurs salles disposées en croix : celles du rez-de-chaussée sont grandes, élevées & très-bien aérées; mais on leur reproche l'inconvénient d'être trop froides en hiver pour des vieillards & des infirmes; les salles placées au-dessus des pre-

nières ont moins d'élévation, moins d'air ; mais elles ont l'avantage d'être plus facilement échauffées, & plus commodes à habiter dans les tems froids & humides.

Ces salles contiennent quatre cents quarante-six incurables ; savoir, cent quatre-vingt-dix-neuf hommes, & deux cents quarante-sept femmes : elles sont divisées en plusieurs compartimens, dont chacun renferme un lit, une table, une chaise, un réchaud & quelques autres meubles nécessaires à une personne. C'est dans ces compartimens qu'habitent les Incurables, reçus à cet Hôpital, chacun d'eux seul, à côté de son voisin, mais séparé de lui par un rideau qui leur tient lieu de cloison. Tous les jours, matin & soir, on leur porte leur portion de pain, de vin & de viande : le linge & l'habillement leur sont aussi fournis, ainsi que tous les secours temporels & spirituels qu'exige leur état : ils sont de leur côté astreints à une règle qui leur impose l'obligation de s'occuper d'un leger travail pour l'utilité de la Maison : le refus de s'y soumettre seroit regardé comme une rebellion, & pourroit être puni par l'exclusion.

L'Hôpital des Incurables est desservi par soixante-quatorze employés, savoir : par quatre Prêtres, quatre Officiers, quarante-trois sœurs de la Congrégation de Saint-Vincent de-Paule, & vingt-deux domestiques à gages fixes. Un ancien usage, que l'on a toujours regardé comme un abus, a aussi introduit dans le service des salles, plusieurs femmes étrangères à la maison, & connues sous le nom de *commissionnaires*, lesquelles, sans aucune mission

de la part des Adminiſtrateurs, rempliſſent diverſes fonctions, où leur miniſtère, loin d'être néceſſaire, eſt au contraire nuiſible, incommode & embarraſſant pour le ſervice ; c'eſt d'ailleurs une ſource féconde de tracaſſeries, de gaſpillage, de petits déſordres & d'une multitude d'inconvéniens contre leſquels l'adminiſtration a conſtamment & juſqu'à préſent inutilement cherché à ſe défendre.

Nous avons dit que les revenus de cet établiſſement montoient à près de 400 mille livres : les calculs les plus modérés les portent, année commune, à 356 mille. Le nombre des journées, en ſuppoſant les 446 lits toujours occupés, eſt de 162,790 par an : ainſi, en appréciant la dépenſe totale par le nombre de ceux auquels cette œuvre eſt deſtinée, il ſe trouve que chaque incurable coûte près de 42 ſous par jour, ſans comprendre dans cette appréciation le prix de l'emplacement des bâtimens & de l'ameublement, tous objets dignes d'être conſidérés, & d'entrer en ligne de compte.

Les mêmes perſonnes qui gouvernent l'Hôtel-Dieu ſont auſſi chargées de l'adminiſtration des incurables ; mais ſans confuſion de menſes, chacune d'elles ayant ſa deſtination diſtincte & particulière.

Les places dans cette maiſon ſont poſſédées par ceux que les fondateurs ou leurs repréſentans nomment pour les remplir. On peut devenir fondateur d'une place, moyennant la ſomme de 10500 liv. une fois payée.

Ceux qui ſe préſentent en vertu d'une nomination,

ne ſont admis aux ſalles qu'après avoir été viſités & examinés par les Médecins & Chirurgiens de la maiſon, dont le rapport décide de l'admiſſion ou de la rejection du préſenté.

La mortalité dans cette maiſon eſt de 40 perſonnes décédées par an ſur la totalité de toutes celles qui y habitent, c'eſt-à-dire, ſur le nombre de 520; c'eſt dans la proportion d'un à 13. Mais il faut obſerver que ces 520 perſonnes ne ſont pas toutes des malades; les unes ſont en pleine ſanté, les autres en état de maladie, & le reſte doit être regardé comme étant dans un état moyen entre la ſanté & la maladie.

Nous ne connoiſſons aucun établiſſement public ſur l'adminiſtration duquel on élève plus de réclamations & de plaintes, que ſur celle de l'Hôpital des Incurables; ſoit que ces reproches aient des motifs réels, ſoit qu'on doive en attribuer une grande partie à une eſpèce d'inquiétude & de mauvaiſe humeur, que l'on peut aſſez naturellement ſuppoſer dans des individus qui ſouffrent & qui s'ennuient parce qu'ils s'occupent trop peu pour ſe diſtraire. Ils ſe plaignent ſur-tout de la parcimonie avec laquelle on les traite, tant pour les alimens que pour tous les autres objets de néceſſité ou d'agrément: ils ſont également mécontens du ſervice des ſœurs & des domeſtiques attachés à la maiſon; ils accuſent les premières de dureté & de deſpotiſme, les ſeconds de négligence & de mauvaiſe volonté. La rareté des viſites des Médecins & des Adminiſtrateurs eſt un autre grief

ſur lequel ils inſiſtent, & à cet égard ils invoquent les réglemens de la maiſon, qui portent, en termes exprès, que les Médecins viendront ſouvent pour ſoigner les malades, & que les Adminiſtrateurs paroîtront pour corriger les abus, s'oppoſer aux irrégularités & améliorer le ſort des pauvres, dont le ſoin leur eſt confié : ils ajoutent que ces mêmes Adminiſtrateurs agiſſent perpétuellement en contravention aux titres de la fondation, en recevant dans la maiſon des infirmes, qui ne doivent pas y être admis, ou parce que la nature de leurs infirmités a dû les exclure, ou parce qu'ils ſont en état de gagner leur vie par le travail, ou enfin parce qu'ils ont d'ailleurs des reſſources ſuffiſantes de fortune. — Nous n'avons pas eu le tems d'approfondir ces divers objets de réclamations que nous croyons exagérés ; cependant il nous a paru réſulter de tout ce que nous avons vu & entendu relativement à l'Hôpital des Incurables, que l'adminiſtration y eſt fort loin de la perfection, dont elle ſeroit ſuſceptible, & nous aurions déſiré que l'on eût maintenu dans cet établiſſement plus d'ordre, d'économie & d'exactitude aux réglemens qui doivent le diriger. Nous avons obſervé avec quelque peine, que de tous les incurables qui vivent aux dépens de la fondation, aucun ne nous a paru content de ſa poſition.

Ne ſeroit-il pas poſſible de tirer un meilleur parti de cet établiſſement, pour le ſoulagement, & même pour le bonheur d'un beaucoup plus grand nombre d'individus ? Si l'on ſupprimoit entièrement une maiſon qui

n'eſt point néceſſaire pour l'objet que les fondateurs ont eu réellement en vue ; ſi l'on ſéparoit des individus qui n'ont jamais pu être heureux dans leur commune habitation ; ſi l'on aliénoit l'emplacement, les bâtimens, &c. on épargneroit des frais immenſes de réparations, d'entretien & d'employés ; on tireroit une ſomme très-conſidérable de la vente des objets, & nous n'héſitons pas de croire que par ce moyen il ſeroit facile de porter les revenus de l'établiſſement au-delà de 450 mille livres. On diſtribueroit cette ſomme en penſions annuelles à des pauvres qui ſeroient dans le cas de participer au bienfait de la fondation : on leur fourniroit à domicile de quoi ſubvenir à leurs beſoins, de quoi ſoigner leurs infirmités au milieu de leurs parens, de leurs voiſins, de leurs amis. On graduëroit les ſecours ſuivant les beſoins & les circonſtances, & aucune partie de cette importante dotation ne ſeroit employée que pour ceux que les fondateurs ont eu en vue de ſoulager. Nous croyons qu'au lieu de 446 incurables qui, dans l'état actuel des choſes, ſe plaignent tous de leur poſition, on pourroit ſecourir efficacement mille à quinze cents individus de même eſpèce, qui combleroient de bénédictions leurs bienfaiteurs, & apprécieroient avec reconnoiſſance les reſſources que la providence leur auroit préparées. Nous ſoumettons ces vues à la conſidération d'une Municipalité éclairée & juſte.

HOPITAL DES FRÈRES DE LA CHARITÉ.

L'Hôpital des frères de la Charité eſt ſitué à Paris, entre les rues Taranne, S. Benoît, Jacob & des SS. Pères, ſur un terrein en pente, très-favorable à l'écoulement des eaux, & à la propreté : il contient 208 lits de malades, diſtribués dans ſix ſalles : cet Hôpital eſt, ſans contredit, l'un des mieux ordonnés de tous les établiſſemens de ce genre à Paris. Les ſalles en ſont ſpacieuſes & bien aérées; les lits rangés des deux côtés à des diſtances convenables avec un eſpace au milieu de 13 à 14 pieds de largeur. Chaque malade eſt couché ſéparément, & a pour le moins ſix toiſes cubes d'air libre à reſpirer.

La plupart des lits y ſont fondés par des bienfaiteurs particuliers ; il en coûtoit ci-devant 10,100 livres pour cette fondation ; mais aujourd'hui elle revient à 12000 livres.

Les familles fondatrices ont le droit de nommer les malades qui doivent occuper ces lits ; mais lorſque ces familles négligent leurs droits, les frères de la Charité l'exercent pour elles, en recevant d'autres pauvres qu'ils traitent aux frais de leurs fondations ; car il eſt rare que les lits de l'Hôpital de la Charité reſtent vuides.

La mortalité y eſt à-peu-près d'un ſeptième & demi ; il ſemble qu'elle ne devroit pas être ſi forte dans un lieu où le traitement eſt ſi bon, & l'on a ſoupçonné qu'elle venoit de quelque cauſe particulière : on a cru découvrir cette cauſe dans la trop grande proximité de la ſalle des

bleſſés, de celle où l'on traite les fièvres malignes. L'on a obſervé en éffet, que dans cet Hôpital, les opérations chirurgicales ont ſouvent des ſuites fâcheuſes, ce qu'on croit venir de l'altération de l'air dans un lieu dont l'athmoſphère ſe trouve, par un effet de ce voiſinage, néceſſairement chargé de particules fébriles & corrompues.

On ne reçoit les malades à l'Hôpital de la Charité, qu'à de certains jours, à des heures marquées, & avec des conditions qui ont des inconvéniens très-graves. Nous remarquons entre autres, celui de reſtreindre le bienfait aux ſeuls catholiques, & d'exiger que les malades, qui ſe préſentent pour être reçus, commencent par ſe confeſſer, comme ſi les ſecours de la Charité ne devroient pas être communs à tous les hommes, quelle que puiſſe être leur croyance, & quelque religion qu'ils profeſſent. Nous ne voyons pas que l'on puiſſe alléguer aucune bonne raiſon pour juſtifier cet uſage.

La réception des malades & leur enregiſtrement ſe font dans la même forme qu'à l'Hôtel-Dieu : les lits ſont numérotés ; les malades revêtus de l'habit de la maiſon pendant le ſéjour qu'ils y font, & reprennent en ſortant les vêtemens qu'ils avoient en y entrant.

Les ſalles ſont échauffées, pendant l'hiver, avec des poëles dont la chaleur ſe répand au moyen de tuyaux de cuivre, & entretient dans toutes les parties de l'Hôpital une température douce & ſaine.

La comparaiſon que l'on a faite dans cet Hôpital du nombre des bleſſés, avec celui des autres malades qui y

ſont traités, donne la proportion de cinq à dix-huit ; celle des convaleſcens eſt comme deux ſont à cinq.

Le nombre des perſonnes employées au ſervice de ces malades eſt, en comptant les Religieux, de cent deux ; c'eſt une perſonne pour un peu plus que deux malades : mais il faut remarquer que cet Hôpital eſt en même temps maiſon de noviciat, & une école de chirurgie pour les jeunes gens ; ce qui augmente le nombre des Religieux au-delà de ce qu'exigeroit naturellement le ſervice des malades.

Les Frères de la Charité ont préſenté un état de leur recette & de leur dépenſe. La recette eſt de 247,000 liv. ; la dépenſe eſt de 253,000 ; le déficit conſéquemment de 6,000 livres. Il réſulteroit de ce calcul que chacun des deux cents huit malades ſoignés à la Charité, coûteroit, par jour, plus de 50 ſous ; mais, à cet égard, il faut obſerver que les revenus de cet établiſſement ſont grevés d'une ſomme annuelle de 99,217 livres pour des dépenſes fixes : ſavoir, le paiement de rentes, les unes viagères, les autres perpétuelles ; les frais de régie des biens, les impoſitions, &c. Ainſi le revenu net ne ſe monte qu'à la ſomme de 147,783 livres. — Le nombre des journées de malades pendant une année, en ſuppoſant les deux cents huit lits conſtamment occupés, ſeroit de 75,920. Si leur dépenſe étoit de 147,783 livres, chaque journée reviendroit à environ 39 ſous ; mais il faut conſidérer cet établiſſement ſous le double rapport d'Hôpital & de Communauté religieuſe. Il faudra conſéquemment,

à l'avenir, défalquer de la ſomme du revenu net, celle qui ſera néceſſaire pour la penſion d'environ cinquante Religieux; il reſtera près de 100,000 livres pour les malades. La journée de chacun d'eux reviendroit ainſi à un peu moins de 30 ſous; mais on ne comprend pas dans ce calcul la ſomme que repréſentent l'emplacement, la conſtruction des bâtimens & le premier ameublement; articles qui, s'ils entroient en ligne de compte, augmenteroient conſidérablement l'eſtimation du prix de chaque journée.

Il eſt bon d'obſerver que ſur les articles de dépenſes fixes, il y a 18,918 livres de rentes viagères, & que la Nation doit auſſi regarder comme rente viagère, la penſion alimentaire qu'elle fera aux Religieux; qu'une grande partie des biens de cet Hôpital conſiſte en fonds de terre & en autres objets ſuſceptibles d'augmentation, dont la vente doit produire un bénéfice très-conſidérable; de manière qu'on peut ſe flatter d'avoir, au milieu de Paris, un établiſſement pour les malades dont les revenus, en comprenant dans leur évaluation la ſomme repréſentée par les intérêts du prix de l'emplacement, de la conſtruction des bâtimens, &c., pourront un jour monter à plus de cent mille écus. C'eſt un objet de grande importance pour cette capitale, & il ſera eſſentiel d'en tirer un parti convenable.

Il eſt bien à deſirer que ceux qui ſuccéderont aux Frères de la Charité, héritent de leur zèle & de leur habileté dans le traitement des malades: il faut convenir

nir qu'aucun établiſſement de ce genre ne paroît comparable à celui que ces Religieux ont formé.

HOPITAL DES CONVALESCENS.

La dame Angélique Faure, veuve de M. Claude de Bullion, Surintendant des finances, touchée du ſort de pluſieurs compagnons & ouvriers qui, en ſortant de l'Hôpital, ne ſe trouvoient pas encore en état de reprendre le travail, leurs forces n'étant pas entièrement rétablies, ou qui, après ce rétabliſſement, étoient embarraſſés de trouver de l'emploi & les moyens de gagner leur vie, fonda pour eux, en 1631, l'Hôpital des Convaleſcens. Elle crut devoir en exclure les Prêtres, les Soldats & les Domeſtiques en maiſon. Elle a ſuppoſé que les premiers avoient une reſſource dans l'honoraire de leurs meſſes; les ſeconds, dans leur paie, & que les troiſièmes pouvoient ſe retirer chez leurs maîtres.

Cette maiſon, peu conſidérable, eſt ſituée dans la rue du Bacq, & le ſervice en eſt confié aux Religieux de la Charité. Ses revenus annuels montent à la ſomme d'environ 34,000 livres; & ſi l'on calcule l'intérêt du capital qui a ſervi à conſtruire ou à acheter la maiſon, ce revenu peut, ſans exagération, être évalué à la ſomme de 40,000 livres.

L'Hôpital des Convaleſcens contient dix-huit lits; & en ſuppoſant chacun de ces lits continuellement rempli,

le nombre des journées seroit, par an, de 6570 : le prix de chacune d'elles seroit plus que 6 livres.

Mais cette maison est un lieu de retraite pour d'anciens Religieux de la Charité, que leur âge & leurs infirmités mettent hors d'état de continuer leurs travaux; &, sous ce rapport, nous devons la regarder comme une espèce de Communauté religieuse.

Si la Nation destine une somme de 6,000 livres pour la pension alimentaire des Frères qui y vivent, le revenu disponible en faveur des Convalescens se trouvera dans ce cas, réduit à 34,000 livres; & le prix de la journée ne seroit plus, pendant quelque temps, qu'un peu plus que 5 livres, y compris la valeur de la maison & du jardin.

Ceux qui sont reçus dans cet Hôpital y sont bien traités, mais la dépense en est excessive; elle est telle, que nous croyons que cet établissement est en état de secourir trois & quatre fois plus d'individus que nous n'y en avons trouvés. Cet objet mérite toute l'attention de la Municipalité de Paris.

MAISON-ROYALE DE SANTÉ.

Un autre établissement, confié aux Frères de la Charité, est la Maison-Royale de Santé. Elle est destinée à recevoir & à traiter dans leurs maladies des Ecclésiastiques & des Militaires pauvres. Sa fondation date de 1781. Le Clergé de France, alors assemblé, donna une somme de 100,000 l pour commencer cette œuvre. Avec ce fonds & quelques

autres ſecours on fit l'acquiſition d'un terrein conſidérable, dans lequel on éleva un bâtiment aſſez vaſte & très-ſolide pour le logement de ceux auxquels cette nouvelle reſſource étoit deſtinée. On y trouve au rez-de-chauſſée une ſalle aſſez élevée, contenant ſeize lits pour les Malades. Ce bâtiment a auſſi pluſieurs appartemens commodes, deſtinés à loger des penſionnaires qui deſirent ſe retirer du monde, & les Religieux auxquels eſt confié le ſervice de l'établiſſement.

L'état qu'on nous a fourni porte les revenus de cet Hoſpice à la ſomme de 24,778 liv. 4 ſ., & les charges à 4422 liv. 8 ſ.; mais dans ce calcul n'eſt pas compris l'intérêt du capital qui a été employé en acquiſition de terrein & en conſtruction de bâtimens. Ces articles pourroient être évalués à une ſomme annuelle de 5 à 6000 l.; de manière que nous pouvons regarder les revenus de la Maiſon-Royale de Santé comme formant une ſomme de 25 à 26,000 liv. quittes de toutes charges. Il en réſulte que le prix de la journée de chaque malade y eſt au moins de 4 liv. à 4 liv. 10 ſ.

En examinant cependant le traitement & la ſituation actuelle de ces malades, leur ſort ne nous a pas paru meilleur que celui des Malades qui ſont reçus à l'Hôpital de la Charité ou dans les différens Hoſpices que nous avons viſités.

Ceux qui gouvernent cet établiſſement y ſont très-bien logés; & la Maiſon-Royale de Santé nous a paru employée à l'agrément de ceux qui la deſſervent, plutôt qu'au

véritable ſoulagement des Eccléſiaſtiques & Militaires pour qui elle a été conſtruite à grands frais.

Les Malades y ſont rarement viſités par un Médecin : un Frère de la Charité fait les fonctions de Chirurgien, & ſoigne en cette qualité ceux qui ſont confiés à ſon zèle : le Médecin y paroît tout au plus une fois chaque ſemaine.

En combinant ces défauts avec la cherté des journées, nous avons conclu que cet établiſſement, dans ſon état actuel, eſt abuſif, & demande une grande réforme.

La poſition de cet Hôpital eſt ſaine ; les dimenſions de la ſalle des Malades aſſez bonnes. On s'y ſert d'eau d'Arcueil pour les uſages ordinaires : il eſt difficile d'en avoir de la rivière, à cauſe de ſon éloignement.

HOPITAL DE CHARENTON.

Un des établiſſemens les plus intéreſſans qui appartiennent aux Frères de la Charité, c'eſt l'Hôpital de Charenton. Il fut commencé en 1641, au moyen d'une donation faite à cet ordre par M. Sébaſtien Leblanc, d'une maiſon ſituée à Charenton, avec ſes appartenances & dépendances. Le Fondateur ajouta à ce premier bienfait, en 1662, un don d'une autre maiſon ſituée à Paris, rue des Noyers, & de quelques rentes dont il étoit propriétaire ; le tout à la charge qu'il y auroit à l'avenir dans la Maiſon de Charenton ſept lits pour les Malades.

Le revenu total de cet établiſſement, en 1644, ne montoit qu'à la ſomme de 1208 liv. L'économie & le zèle d'une bonne adminiſtration le portèrent, en 1670, à celle de 2214 liv. Le tableau intéreſſant qu'on nous a préſenté des accroiſſemens ſucceſſifs que reçut cet Hôpital, en fait monter les revenus, en 1740, à la ſomme de 12,042 liv., & en 1790, à celle de 29,206 liv., de laquelle il faut diſtraire 7927 liv. de charges dont ces revenus ſont annuellement grevés. Le principal article de ces charges eſt une rente de 4656 liv. conſtituée au profit de l'ordre de la Charité: ainſi le revenu net & fixe de l'Hôpital de Charenton eſt de 21,278 liv.

Ses dépenſes annuelles ſont celles qu'exigent 5840 journées de Malades, en ſuppoſant les 16 lits qu'on trouve dans cet Hôpital conſtamment occupés; celles que coûtent l'entretien de dix Religieux, dont trois infirmes; les appointemens de deux Aumôniers, les réparations des bâtimens, la régie des biens, & les ſecours répandus dans le lieu & aux environs, pour les pauvres, tant en ſanté qu'en maladie; enfin les impoſitions publiques.

Les malades reçus à cet Hôpital y ſont bien ſoignés; chacun d'eux eſt couché ſéparément. La maiſon & l'enclos ſont très-conſidérables, & la ſituation du lieu fort belle. Nous n'avons pas compris dans le calcul des revenus la ſomme que repréſentent la valeur des bâtimens & l'emplacement; ce ſeroit ſans doute un article important dans leur évaluation.

L'état des Malades reçus dans cette Maiſon, depuis le

premier janvier 1780 jusqu'au 31 décembre 1789, donne le nombre de 1336 : de ce nombre il n'est mort que 87; la mortalité y est donc moindre que d'un sur quinze.

Mais ce n'est ni sous le rapport d'Hôpital, ni sous celui de Communauté Religieuse, que l'établissement de Charenton présente le plus grand intérêt; il faut le considérer sous un autre point-de-vue non moins cher à l'humanité & à la religion. C'est un asyle ouvert à des infortunés que leur état de démence, de fureur ou d'imbécillité a fait sequestrer de la société, & reléguer dans cette retraite. La maison contenoit, lors de notre visite, 87 pensionnaires logés, soignés & surveillés par les Religieux. La moindre pension est de 600 liv.; il y en a de 100 louis par an. Le montant des pensions réunies produit, année commune, une somme de 125,000 liv.

Chacun de ces infortunés est gardé dans une chambre à part, & 52 Domestiques, sans compter les Religieux, sont employés à les servir. Il y a dans cette Maison de Force une Infirmerie pour les fous malades. Les Religieux en ont le plus grand soin, & cherchent tous les moyens de rendre leur captivité aussi douce qu'il est possible, & que l'état des personnes l'exige ou le permet.

Cet établissement mérite la plus grande faveur.

Hospice des Paroisses de S.-Sulpice & du Gros-Caillou.

C'est aux soins de madame Necker qu'on doit cet éta-

bliſſement. Ayant réfléchi avec un grand intérêt ſur les vices de la plupart des Hôpitaux exiſtans dans la capitale, ſur le traitement qu'y reçoivent les Malades, ſur leur adminiſtration économique, & ſur leur diſcipline intérieure, madame Necker penſa qu'il étoit poſſible de remédier à tant d'abus & de maux, & elle a prouvé ce que peut, dans un établiſſement de ce genre, un ordre exact & ſévérement obſervé.

Les Malades qui ſont reçus dans l'Hoſpice dont il s'agit ici, y ſont bien traités, & cependant on s'y eſt renfermé dans une dépenſe inférieure à tout ce qu'on avoit juſqu'à préſent vu ou oſé eſpérer à Paris.

Madame Necker forma cet établiſſement avec une ſomme annuelle de 42,000 liv. qu'accorda le gouvernement, en 1779, pour faire l'eſſai d'un Hôpital de 120 lits. Elle choiſit pour cet effet une ancienne Maiſon Religieuſe dont la communauté avoit été ſupprimée, & dont le loyer coûte chaque année à l'Hoſpice la ſomme de 3600 liv. Au moyen de cette reſſource & de quelques autres foibles ſecours, cet Hôpital s'eſt trouvé meublé, les bâtimens réparés & arrangés convenablement pour la réception, la nourriture, le traitement & l'entretien de ceux, ou qui doivent y entrer pour être ſoignés dans leurs maladies, ou y reſter pour ſervir les Malades.

Chaque Malade eſt couché ſéparément, & tout ce qui eſt néceſſaire lui eſt fourni avec ſoin, promptitude & propreté : l'Inſtitutrice a néanmoins trouvé dans ſes économies de quoi établir 8 lits de plus dans une ſalle

ſéparée pour les bleſſés. Tel eſt l'effet de l'ordre & d'une attention ſuivie & ſoutenue juſques dans les moindres détails.

Vingt-quatre perſonnes ſont employées au ſervice des Malades ou de la Maiſon, ſavoir : douze Sœurs de la congrégation de S.-Vincent de Paule, & douze Officiers & Domeſtiques à gages.

Des comptes-rendus & imprimés chaque année, depuis 1779 juſqu'à 1788 incluſivement, préſentent le détail intéreſſant des moyens qui ont été employés pour la formation de cet hoſpice, pour y établir une bonne adminiſtration, une exacte diſcipline, & y aſſurer aux malades tous les ſecours que la charité la plus tendre peut imaginer pour leur ſoulagement.

Chaque ſœur, chaque employé & domeſtique ont leur tâche particulière à remplir. La ſupérieure embraſſe elle ſeule l'enſemble de toutes les parties de l'adminiſtration : elle règle la dépenſe, tient l'argent, les livres & les regiſtres : un Médecin eſt logé dans la maiſon, & ne s'en abſente que très-rarement : il fait régulièrement deux viſites chaque jour : il y eſt accompagné de deux ſœurs, du chirurgien & de l'apothicaire de la maiſon : la ſœur de chaque ſalle lui rend compte de tous les évènemens ſurvenus aux malades depuis ſa dernière viſite. L'élève en chirurgie veille les malades ſi leur état l'exige ; rien n'eſt mieux entendu que la diſtribution du tems, & l'ordre qui règne dans cet Hôpital.

Les comptes imprimés donnent les réſultats de la

dépense pour tous les articles, sans aucune exception; en les comparant avec le nombre des journées, nous trouvons que le prix de chacune de celles-ci, a été

En 1779	de	16 f.	2 d.
1780.		16	10
1781.		17	3
1782.		17	1
1783.		17	2
1784.		17	6
1785.		17	7
1786.		17	10
1787.		18	0
1788.		18	11.

Ces variations, si foibles qu'elles soient dans le prix commun des journées des différentes années, ont été l'effet des variations survenues, dans la valeur des denrées, par l'augmentation des taxes, particulièrement dans l'article du bois à brûler.

Cette année 1790, le prix de la journée pourra bien se porter à 22 sols; cette augmentation viendra de la suppression de l'exemption des droits d'entrée, & nous devons faire remarquer à ce sujet que, l'exemption dont jouissoit l'Hospice, doit être ajoutée aux prix des journées des malades des autres années.

Les malades sont reçus à l'Hospice sur un billet signé par la supérieure ou par le curé de l'une des deux paroisses de Saint-Sulpice & du Gros-Caillou, ou par deux Prêtres choisis dans chacune d'elles pour remplir

cette fonction. Le modèle de ce billet eſt convenu & imprimé.

Les tables, pour indiquer la mortalité, ſont dans une forme particulière à cet établiſſement.

L'on y fait mention de toutes les maladies dont étoient attaqués ceux qui ſont décédés dans l'Hoſpice; mais parmi ces maladies, on ne trouve que celles qui ſont ſuſceptibles des ſecours de l'art, & l'on n'y a pas compris ceux qui ne ſont morts que de caducité, ou même de phthiſie.

Il réſulte de ces tables que, depuis le commencement de l'année 1779, juſqu'à la fin de 1788, il eſt entré, dans cet Hôpital, 9941 malades, & qu'il en eſt mort 1402. La mortalité eſt donc un peu moindre que d'un ſeptième.

Nous la trouvons exceſſive, vu le bon traitement que les malades reçoivent dans cet Hoſpice : il eſt vraiſemblable, que la maiſon & les bâtimens n'ayant point été conſtruits pour ſervir d'Hôpital, les ſalles y ſont trop baſſes, & le nombre de lits, dans chacune d'elles, trop conſidérable; il en réſulte que chaque malade n'a pas une quantité ſuffiſante d'air libre à reſpirer. Cette circonſtance a certainement augmenté la mortalité : il nous ſemble donc qu'il faudroit diminuer le nombre des lits dans les ſalles.

Cet Hoſpice eſt ſans doute ſuſceptible de perfection, même dans ſon adminiſtration, & dans le ſervice des malades; mais tel qu'il eſt, nous le regardons comme un des Hôpitaux les mieux ordonnés de Paris, un

établiſſement précieux, & digne de la plus grande faveur.

HOSPICE DE SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS.

La paroiſſe de Saint-Jacques du Haut-Pas doit au zèle charitable de feu M. Cochin, ſon curé, l'établiſſement d'un Hoſpice conſidérable & intéreſſant.

Ce digne Paſteur, animé d'une tendre ſollicitude pour ſon peuple, voyoit avec une extrême peine qu'un grand nombre de paroiſſiens, faute d'avoir d'autres reſſources dans leurs maladies, étoient obligés de ſe faire tranſporter à l'Hôtel-Dieu, & de s'expoſer à tous les dangers de ce lieu infect.

Il obſerva auſſi que parmi ſes paroiſſiens, il y avoit une claſſe moyenne, laquelle, ſans être dénuée des biens de la fortune, n'en avoit cependant pas aſſez pour pouvoir ſe paſſer des ſecours de la charité dans leur vieilleſſe & leurs infirmités.

M. Cochin, né d'une famille où la vertu fut toujours héréditaire, augmenta le nombre des hommes diſtingués de ſa race. Il conſacra tous ſes revenus, & la plus grande partie de ſon patrimoine, au ſoulagement des pauvres, & fit bâtir, à ſes frais, l'Hoſpice ſur lequel nous préſentons les détails ſuivans.

Le bâtiment fut commencé en 1780, & achevé en 1782; la bâtiſſe & l'ameublement coûtèrent 180,000 liv. L'on y trouve deux ſalles ſéparées par une chapelle pour les malades des deux ſexes. Celle des hommes contient

18 lits; celle des femmes 20. Chaque malade eſt couché ſéparément, & reçoit tous les ſecours, qu'un traitement ſoigné, peut lui procurer. Nous en avons parcouru les détails avec ſatisfaction, & nous croyons, qu'au moyen de quelques perfections, qu'il ſeroit très-facile de donner à cet établiſſement, on n'y laiſſeroit rien à deſirer.

Les deux ſalles occupent la partie inférieure de l'Hoſpice : l'étage ſupérieur contient pluſieurs logemens ſéparés pour des penſionnaires, âgés & infirmes, dont les facultés ne ſont pas aſſez conſidérables pour qu'ils puiſſent vivre dans le monde ; ils trouvent ici une retraite commode & peu diſpendieuſe. Le taux de la penſion eſt de 450 à 500 liv. par an. Le fondateur aſſujétit les penſionnaires aux heures & aux règles de la maiſon, & dans leurs maladies, au même traitement que les malades des ſalles.

On ne refuſe à cet hoſpice aucun malade de la Paroiſſe, excepté les ſcorbutiques, les femmes en couches & les bleſſés, ayant beſoin d'opérations chirurgicales : il eſt très-rare aujourd'hui qu'un paroiſſien de Saint-Jacques-du-Haut-pas, ait recours à l'hôtel-dieu.

M. Cochin ne jouit pas long-temps de ſon ouvrage, & mourut en 1783.

A ſa mort, il reſtoit dû, ſur le prix du bâtiment, une ſomme de 45,000 livres. M. Cochin, en mourant, chargea M. Cochin, payeur des rentes, ſon frère & ſon exécuteur-teſtamentaire, de pourſuivre des lettres-patentes confirmatives de cette œuvre : elles furent ob-

tenues & enregistrées au parlement : elles prescrivent la forme d'administration de cet établissement.

Le curé, les marguilliers en exercice, & deux des anciens & cinq notables-citoyens de la paroisse, doivent composer le bureau, avec l'aîné mâle de la famille Cochin à perpétuité.

Les mêmes lettres-patentes permettent aux administrateurs de l'hospice, de recevoir tous dons & legs dont peuvent être susceptibles les hôpitaux & autres fondations pieuses.

L'exemple du respectable fondateur produisit d'heureux effets. A sa mort, en 1783, l'hospice n'avoit, pour dotation, que 2,500 livres de rentes, & comme nous l'avons dit, il étoit chargé d'une dette de 45,000 liv.

Depuis 1783, jusqu'en 1790, le nombre des malades reçus & traités gratuitement à l'hospice, est de 9235 nonobstant cette dépense, l'établissement s'est libéré des 45,000 livres qu'il devoit, & jouit aujourd'hui d'un revenu de 30,500 livres, grevé à la vérité d'une pension viagère de 4,000 livres. Les paroissiens se sont attachés à un objet qui présente une si belle ressource aux pauvres, & il est à croire qu'ils lui donneront de nouveaux accroissemens. L'hospice de Saint-Jacques-du-Haut-pas est servi par huit sœurs de la congrégation de Saint-Vincent de Paule, lesquelles, outre le service de la maison, sont chargées de visiter les autres malades & d'instruire les jeunes filles de la paroisse. Elles ont cinq domestiques à leurs ordres.

Parmi les malades, qui ſont reçus & traités dans l'hoſpice, il y en a qui paient en tout ou en partie, les journées qu'ils y paſſent. Il y a eu de ceux-là, depuis 1783, juſqu'en 1790, le nombre de 186; celui des penſionnaires a été, dans cet intervalle, de 177: total des malades ou infirmes, 1,086. En y joignant les ſœurs & les domeſtiques, le nombre total nourris ou ſoignés dans cette maiſon pendant près de huit ans, a été de 1,390. Le nombre des journées a été de 118,255. La dépenſe totale a monté à 158,752 livres. Le prix de la journée a été de 1 livre 6 ſols 10 deniers. La mortalité a été de 280; mais on a obſervé que le plus grand nombre des malades, reçus & traités dans cet hoſpice, depuis ſon établiſſement, étoient âgés de plus de 60 ans. Il ne faut donc pas s'étonner de cette mortalité, laquelle peut d'abord paroître exceſſive dans un hoſpice, où le traitement eſt auſſi ſoigné & auſſi bien entendu.

Cet établiſſement nous a paru très-intéreſſant.

HOSPICE DE SAINT-MERRI.

Une aſſociation de citoyens eſtimables, réunie avec M. Vienet, curé de la paroiſſe de Saint-Merri, forma, en 1782, l'établiſſement dont nous rendons compte. Une maiſon ſolidement bâtie, en bon état & élevée de quatre étages, contient au premier ſix lits pour les femmes malades, un nombre égal de lits au ſecond pour les hommes; au troiſième deux places pour des pauvres appelés honteux, &

deux au quatrième pour le traitement des maladies contagieuses. Chaque malade eſt couché ſéparément, & il nous a paru qu'il ſeroit difficile de rien ajouter à la bonté du traitement que l'on reçoit dans cette infirmerie.

La plus grande propreté y règne conſtamment; les pièces où ſe trouvent les malades, ſont aſſez grandes pour que chacun d'eux ait au moins ſix toiſes cubes d'air libre à reſpirer.

L'Hoſpice eſt ſervi par des ſœurs de la Congrégation de Saint-Vincent de Paule; elles y ſont au nombre de huit; mais, outre le ſoin de l'Hoſpice, elles ſont chargées de celui des pauvres malades de dehors, ainſi que de l'enſeignement, dans deux écoles établies pour les petites filles de la paroiſſe.

Il ſeroit difficile d'évaluer le prix de chaque journée de malade dans cette maiſon, parce que la dépenſe en eſt commune avec celle de tous les autres infirmes de la paroiſſe qui reçoivent des ſecours à domicile.

L'Hoſpice eſt abondamment pourvu de linge, d'uſtenſiles & de toutes les choſes néceſſaires non-ſeulement aux malades qui y ſont traités, mais encore à tous les pauvres de la même paroiſſe atteints de maladies & ayant beſoin des ſecours de la charité.

Les revenus appartenans à l'établiſſement de Saint-Merri, ſont ou fixes ou caſuels; les premiers conſiſtent en rentes provenant de ſommes placées, ou dans les fonds publics ou ſur des corps de communautés, ou ſur des particuliers; les autres ſont le produit ou de quêtes ou d'aumônes, ou de

legs teſtamentaires en faveur des pauvres. La totalité de ces revenus monte à environ 36,000 livres. Ils ſont perçus par un tréſorier nommé ou continué chaque année, & qui rend chaque année ſes comptes dans une aſſemblée préſidée par le curé de la paroiſſe.

Le nombre des pauvres reçus à l'Hoſpice de Saint-Merri, depuis l'époque de ſon établiſſement juſqu'au jour où nous l'avons viſité, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de ſix ans & demi, a été de neuf cents, ſur leſquels il en eſt décédé cinquante-ſix. La mortalité n'a donc été, dans cette infirmerie qu'à peu-près comme un eſt à dix-ſept.

C'eſt un effet du bon traitement que l'on y reçoit : on ne peut donner trop d'éloges à la manière dont s'y fait le ſervice ; au zèle des ſœurs qui y ſoignent les malades & à l'ordre qu'y font obſerver les adminiſtrateurs charitables, fondateurs de cette maiſon.

Cet ordre eſt preſcrit & détaillé dans des ſtatuts très-ſages qui ſont exactement exécutés.

HOSPICE DES ÉCOLES DE CHIRURGIE.

En 1774, le roi fonda dans les Ecoles de Chirurgie, un Hoſpice de ſix lits en faveur des malades indigens de l'un & de l'autre ſexe, attaqués de maladies chirurgicales graves & extraordinaires, dont le traitement long & diſpendieux ne pourroit pas être ſuivi dans les autres Hôpitaux, & le gouvernement accorda, pour cette fondation, une ſomme de ſept mille livres payable annuellement par les receveurs des Domaines de Paris. Les

Les premiers fonds de cet intéreſſant établiſſement, ne furent reçus qu'en 1775. Les conſtructions qu'il fallut faire dans le bâtiment deſtiné à recevoir les malades; les dépenſes qu'elles occaſionnèrent, ainſi que l'acquiſition qui eut lieu des uſtenſiles néceſſaires au ſervice, ayant abſorbé une partie des revenus, ce ne fut qu'au mois de Septembre 1776, que l'on reçut des malades, & cela en proportion des fonds qui reſtoient.

En 1783, le roi fonda ſix nouveaux lits. Par l'édit portant cet accroiſſement de fondation, il fut permis à l'adminiſtration de l'hoſpice, d'admettre tout malade attaqué de maladie chirurgicale, en donnant cependant la préférence aux maladies graves & extraordinaires.

Ce fut cette même année que M. de la Martinière, premier chirurgien du roi, ajouta à la fondation dix nouveaux lits. Il fallut employer des fonds conſidérables en achat de lits, de linge, d'uſtenſiles proportionnés au nombre des malades que l'Hoſpice alloit recevoir, & ce ne fut qu'en 1786 qu'il fut poſſible de mettre l'établiſſement en pleine activité.

Le nombre des malades reçus dans cette infirmerie depuis le premier Janvier 1786, juſqu'au premier Juillet 1790, monte à 420, le nombre des morts a été de 60. La mortalité y eſt donc entre le ſixième & le ſeptième.

Les titres de cette fondation portent l'établiſſement de deux profeſſeurs, l'un de chymie, l'autre de botanique.

L'hoſpice des écoles de chirurgie jouit de 24,000 liv.

par an, dont 2,000 liv. pour les appointemens des deux profeſſeurs, & 22,000 liv. deſtinés plus particulièrement à la dépenſe des malades. Si nous ſuppoſons tous les lits exactement remplis, le nombre des journées ſera chaque année de 8,030, & le prix de chacune d'elles entre 50 ſols & 3 liv.

Les malades ſont couchés dans pluſieurs chambres, aſſez grandes & bien aërées, chacun dans un lit ſéparé, ils y ſont bien ſoignés. La nature des maladies que l'on traite dans cet hoſpice en rend le traitement plus diſpendieux. Lorſque nous en avons fait la viſite, les affaires de l'établiſſement étoient fort gênées, il y avoit déja pluſieurs termes échus ſans aucune rentrée de ſes revenus, & il lui étoit dû une ſomme d'environ 50,000 l. cependant l'hôpital n'étoit arriéré pour le paiement de ſes dépenſes, que de 12 à 15 cents liv. Il eſt donc démontré qu'on pourroit l'augmenter conſidérablement, multiplier les lits & par-là étendre un ſecours précieux en faveur des malades de la capitale.

Hôpital Militaire de la Garde Nationale Pariſienne.

Des lettres-parentes du mois de Septembre 1759, enregiſtrées au parlement le 18 Août 1760, autoriſèrent M. le maréchal de Biron à établir un hôpital à l'uſage des ſoldats malades du régiment des gardes françoiſes, &

affectèrent pour cette dépense le produit de la vente des enseignes de ce régiment.

Cet hôpital, aux termes de la loi, devoit être gouverné par le colonel dudit régiment, le lieutenant-colonel, le major & les autres officiers que le colonel choisiroit pour cet objet intéressant.

L'administration acheta trois maisons contiguës dans la rue Saint-Dominique au Gros-Caillou, & en 1765 l'hôpital y fut établi : il s'accrut dans la suite par l'augmentation des ressources, & quand la dépense excédoit la recette, la caisse du régiment suppléoit au déficit.

Lorsqu'au mois d'Août 1789, les gardes françoises furent incorporées dans la garde parisienne, le régiment vendit à la commune de Paris toutes ses propriétés dont l'hôpital étoit la plus considérable, & depuis cette époque l'hôpital a constamment été régi pour le compte & aux frais de la ville de Paris : le département de la garde nationale parisienne a succédé à l'ancienne administration des gardes françoises, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on a cru devoir continuer le même régime & le même ordre qui étoit observé précédemment.

La paie des soldats malades, moins deux sols qui sont réservés pour leur décompte, forme le premier fonds de recette, & l'excédant, quel qu'il soit, est payé par la caisse de ville, sur une ordonnance du département de la garde nationale.

Sous l'administration du régiment des gardes fran-

çoiſes il y avoit dans cet hôpital 300 lits; mais depuis qu'il eſt deſtiné pour la garde nationale ſoldée, le nombre des malades eſt augmenté, & le département, chargé de l'adminiſtration, y a fait préparer de nouvelles ſalles, de ſorte que cet hôpital peut recevoir aujourd'hui environ 500 lits. Le plus grand nombre de malades qui y ait été juſqu'à préſent, eſt de 450 & le moindre de 250 à 300.

Ceux qui ſont employés pour le ſervice de l'hôpital ſont exceſſivement multipliés, & nous croyons qu'il ſeroit poſſible & très-utile d'en réduire le nombre. Leurs ſeuls appointemens montent à la ſomme de 24,314 liv., ſans compter leur nourriture & leur entretien.

Ces employés ſont, 1°. un économe chargé de la police & de la comptabilité.

2°. Trois ſergens-majors, chargés, ſous les ordres de l'économe, des détails des ſubſiſtances, de l'inſpection des magaſins, & de la ſurveillance des ouvriers, & de la police militaire & particulière.

3°. Six commis employés dans les bureaux à tenir les regiſtres de l'adminiſtration, ceux d'entrée & de ſortie des malades; à expédier les billets de ceux qui ſortent, aſſiſter aux viſites des médecins & chirurgiens, à écrire le régime de chaque malade, à faire les bulletins des différentes ſalles, à diſtribuer le vin & les alimens matin & ſoir, &c. un de ces commis eſt de garde pendant le jour, & ne peut s'abſenter ſous aucun prétexte, un autre pendant la nuit, pour ſurveiller les infirmiers de ſervice, & faire les diſtributions ordonnées.

4°. Un aumônier chargé de dire la meſſe tous les jours, de faire la priere du ſoir, d'adminiſtrer les malades, & de leur procurer tous les ſecours ſpirituels dont ils peuvent avoir beſoin.

5°. Un médecin, dont on n'a pas encore déterminé le traitement, fait ſa viſite générale tous les jours matin & ſoir; les médicamens qu'il ordonne ſont marqués par un apothicaire & un élève chirurgien; le premier les prépare, l'autre les diſtribue aux malades.

6°. Deux chirurgiens-majors ſont chargés du traitement des bleſſés, & font auſſi leur viſite matin & ſoir, accompagnés d'un apothicaire, de pluſieurs élèves chirurgiens & d'un commis.

7°. Deux chirurgiens aides-majors, ſont chargés, ſous la ſurveillance du premier chirurgien, du traitement des maladies vénériennes.

8°. Dix élèves chirurgiens ſont employés à ſuivre les médecins & chirurgiens dans leurs viſites, à exécuter leurs ordonnances; deux d'entre eux ſont de garde jour & nuit, afin de porter des ſecours, en cas d'accidens imprévus, partout où il en ſera beſoin.

9°. Un apothicaire en chef, & deux aides ſont chargés de la pharmacie, & préparent les médicamens ordonnés.

10°. Trente à trente-cinq infirmiers ſervent les malades: leur nombre varie ſuivant les beſoins; mais il n'eſt preſque jamais au-deſſous de trente.

11°. Il y a auſſi deux barbiers pour l'uſage des malades.

12°. Un cuisinier en chef, ayant sous lui un second & six aides de cuisine, reçoit tous les matins des mains d'un commis, un bulletin général des différens régimes ordonnés par le médecin & les chirurgiens, & s'y conforme : il prépare en conséquence les alimens nécessaires pour chaque espèce de régime & ceux qui sont destinés à tous les employés de l'hôpital.

13°. Un sommelier est chargé du soin & de la distribution du vin, sous l'inspection de celui des sergens-majors à qui sont confiés les détails des subsistances.

14°. Deux boulangers sont employés à faire le pain ; il y a aussi un employé aux gros travaux de la boulangerie & au soin des greniers.

15°. Un magasinier & deux aides sont chargés de distribuer & de changer le linge & les vêtemens des malades, ainsi que des lessives, &c. sous l'inspection d'un sergent-major qui doit tenir un registre de tous les mouvemens de cette partie & y maintenir l'ordre.

16°. Trois tailleurs sont employés à l'entretien & à la réparation du linge & des vêtemens des malades.

17°. Le même hôpital a aussi à ses gages divers artisans pour chacun des objets dont il a besoin, tels que des matelassiers, serruriers, vitriers, ferblantiers, menuisiers, maçons, trois jardiniers & leurs apprentis, deux charretiers & des valets, enfin un portier chargé de visiter tout ce qui entre & ce qui sort de la maison.

Tels sont les détails dans lesquels nous avons pu entrer à l'égard de cet hôpital, qui est très-considérable &

bien bâti. Les malades y ſont couchés ſéparément, & ſe louent en général du traitement qu'ils y reçoivent.

Pendant l'eſpace de treize mois, à commencer au premier ſeptembre 1789, juſqu'au premier octobre 1790, on a reçu à cet Hôpital 5,000 malades; on compte 133 morts, dont 19 n'étoient déja plus en vie lorſqu'ils y furent portés; le nombre de ceux vraiment décédés à l'Hôpital durant ces treize mois, eſt donc de 114; la mortalité y a conſéquemment été d'un quarante-quatrième.

La dépenſe, pendant le même intervalle, y a été de 214,744 liv. & de 400 ſacs de farine; en ſuppoſant le prix de la farine à 50 liv. le ſac, nous aurons la ſomme de 20,000 liv. à ajouter aux 214,744, total 234,744 liv. Le nombre des journées a été de 139,161; chaque journée de malade y eſt donc revenu à environ 36 ſols.

Quoique ce prix ſoit trop fort, l'établiſſement en lui-même n'en eſt pas moins intéreſſant: ſon adminiſtration eſt organiſée d'après de bons principes; mais elle eſt ſuſceptible de perfection; & nous ſommes perſuadés qu'on pourroit y introduire beaucoup plus d'économie.

Nous exhortons la municipalité de Paris à porter une attention particulière ſur un objet deſtiné au ſoulagement des défenſeurs de l'ordre public.

HOSPITALIÈRES DE LA PLACE ROYALE.

Cette maiſon fut établie en 1625, en vertu de lettres-patentes enregiſtrées en 1627. Sa deſtination fut de re-

cevoir une communauté de religieuſes hoſpitalières, & de ſervir au ſoulagement d'un certain nombre de femmes & de filles malades.

Vingt-trois lits y ont été ſucceſſivement dotés par des fondateurs particuliers ; mais la menſe des malades & celle des religieuſes doivent ſe confondre, aux termes des conſtitutions. Les fondateurs ou leurs ayans cauſe nomment les malades qui doivent occuper les lits.

L'état des revenus que l'on nous a fourni les fait monter à 33,374 liv. 4 ſ. 3 d. De ces revenus il y a des rentes viagères conſtituées ſur la tête de diverſes religieuſes, pour la ſomme annuelle de 2,283 liv. Les autres biens conſiſtent en rentes perpétuelles ſur l'état ou en loyers de maiſons & d'appartemens, ſoit en dehors, ſoit en dedans de ce couvent. Les revenus ſont grevés de 549 livres de rentes & redevance annuelle.

La communauté eſt compoſée de quinze religieuſes profeſſes, de ſix ſœurs converſes, de cinq poſtulantes, & de neuf tourrières ou filles de ſervice.

S'il ne falloit conſidérer cet établiſſement que comme un hôpital conſacré au ſoulagement des pauvres malades, le prix des journées ſeroit exceſſif ; mais comme il eſt en même tems communauté religieuſe, le calcul doit être différent ; il faut alors diſtinguer la dépenſe des malades de celle de la communauté : celle-ci, à raiſon de 700 l. par tête, pour 15 religieuſes profeſſes, & de 300 liv. pour chacune des ſix ſœurs converſes, coûtera déſormais 12,300 livres, ſomme qui diminuera par les extinc-

tions ſucceſſives. Il reſte pour l'entretien de l'hôpital & le ſoin de 23 malades, 21,074 liv. Il eſt évident que la nation, par la ſuppreſſion de la communauté, fait un gain conſidérable, à ne conſidérer l'objet que ſous des rapports pécuniaires : nous ne comprenons pas même dans notre évaluation l'intérêt du capital que repréſente la valeur des bâtimens. Nous ſommes également portés à croire que la ſuppreſſion de cet hôpital ſeroit un bien pour le public. Car d'après les états que l'on nous a fournis de la mortalité qui y règne, nous avons frémi de voir que depuis 1770 juſqu'à 1779 incluſivement, le nombre des malades reçues, s'eſt porté à 2155, & que celui des perſonnes décédées a été de 649; la mortalité a été conſéquemment de près d'un tiers. Que depuis 1780 juſques à & compris 1789, le nombre des entrées a été de 1542, celui des morts de 492; la mortalité à la ſeconde époque, eſt donc dans la même proportion qu'à la première ; c'eſt la plus forte que nous ayons encore trouvée dans aucun des hôpitaux que nous avons viſités. Nous ſommes en peine de ſavoir à quelle cauſe il faut l'attribuer ; peut-être la maiſon eſt-elle mal ſaine, peut-être la plupart des malades qui y ſont reçues, n'y ont-elles recours que lorſque la maladie eſt déja très-avancée. La ſalle qui ſert d'hôpital eſt grande, mais peu élevée, & nous ne croyons pas que l'on y reſpire un bon air.

Cet objet mérite toute l'attention de la municipalité.

Religieuses Hospitalières de la Racquette.

Cette communauté religieuſe eſt un démembrement de celle des dames hoſpitalières de la place royale. Ce fut en 1690 qu'un décret de l'Archevêque de Paris, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement, ordonna cette tranſlation dans un des fauxbourgs de Paris, où ces dames occupent un local très-vaſte & fort beau. Leur hôpital contient 25 lits, dont ſeize ſont fondés, les autres ſont occupés par des malades qui paient 20 ſols par jour.

Les lits fondés ſont pour les perſonnes que les fondateurs ou leurs ayans cauſe nomment pour les remplir; on ne devroit y recevoir que celles qui ſont attaquées de maladies aiguës, paſſagères & curables; mais il s'eſt introduit à cet égard beaucoup d'abus, & un grand nombre de lits ſont occupés par des infirmes qui y reſtent conſtamment: elles regardent cette reſſource comme une retraite commode que les fondateurs ſeroient en droit de procurer aux perſonnes qui les intéreſſent, ou dont ils ont à récompenſer les ſervices.

Le traitement que reçoivent les malades dans cet hôpital, nous a paru bon. Chacune d'elles eſt couchée ſéparément; la ſalle eſt aſſez vaſte, & paroît bien tenue & bien aërée. Nous avons eu conſéquemment lieu d'être ſurpris d'apprendre que la mortalité y eſt exceſſive. En effet les états qu'on nous en a fournis depuis 1780, juſqu'à

1790, font monter le nombre des malades reçues à 466, & celui des mortes à 158 : cette proportion eſt très-forte.

L'état des revenus de cet établiſſement les faitm onter à 45,473 liv. & dans cette évaluation n'eſt pas compris l'intérêt des capitaux que repréſentent l'acquiſition du terrein, la conſtruction des bâtimens, & le premier ameublement. De ces 45,473 liv. il faut déduire 1400 liv. de rentes viagères que doit la maiſon. Le revenu net eſt donc actuellement de 44,073 liv.

Ces revenus ſont le produit, 1°. de fonds & de rentes ſur le tréſor public pour la ſomme de 36,908 liv. 2°. des ſommes payées par les malades qui occupent les lits non-fondés, & du loyer de pluſieurs chambres qu'occupent des dames retirées dans ce couvent. Ces deux articles montent enſemble à la ſomme de 8,565 liv.

Les charges de la maiſon ſont actuellement 18 religieuſes de chœur.

6 Sœurs converſes.

1 Novice.

3 Poſtulantes.

6 Filles de ſervices.

16 Dames de chambre.

2 Chapelains.

1 Sacriſtain.

8,395 journées de malades, en ſuppoſant les 23 lits conſtamment remplis.

Il convient de conſidérer cet établiſſement ſous le double rapport d'hôpital & de communauté religieuſe ; ainſi

en calculant la dépense à venir, elle reviendra pour 18 religieuses, à 700 l. chacune, à la somme de 12,600 liv. 6 Sœurs converses à 300 liv. chacune 1800

TOTAL 14,400 liv.

En déduisant cette somme des 44,073 liv. ci-dessus, il restera pour l'hôpital, &c. 29,673 liv. Le nombre des journées étant de 8,395, il en résulteroit que le prix de chacune d'elles seroit de 3 à 4 liv.

Tel est le résultat des renseignemens que nous avons pris sur cet établissement, qui est remarquable par l'étendue & la beauté du terrein au milieu duquel il est situé.

Religieuses Hospitalières de Saint-Mandé.

Cette Communauté étoit originairement établie dans le village de Gentilly près Paris, & fut transférée à Saint-Mandé dans le bois de Vincennes en 1705.

Elle est actuellement composée de 24 religieuses de chœur & de 6 sœurs converses.

Elles ont soin d'un hôpital où sont placés 27 lits destinés à des femmes âgées & infirmes.

Cette maison est moins un hôpital qu'un lieu de retraite.

Des 27 lits onze seulement sont occupés gratuitement;

L'état des revenus ne les porte qu'à 16,509 livres; mais dans cette évaluation n'eſt pas compris le produit d'un terrein compoſé de 60 arpens, qui forme le potager & l'enclos.

La maiſon eſt vaſte & belle.

Cet établiſſement eſt d'une grande reſſource pour les perſonnes que leur âge & leurs infirmités mettent dans le cas d'y avoir recours : il nous a paru que les religieuſes en avoient grand ſoin.

Religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard.

Cette communauté eſt auſſi venue du village de Gentilly près de Paris : elle eſt actuellement compoſée de 17 religieuſes de chœur & de 7 ſœurs converſes.

Elles ſont chargées d'un établiſſement de 40 lits deſtinés à recevoir de pauvres filles & femmes malades.

Le traitement nous y a paru bon; chaque malade eſt couchée ſéparément, & reçoit tous les ſecours néceſſaires.

Les revenus deſtinés, ſoit pour la communauté, ſoit pour l'hôpital, forment une maſſe de 33,767 liv. dont il faut déduire, pour les charges, 7,130 liv.

La dépenſe à l'avenir ſera pour les religieuſes de chœur de la ſomme de ..... 11,900 liv.
pour les ſœurs converſes de 2,100

TOTAL 14,000 liv.

En déduisant ces 14,000 liv. de 26,637 liv. de revenu net, il ne restera pour la dépense de l'hôpital que 12,637 liv.

Si l'on supposoit les quarante lits constamment remplis, le nombre des journées seroit de quatorze mille six cents, & le prix de chacune d'elles ne seroit que d'environ dix-sept à dix-huit sols. Mais dans l'évaluation des revenus nous n'avons pas compris l'intérêt de la somme capitale que représentent l'emplacement, la construction ou l'achat & l'ameublement des bâtimens. Ces objets sont peu considérables, car le local est fort borné & la maison n'est pas vaste.

Il ne paroît pas que les affaires de cette communauté soient en bon état : lors de notre visite, les religieuses nous ont présenté un compte de leurs dettes actives & passives. Les premières, suivant cet état, sont de 29,759 l. les secondes de 47,160 liv. Il en résulte que cet établissement est actuellement endetté de 14,401 liv.

Il est d'une grande ressource pour les pauvres de ce quartier, qui sont en grand nombre, & les citoyens qui l'avoisinent paroissent attachés à sa conservation : mais l'état de ses affaires exige que l'on ne remplisse pas exactement les 40 lits, que l'on en réduise même le nombre.

Nous avons été vraiment affligés de voir que, nonobstant les soins & la charité des dames hospitalières envers les malades qui leur sont confiées, la mortalité dans cet hôpital est effrayante.

Le nombre de malades reçues pendant les dix dernières

années, eſt de 304, & celui des mortes, ſuivant l'état qu'on nous en a fourni, eſt de 139. La mortalité y eſt donc de plus d'un tiers ; ce qui eſt inconcevable dans un hôpital où rien ne paroît manquer à la bonté du traitement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.

SUITE DU RAPPORT

FAIT

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ,

DES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

SUITE DU RAPPORT

FAIT

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ,

DES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS.

HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

L'OPINION générale est que Saint Louis est le fondateur des Quinze-Vingts ; il n'existe aujourd'hui de la munificence de ce souverain qu'une rente de 36 liv. sur les domaines. On ne sait si sa pieuse générosité borna ses dons à ces revenus, se confiant, pour le soutien de cet établissement, dans la charité des fidèles qui, dans ces temps de barbarie, élevoit & soutenoit tant d'ordres mendians. Ce prince leur donna

un terrain ſitué hors de Paris, qui par ſuite s'eſt trouvé enclavé dans le quartier Saint-Honoré. C'eſt ce même terrain qui, vendu ſous l'adminiſtration du cardinal de Rohan, a occaſionné tant de *réclamations* que vous avez renvoyées à votre comité des rapports, & dont votre comité de mendicité n'a pas cru devoir prendre connoiſſance, puiſqu'il *ne doit* conſidérer l'hôpital des Quinze-Vingts que comme maiſon de ſecours.

C'eſt un conte digne d'orner la légende dorée, que celui qui fait renvoyer à Saint-Louis, par le ſultan Saladin, trois cents gentilshommes auxquels *on avoit* crevé les yeux. Belleforêt, qui écrivoit plus de trois ſiècles après Saint-Louis, eſt le premier qui faſſe mention de cet événement, que le ſire de Joinville, tout-à-la-fois ſi pieux & ſi crédule, n'auroit pas manqué de rapporter, s'il eût eu le plus léger fondement. Un homme qui croyoit bonnement que le Nil avoit ſa ſource dans le paradis terreſtre, & que le vent y faiſoit tomber les épices, auroit ſûrement donné, dans *ſon* ſtyle naïf, des détails ſur une cruauté ſi étrange.

Mais comme tout ce qui tient du merveilleux eſt facilement cru, cette fable a dû, dans des temps d'ignorance, être avidement ſaiſie; & l'édit de François Ier., du mois de mai 1546, relatif aux Quinze-Vingts, la rapporte encore de bonne-foi.

Tout ce qui reſte de monumens hiſtoriques du temps de Saint-Louis, les ordonnances de ce roi, la bulle

du pape ; enfin les historiens du temps, annoncent que la maison a été fondée pour des pauvres aveugles, & il n'y est pas question de gentilshommes.

Il paroît, d'après des recherches faites à la bibliothèque du roi, que du temps de Saint-Louis les pauvres aveugles jouissoient déja, dans Paris, de quelques priviléges pour la mendicité, & qu'ils formoient une espèce de congrégation informe, qui successivement est devenue plus régulière. Le plus ancien des règlemens connu sur cet hôpital, est de Michel Debraché, aumônier du roi Jean; il a été succédé par beaucoup d'autres, dont le dernier est de 1786. Tous s'accordent pour prouver que l'association des pauvres aveugles est une association religieuse : le nom de *frère*, qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour, l'obligation de réciter un office particulier, la tenue d'un chapitre, l'état de minorité qui leur défend de vendre ou d'acheter, enfin la renonciation qu'ils font à la propriété de leurs biens, au préjudice même de leurs enfans légitimes; tout annonce les règles, les usages & les abus de la monasticité. Cette opinion est confirmée par un édit de Philippe-le-Bel, qui oblige les aveugles des Quinze-Vingts à porter une fleur-de-lys sur leur robe, pour les distinguer des autres associations religieuses.

Trois cents frères ou sœurs habitent la maison des Quinze-Vingts. On les distingue en aveugles & en voyans ; ils ont seuls droit aux distributions qui se

ſont en argent tous les mois. Il eſt défendu à un frère aveugle d'épouſer une femme aveugle, & celle-ci ne peut ſe marier qu'à un voyant. On ſent quel eſt le but de cette loi ; on a ſuppoſé que la cécité avoit beſoin de conducteur. Auſſi les premiers règlemens bornant le nombre des frères voyans à ceux qui ſeront reconnus indiſpenſablement utiles au ſervice de la maiſon, permettoient l'admiſſion de quatre-vingt-huit ſœurs voyantes, & les faiſoient choiſir parmi les plus anciennes femmes ou veuves des frères aveugles. Les aumônes obtenues par la mendicité des aveugles étoient alors les plus ſolides revenus de la maiſon. Il leur falloit un guide, & il avoit ſemblé plus naturel de le leur donner dans des femmes qui, partageant l'intérêt de l'aſſociation générale, étoient à la maiſon d'une moindre dépenſe. Aujourd'hui que le revenu de l'établiſſement eſt aſſuré, que la quête eſt défendue aux aveugles, & qu'une infirmerie ſuffiſante eſt, dans la maiſon, deſtinée à recevoir les malades, ce nombre prodigieux de ſœurs voyantes n'eſt plus qu'un abus. Le dernier règlement le fixe à trente. Un aveugle non marié reçoit vingt-quatre ſous par jour ; s'il eſt marié, il en reçoit quarante. Chaque enfant au-deſſous de l'âge de ſeize ans, reçoit trois ſous par jour. Ces différentes eſpèces de paye doivent néceſſairement faire varier la dépenſe de la maiſon. Pour récompenſer le zèle des voyans ou voyantes qui s'uniſſent à des aveugles, on les a admis à la fraternité ; mais

la proportion en eſt fixée, comme il a été dit ci-deſſus, de manière que le nombre des frères ou ſœurs aveugles, & voyans, réunis, n'excède jamais trois cents; tout ce qui eſt au-delà eſt conſidéré comme aſpirans, c'eſt-à dire ayant droit, par la vacance des places, à recevoir le traitement complet de la maiſon. Les veuves qui ont vécu cinq ans avec leurs maris aveugles, reçoivent douze ſous par jour; celles qui avoient un logement particulier en reçoivent trois de plus. Il y a actuellement à la charge de la maiſon, vingt veuves à quinze ſous par jour, & ſix à douze.

Si l'humanité voit avec ſatisfaction, dans la poſſibilité qu'ont les frères aveugles de ſe marier, un moyen de douceur, de conſolation dans leur malheureux état, la réflexion y fait voir quelques inconvéniens qui en balancent bien les avantages. Le premier de tous eſt d'unir à la jeuneſſe bien conſtituée la vieilleſſe & les infirmités, d'attacher au mouvement d'un être vicié par ſon organiſation la force & la ſanté d'un individu qui pourroit être bien plus utile ailleurs, de multiplier ainſi la cécité, de la propager de race en race. Les ſœurs voyantes, inutiles à la maiſon, ôtent d'ailleurs aux aveugles des places que l'inſtitution n'accorde qu'à eux, ou pour leur propre avantage. Tout ce qui n'y ſert pas, y nuit, & ſeroit remplacé bien plus juſtement par un individu en état de cécité; enfin, le déſordre que ces femmes apportent & doivent apporter dans

la maiſon, eſt auſſi d'un bien grand inconvénient. Bien que le traitement qu'elles reçoivent ſoit très-modique, il eſt toujours beaucoup pour des filles qui n'ont rien ; & peu de celles qui épouſent les aveugles, font le projet d'augmenter le bien-être de leur mari par le travail. Pour quatre ou cinq laborieuſes, trente ſont fainéantes, & avec d'autant plus de conſtance, qu'elles l'ont été toute leur vie, & que les ſoins de leur ménage ne les peuvent pas même occuper. De-là les querelles, les prétentions outrées, le malheur, au lieu de conſolation pour les maris, & le déſordre dans la maiſon. Si l'on ajoute que les lois monaſtiques qui gouvernent cet établiſſement, déshéritent les enfans de la moitié de la ſucceſſion de leurs père & mère reçus frères & ſœurs, on verra comment le mariage eſt encore dans cette maiſon une ſource de misère. L'inſtitution qui aſſure par jour une paye à la femme & aux enfans des aveugles ſeroit ſans inconvénient, s'ils étoient aſſiſtés dans leur domicile ; mais dans une maiſon commune, mais au milieu de Paris, cette inſtitution eſt abſolument, par ſes effets, contraire aux intentions de bienfaiſance qui l'ont établie.

Indépendamment des frères & des ſœurs qui ont des logemens dans la maiſon, quatre cent quatre-vingt-trois aveugles externes reçoivent encore des penſions dans l'ordre qui ſuit.

8	Eccléſiaſtiques à	300 liv.	2,400 liv.
25	Gentilshommes à	300	7,500
100	Pauvres à	200	20,000
100	à	150	15,000
100	à	100	10,000
150	à	60	9,000
483	. . . . .		63,900 liv.

Ce n'eſt qu'en 1783 que les penſions pour les eccléſiaſtiques & pour les nobles ont été établies. On aſſure qu'elles ont été ſouvent ſollicitées par des perſonnes fort au-deſſus, par leur fortune, de la détreſſe qui auroit pu juſtifier leur ſollicitation. Il eſt, ſinon étonnant, au moins honteuſement ſcandaleux, de voir avec quelle cupidité l'intrigue ſavoit s'agiter, juſques aux portes des hôpitaux, pour dérober la ſubſiſtance des pauvres. Si un ſeul de ces penſionnaires, jadis privilégiés, pouvoit ſe paſſer de cette penſion pour ne pas mourir de faim, leur tort ſeroit impardonnable de l'avoir ſollicitée, car ils auroient rendu coupables d'une cruelle injuſtice les chefs de l'adminiſtration qui l'auroient accordée.

Il exiſte encore dans cette maiſon un abus qui, quoique commun à tous les hôpitaux de Paris, eſt pouſſé ici à l'excès. Environ huit cents individus, en y comprenant les femmes & les enfans, forment la plus grande population poſſible de l'intérieur des Quinze-

Vingts ; huit prêtres, à la tête desquels marche un chéfecier, ſont chargés de l'adminiſtration ſpirituelle. Très-commodément logés, recevant du ſel & du bois de la maiſon, leurs honoraires & les frais qu'occaſionne le ſervice de l'égliſe, s'élèvent à 21,016 livres par année. Nous ne ferons que copier littéralement l'état de dépenſe annuelle que nous avons ſous les yeux : en rapportant de pareils abus, il ne faut pas pouvoir même être ſoupçonné d'exagération.

FRAIS RELATIFS A L'ÉGLISE DES QUINZE-VINGTS.

Honoraires des Eccléſiaſtiques.

Chéfecier	3,000 liv.
Premier vicaire	1,800
Deuxième, troiſième & quatrième vicaires, à 1500 liv.	4,500
Cinquième, ſixième & ſeptième, à 1,400 l.	4,200
Gages des perſonnes attachées à l'égliſe,	3,876
Honoraires des prédicateurs	840
Entretien de l'égliſe & de la ſacriſtie . . .	2,800
TOTAL	21,016 liv.

Si dans l'empire françois les frais du culte étoient calculés d'après la baſe de la population des Quinze-Vingts, ils reviendroient à plus de 630,480,000 liv.

par année; & c'eſt une maiſon de charité qui nous préſente cet incroyable calcul!

Les frais d'adminiſtration nous ont également paru énormes; ils montent à 17,026 livres. C'eſt encore une preuve arithmétique que nous préſenterons.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Directeur général	4,000 liv.
Le frère-maître, non-compris ſon prêt	600
Greffier	1,200
Tréſorier	3,000
Inſpecteur des bâtimens	1,548
Commis aux archives	1,200
Garde-magaſin	300
Quatre frères-jurés, à 220 liv. chacun	880
Huit capitulaires, à 36 liv.	288
Huiſſier	360
Deux portiers	610
Maître d'école	348
Maîtreſſe d'école	548
Prix d'encouragement pour les enfans	144
Différens frais, évalués à	2,000
TOTAL	17,026 liv.

En réuniſſant les frais du culte & d'adminiſtration, on trouve que chaque individu demeurant aux Quinze-vingts, paye 48 livres pour ces deux objets:

c'eſt aſſurément beaucoup plus que ne paieront individuellement les contribuables de la France, pour toutes les charges de l'Etat. Nous le répétons encore : c'eſt une maiſon de charité qui nous préſente cet incroyable calcul.

Nous avons peut-être interverti l'ordre naturel que nous aurions dû ſuivre en vous rendant compte de l'aſſociation des Quinze-Vingts ; mais nous avons cru devoir en écarter d'abord tout ce qui avoit rapport au régime général, pour rapprocher tout ce qui reſte d'intéreſſant à connoître ſur cette fraternité religieuſe, & ne plus fixer vos regards que ſur l'intérieur de la maiſon.

Les conditions requiſes pour être reçu frère ou ſœur aux Quinze-Vingts, ſont d'être aveugle, pauvre, né françois, de profeſſer la religion catholique, apoſtolique & romaine, & d'être âgé de vingt-un ans. La validité de ces titres d'admiſſion, ſoumiſe au jugement de l'adminiſtrateur en chef, laiſſe aux refus une grande latitude, & ouvre une grande porte aux protections, ſi l'on ajoute foi aux plaintes qui ont été faites à ce ſujet.

Si le frère eſt marié, il repréſente l'acte de la célébration de ſon mariage ; ſi reçu frère il veut ſe marier, il en demande la permiſſion à ſes ſupérieurs.

Le frère ou la ſœur font en chapitre, & en préſence des adminiſtrateurs, leur ſerment de réception ; *ils*

jurent sur la perte de leur ame, & la main posée sur l'évangile :

1°. D'assister *dévotement* aux messes, services & prières qui se chantent dans l'église ; de se confesser au moins six fois par année ;

2°. D'apporter *céans* tous leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, tant meubles qu'immeubles ; de déclarer où ils sont situés, sans en rien retenir, & de n'en disposer ni transporter hors de l'hôpital en aucune manière sans permission.

Pour obtenir des lettres de fraternité, le récipiendaire est obligé d'aller chez un notaire ratifier ses *vœux & donations*, & de remplir les formalités exigées par l'édit de 1731.

Après ces formalités remplies, un frère qui a donné à l'association *corps & biens*, est dans un état de minorité habituelle ; il ne peut ni faire d'acte, ni autoriser sa femme à en passer. Maître à la vérité de l'usufruit de son bien, s'il est chassé de la maison, sa donation n'en a pas moins son effet ; & ses enfans, s'il en existe, ont besoin de la condescendance du chapitre pour en obtenir une portion. Ces lois, qui peuvent être simples pour des moines qui ne laissent aucune postérité, deviennent plus compliquées par les différentes positions où le mariage met un frère aveugle : nous abrégerons, le plus qu'il nous sera possible, les détails de ce code aussi absurde qu'impolitique.

Si un frère non marié décède, il laisse en totalité ses biens, de quelque nature qu'ils soient, & sa donation a son entier effet au profit de l'association.

La femme d'un frère mort sans enfans, & qui n'a point été elle-même reçue au nombre des sœurs, doit quitter la maison; & la moitié de l'usufruit de la donation faite par son mari lui est seulement accordée; s'il y a des enfans, elle jouit de l'usufruit entier.

La femme d'un frère mort sans enfans, si elle est reçue sœur, jouit de l'usufruit entier des biens du défunt, à l'exception des bagues & joyaux, qui doivent être remis à l'association. Dans le cas où l'usufruitier vient à mourir, les enfans n'ont que la moitié des biens, tant meubles qu'immeubles, & les enfans déja pourvus sont obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu.

Si une sœur se marie en secondes noces, elle doit remettre la moitié de ce qu'elle tenoit du prédécédé.

Ainsi, tandis que l'institution provoque le mariage par le traitement qu'elle assure aux femmes & aux enfans, elle prononce à son profit l'exhérédation de ces mêmes enfans, elle renverse les lois les plus sacrées, les plus douces de la nature, & ne tend qu'à faire des pères dissipateurs & des enfans misérables. Telle est cependant la jurisprudence en usage aux Quinze-Vingts. Nous n'ajouterons aucune réflexion à ce court exposé, bien convaincus que vous vous hâterez de détruire les

règlemens anti-sociaux de cette association barbarement religieuse, par lesquels, tandis que vous délibérez, la veuve & l'orphelin sont encore sous vos yeux dépouillés sans pitié.

Au milieu des antiques règlemens de l'association des aveugles, vous recueillerez peut-être une loi sage que vous pourriez transporter sans inconvénient dans les différens hospices dont vous ordonnerez l'établissement ou le maintien. Quatre jurés connus sous cette dénomination depuis le quinzième siècle, exercent dans l'intérieur de la maison une sorte de juridiction de police : leur premier devoir est d'entretenir la paix & l'ordre ; *Appaiseurs nés* de toutes les querelles, ils doivent prévenir toutes les divisions dans les familles, & surveiller les mœurs. Deux de ces frères doivent être voyans, deux autres aveugles ; tous les ans le chapitre assemblé en élit deux pour remplacer ceux qui sortent. Ces quatre jurés reçoivent, comme on l'a vu dans l'état de dépense, outre leur prêt, chacun deux cent-vingt liv. d'honoraires. Indépendamment des quatre jurés, il y a encore huit frères capitulans, qui, renouvelés chaque année, ont le droit d'assister au chapitre avec eux sans avoir de voix délibérative ; ils reçoivent pour honoraires trente six liv. par an. A la tête des douze capitulans dont on vient de parler, se trouve un frère-maître ou ministre, auquel on accorde 600 l. d'appointemens de plus que son prêt. C'est à lui que les jurés font le rapport de ce qui se passe dans

la maison contre le bon ordre. C'est sans doute une institution populaire & sage, que celle qui associe le pauvre aux délibérations qui ont rapport à son existence : en l'unissant par son intérêt personnel à l'intérêt général, en l'éclairant sur ses droits & ses devoirs, elle lui apprend à respecter & la règle, & ceux qui la font observer.

Une administration sage, délibérant sous les yeux du pauvre, arrêteroit les murmures & les plaintes de l'homme malheureux, toujours inquiet parce qu'il est privé de la liberté, toujours mécontent parce que, repoussé avec dédain, il ne sait jamais bien, ni ce que l'on attend de lui, ni ce qu'il a droit d'attendre des autres.

On devine aisément que l'influence des frères-jurés capitulans à dû souffrir quelques atteintes depuis 1546, où le règlement qui les maintient dans leurs droits a été enregistré au parlement de Paris. Un grand-aumônier de France, dispensateur suprême des graces, six gouverneurs pris dans les classes auxquelles seules il étoit réservé, jadis, de parvenir aux places, ont dû naturellement éloigner les frères capitulans des délibérations les plus importantes de l'administration ; & c'est au mystère dont elle étoit enveloppée, à l'autorité sévère par laquelle les représentations étoient repoussées, qu'on doit particulièrement attribuer la méfiance & les plaintes des frères-aveugles, dont le

ſort eſt incomparablement meilleur depuis 1784 qu'il ne l'étoit auparavant.

L'établiſſement d'une infirmerie dans la maiſon eſt un des ſujets de plainte des frères Quinze-Vingts; ceux qui ſont mariés, préfèrent d'être traités dans leur domicile, & l'on ne peut s'en étonner.

On avoit établi pour eux un pot-au-feu, mais on a reconnu que pluſieurs frères feignoient d'être malades pour obtenir ce ſupplément de ſecours; que les remèdes étoient gaſpillés, & que les maladies étoient plus longues & plus difficiles à traiter, par l'abſence du régime & l'abus fréquent d'alimens nuiſibles. Si, par une ſurveillance exacte, il étoit poſſible d'éviter ces inconvéniens, il n'en falloit pas moins une infirmerie pour les célibataires & pour ceux qui n'avoient que des enfans en bas âge. Ainſi l'établiſſement d'une infirmerie nous a paru bon & néceſſaire; mais peut-être la baſe qui fixoit la retenue exercée ſur le traitement de chaque malade, manque-t-elle de juſteſſe. On retenoit aux frères & ſœurs ſans enfans 13 ſ. 4 d. par jour, ou les deux tiers de leur prêt, pour acquitter leur traitement à l'infirmerie, & aux frères ayant des enfans à leur charge, le tiers de leur traitement; il nous auroit paru plus équitable de retenir par tête la part qui revenoit à chacun; en ſorte que celui qui avoit cinq enfans, n'auroit dû payer que le cinquième, & ainſi de ſuite, puiſque la conſommation journalière de ceux qui ſont en ſanté, eſt réglée ſur cette

proportion, & que l'abſence d'un individu de la famille ne diminue pas la dépenſe d'un tiers, ni de deux, mais de celle qu'il conſomme.

Nous ne prolongerons pas au reſte l'énumération d'une infinité de petits règlemens de détail, dont la plupart à corriger ne préſentent rien de piquant, ni à la curioſité ni à la cenſure : nous dirons ſeulement que le grand-aumônier, ſupérieur né de cette maiſon, comme jadis il étoit le ſurveillant de toutes les aumônes, de tous les hôpitaux, dirige le ſpirituel indépendamment de l'autorité de l'évêque de Paris, mais ſeulement en qualité de vicaire apoſtolique, de grand vicaire du Pape. Cet ordre de choſes ne laiſſe pas que d'avoir ſa ſingularité & encore ſon ridicule.

Les revenus des Quinze-Vingts conſiſtoient jadis preſqu'uniquement dans le produit des quêtes faites dans toutes les égliſes du royaume au profit de cette maiſon : ces quêtes s'affermoient ; celles des égliſes de Paris ſe donnoient par adjudication aux aveugles de l'hôpital ; celui qui en donnoit le plus, avoit le privilége excluſif d'aller mendier dans l'égliſe qu'il avoit affermée. Cet uſage n'eſt aboli que depuis environ quinze ans. La vente du terrain de la rue St.-Honoré a porté une prodigieuſe augmentation dans les revenus de cette maiſon, & a donné le moyen d'améliorer le ſort des frères, de leur interdire la quête, & de donner des penſions à quatre cent quatre-vingt-trois externes. Les revenus de la maiſon des Quinze-Vingts originairement

ment établis sur les quêtes faites dans toute l'étendue du royaume, suffiroient pour prouver que cet hôpital appartient à la nation entière, & ne doit pas être compris parmi ceux que le département de Paris pourroit compter appartenir à la capitale. Le règlement de 1522 porte d'ailleurs expressément *que les frères doivent sans distinction être natifs du royaume; sinon que le roi, pour quelque cause juste & raisonnable, voulsît ung étranger y être mis, & qu'il lui baillât lettre de naturalité.* La proportion naturelle de ceux tant demeurant dans la maison qu'assistés au dehors ou dans le département; donne 570 étrangers à Paris pour 172 du département.

Les revenus des Quinze-Vingts consistent en loyers de maisons, en rentes & en fermages. On ne fera point état ici du loyer des chaises, ni du droit d'étal de boucherie, parce que dans la suppression ces loyers ne peuvent subsister.

Loyers des différens atteliers de l'enclos,	16,523 liv.
Fermages à la campagne	9,285
Rentes sur différens particuliers.	2,540
Sur le trésor royal, pour l'intérêt de cinq millions, partie de la vente de l'ancien enclos.	250,000
Sur le domaine	28,380
Sur diverses communautés	660
Total des revenus	307,388 liv.

Il eſt rendu par les acquéreurs de l'ancien enclos, par acte du 28 juillet 1785, une ſomme de 434,745 liv. & une autre de 91,750 liv. par ces mêmes acquéreurs, mais qui y oppoſent des demandes en indemnités de non-jouiſſances.

Les charges de la maiſon conſiſtent en rentes dues au roi & à d'autres particuliers, ci . . . . 3,474 liv.

En vingtièmes ſur les maiſons de Paris, environ 460

En rentes viagères & penſions de retraite 13,394

17,328 liv.

Il reſte donc en revenus libres . . . . 293,994 liv.

Cette ſomme, diſtribuée en penſions ſuffiſantes, données aux frères & ſœurs dans les domiciles qu'ils choiſiroient, fourniroit le moyen d'aſſiſter deux cents aveugles de plus; & ces nouveaux moyens de ſecours ſeroient encore augmentés par la valeur du terrain actuel de l'hôpital, qui ſeroit avantageuſement vendu dans le quartier de Paris où l'on a beſoin de grands eſpaces pour des atteliers. Peut-être pour compléter cette idée, dont nous n'articulons pas ici le projet, chaque département pourroit-il avoir la diſpoſition d'un certain nombre de penſions qu'il diſtribueroit à ſon gré, en ſe conformant au vœu de l'inſtitution.

Quel que ſoit le parti qui ſera pris ultérieurement, nous croyons important de donner promptement à cette maiſon un adminiſtrateur & des règlemens qui, ne fuſſent-ils que proviſoires, ſeroient plus analogues à l'état actuel des choſes, que le régime gothique ſous lequel elle vit.

La ſurveillance doit ſans doute en être confiée au Département de Paris.

HOPITAL DES PETITES-MAISONS ET DE LA TRINITÉ.

L'hôpital des Petites-Maiſons eſt l'hôpital du grand bureau des pauvres de Paris.

Le grand bureau, une des plus anciennes fondations de la capitale pour le ſoulagement des pauvres, a pour objet d'aſſiſter un certain nombre de vieilles gens & de petits enfans de toutes les paroiſſes de Paris, connus, domiciliés, & hors d'état de gagner leur vie. Des commiſſaires des pauvres, nommés par les curés, marguilliers & notables citoyens des paroiſſes, ſont chargés de recevoir, chacun dans leur département, la taxe des pauvres due par tous les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris. Cette taxe très-modique, puiſque celle des perſonnes qui payent le plus n'eſt portée qu'à 10 liv. 10 ſous, s'élève en tout à 52,000 liv.; elle eſt employée particulièrement à donner douze ſous par ſemaine aux pauvres vieux &

aux enfans inſcrits ſur le grand rôle. Les pauvres âgés de ſoixante ans, munis des certificats ſuffiſans de leur paroiſſe, peuvent ſeuls y être inſcrits. 1172 pauvres âgés, 492 enfans, ſont aſſiſtés auſſi par le grand bureau des pauvres, & dépenſent à cet établiſſement environ 46,000 liv. Le revenu de la taxe des pauvres, qui eſt de 52,000 liv., eſt augmenté de ſix ou ſept mille par des donations particulières. L'économie faite ſur cette recette tourne au profit de l'hôpital des Petites-Maiſons, où ſont admis les pauvres âgés des deux ſexes, & recevant déja l'aumône du grand bureau; la condition dernière eſt qu'ils ayent ſoixante-dix ans révolus, & qu'ils ſoient garçons ou filles, ou dans l'état de veuvage.

Les enfans à l'aumône du grand bureau ſont auſſi, chacun par ordre d'âge, admis à l'hôpital de la Trinité.

Celui des Petites-Maiſons eſt plutôt un hoſpice qu'un hôpital; il eſt l'aſyle de 538 pauvres, La maiſon leur fournit du bois, du ſel, une chambre pour deux, & un écu par ſemaine; s'ils ſont malades, ils ſont reçus à une infirmerie, où ils ſont traités avec beaucoup de ſoins: pendant ce temps, ils ne reçoivent pas l'écu qui leur eſt alloué en état de ſanté.

L'âge très-avancé auquel ſont reçus les pauvres dans cet hoſpice, y rend la proportion des malades plus forte qu'ailleurs; auſſi y a-t-il 187 lits, ſur 538 pauvres.

L'eſprit de charité qui dirige cette maiſon, ſe prête

à laiſſer les pauvres à l'infirmerie auſſi long-temps qu'ils le veulent, quoique guéris des maladies qui les y ont amenés : la dépenſe en eſt un peu plus forte, mais le convaleſcent en reçoit plus de ſoins, & l'adminiſtration des Petites-Maiſons a le bon eſprit de penſer que le bien-être des pauvres eſt pour elle d'un calcul préférable à quelques petites économies de plus.

On ne peut donner trop d'éloges à l'ordre, à la propreté avec leſquels eſt tenue cette maiſon. Tous les pauvres que nous avons interrogés ſe ſont montrés contens des ſoins qu'on avoit d'eux, & du traitement qu'ils éprouvoient.

La mortalité n'eſt, année commune, que de 80 ; & ſi l'on conſidère que tout ce qui arrive dans cette maiſon a au moins ſoixante-dix ans, & qu'un grand nombre en a beaucoup davantage, on trouvera cette mortalité peu conſidérable, en la comparant ſur-tout à celle des autres hôpitaux. Quarante ſœurs de la Charité ſont chargées de l'infirmerie & du ſervice de la cuiſine ; elles le ſont auſſi du ſoin de quarante à cinquante perſonnes inſenſées des deux sexes, admiſes dans cet hôpital en payant une penſion de cent écus, & enfermées dans des loges un peu meilleures que celles de Bicêtre, mais à-peu-près de la même eſpèce. Ces fous, toujours réputés incurables dès qu'ils ſont admis dans cette maiſon, n'y ſont point traités. L'uſage, dégradant pour l'humanité, de montrer des

sous à qui veut les voir, comme on montre des animaux sauvages, a jusqu'ici été celui de cette maison. Une délibération très-récente de l'administration, vient cependant de l'interdire. Cette défense devroit bien être générale dans tous les établissemens où l'on reçoit des malades de cette espèce; car, indépendamment du respect dû à l'humanité, en quelqu'état qu'elle soit, & par lequel il devroit être interdit de faire servir sa dégradation au plaisir & à la curiosité des oisifs; que d'hommes, dont la folie étoit tranquille & douce, sont devenus furieux & malheureux, par les agaceries répétées de toute cette succession de curieux!

Une cour séparée de la maison reçoit des vénériens, qui payent 168 liv. pour leur traitement. Ce corps-de-logis peut en contenir dix-huit; le chirurgien seul en a connoissance, & rend compte à l'administration du prix que ces hommes donnent pour leur guérison, & sur lequel le dixième lui est alloué: c'est une des recettes casuelles de cette maison, peu considérable, puisqu'elle doit fournir les alimens & les drogues.

Une autre recette casuelle de cette maison, est la somme donnée par ceux des pauvres qui, inscrits déjà sur le rôle du grand bureau, & par conséquent âgés de plus de soixante ans, achètent la préférence de ne pas attendre leur tour pour être admis dans la maison; cette somme est de 1500 liv. pour être admis

dans le préaut, c'eſt-à-dire au traitement commun; & de 2,400 liv. pour l'être à l'infirmerie. La maiſon fait sûrement quelque profit ſur ces miſes, puiſqu'elles ſuppoſent au moins dix ans de vie à ceux pour qui elles ſont faites, & que beaucoup n'atteignent pas ce terme.

Il nous a ſemblé que cet abus étoit le ſeul que l'on pût remarquer dans cet hoſpice, vraiment fait pour ſervir de modèle dans les grandes villes, tant pour ſon intention que pour ſa tenue; mais cette ſomme, donnée pour obtenir une préférence, eſt vraiment un abus, que le bon emploi qui en eſt fait ne peut même juſtifier; car enfin, c'eſt la place d'un pauvre plus âgé, priſe par un autre que ſes reſſources ou ſes protections auroient pu faire vivre ſans elle. Vainement diroit-on que le nombre de pauvres admis dans cette maiſon eſt plus fort que celui preſcrit par la fondation, & qu'ainſi les penſionnaires ne prennent réellement la place de perſonne : nous répondrons que toutes les économies faites du bien des pauvres doivent tourner au profit des pauvres, & que puiſque la ſageſſe de l'adminiſtrateur de l'hôtel des Petites-Maiſons, l'uſage grandement utile qu'il a fait du réſultat de ſes économies ne peuvent empêcher la réflexion, elle eſt une vérité que l'on ne peut méconnoître.

Il y a auſſi dans cette maiſon un bâtiment où les enfans à l'aumône du grand bureau ſont traités de la

teigne, moyennant une ſomme de 30 liv. ; vingt à vingt-cinq malades y ſont communément réunis.

L'adminiſtration de cette maiſon étoit conduite par M. le procureur-général du parlement de Paris, & par huit adminiſtrateurs choiſis par lui dans le nombre des anciens commiſſaires des pauvres de toutes les paroiſſes. Ce ſont eux qui font le rôle des pauvres admiſſibles dans la maiſon ; il ſe renouvelle tous les quatre ou cinq ans, lorſque celui fait précédemment eſt près de s'épuiſer. Il eſt communément, au moment où il eſt arrêté, de ſix à ſept cents perſonnes. Quant à celui des pauvres âgés de ſoixante ans, & des enfans ſecourus extérieurement, il eſt toujours exiſtant à 1172 pour les premiers, & à 492 pour les ſeconds, les morts ou les admis dans les hôpitaux étant ſur-le-champ remplacés.

Un économe conduit tous les détails intérieurs de cette maiſon. Trois ſœurs de la Charité l'aident pour tous les ſoins de vigilance ; cinq eccléſiaſtiques & trois ou quatre domeſtiques, y ſont attachés.

Les revenus de cette maiſon ſont d'environ 290,000 l. tant en revenus fixes qu'en caſuels, dans leſquels on fait entrer, par approximation, la recette de dix ou onze de ces miſes, de 1,500 liv. & de 2,400 liv.

L'économie annuelle ſe monte à près de 50,000 l. employées juſqu'ici en conſtructions utiles à la maiſon. Deux ou trois grandes ſalles d'infirmerie, & un immenſe bâtiment pour loger près de la moitié des pauvres,

ont été conſtruits depuis dix ans. Ces bâtimens, néceſſaires par le mauvais état de ceux qu'ils ont remplacés, & par l'augmentation des pauvres à ſecourir, réuniſſent toutes les conditions deſirables pour un hôpital : étendue, élévation des ſalles, commodité des chambres, renouvellement continuel d'air, & aucun ornement ſuperflu à l'extérieur. Le projet des adminiſtrateurs eſt de reconſtruire ſucceſſivement ce qui reſte de vieux bâtimens, qui tous ſont dans une grande dégradation, & d'une grande incommodité.

Nous ne pouvons finir le rapport que nous vous ſoumettons, des renſeignemens que nous avons pris à l'hôpital des Petites-Maiſons, ſans vous répéter qu'ils nous ont entièrement ſatisfaits; qu'il nous a paru que cette manière de ſecourir les vieillards étoit la plus convenable & la plus utile dans une grande ville, où les reſſources de leur famille ajoutoient encore à celles qu'ils trouvoient dans la maiſon, & où ils jouiſſent de l'ineſtimable avantage d'une libre dépenſe des ſommes que la bienfaiſance publique leur deſtine. Il eſt fort à deſirer qu'elle ſoit imitée dans les villes un peu conſidérables; elle économiſeroit les dépenſes, & ſoulageroit plus de malheureux; 670 perſonnes, économes, ſœurs, chirurgiens, employés, pauvres, inſenſés, vénériens, vivant ſur les revenus de cette maiſon, c'eſt-à-dire ſur 240,000 liv.; parce que 50,000 liv. ſont annuellement économiſées, donnent pour la dépenſe de chacun, 348 liv.

Nous voudrions pouvoir vous rendre un compte auſſi complètement avantageux de l'hôpital de la Trinité, dépendant, ainſi que nous l'avons déja dit, du grand bureau des pauvres, & ſous la direction des mêmes adminiſtrateurs que l'hôpital des Petites-Maiſons.

Sur le rôle des pauvres enfans orphelins de Paris, ou de ceux aſſiſtés par le grand bureau dans les diverſes paroiſſes de la capitale, 100 petits garçons & 36 petites filles ſont admis à l'hôpital de la Trinité. L'ancienneté de leur inſcription ſur le rôle, fait leur titre d'admiſſion; l'âge de neuf ans eſt cependant l'époque la plus reculée pour leur entrée; au delà de cet âge ils ne peuvent plus y prétendre. Une fois admis, ils ſont conſervés juſqu'à celui où ils peuvent entrer en apprentiſſage, & de là abandonnés à leurs propres reſſources pour gagner leur vie; mais ils apportent à leur apprentiſſage la même habitude d'oiſiveté & d'inertie que tous les enfans de Paris & de tous les hôpitaux du royaume. Il eſt vraiment pénible de penſer combien peu, en ſecourant ces malheureux enfans, en pourvoyant à leur nourriture, on s'occupe du reſte de leur vie; combien on paroît penſer qu'elle finit là où elle va commencer, au moment où, jetés dans la ſociété, ils devroient être prémunis contre les écueils de la pauvreté & du libertinage, par une habitude de travail, qui vaut elle ſeule des principes pour ceux dont l'induſtrie doit aſſurer l'exiſtence, & que l'enſeignement

des principes mêmes ne peut remplacer. La lecture, l'écriture, le calcul & la religion, voilà auſſi, comme à la Pitié, à quoi ſe borne leur inſtruction pendant dix ans. Parmi cinq eccléſiaſtiques attachés à cette maiſon, un ſeul eſt chargé de leur apprendre à lire, à écrire & à compter; un ſecond, du catéchiſme; les trois autres mènent ces enfans aux convois. Voilà la deſtination, l'occupation & le travail de ces enfans, qui, concurremment avec les enfans de la Pitié & ceux des Enfans-Trouvés, ont chacun leur diviſion de paroiſſes, qu'ils deſſervent dans ce triſte rapport. Je ne ſais ſi, jadis, la piété a pu entrer pour quelque choſe dans une telle deſtination; ce n'eſt pas au moins la piété éclairée, ce n'eſt pas celle qui, s'occupant de leur ſort futur, penſe à remplir leur enfance des moyens de conduite & de bonheur pour la ſuite de leur vie.

Un petit calcul d'économie préfère employer ces enfans à cette dégoûtante & vagabonde fonction, qui rapporte 8000 livres par an à la maiſon, plutôt que de les former à un travail dont le gain ſeroit moins aſſuré; ou plutôt la routine, l'éternelle routine, principe le plus en honneur dans la plupart de ces Maiſons, fait aujourd'hui comme hier, par cette ſeule, & toujours excellente raiſon de l'uſage ſans réflexions & ſans ſoins. Comme le nombre des enfans de la Trinité eſt moins nombreux que dans les autres maiſons, ils ſont un peu plus ſurveillés dans leur apprentiſſage, & la proportion de ceux qui tournent mal, toujours très-

conſidérable, eſt moins forte qu'ailleurs. Cette routine, règle première de tous les hôpitaux, fait encore que ces enfans ſont vêtus en jaquette juſqu'à ſeize ans, au-lieu d'être en habits; ils étoient ainſi vêtus du temps de Henri II, fondateur de la maiſon : pourroient-ils l'être autrement aujourd'hui? Cependant ces robes, d'une étoffe très-lourde & très-épaiſſe, conſervent l'humidité plus long-temps qu'un autre vêtement, & joignent à l'incommodité de leur coupe l'inconvénient de l'inſalubrité pour ces enfans, qui les portent quelquefois mouillées pluſieurs jours. La nourriture eſt bonne, & la proportion des malades eſt très-petite; mais les ſoins qu'alors ils reçoivent ſont incomplets : aucun bouillon particulier pour eux, point de vin pour leur convaleſcence; enfin aucun de ces ſoins bienfaiſans, qu'il ſemble qu'on devroit trouver ſi communément dans ces maiſons de charité, & qui s'y aperçoivent ſi rarement. Le traitement des petites filles eſt le même que celui des garçons: elles doivent être trente-ſix, mais il n'y en a aujourd'hui que vingt-cinq; il paroît que le non-complet tient à la négligence de l'économe & à la volonté d'une ſupérieure, qu'on aſſure ſe refuſer à l'exécution de pluſieurs articles du règlement, & apporter dans l'exercice de ſes charitables fonctions, la vanité & le deſpotiſme que l'on ne rencontre que trop ſouvent dans l'adminiſtration des hôpitaux. On ignore pourquoi l'adminiſtration exige que ces petits enfans ap-

portent en entrant quarante livres, qui ne leur ſont jamais rendues, & les petites filles cinquante livres; pourquoi des petits garçons doivent encore être munis d'une bonne paire de ſouliers, ſans quoi ils ne ſeroient pas reçus dans la maiſon, quoiqu'admis. Ce n'eſt plus là la charité douce, éclairée & bienfaiſante, qu'on reconnoît avec tant de plaiſir à l'hôpital des Petites-Maiſons, & cependant c'eſt la même adminiſtration. La mortalité eſt très-rare dans les enfans des deux ſexes, mais le défaut d'air dans la partie du bâtiment deſtiné aux petites filles, rend pour elles le ſcorbut très-commun. La cour des petits garçons, plus grande, & leurs courſes fréquentes dans Paris, les en préſervent.

Le revenu de cette maiſon eſt d'environ 70,000 l. la dépenſe eſt d'environ 60,000 livres : ainſi chaque enfant coûte annuellement à-peu-près 440 livres. Un greffier régit avec beaucoup d'ordre & d'intelligence toute cette maiſon, ſous la ſurveillance des adminiſtrateurs. Il ſemble qu'au milieu de Paris un ſi petit établiſſement pourroit facilement préſenter à tous les établiſſemens d'enfans du royaume, un modèle de ſoins, de travail, d'inſtruction, comme l'hôpital des Petites-Maiſons en préſente un de bienfaiſance. Quoique ſoumis à un régime beaucoup meilleur que celui de l'hôpital de la Pitié, il ne peut pas plus que lui ſervir de modèle ; le ſyſtême de ce genre d'établiſſement eſt tout-à-fait à changer : & l'on ne

peut trop tôt s'en occuper, car ſi l'humanité preſcrit impérieuſement de ſecourir complètement la vieilleſſe, d'adoucir, de tranquilliſer les derniers jours d'une vie paſſée dans la misère, combien cette même humanité, & combien avec elle la morale & la raiſon n'ordonnent-elles pas plus impérieuſement encore de préparer au bonheur les longs jours que l'enfance doit parcourir par les ſeuls moyens qui l'aſſurent, l'induſtrie & l'amour du travail.

RAPPORT

SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CHARITÉ-MATERNELLE, DE PARIS,

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

RAPPORT

SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CHARITÉ-MATERNELLE, DE PARIS,

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

L'Assemblée Nationale, ayant, par son Décret du Juin, ordonné à son Comité de Mendicité de prendre une connoissance particulière de l'association bienfaisante établie depuis quelques années dans la Capitale, sous le nom de *Charité Maternelle*, & de lui en rendre compte, le Comité croit ne pouvoir mieux se conformer aux intentions de l'Assemblée, qu'en publiant le Mémoire qui lui a été remis par les Dames Administratrices de cette association. Ce Mémoire, extrêmement exact & vérifié dans toutes ses parties par le Comité, lui a paru ne rien laisser à desirer. Il est un témoignage certain de l'humanité, de la charité, de la tendre & respectable sollicitude, de la sévérité des principes de cette réunion de Citoyennes qui apportant, dans les ménages de malheureux, secours & consolation, ont, comme déja il a été dit, diminué, d'une manière sensible, le nombre des enfans légitimes exposés aux Enfans-Trouvés.

MÉMOIRE sur la Charité Maternelle, donné par les Dames Administratrices de cette société.

« La Charité Maternelle est une association libre & » indépendante. Le titre d'*Établissement* ne lui appartient » point, puisqu'elle n'a aucune des facultés qu'il sup- » pose, qui sont ordinairement celles de posséder & d'ac- » quérir.

» Plusieurs personnes se sont réunies pour former une » société de bienfaits & de soins, & appliquer les uns » & les autres à une classe de pauvres pour laquelle ils » n'existe à Paris ni hôpitaux, ni fondations. Cette classe » est celle des enfans légitimes des pauvres. La société » s'est proposée de les préserver de l'abandon de leurs » parens & de tous les maux qu'entraîne la privation » des secours, dans les premiers instans de la naissance.

» La pauvreté du Peuple de Paris appeloit à ce bien- » fait un si grand nombre d'individus, qu'il étoit né- » cessaire pour l'exécution d'un plan si vaste que cette » société devînt très-nombreuse. Ce fut pour y parvenir » que le projet en fut annoncé dans les papiers publics.

» Avant de distribuer les bienfaits provenus de cette » réunion d'aumônes, il falloit en fixer la nature & la » quantité, & indiquer les familles qui devoient y par- » ticiper. Cette société fit des réglemens provisoires & » les rendit publics, afin de recevoir tous les conseils » & toutes les observations qui pouvoient les perfec- » tionner. Elle crut aussi qu'il étoit nécessaire, pour

» mériter la confiance, de rendre publics tous les comptes
» & les réſultats de ſon adminiſtration. Bientôt la com-
» poſition de la ſociété, ſes principes, l'importance de
» ſes motifs, lui attirèrent les bienfaits de la Reine, un
» grand nombre d'aſſociés & les ſecours du Gouverne-
» ment qui crut devoir la protéger & l'étendre.

» Ces réglemens arrêtés définitivement, au mois de
» Février 1789, ſont la baſe de ſon inſtitution. Ils em-
» braſſent trois objets.

» Le premier, la ſociété en général;

» Le ſecond, ſon adminiſtration;

» Le troiſième, les pauvres appelés aux dons de la
» Charité Maternelle.

» La ſociété eſt compoſée de tous les ſouſcripteurs &
» bienfaiteurs qui, par des contributions annuelles &
» momentanées, lui apportent des aumônes. Tout le
» monde indiſtinctement eſt appelé à cette ſociété, &
» les noms de toutes les perſonnes qui ſe font connoître
» compoſent ſa liſte. Une ſociété nombreuſe, compoſée
» de perſonnes de tout âge, de tout ſexe, & de tous
» états, n'étoit pas ſuſceptible d'aſſemblées & de déli-
» bérations communes. Auſſi les réglemens n'ont-ils
» établi entre tous les Membres de la ſociété, d'autres
» relations que celles de la correſpondance.

» Les détails de l'adminiſtration ſont confiés à des
» Dames; elles portent le titre de Bienfaitrices. Leur
» contribution eſt volontaire & ſecrète. Elles la dépo-
» ſent dans un tronc, placé à cet effet dans le lieu de
» leurs Aſſemblées. Les Dames qui veulent être admiſes

» dans l'administration, y sont présentées par une Dame » déjà reçue : elles subissent l'épreuve du scrutin. Elles » ont une Présidente, des vice-Présidentes, une Secré- » taire & un Trésorier. Elles se partagent entre elles » tous les quartiers de Paris, sous la dénomination de » Départemens, de sorte que chacune d'elles a le lieu » déterminé de son travail & de son inspection.

» Les Présidentes, Secrétaire, Trésorier, & une » Dame de chaque département s'assemblent en Comité » une fois par semaine. Tous les mois il y a une As- » semblée de toute l'administration. Le lieu des Comités » & Assemblées est le bureau des Administrateurs des » Enfans-Trouvés qu'on a bien voulu leur prêter pour » cet usage.

» Les fonctions de toutes ces Dames sont de visiter » elles-mêmes les mères qui sollicitent pour les enfans » dont elles sont enceintes, les dons de la Charité » Maternelle ; de faire les plus scrupuleuses informations » sur leur pauvreté & sur leurs mœurs ; ensuite, de les » proposer dans un Comité, &, lorsqu'elles ont été ad- » mises aux secours, de surveiller pendant deux ans » les enfans pour qui elles ont obtenu l'adoption.

» Les principaux réglemens d'administration, sont :

» 1°. D'assurer à tous les enfans adoptés deux années » de secours.

» 2°. De n'en jamais adopter sans avoir en caisse la » somme entière qui doit leur être distribuée pendant » deux ans.

» 3°. De fixer à tous ces enfans un sort égal & uni-

» forme, qui ne permette rien d'arbitraire dans la dis-
» tribution, & aucune différence dans la dépense.

» 4°. Ce sort est de 192 liv. pour chacun d'eux;
» dont 18 liv. données à la mère pendant ses couches,
» une layette fixée au prix de 20 liv., pour l'enfant
» 8 liv. par mois depuis sa naissance jusqu'à un an ac-
» compli; 4 liv. par mois depuis un an jusqu'à deux,
» & une première robe du prix de 10 liv.

» Si une mère accouche de deux enfans, elle reçoit
» le double.

» 5°. Si l'enfant vient à mourir avant ses deux ans;
» ou si la mère ne remplit pas les conditions qui lui
» ont été imposées, les secours cessent; & ce qui n'a
» pas été consommé des 192 liv. qui lui étoient des-
» tinées, rentre dans la masse des fonds.

» L'administration n'adopte des enfans que lorsque
» le Trésorier annonce avoir 12,000 liv. de libre. Alors
» ils sont divisés en 60 parts de 192 liv., qui font
» 11,520 liv.; on ajoute 480 liv. pour les parts des
» jumeaux qui pourroient naître.

» Ces 60 places à donner se partagent entre tous les
» Départemens, dans la proportion qui a été jugée la
» plus convenable à leur étendue & au nombre de leurs
» pauvres. Il a été établi, pour cette répartition, des
» règles positives; de sorte que les Dames d'un Dépar-
» tement ne peuvent jamais présenter plus de mères qu'il
» ne leur a été accordé de part de 192 liv.

» Deux fois par an on fait le relevé des naissances &
» des morts de tous les enfans. On compte, comme

» somme engagée ; tout ce qui doit être payé aux en-
» fans vivans pendant leurs deux ans entiers ; comme
» sommes libres, tout ce qui est rentré par la perte de
» ceux qui sont morts. Ces rentrées sont partie du pre-
» mier partage.

» Par ces réglemens, tous les enfans de la Charité
» Maternelle ne sont appelés qu'à deux années de se-
» cours, pendant lesquelles ils ne reçoivent que 192 liv.
» chacun. L'économie que la société s'est prescrite ne
» lui avoit pas permis d'étendre ses soins sur ces enfans
» jusqu'à trois ans, qui lui paroissoient cependant un
» terme nécessaire. Mais, ce qu'elle n'a pu se permettre
» sur ses propres revenus, les bienfaits de la Reine &
» ceux de la Société Philantropique l'ont fait ; & à
» l'avenir, tous les enfans nés sixièmes, & dont les
» aînés sont en bas âge, tous les orphelins, tous les en-
» fans jumeaux, nourris par leur mère, recevront une
» année de pension de plus.

» Les formes de l'adoption des enfans & celles des
» comptes qui y sont relatifs, sont :

» 1°. Le rapport fait par une Dame de l'administration
» dans un Comité.

» 2°. L'examen des pièces qui y sont jointes.

» 3°. Le consentement du Comité.

» 4°. Le dépôt du rapport & des pièces au Secrétariat
» sous un numéro.

» 5°. L'enregistrement du rapport & de la délibération
» sur le registre des procès-verbaux des Comités & As-
» semblées.

» 6°.

» 6°. Il eſt délivré à la Dame qui a fait le rapport, » une feuille numérotée, ſur laquelle l'extrait du rapport & celui de la délibération ſont écrits. Elle ſigne » le premier, la Secrétaire le ſecond. Lorſque l'enfant » naît, elle marque ſur cette feuille la date de la naiſſance & ſes noms, & envoye l'extrait de baptême au » Secrétariat. Tant que l'enfant eſt ſous ſon inſpection, elle » garde cette feuille, & lorſque ſon temps eſt fini, ou lorſqu'il meurt, elle renvoye cette feuille au Secrétariat. Ces » feuilles ſervent à la confrontation des comptes du Tréſorier, parce que chacune d'elles contient tout ce que » l'enfant a coûté.

» Indépendamment des regiſtres-généraux de recette » & dépenſe, le Tréſorier tient un compte ouvert pour » chaque enfant. Une des Dames de chaque Département en tient un pour tous les enfans du Département, » & chaque Dame un particulier pour ceux qu'elle ſoigne. » Tous ces regiſtres ſe confrontent pour la confection » des comptes.

» La partie des réglemens concernant les pauvres, » devoit appeler aux dons de la Charité Maternelle tous » les enfans nés dans le ſein d'une véritable pauvreté; » mais l'impoſſibilité de répandre des ſecours ſur une » ſi prodigieuſe quantité d'individus, a contraint la ſociété à reſtreindre leur nombre & à ne choiſir juſqu'à » préſent que ceux qui naiſſent orphelins, ceux qui naiſſent de parens infirmes qui ne peuvent gagner leur vie, » & enfin ceux qui appartiennent à des familles nombreuſes qui ne peuvent ſoutenir leur ſurcharge. Pour

» cela, elle a exigé que les mères enceintes qui lui ſont
» préſentées pour obtenir ſes ſecours, euſſent déja un
» enfant en bas âge, ſi elles ſont devenues veuves dans
» leur groſſeſſe : elle a demandé la même condition aux
» femmes dont les maris ſont eſtropiés, & elle a exigé trois
» enfans en bas âge de celles dont les maris ſont en état de
» travailler. Avec deux enfans, elle a appelé à ſes ſecours les
» femmes abandonnées de leurs maris, quand les plus ſcru-
» puleuſes informations prouvent que cet abandon n'eſt
» point le fruit de leur mauvaiſe conduite. Elle avoit
» auſſi appelé, pour le troiſième enfant, les mères, dont les
» maris étoient hors de condition & ſans ouvrage ; mais
» elle n'a pas encore été aſſez riche pour ouvrir cette
» claſſe. A peine peut-elle appeller les quatrièmes enfans,
» tant il s'en préſente de cinquièmes, ſixièmes & ſeptièmes.

» Les conditions exigées de ces mères, ſont :

» 1°. D'être domiciliées à Paris au moins depuis un an.

» 2°. De préſenter leur extrait de mariage en bonne forme.

» 3°. D'obtenir de bons certificats de leurs paroiſſes,
» de leurs voiſins & de leur principal locataire.

» 4°. De prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes,
» leurs enfans, ou de les élever au lait auprès d'elles,
» ſi elles ne peuvent les alaiter.

» Cette condition eſt la première baſe des principes
» de la Charité Maternelle. Elle veut, en protégeant
» l'enfance, reſſerrer les liens des familles, attacher les
» mères à leurs devoirs, les forcer de reſter dans leur
» intérieur, & par-là les préſerver de tous les déſordres
» & de la mendicité qui eſt une cauſe abſolue d'exclu-
» ſion pour la Charité Maternelle. Pour maintenir ce

» principe, les mères qui ont été rencontrées mendiant ;
» celles qui, sans la participation de la société, se défont
» de leurs enfans, en les mettant en nourrice, perdent
» les secours qui leur étoient promis.

Résultat du travail de la société de la Charité-Maternelle depuis son établissement.

	Enfans admis.	Recette.
» Depuis le mois de Mai 1788,		
» époque de son établissement,		
» jusqu'au premier Janvier 1789,		
» reçu 26,267 liv., 4 s., ci		26,267 l. 4 s.
» Admis pendant cet espace		
» 156 mères, dont il est né 162		
» enfans, à cause de six couches		
» doubles, ci	162	
» Depuis le premier Janvier		
» 1789, jusqu'au premier Jan-		
» vier 1790, reçu 77,361 l., ci		77,361
» Admis durant cet intervalle		
» 588 mères, dont, à cause de		
» sept couches doubles, il est né		
» 595 enfans, ci	595	
» Depuis le premier Janvier		
» 1790, jusqu'au 2 Juillet 1790,		
» reçu 43,409 liv. 16 s., ci		43,409 16
» Admis, depuis cette époque,		
» 230 mères, dont, au moyen de		
» quatre couches doubles, il est		
» né 234 enfans, ci	234	
TOTAL	991 enfans.	147,038 liv.

» Il réſulte du compte arrêté, le 2 Juillet, qu'il y a » en caiſſe une ſomme libre de 4,383 liv. Ainſi, tout » l'excédant de la recette a été dépenſé ou engagé à ces » 991 enfans. Sur cette ſomme, environ 5,500 liv. au- » ront été employées en frais d'adminiſtration depuis le » premier Mai 1788, juſqu'à la fin de Décembre 1790; » ce qui fait près de trois années.

» Dans le compte arrêté, le 2 Juillet, on n'a pas » joint à la ſomme libre les retours provenus de la mort » des enfans qui n'avoient pas atteint leurs deux ans. » Ces retours n'ont point été comptés depuis le premier » Janvier. Il eſt probable que lorſqu'ils ſeront joints à » la ſomme libre & à quelques recettes eſpérées, avant » la fin de l'année, la ſociété pourra admettre à ſes ſe- » cours 60 mères de plus.

» Après être entré dans tous les détails relatifs à tous » les détails de la ſociété de la Charité Maternelle, à ſa » compoſition, à ſes réglemens & aux réſultats de ſon » travail, il faut faire connoître quels ont été les motifs » de cette aſſociation, & quelle eſt l'étendue du plan » qu'elle a conçu.

» Le premier motif de l'aſſociation de la Charité » Maternelle a été d'empêcher l'expoſition des enfans » légitimes à l'hôpital des Enfans-Trouvés. Cette viola- » rion des droits ſacrés de la paternité, commiſe jour- » nellement par les pauvres de Paris, a paru un dé- » ſordre qu'il importoit de combattre par reſpect pour » les mœurs. Un autre motif, non moins puiſſant que » le premier, c'eſt la certitude que cet hôpital qui n'étoit

point

» point fondé pour les enfans légitimes, avoit peine à
» en ſupporter la ſurcharge, & qu'il en réſultoit les plus
» grands maux pour tous les enfans en général. Car celui
» du pauvre, indépendamment de la perte de ſon *état*,
» venoit y puiſer & y communiquer une contagion,
» cauſée par l'entaſſement ſeul d'une multitude d'enfans
» réunis, & ſuivie de la mortalité la plus effrayante. Si
» l'amour des mœurs exigeoit qu'on rappelât le Peuple
» aux ſentimens de la paternité, l'humanité exigeoit
» qu'on rendît à la vie cette multitude de victimes im-
» molées tous les ans par la misère.

» Nulle loi, nulle contrainte ne pouvoit arrêter ces
» déſordres : elles auroient peut-être compromis les jours
» qu'on vouloit conſerver. La charité ſeule devoit par
» des moyens doux & conſolateurs tenter cette grande
» entrepriſe : c'étoit en procurant aux mères pauvres des
» ſecours pour allaiter elles-mêmes leurs enfans, en les
» leur préſentant à cette condition, & en joignant l'exem-
» ple aux exhortations & aux bienfaits; & des femmes
» ſenſibles & vertueuſes devoient concevoir ce deſſein &
» l'exécuter.

» L'adminiſtration de la Charité Maternelle en cher-
» chant ces mères qui devoient, ſi elles n'euſſent été
» ſecourues, abandonner leurs enfans, a rencontré une
» multitude de familles nombreuſes où ce vice de l'aban-
» don des enfans n'avoit point encore pénétré, où des
» mères courageuſes avoient déja ſupporté toutes les hor-
» reurs de la miſère, ſans qu'elles euſſent été ébranlées
» dans leurs devoirs; mais ſouvent leurs enfans avoient

» été victimes de leur détreſſe, elles-mêmes en conſer-
» voient de cruelles infirmités. Il falloit venir au ſe-
» cours de ces mères infortunées & vertueuſes; les pré-
» ſerver des remords où pouvoit les plonger un inſtant
» de déſeſpoir; & en récompenſant la vertu, les faire
» ſervir d'exemple aux autres mères. Dans d'autres fa-
» milles, les mères n'avoient jamais nourri; leurs enfans
» avoient été mis en nourrice; mais le père & la mère
» avoient tour-à-tour ſubi la priſon, pour l'acquittement
» des mois, & ces mères en recevant les dons de la Cha-
» rité Maternelle pour allaiter l'enfant dont elles étoient
» enceintes, ont acquis l'aſſurance de leur liberté pour
» l'avenir.

» La Charité Maternelle n'a donc pas dû borner ſes
» ſoins aux ſeuls enfans deſtinés à être expoſés aux En-
» fans-Trouvés : elle a reconnu que l'abus de leur expo-
» ſition dans cet hôpital n'étoit pas le ſeul ſubſiſtant à
» Paris, & que le défaut d'hoſpice & de fondation en
» faveur des enfans légitimes nouveaux nés avoit cauſé
» tous ces déſordres. Elle s'eſt propoſé de tenir lieu de
» l'un & l'autre, & bientôt tous les enfans des pauvres
» lui ont paru être appelés à ſes bienfaits.

» Mais cette multitude eſt devenue une perſpective
» effrayante pour une ſociété ſans fonds, ſans proprié-
» tés, & qui n'a de reſſource que les aumônes que la
» confiance publique dépoſe entre ſes mains.

» D'après les regiſtres de l'hôpital & de l'Hôtel-
» Dieu, il paroît que 12 à 14 cents enfans légitimes de
» Paris ſont expoſés tous les ans aux Enfans-Trouvés;

» & la Charité Maternelle peut croire qu'un pareil nom-
» bre qui ne ſeroit pas expoſé, mais que la miſère met
» dans un danger perpétuel de l'être, peut réclamer ſes
» ſecours. Ainſi la Charité Maternelle devroit tous les ans
» adopter de deux à trois mille enfans à Paris. Bientôt
» il n'y auroit plus d'enfans légitimes confondus avec les
» bâtards; il n'y auroit plus de pères & mères empri-
» ſonnés pour mois de nourrice, & la naiſſance d'un
» enfant, loin de faire couler des larmes dans ces fa-
» milles honnêtes & nombreuſes, deviendroit l'aſſurance
» de la protection & des ſecours.

» Mais quelle ſomme il faudroit pour accomplir ce
» vœu! La Charité Maternelle, d'après les connoiſſances
» que lui donnent les relevés de ſes dépenſes, eſtime
» que chaque enfant adopté, tant ceux qui parcourent
» leurs deux ans, que ceux qui meurent avant ce terme,
» lui fait une dépenſe de 135 à 140 liv : trois cent mille
» livres ſuffiroient donc à peine aux dépenſes annuelles
» de la Charité Maternelle.

» La ſociété a eſſayé de mettre plus d'économie dans
» ſes dons; mais pluſieurs enfans dont les mois n'étoient
« que de 3 liv. ont diſparu; leurs mères ont dit les avoir
» mis en nourrice, & peut-être ont-ils été à l'hôpital.
» Il faut un milieu entre l'abondance des ſecours & leur
» inſuffiſance, & la Charité Maternelle croit l'avoir ren-
» contré.

» Un zèle moins ardent que celui de la Charité Ma-
» ternelle, un zèle qui n'auroit pas été inſpiré par la re-
» ligion & l'humanité, auroit été découragé par l'étendue

» de ſon plan & le peu de moyens donnés pour l'exé-
» cuter dans ſon entier. Mais ſe confiant à la providence,
» cette ſociété n'a pas douté que l'importance de ſon en-
» trepriſe ne lui attirât d'abondantes charités de la part
» des particuliers, & la protection ſignalée de la puiſ-
» ſance publique.

» Pour ſe confirmer dans cette idée, il ſuffit de con-
» ſidérer l'influence de la Charité Maternelle ſur les mœurs
» & ſur la conſervation de l'eſpèce humaine. Ici ce ne
» ſont point des aumônes diſtribuées à l'inaction, & ca-
» pables d'entretenir l'oiſiveté. Ce ſont des enfans dénués
» de tout ſecours, dont la charité conſerve la vie, &
» des mères qu'elle attache à leur devoir, à leur intéri-
» rieur, à leur famille; des pères dont elle ſollicite l'in-
» duſtrie & l'activité pour élever ces nombreuſes fa-
» milles qui deviennent par elle l'objet de l'intérêt public.
» Combien la Charité Maternelle, depuis qu'elle parcourt
» ces claſſes malheureuſes, n'a-t-elle pas réuni de mé-
» nages dont la miſère avoit briſé les liens! Combien
» d'unions ſcandaleuſes devenues légitimes! Enfin com-
» bien de mères repentantes du ſacrifice qu'elles avoient
» fait de leurs premiers enfans, aidées & encouragées par
» les dames de la Charité Maternelle, ont reſtitué
» à ces enfans rejetés, leur *état* & leur famille! Voilà
» l'influence de la Charité Maternelle ſur les mœurs, in-
» fluence qui doit frapper un gouvernement ami du
» peuple.

» Son influence ſur la conſervation de l'eſpèce humaine
» n'eſt pas moins importante.

» Elle empêche les femmes mariées d'aller faire leurs » couches à l'Hôtel-Dieu, & préſerve par là de pré- » cieuſes mères de famille de la contagion de cet hôpital. » On ſait combien ſur 1000 femmes en couche il en » périt à l'Hôtel-Dieu. La Charité Maternelle en a aſſiſté » près de mille depuis ſon établiſſement, & il n'en eſt » mort que deux en couches Elle a ſurveillé les premiers » inſtans de la vie de près de 1000 enfans, & par le re- » levé de ſes regiſtres, on vérifiera que la perte qui s'eſt » faite dans la première année de leur vie, ne s'élève » qu'à un cinquième environ.

» Quel déſolant contraſte offriroient les regiſtres de » l'hôpital des Enfans-Trouvés! Mais ce n'eſt pas ſeule- » ment avec eux qu'il faut comparer les réſultats de la » Charité Maternelle : qu'on ſe faſſe repréſenter les regiſ- » tres des *meneurs* du bureau des nourrices. Indépen- » damment des maux que les enfans de Paris portent » dans les campagnes, on trouvera certainement qu'il en » périt beaucoup plus d'un cinquième dans la première » année : & toutes ces comparaiſons ſolliciteront impé- » rieuſement la nourriture des mères.

» Ainſi, la Charité Maternelle porte dans l'intérieur » des familles l'amour de l'ordre, du travail, des devoirs, » & l'union des ménages ; elle reſtitue à l'État des mères » précieuſes comme mères de familles, & un nombre » prodigieux d'enfans ; elle emploie pour cela le travail » & la contribution du riche qu'elle rapproche perpé- » tuellement du pauvre : elle fait pratiquer à l'un, ce que » l'amour de ſes frères malheureux peut ſeul inſpirer ;

» elle porte chez l'autre les mœurs douces & vertueuſes
» de ſes conſolateurs ; elle ne dépenſe preſque rien de
» ce qui lui eſt confié en frais étrangers aux pauvres :
» tout leur eſt diſtribué, & l'enfant qui eſt l'objet par-
» ticulier de ſes ſoins, répand une ſorte d'aiſance ſur le
» reſte de ſa famille ; elle ſollicite perpétuellement la
» bienfaiſance publique par les réſultats précis de ſes
» comptes, & plus encore par les tableaux conſolans pour
» l'humanité qu'elle lui préſente. Son adminiſtration raſ-
» ſemblée par la ſeule paſſion du bien, choiſie dans toutes
» les claſſes de la ſociété, porte par-tout l'intérêt dont
» elle eſt animée, & doit attirer ſans ceſſe de nouveaux
» aſſociés, & de nouveaux bienfaits.

» Tels ſont tous les détails de l'exiſtence des motifs
» & des eſpérances de l'aſſociation de la Charité Mater-
« nelle. Si les circonſtances actuelles ont ſenſiblement
» diminué les rétributions que lui apportoit la confiance,
» elle eſpère ſurvivre à cet inſtant de criſe, & accom-
» plir un jour toute l'étendue de ſon vœu.

L'Association de la Charité Maternelle eſt une de celles que la nation doit deſirer de voir le plus ſe multiplier ; ſon intention reſpectable, les ſentiments naturels & ſacrés qu'elle reveille, lui aſſurent un grand nombre d'imitateurs. C'eſt une de celles qui ſans doute ſera plus conſtamment & plus univerſellement ſoutenue par la bienfaiſance particulière, & qui doit ainſi ſubſiſter avec plus de

certitude de ſes propres reſſources; elle eſt encore dans ce rapport, eſſentielle à encourager; car cette aſſociation tournant ainſi les mœurs vers l'occupation de la conſolation des malheureux, complette, perfectionne, s'il eſt poſſible de le dire, la bienfaiſance publique qui, pour être juſte, doit être ſoumiſe à des lois exactes & preſque ſévères dont elle ne doit jamais s'écarter.

Les circonſtances actuelles diminuant la fortune des uns, alarmant les autres ſur la leur, éloignant de Paris un nombre conſidérable de perſonnes riches, réduiſent les reſſources ordinaires de la Charité Maternelle quand cependant ſes beſoins augmentent.

Il a ſemblé au Comité de mendicité d'après toutes les conſidérations qu'il vient d'expoſer, qu'il étoit eſſentiel de ſoutenir cette aſſociation par des ſecours extraordinaires juſqu'au moment où il y a lieu de croire que les circonſtances actuelles devront ne plus exiſter.

En conſéquence il penſe qu'il devroit être donné pendant trois ans, par forme de ſouſcription, une ſomme de 15000 liv. à la Charité Maternelle priſe ſoit ſur les fonds de la Loterie, ſoit ſur tout autre fonds à la diſpoſition publique, ſans que ce ſecours puiſſe être prolongé au delà de ce terme. Le Comité de mendicité voit dans cette forme de ſecours le mode d'encouragement le plus ſalutaire, en ce que ne grevant pas l'hôpital-général à perpétuité, il aſſure à jamais l'exiſtence d'une aſſociation ſans lui fort haſardée, en ce qu'elle laiſſe l'adminiſtration entière de cette aſſociation aux mains qui l'ont formée, d'autant plus intéreſſées à la bien conduire, que de leur

bonne geſtion dépend le ſort de leur établiſſement ; puiſque les ſecours publics ceſſeront à une époque rapprochée. Enfin cet encouragement, on ne peut trop le repéter, en aſſurant l'exiſtence de la Charité Maternelle, aſſure la création d'une infinité d'autres établiſſemens du même genre, honorables aux mœurs de la nation, utiles aux malheureux, & favorables aux finances de l'état.

RAPPORT

Sur la nouvelle distribution des secours proposés dans le Département de Paris,

Par le Comité de Mendicité :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

AVERTISSEMENT.

QUOIQUE la fin prochaine des travaux de l'Assemblée nationale ne permette pas de croire qu'elle pourra s'occuper de la distribution des secours dans le Département de Paris, les bases générales de cette administration pour tout le Royaume n'étant pas encore décrétées, le Comité a pensé qu'il devoit imprimer ce travail fait depuis long-temps; il a cru que la législature suivante y trouveroit des renseignemens utiles qu'elle rectifiera & améliorera de toutes les connoissances quelle pourroit réunir. L'opinion où est le Comité, que l'Assemblée nationale actuelle ne s'occupera pas de ce rapport, l'a déterminé à en supprimer le projet de décret.

Il doit ajouter que la Société royale de Médecine, dont il a soigneusement consulté

les lumières, a donné à ce travail ſon entière adhéſion; & que le Directoire du Département de Paris, auquel il a été communiqué, a témoigné le deſir de le voir exécuter.

En employant indiſtinctement dans ce rapport les noms de Médecins & de Chirurgiens, le Comité n'a pas prétendu rien prononcer dans la diſcuſſion qui agite les deux corps ſavans.

RAPPORT

Sur la nouvelle distribution des secours proposés dans le Département de Paris ;

Par le Comité de Mendicité.

Les mêmes baſes qui ont appuyé le travail préſenté à l'Aſſemblée, pour l'organiſation des ſecours de tout le Royaume, ont dû ſervir à l'organiſation & à la diſtribution des ſecours du Département de Paris. L'application de ces principes ne recevra donc d'autre modification que celle qui réſulte de l'étendue de la capitale, de la multiplicité des étrangers qui y abondent, de la misère qui, par mille cauſes différentes, afflue, dans une grande ville, dans une proportion beaucoup plus forte ; enfin à toutes ces conſidérations qui exigent une plus grande réunion de ſecours pour Paris, nous ajouterons

que les établiſſemens ſecourables & de toute nature devant y être plus multipliés, la capitale doit fournir à toute la France l'exemple de tous les eſſais tentés pour la ſalubrité des maiſons publiques, le perfectionnement de l'art de la guériſon; enfin pour toutes les améliorations qui peuvent tendre au ſoulagement de l'eſpèce humaine; &, dans ce rapport, une plus grande maſſe de fonds doit être deſtinée aux ſecours dans Paris; car nous ajouterons que dans aucun lieu du monde, les établiſſemens charitables n'ont plus beſoin d'une entière réforme.

D'après les principes préſentés par le comité & approuvés par l'opinion publique, les ſecours à domicile pour les malades & les vieillards, doivent former les ſecours habituels. Ce genre de ſecours dépend particulièrement de l'établiſſement des chirurgiens payés pour ſoigner le pauvre. Le comité propoſe, dans ſon travail, d'en établir un par deux ſections dans les villes, & un par canton dans les campagnes. Il a ſuivi pour la ville de Paris la même diviſion. Trois ſeules ſections lui ont ſemblé n'exiger entre elles qu'un ſeul chirurgien, par leur petite étendue. La raiſon contraire lui a fait penſer que le faubourg Saint-Antoine en exigeoit un pour lui ſeul. Le comité a cru auſſi qu'un chirurgien par deux cantons ſuffiroit dans les diſtricts; ces cantons ſont très-petits; l'extrême indigence eſt moins commune dans les villages qui les compoſent, que dans aucun autre du Royaume : ainſi le chirurgien attaché à deux cantons

n'aura pas trop d'occupation ; & il trouvera dans le voiſinage de la capitale, dans l'habitation de gens riches, dans leurs campagnes, un moyen d'améliorer ſon ſort.

Cette différence entre toutes les ſections, pour leur étendue & leur population, n'a pas permis de prendre une meſure fixe & conſtante pour l'établiſſement des hoſpices ; ſecond moyen de ſecours pour ceux des malades qui ne peuvent être traités à domicile. Le comité a cru qu'un hoſpice pouvoit généralement deſſervir quatre ſections ; & en cela, il s'eſt trouvé conforme aux baſes qu'il a priſes pour le reſte des villes du Royaume : mais pluſieurs parties de la capitale lui ont paru en exiger un pour trois & même pour deux ſections. La diviſion des hoſpices détermine celle du dépôt des drogues qui, ne devant jamais être fournies par les chirurgiens, ſeroient placées dans une maiſon pour deux ſections, pour de là être diſtribuées aux beſoins. Un de ces dépôts reſtant toujours dans la maiſon de l'hoſpice, la diſtribution du bouillon auroit lieu de même dans le reſte du Département. La ſeule ville de Saint-Denis, renfermant une population de quatre mille ames, doit ſeule auſſi conſerver un hoſpice qui ſervira de dépôt de drogues pour deux cantons. Les autres dépôts pour les divers cantons, ſuivront l'emplacement des chirurgiens.

C'eſt pour l'établiſſement des ſecours communs à tout ce qui peut en réclamer dans la ville ; c'eſt pour l'éta-

bliſſement de grands hôpitaux, propres à recevoir & tous les genres de maladies, & toute eſpèce de malades, que le comité a penſé que la ville de Paris exigeoit, avec néceſſité, une plus grande abondance de moyens. Les hoſpices de ſections ſecourront complètement, & les malades domiciliés, & les maladies communes, & les accidens ordinaires; mais il faut un aſyle aux non domiciliés, au malheureux, quel qu'il ſoit, quand il ſouffre & qu'il n'a pas les moyens de ſe ſoulager. Quoique la bienfaiſance nationale, répandue dans toutes les parties du Royaume, doive aſſurer qu'un beaucoup moins grand nombre d'indigens des Départemens étrangers, viendront chercher des reſſources dans la capitale; quoique le ſyſtême entier de la conſtitution doive mettre aſſez d'activité dans le travail, pour que tous ceux qui en voudront chercher, en puiſſent trouver; quoique l'exécution des lois propoſées pour la répreſſion, doive écarter de Paris le nombre énorme d'étrangers de tous les points de l'Europe, qui, ſans aveu, ſans état, ſans volonté de travail, venoient y enlever la ſubſiſtance due aux citoyens malheureux qui ne pouvoient s'en procurer: il eſt cependant auſſi ſans aucun doute que la proportion des indigens non domiciliés y ſera, ſans aucune comparaiſon, plus forte que partout ailleurs; on dira même, comme une vérité reconnue certaine, que l'avantage de l'activité de l'induſtrie & du commerce en font une néceſſité; & dans ce rapport, comme dans tout autre, la ſource du bien eſt liée à des inconvéniens & à des

maux indiſpenſables. Il eſt certain encore qu'il faut, à Paris, de grandes écoles pour la médecine; que ſi les hoſpices plus multipliés donnent à un plus grand nombre d'élèves plus de moyens de recevoir une inſtruction pratique, & ſont dans ce rapport utiles encore à la propagation de la ſcience, ce n'eſt que dans de grands hôpitaux que les moyens d'obſervation ſe trouvant réunis, & dans un moins grand eſpace, & ſur une plus grande variété de ſujets, rendent l'inſtruction plus complète. Cette vérité, reconnue de tous les hommes de l'art, dans tous les pays du monde, eſt plus applicable encore à la chirurgie, qui ne peut elle-même exercer les grandes opérations que dans des lieux préparés à cet effet & diſpoſés pour les traitemens aſſidus que les ſuites en exigent. Si l'on conſidère que les malades admis dans ces grands hôpitaux ne ſeront que ceux non domiciliés, qui, n'ayant droit à aucun ſecours de leurs ſections, ne pourroient être reçus ailleurs, & que les grandes opérations chirurgicales ne peuvent avoir lieu dans les petits hoſpices, on ne ſera pas tenté de reprocher à ces établiſſemens de ſacrifier la plus grande probabilité de la guériſon du malade, à l'avantage de l'inſtruction des élèves: d'ailleurs, l'intention de concilier, avec la néceſſité de grands établiſſemens d'hôpitaux dans Paris, toutes les conditions de probabilité de guériſon, a déterminé le comité de propoſer de deſtiner à cet uſage deux maiſons qui raſſemblant chacune, tout au plus, & dans les momens de plus grandes criſes,

sept à huit cents malades, donneront à chacun une plus grande jouissance d'air & d'étendue, que tous les calculs ne le prouvent nécessaire pour le plus grand bien-être du malade.

Pour compléter les secours pour les maladies, donnés, ou dans les hospices, ou dans les grands hôpitaux, il semble qu'il est nécessaire d'établir deux maisons de convalescens. L'expérience prouve que des malades relevant de grandes maladies, renvoyés trop promptement chez eux, reprennent sur-le-champ le travail nécessaire à leur subsistance, & sont sujets à des rechutes fréquentes & dangereuses; que s'ils sont conservés dans les hôpitaux au-delà du terme de leur guérison, ils y contractent des maladies étrangères à celles dont ils viennent de guérir, mais dont leur état de foiblesse les rend plus susceptibles. A ces motifs de réparation de force de l'homme qui relève d'une longue maladie, on doit encore ajouter en faveur de l'établissement de ces maisons de convalescence, les ressources dont elles peuvent être pour donner au malheureux dénué de moyens de travail, & sans force suffisante pour s'y livrer, le temps de s'en procurer. On n'en propose que deux, parce que les deux grands hôpitaux auront sans doute dans leur enceinte des quartiers destinés à leurs convalescens, qui généralement, dans les cas de maladies chirurgicales, appellent avec nécessité les soins de l'homme de l'art. La maison des convalescens ne recevroit donc que les malades des hospices, qui ne pourroient pas être renvoyés chez eux, & ceux des diverses

maiſons dont nous croyons encore l'établiſſement néceſſaire.

Deux hôpitaux vénériens ſemblent néceſſaires à former dans la capitale. Il ne faut pas oublier que, dans le compte que nous avons rendu à l'Aſſemblée de la ſituation des hôpitaux de Paris, nous lui avons fait connoître que 600 malades ſeulement de l'un & de l'autre ſexe, attaqués de cette maladie, recevoient par an un traitement gratuit qui ne ſe donnoit qu'à la maiſon de Bicêtre, tandis que plus de deux mille le ſollicitoient, & qu'un nombre cinq ou ſix fois plus conſidérable encore n'en formoit pas la demande, parce qu'il ne pouvoit concevoir l'eſpoir d'être admis à ce traitement, tout horrible & tout incomplet qu'il étoit. Ce genre de maladie exige, par la nature de ſon traitement, des précautions particulières, & ſur-tout un éloignement de tout autre genre de maux, de toute communication. Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans plus de détails; nous dirons ſeulement que ſi la deſtruction de cette cruelle maladie ne peut jamais être complette, ce n'eſt au moins qu'en en multipliant le traitement, qu'en le rendant facile à recevoir dès les premiers ſymptômes du mal, que l'on peut eſpérer d'en atténuer la malignité & d'en diminuer l'intenſité.

Il ſeroit peut-être d'une ſage & économique adminiſtration, de réſerver dans la maiſon un bâtiment ſéparé, où les perſonnes aiſées ſeroient reçues en payant leur traitement au-delà même de la dépenſe qu'il occa-

ſionneroit. Ce genre de recette, qui ſeroit conſidérable parce que les chirurgiens ſeroient bien choiſis, diminueroit les frais faits pour les pauvres : cependant, quelque bonne & utile que ſoit cette conſidération, cet établiſſement ne devroit avoir lieu que ſi le local ſatisfaiſoit d'ailleurs complettement à tous les traitemens gratuits.

Deux hôpitaux deſtinés à la guériſon de la folie ſemblent néceſſaires à établir dans cette capitale. Ce genre de maladie n'eſt aujourd'hui traité qu'à l'Hôtel-Dieu. Le traitement, confié ſouvent aux ſœurs de l'hôpital, eſt à-peu-près commun pour toutes les eſpèces de cette maladie, pour toutes les ſituations de chacun d'eux ; il ne pourroit d'ailleurs être ſalutaire, puiſque les malades, entaſſés juſques à quatre dans les lits, augmentent & irritent par cela même leur maladie, pour laquelle le ſilence & la tranquillité ſont généralement reconnus néceſſaires. La France eſt bien reculée, pour ce genre de traitement, de tous les royaumes voiſins, & particulièrement de l'Angleterre. Cette maladie, la plus affligeante, la plus humiliante pour l'humanité ; celle dont la guériſon offre au cœur & à l'eſprit une plus entière ſatisfaction, n'a pas excité encore en France l'attention pratique des médecins. Un grand nombre d'ouvrages très-ſavans ſans doute ont été publiés ſur cet intéreſſant objet ; mais aucun bien, aucun ſoulagement n'eſt réſulté encore de leur doctrine pour cette claſſe infortunée, malheureuſement trop nombreuſe. La proportion des guériſons

en eſt pas augmentée. L'expérience prouve cependant ans les nations voiſines, qu'un grand nombre de fous eut être rendu à l'uſage de la raiſon par des traite- nens appropriés, par un régime convenable, & même eulement par des ſoins doux, attentifs & conſolans; andis que la dureté avec laquelle ils ne ſont que trop réquemment traités en France, les rend incurables & malheureux. La grande inſtruction des médecins françois rendra leurs ſoins, pour le traitement de cette maladie, auſſi utiles que ceux des médecins anglois, quand les traitemens donnés dans des maiſons tout-à-fait appro- priées aux ſoins qu'ils exigent, ſeront plus multipliés.

C'eſt encore principalement dans ces hôpitaux deſtinés aux fous, qu'il ſeroit convenable de deſtiner des bâtimens où les malades ſeroient reçus en payant. Peut-être même, à l'exemple d'un hôpital d'Yorck, célèbre pour le trai- tement de cette maladie, pourroit-on établir deux degrés dans le paiement exigé, ſuivant la faculté préſumée du malade. Si les ſoins d'un chirurgien habile pour le trai- tement des vénériens, doivent être recherchés par les gens aiſés, à combien plus forte raiſon ceux d'un mé- decin habile, uniquement appliqué au traitement de la folie, ne le ſeront-ils pas par toutes les familles qui verront un des leurs attaqué de cette cruelle maladie, qui d'ailleurs ne peut être traitée commodément & avec ſuite dans des maiſons particulières. Ainſi l'établiſſement de ces maiſons, les dépenſes des divers eſſais à y tenter, de la commodité néceſſaire à donner aux malades, des ſoins

assidus à leur prodiguer, ne coûteroient rien à l'État, qui toutefois auroit le devoir d'en supporter les frais quand ils devroient rester à sa charge.

Une de ces deux maisons seroit l'asyle des fous dont la maladie auroit résisté au traitement, & qui seroient reconnus incurables. Conduits avec douceur, suivis avec une surveillance toujours active dans toutes les variations de leur état, beaucoup devroient peut-être à ces soins l'effet salutaire & désespéré de leur traitement; & le grand nombre de ceux dont l'incurabilité seroit constante y jouiroit au moins de tous les ménagemens, de toutes les consolations dont leur état les rendroit susceptibles, & que leur doit l'humanité. La tranquillité & l'éloignement de tout bruit paroissant particulièrement exigés pour la guérison de cette cruelle maladie, les deux maisons qui y seroient destinées devront être choisies, autant que possible, loin du centre de la capitale.

L'établissement des secours pour les Enfans trouvés dans chacun des départemens, diminuera beaucoup, sans doute, le nombre de ceux qui sont exposés dans la capitale; mais l'on ne peut douter que, quelle que soit la vigilance qui en empêche le transport, la proportion de ceux qui demeureront à la charge de Paris sera toujours fort au-dessus de celle que sa population devroit fournir.

L'immensité de la capitale couvre ce genre de désordre d'une obscurité si difficile à pénétrer, que les moyens d'en profiter seront soigneusement recherchés, & que des familles pauvres y auront toujours recours, quelques

ſoins que l'on prenne pour les en écarter. Il faut donc à Paris de grands établiſſemens pour recueillir & ſoigner ces enfans, dont il faut compter le nombre à trois ou quatre mille par an. Il ſemble inconteſtable que la nourriture & l'éducation de ces enfans à la campagne eſt celle qui doit être préférée. Ces enfans, confiés à des familles auxquelles il ſeroit payé une petite penſion, recevroient ainſi les ſoins les plus avantageux pour leur probre bien & pour l'avantage public. Le comité ne peut que ſe référer, pour cette partie, au titre ſecond de ſon quatrième rapport. C'eſt à Paris que doivent être faits particulièrement tous les eſſais déjà imparfaitement tentés, d'un nouveau ſyſtême de nourriture artificielle pour ces enfans.

Quoiqu'il ſemble qu'ils doivent être tous élevés à la campagne, & augmenter ainſi le nombre de bras dévoués à l'agriculture & à l'induſtrie, il eſt indiſpenſable cependant d'avoir une maiſon qui puiſſe ſervir de dépôt pour recevoir ceux d'entre eux qui, par un motif quelconque, ſeroient renvoyés à Paris; pour receuillir ceux qui, en aſſez grand nombre, ſont aujourd'hui conduits dans la maiſon des Enfans trouvés de Paris, à l'âge de ſix à huit ans & au-deſſus; enfin pour donner une éducation un peu plus ſoignée à ceux que la nature a doués évidemment de diſpoſitions plus favorables; car le Comité croit néceſſaire de détruire abſolument la maiſon de la Pitié & autres ſemblables. On ne peut trop répéter que les ſecours à donner à ces enfans ſont ceux qui préſentent le plus de difficultés. L'humanité, la morale & la politique s'u-

niſſent pour leur faire donner des ſoins qui aſſurent leur bonheur, & qui promettent à l'État des citoyens utiles; & les mêmes motifs ſe réuniſſent pour que l'avantage de ces ſecours ne multiplie pas avec excès le nombre de ceux qui viendroient les réclamer. C'eſt ce point précis & difficile auquel il eſt néceſſaire d'atteindre, & dont l'adminiſtration, pour être bonne, ne doit pas s'écarter. Peut-être conviendroit-il encore de deſtiner, dans un des villages du département, une maiſon capable de recevoir ceux de ces enfans convaleſcens, & même d'y établir des ateliers pour ceux en ſanté.

Trois maiſons pour les vieillards & infirmes des deux ſexes, ſemblent devoir ſuffire aux beſoins de Paris, & pouvoir réunir tous ceux qui ſont répandus aujourd'hui dans pluſieurs maiſons ſous des noms différens. C'eſt un principe inconteſtable pour une adminiſtration juſte, qu'il ne doit pas y avoir deux ſortes de traitemens pour ceux que leur défaut de reſſources oblige de recourir à la bienfaiſance publique; il faut qu'ils reçoivent les ſecours qui leur ſont abſolument néceſſaires. Tout ce qui eſt au-deſſous de cette meſure eſt dur & cruel; tout ce qui eſt au-deſſus eſt injuſte & nuiſible; car, indépendamment d'un emploi de deniers publics au-delà du néceſſaire, dont il faut ſe préſerver, il eſt encore d'une politique, & même d'une humanité bien entendue, de ne pas encourager par des ſecours plus qu'indiſpenſablement ſuffiſans, ceux qui n'ont pas beſoin de l'aſſiſtance publique, à y avoir recours.

Il paroîtroit hors de propos d'entrer ici dans les détails

de

de l'administration intérieure de ces maisons; elle doit cependant concourir aux grands principes qui doivent diriger la bienfaisance publique, & sans l'exécution desquels elle cesse d'être un bien: assistance entièrement complette à ceux qui ne peuvent travailler, & bien-être cependant du travail à ceux qui peuvent encore en fournir.

Tous ces grands principes que le Comité a mis en avant dans ses différens rapports, le ramènent toujours à penser qu'il est du devoir d'une bonne administration de présenter à la classe indigente & laborieuse des moyens de se dispenser d'avoir recours à l'assistance publique. Ainsi la surveillance & l'influence de l'administration de Paris lui font un devoir de pourvoir à l'établissement de maisons de santé dans la capitale, où des secours plus commodes que ceux reçus dans les hospices gratuits, seroient donnés à un prix très-bas: il en devroit être de même pour des maisons de retraite pour les vieillards. Enfin, il faut promptement établir dans Paris une maison de prévoyance, où des fonds long temps placés d'avance, & plus ou moins forts, selon l'âge de ceux qui placeroient, calculés d'ailleurs sur toutes les chances de mortalité, assureroient à ceux qui y auroient recours, une retraite douce & certaine pour la fin de leurs jours. Mais, comme ce genre d'établissement, fondé sur le calcul des mortalités, ne peut avoir lieu dans l'ordre ordinaire, qu'on certain nombre d'années après les premières mises, il seroit important que l'administration du département de

Paris fît des avances, pour en mettre dès-à-présent au moins une partiellement en activité dans la capitale. Cet exemple sensible détermineroit la classe d'hommes qui pourroit en profiter, à faire les sacrifices nécessaires pour en pouvoir jouir un jour, bien plus que ne le feroient tous les documens, toutes les instructions qui ne seroient appuyés d'aucune démonstration active.

La même intention humaine & politique de diminuer les charges de l'assistance publique, & de ménager à l'homme laborieux, sier & économe, les moyens de trouver des ressources dans lui-même jusqu'à la fin de sa vie, sans être à charge à ses semblables, déterminera encore le département de Paris à multiplier, pour l'ouvrier, les moyens de placer plus avantageusement ses épargnes. Déja plusieurs établissemens se forment à cette intention; ils ne peuvent pas être trop multipliés. C'est dans ces rapports que l'influence d'une administration aussi éclairée & aussi habile que celle de Paris, agira avec une grande utilité, & donnera un grand exemple & un grand mouvement à tout le reste du royaume.

Un genre de secours nécessaire encore à comprendre dans ceux de la capitale, est l'établissement d'une maison pour l'inoculation; bien que la classe la plus instruite de la société sente l'avantage de ce moyen précieux de se préserver du danger d'une des plus cruelles maladies, cette connoissance est concentrée en France peut-être entre cent mille personnes, & le nombre des victimes de la petite-vérole est bien peu diminué dans le royaume,

depuis que l'inoculation y eſt introduite, quand perſonne ne devroit plus y ſuccomber. Il eſt donc néceſſaire de mettre l'inoculation à la portée de toutes les claſſes de la ſociété. Un hôpital d'inoculation eſt donc important à établir dans le département de Paris; il faut qu'il ſoit vaſte & que tous les traitemens y ſoient gratuits. On croit pouvoir aſſurer que la nourriture, le traitement, &c. de chacun de ceux qui y ſeront ſoumis, ne coûtera pas 20 liv. pour tout le temps qu'ils devront y être conſervés. On connoît l'expérience faite, il y a quatre ans, de l'inoculation ſur 150 enfans; l'un dans l'autre, en médicamens, ſupplément & meilleur choix de nourriture, gratification au chirurgien, n'ont pas coûté 35 ſous, & aucun n'a été gravement malade. Ce précieux établiſſement fait à Paris, ſera promptement imité dans tous les départemens, où d'ailleurs le projet du Comité eſt d'en établir; & bientôt, comme en Angleterre, il n'y aura plus de village où l'inoculation ne ſoit connue, pratiquée, & ne ſauve à l'État annuellement un grand nombre de ſujets. Le bienfait certain de l'inoculation eſt une de ces vérités ſimples, qui frappent & perſuadent dès qu'elles ſont connues. Il eſt donc du devoir d'une ſage adminiſtration de les faire connoître, comme toutes les vérités dont la ſociété doit attendre quelque bien.

Enfin il faut dans Paris deux maiſons de répreſſion pour les mendians vagabonds; ils ſeront ſans doute moins abondans qu'ils ne ſont aujourd'hui. Le travail plus multiplié, l'aſſiſtance pour les malades & les vieillards plus

répandue, donnent plus de droit à la répreſſion que par le paſſé. Des maiſons placées dans chaque département, empêcheront qu'ils n'arrivent avec facilité à Paris de tous les points du royaume. Mais le fléau de la mendicité & du vagabondage ne pourra pas entièrement s'extirper; il tient au vice le plus naturel à l'homme, la pareſſe: & il eſt fortifié par tous les autres, qui, graces au ciel, moins communs, & poſſibles ſans doute à diminuer dans leur maſſe, ne peuvent non plus être détruits. Paris doit encore offrir un exemple important pour la tenue de ſes maiſons de correction. Le travail abonde à un tel point dans la capitale, qu'il falloit abſolument l'immuable routine de l'ancienne adminiſtration pour n'en pas trouver. Nous répéterons ici le principe néceſſaire qui doit diriger le travail dans les maiſons de correction: que la facilité du bas prix de la main-d'œuvre, donné à des hommes qui ſont logés & nourris pour rien, ne doit pas nuire au travail de ceux qui n'ont pas ces avantages, en établiſſant une concurrence défavorable pour eux. Toutes ces conſidérations tiennent à ce grand intérêt politique de l'État, l'encouragement au travail, par l'avantage de ceux qui s'y livrent; elles dirigeront les réglemens de ces maiſons, qui juſqu'à préſent n'ont été dans Paris que des moyens de corruption, & qui doivent en préſenter d'amendement & de retour au bien; ſans quoi elles ne ſont pour la ſociété qu'une charge & un grand mal. Ce réglement peut, en beaucoup de points, être commun aux priſons, dont l'adminiſtration & la ſurveillance

doivent être dans les mêmes mains que les hôpitaux & maisons de correction, qui, destinées elles-mêmes à d'autres délits que ceux de la mendicité, sont un premier degré de la police correctionnelle.

C'est à tous ces secours que semblent devoir se borner, dans l'exercice de la bienfaisance publique, les soins directs de l'administration : le reste appartient à la bienfaisance particulière, dont l'influence, les conseils, l'aide de l'administration dirigeront & multiplieront les effets. C'est elle qui indiquera, qui encouragera le moyen salutaire, & peu pratiqué en France, des souscriptions volontaires, par lesquelles l'Angleterre a fait & fait encore habituellement de si grandes choses, & qu'elle dirige si utilement vers les hôpitaux. Déjà la Charité maternelle, & la Société philantropique, donnent à Paris de grands exemples de ces associations bienfaisantes; ce moyen ne peut trop être encouragé; il anime, il développe l'esprit public; il donne à la bienfaisance, au génie, au patriotisme une direction certaine & éminemment utile; il soulage le trésor public; il accroît enfin, sous tous les rapports, la prospérité nationale.

Le Comité, fidèle aux principes qu'il a développés dans ses rapports à l'Assemblée nationale, n'hésite pas à penser que tous les fonds destinés à la bienfaisance publique dans le département de Paris, doivent être réunis, sans attribution distincte pour telle ou telle maison, dans la caisse du département, pour être votés, selon les besoins, là où la nécessité s'en démontre. C'est ainsi seu-

lement que l'assemblée administrative pourra donner à cette branche importante de l'administration, le mouvement uniforme & régulier qui en fera tout l'avantage.

Mais, pour produire ce grand bien, il faut organiser cette immense administration; les détails multipliés qu'elle entraîne, demandent des soins assidus de tous les jours, des soins qui occuperont à eux seuls beaucoup d'hommes qui s'y livreront sans réserve, quels que soient l'activité, le dévouement entier des membres du département attachés à cette partie. S'ils se réservent plus qu'une surveillance active sur tous les établissemens, plus que le soin de rechercher sans cesse tous les moyens possibles d'amélioration, & d'en faire tenter le succès, ils entreprendront au-delà de ce que leur temps, destiné à d'autres objets d'intérêt public, leur permettra de faire.

C'est dans cette opinion que nous pensons qu'il devroit être formé près d'eux un comité, que nous avons appelé, dans un rapport, agence de secours, en lui donnant auprès de tous les départemens la même destination, que nous lui donnons ici auprès du département de Paris. Nous pensons que ce comité, composé de huit personnes, devroit être choisi parmi celles qui réuniſſent à la philosophie la plus philantropique, le plus de connoissances en médecine, en physique, en fabrication, en travail de toute espèce. Nous pensons que ce comité, agent du directoire du département, doit être nommé par lui, puisqu'il a la responsabilité des succès ou des fautes de cette grande administration. Cette agence, qui seroit le

conseil & le premier moyen d'exécution du directoire, lui seroit absolument subordonnée, ne recevroit que de lui son mouvement, & l'imprimeroit aux comités de surveillance, qui, composés de quatre personnes, auroient chacun l'inspection, la police & la conduite supérieure d'un des établissemens de secours du département. Ces comités de surveillance devroient être choisis par la commune de Paris, pour les établissemens de la capitale, & par celle de Saint-Denis, pour l'hôpital de cette ville (1). La municipalité de Paris, faisant pour la capitale

(1) On pense que la cause la plus certaine du peu de surveillance donnée par l'administration aux hôpitaux, maisons de charité, &c. est que ceux qui en sont chargés, ne sont pas payés, & que leur surveillance doit s'étendre sur trop d'objets. Par le système que nous proposons, nous croyons remédier à ces vices. Un économe payé par maison, en sera l'agent ordinaire; mais il faut une surveillance à cet agent, une surveillance active & continuelle. Si on réunit la surveillance de plusieurs de ces maisons dans la même personne, il arrivera, ce qui est déjà arrivé jusqu'ici, que, ne pouvant suffire à toutes leurs fonctions, elles ne les rempliront pas, ou les rempliront imparfaitement, ce qui est peut-être pis: & cependant, si ces administrateurs supérieurs devoient être payés, il faudroit bien chercher à en diminuer le nombre, puisque leurs salaires seroient prélevés sur les fonds destinés aux pauvres. Il semble donc qu'on ne peut mieux assurer la surveillance dans cette administration supérieure, qu'en en rendant les fonctions extrémement faciles; un comité de surveillance, composé de quatre personnes, nommées ou continuées tous les deux ans par le conseil général de la com-

fonction de diſtrict, pourroit être déléguée par le département pour le ſoin des hôpitaux. Alors elle auroit, ſous le département, l'adminiſtration ſupérieure de ces établiſſemens; & cette fonction n'auroit rien de contradictoire avec celle de l'agence de ſecours, qui, encore une fois, ſeroit le conſeil du département. C'eſt cette agence qui, éclairée de l'expérience des peuples voiſins, qui, forte de l'expérience de chacun de ſes membres, de leurs recherches, de leurs réflexions, de leur inſtruction profonde, feroit ordonner des eſſais, dont les ſuccès certains feroient la douceur des malheureux qui en ſeroient l'objet, l'avantage de l'humanité entière, & la gloire des adminiſtrateurs qui les auroient dirigés.

Les principes généraux qui ont ſervi à l'organiſation des ſecours de tout le royaume, étant les mêmes que ceux

---

mune, doit remplir toutes ces conſidérations : choiſis habituellement dans le quartier où ſont établies ces maiſons, & partageant entre quatre cette ſurveillance, ces ſoins ne ſeront pas pénibles pour eux; ils pourront, en les rempliſſant entièrement, vaquer encore à leurs propres affaires; & comme véritablement leur propre intérêt n'en ſouffrira pas, il ne ſera ni néceſſaire ni convenable de leur donner aucune rétribution. La ſurveillance de la municipalité, ſi elle eſt déléguée par le département, & du département lui-même, entretiendra chacun de ces comités dans l'exercice utile & aſſidu de leurs fonctions; mais ils y ſeront bien plus entretenus encore par l'eſtime de leurs concitoyens, des habitans de leur quartier, ſous les yeux deſquels ils ſeront ſans ceſſe, & qu'ils voudront mériter.

qui ont ſervi pour Paris, il s'agit d'expoſer les baſes ſur leſquelles on a calculé la ſuffiſance de ces ſecours ; & ces baſes ſont encore celles qui ont ſervi dans le travail général.

Le calcul du dixième eſt la plus haute proportion des pauvres dans le Royaume. Quoique beaucoup de raiſons portent à croire qu'elle ſera fort au-deſſus de leur véritable proportion dans Paris, cependant cette proportion eſt priſe pour bonne. Ainſi, calculant Paris à ſix cent mille habitans, le nombre de pauvres qui peut prétendre aux ſecours, ſera de ſoixante mille ; & il eſt cependant à conſidérer qu'une partie quelconque de ces hommes, ſoit attachée au ſervice de la garde nationale, ſoit placée dans les maiſons, &c., ayant droit à des ſecours particuliers, ne participe pas aux ſecours publics. Ainſi la proportion des ſoixante mille eſt beaucoup trop forte ; nous nous y tenons cependant. Toujours fidèles aux baſes qui ont dirigé le calcul de notre cinquième rapport, nous trouvons une moitié de pauvres valides, c'eſt-à-dire, trente mille ; un dixième de malades, la plus haute auſſi des proportions, c'eſt-à-dire, ſix mille ; le reſte en enfans, vieillards, vagabonds à réprimer. Nous le répétons, cette proportion de malades eſt forte. Dans aucune des villes, ſoit du Royaume, ſoit étrangères, ſur leſquelles nous avons pu nous procurer des renſeignemens, elle n'eſt auſſi conſidérable ; mais les chances qui, dans un grand entaſſement d'hommes, occaſionnent des accidens, des maladies, ſont aſſez

multipliées hors de l'exacte proportion ordinaire, pour que le calcul que nous présentons, ne semble pas trop exagéré. Ce nombre de malades, qui est pour nous le résultat des calculs que l'observation & le grand nombre de nos recherches nous ont donné; est encore confirmé par les recherches plus positives & plus rapprochées des besoins réels de la capitale, jusqu'à cette époque. Ainsi le rapport de l'Académie, fait sur les hôpitaux de Paris, jugeoit le nombre de six mille lits suffisant au plus grand nombre possible de malades, dans le temps où la misère pouvoit être jugée la plus grande, & les maladies les plus fréquentes. Le résultat des secours donnés à Paris aux malades, s'approche de cette proportion, mais n'y arrive pas. Nous en donnerons l'état; & il est à remarquer que les secours sont donnés à beaucoup de personnes réputées malades & qui ne le sont pas, qui viennent chercher asyle dans les hôpitaux, d'où la surveillance d'une part, & l'activité du travail de l'autre, sauront les écarter. Tout concourt donc pour nous faire trouver la proportion de six mille malades la plus grande possible; car, encore une fois, plus de deux cinquièmes de malades traités aujourd'hui dans Paris, sont étrangers à ce qui compose à présent le département, & n'y auront par conséquent pas recours à l'avenir.

Nous pensons que les hospices ne doivent contenir que de 150 à 200 lits; terme moyen, 175, qui sera peut-être dépassé quelquefois, & qui souvent ne sera pas atteint. Quatorze hospices, à 175 malades, donnent

2,450 lits, Deux grands hôtels-Dieu, à 750 lits chaque, donnent 1,500 lits. Total, 3,950 lits. Ce n'eſt pas trop préſumer, que de croire que 2,050 pauvres pourront être traités à domicile, toujours dans les cas très-rares de ſurabondance de malades, ſur-tout ſi l'on conſidère que les hôpitaux des fous, des vénériens, des vieillards, des incurables, & même des convaleſcens, ſeront peuplés de malades qui ſoulageront d'autant les hôtels-Dieu & les hoſpices.

Les malades à ſoigner à domicile devant être traités par des chirurgiens d'arrondiſſement ou de quartier, nous n'avons pas penſé que le nombre pût être porté au-delà de 24, à raiſon d'un pour deux ſections. Ces malades, au nombre de 2,000, en donneront 80 par deux ſections; & quant à ce nombre de malades à ſoigner à domicile, on doit obſerver qu'il ne prendra pas autant de temps qu'on pourroit le penſer. Il faut diſtraire les convaleſcens, qui ſont toujours à peu près le tiers; les maladies graves d'ailleurs forment tout au plus le dixième des maladies; les neuf autres dixièmes ne ſont que des indiſpoſitions plus ou moins légères, des maladies chroniques, qui n'exigent pas des ſoins aſſidus.

Les hôpitaux particuliers & différens des hoſpices, nous ont paru devoir être déterminés d'après d'autres baſes. Ainſi, relativement aux grands hôpitaux de malades ou hôtels-Dieu communs, nous avons penſé qu'il ſeroit préférable d'en avoir deux plutôt qu'un ſeul. Les grands

hôpitaux étant sujets à toute sorte d'abus qui augmentent la mortalité, il vaut mieux avoir deux hôpitaux de 7 à 800 lits chacun, qu'un seul de 15 à 1,600 : d'ailleurs l'hôtel-Dieu, si aucun autre emplacement ne pouvoit être choisi, conserveroit toujours, dans Paris un foyer d'infection plus ou moins nuisible, soit pour la salubrité de l'air, soit pour la pureté de l'eau de la Seine. Cette maison n'a d'espace, dans son état actuel, que pour 1,800 lits; ainsi, pour y coucher tous les malades à part, il faudroit le conserver dans toute son étendue, & avec les bâtimens de la rue de la Bucherie, reconnus si incommodes & si nuisibles. En renonçant à en faire usage, pour ne garder que le bâtiment au nord, sur le parvis Notre-Dame, il ne resteroit d'espace que pour 7 à 800 lits au plus.

L'hôpital Saint-Louis contient 700 malades, dans 453 lits; & il est reconnu qu'on y trouveroit de l'espace pour les coucher tous séparément : alors cette maison seroit toute disposée pour former, avec l'hôtel-Dieu, l'un des 2 hospices communs de 7 à 800 lits.

Nous avons de plus pensé qu'il falloit s'occuper des moyens de favoriser les progrès de l'instruction. Deux grands hôpitaux offriront deux écoles de médecine-pratique, préférables à une seule, où la réunion de tous les élèves apporte nécessairement de la confusion, avec l'impossibilité, pour la plupart, d'approcher assez du lit du malade, pour profiter, ou de l'observation du médecin, ou de l'opération faite par le principal chirurgien.

Deux hôpitaux communs offriront d'ailleurs le moyen de placer plus d'hommes célèbres, & de la rivalité naîtra l'émulation.

Des hoſpices communs doivent auſſi ſervir pour les femmes en couches; & c'eſt pour elles ſur-tout que la trop grande réunion de malades eſt pernicieuſe & mortelle : on en a la preuve dans la fièvre puerperale, maladie factice, en quelque ſorte, & née à l'hôtel-Dieu, où elle a occaſionné, depuis ſi long-temps & à des époques très-rapprochées, la plus effrayante mortalité.

Parmi les hoſpices communs, nous avons compté deux hôpitaux de vénériens. Deux mille individus, attaqués de cette maladie, ſe préſentent annuellement à Bicêtre, pour y être traités, malgré l'horreur du lieu & la néceſſité d'attendre quelquefois dix-huit mois avant d'y être admis. On ne peut douter qu'un traitement plus convenable n'appelle un plus grand nombre de malades; & en le portant ſeulement à 2,400 ou 3,000, deux hoſpices, de deux cents lits chacun, avec un traitement renouvelé à peu près tous les deux mois, ſeront néceſſaires. Nous avons préféré deux hoſpices à un ſeul, qui devoit avoir 4 à 500 lits, & par l'avantage général attaché à un hoſpice moins nombreux, & par la facilité qu'ils aſſureront pour traiter les malades des deux ſexes ſéparément.

En recherchant, ſoit à l'hôtel-Dieu, à Bicêtre, à la Salpétrière, ſoit à Charenton, aux Petites-Maiſons, &

dans les dix-huit penſions de l'ancienne police, quel eſt le nombre des perſonnes des deux ſexes attaquées de folie, qui y ſont renfermées ou traitées, nous avons trouvé mille individus de cette claſſe. En ſuppoſant moitié ou les trois cinquièmes à retrancher de ce nombre, pour les individus étrangers à Paris & à ſon département, il nous a paru qu'il faudroit encore deux hôpitaux de fous, chacun de deux ou trois cents lits environ.

Enfin la proportion des convaleſcens ſur les nombres donnés de malades, étant le plus généralement d'un tiers, on doit en compter, d'après les calculs précédens, environ deux mille pour Paris; & quelle que ſoit ſur ce nombre la proportion de ceux qui, traités à domicile ou ayant une famille ſur les ſoins de laquelle ils puiſſent compter, n'attendent pas des hoſpices les ſecours dont ils auront beſoin pour ſe rétablir; quelle que ſoit auſſi le nombre de ceux dont la convaleſcence prompte & facile pourra facilement être ſoignée dans l'hoſpice où ils auront été reçus, il en reſtera toujours un grand nombre qui exigeront, à cette époque de leurs maladies, des ſoins plus particuliers & plus prolongés. Une nombreuſe claſſe ſur-tout d'artiſans, privés de reſſources pour ſe procurer du travail en ſortant des hôpitaux & des hoſpices, demandera alors à être ſecourue; & deux maiſons de convaleſcens nous ont paru devoir être deſtinées à ce genre d'aſſiſtance, qui doit ſervir de ſuite & de complément à celle des hoſpices.

Le ſyſtême ſi deſirable & ſi moralement avantageux des ſecours à domicile devant avoir lieu, ſur-tout pour les enfans, les infirmes, les vieillards, nous avons penſé qu'il falloit n'ouvrir d'hoſpices de ſecours qu'aux individus auxquels ils ſeront abſolument indiſpenſables. Sur les trente mille pauvres de cette claſſe que doit fournir la capitale, d'après le calcul que nous venons d'expoſer, on doit compter plus de moitié d'enfans, qu'une adminiſtration ſage doit faire élever dans le ſein des familles de campagne. Sur les quinze mille individus reſtans, ſoit vieillards, ſoit infirmes, une très-grande proportion peut être ſoignée de la même manière. Nos recherches à l'hôpital général nous ont appris cette vérité. Ainſi, en conſervant, avec les Petites-Maiſons & les Incurables, l'hôpital de la Salpétrière, on aura pourvu pleinement à tous ces beſoins. Les enfans-trouvés devant être placés dans les campagnes, les deux maiſons qui leur ſont deſtinées à Paris, ſuffiront également.

Enfin une maiſon d'inoculation, une maiſon de prévoyance doivent ſuffire dans le moment actuel, où il s'agit plus encore d'offrir un ſalutaire exemple & d'éclairer les eſprits, que de ſecourir des beſoins, ou de pourvoir à des maux dont l'ignorance ſemble cacher encore au peuple le véritable préſervatif. Toutes ces différentes maiſons ſoulageront les hoſpices & les hôtels-Dieu, de tout ce qu'elles contiendront; car les malades qu'elles recevront tiennent la place dans le calcul des

ſix mille auxquels nous avons porté le nombre de ceux à aſſiſter gratuitement dans Paris.

Quelque étendu que ſoit ce plan de ſecours, avec de l'économie & une adminiſtration éclairée, la dépenſe en ſera moindre que celle qu'occaſionnent les établiſſemens actuels. Un état joint à ce mémoire, fait voir que quatorze de ces établiſſemens, avec plus de 7 millions de revenus, ne ſecourent que 28,000 individus environ; ce qui forme à peu près la maſſe totale des ſecours actuels de Paris.

Dans le plan du comité, même en portant à 20 ſous le prix de la journée pour les ſix mille malades, la dépenſe ſeroit de . . . . . 2,000,000 liv.

Les trente mille pauvres habituels étant portés à 100 liv. de dépenſe moyenne, les enfans compris, au lieu de 80 liv. indiquées *note* 17 *bis* du cinquième rapport, & cela à raiſon des plus fortes proportions pour Paris, cette deuxième dépenſe ne ſeroit que de 3,000,000

TOTAL 5,000,000

Et plus de trente-ſix mille individus de toutes les claſſes ſeroient abondamment ſecourus.

Mais on doit remarquer que le nombre des malades ne devant pas excéder, dans les temps ordinaires, la proportion du vingtième au lieu de celle du dixième, & l'aſſiſtance

l'assistance pour la classe des pauvres invalides ou habituels pouvant être bornée à 80 liv. au lieu de 100 liv., leur dépense peut être fixée à . . . . . 2,400,000 liv.

Celle des malades à 1,000,000

TOTAL 3,400,000

Ainsi la somme de 5,000,000 l. & celle de 3,400,000 l. sont les limites entre lesquelles pourra varier la somme de secours pour Paris, même en y admettant habituellement la plus haute proportion de pauvres, comme celle du dixième de la population.

TABLEAU des Hôpitaux de Paris, tels qu'ils existoient avant la Révolution.

Noms des Maisons.	Revenus.	Nombre d'individus.
Hôtel Dieu	1,300,000#	2,500
Hôpital Général	3,600,000	10,000
Enfans-Trouvés	1,000,000	15,000
Incurables.	400,000	426
Hôpital de la Charité	200,000	208
Hôpital des Convalescens . . .	34,000	22
Maison Royale de Santé	24,000	16
Hôpital de Charenton	30,000	12
Hospice Saint-Sulpice	42,000	128
Hospitalières de la Place Royale.	30,000	22
Idem de la Roquette	45,000	20
Idem de Saint-Mandé	16,000	16
Idem de la rue Mouffetard . .	33,000	43
Petites-Maisons & Trinité . . .	350,000	376
Taxe des Pauvres du Grand Bureau	52,000	
Hospice des Écoles de Chirurgie.	24,000	
Hospice Saint-Jacques	10,000	
Hospice Saint-Merry.	36,000	
TOTAL.	7,226,000	28,789

Nota. Il existe encore beaucoup de maisons dont le Comité n'a pas pu se procurer les revenus. Il est assuré, qu'avec les charités fondées, le revenu total excédoit 8,000,000 l.

DISTRIBUTION des Secours à domicile dans Paris, telle qu'elle pourroit être faite, sauf les modifications que détermineroient des connoissances plus détaillées de localité.

Chirurgiens.	Sections.	
I	1ere.	2de.
I	3.	4.
I	5.	6.
I	7.	8.
I	9.	19.
I	10.	18.
I	11.	13.
I	12.	16.
I	14.	15.
I	17.	22.
I	20.	21.
I	23.	25.
I	24.	26.
I	27.	29.
I	28.	31.
I	30.	35.
I	32.	33.
I	34.	
I	36.	37.
I	39.	40.
I	41.	44.
I	45.	46.
I	43.	47.
I	38.	42.
I	48.	

DISTRIBUTION proposée pour les emplacemens des Hôpitaux & Hospices dans Paris.

Nota. Cette distribution, en indiquant les maisons, indique les ressources. On sent que l'administration de Paris pourroit seule déterminer cette distribution.

Hospices.	Sections.	Emplacemens.
Premier.	1. 2. 3.	Sainte-Périne, ou les Bénédictines, de la rue de la Ville-l'Évêque.
Second.	4. 5. 6. 11.	Jacobins Saint-Honoré, ou château du Coq, Nouvelles Catholiques, rue Sainte-Anne.
Troisième.	7. 8. 9. 19.	Filles de la Charité, rue Saint-Lazare.
Quatrième.	10. 12. 13. 17.	Sainte-Agnès, Filles Saint-Thomas, Saint-Joseph.
Cinquième.	14. 15. 16. 24.	Saint-Magloire, Saint-Louis du Louvre.
Sixième.	18. 20. 22. 23.	Filles-Dieu, Pères de Nazareth.
Septième.	25. 27. 29. 30.	Saint-Anastase, Blancs-Manteaux, la Mercy.
Huitième.	26. 35. 36. 37.	Hôtel-Dieu.
Neuvième.	21. 28. 32.	Hospitalières de la Place Royale, Notre-Dame de Bon-Secours, Popincourt.
Dixième.	31. 33. 34.	Célestins, la Croix-Trainel, Abbaye Saint-Antoine, Picpus.
Onzième.	45. 46. 48.	La Pitié, Scipion, Hospitalières.
Douzième.	43. 44. 47.	Hospice Saint-Jacques.
Treizième.	40. 41. 43.	Charité.
Quatorzième.	42. 39. 38.	Hospice Saint Sulpice.

	Emplacemens.
2 Hôtels-Dieu.	Parvis Notre-Dame. Saint-Louis.
2 Hôpitaux Vénériens. .	Saint-Jacques. Popincourt.
2 Maisons de Convalescens.	Chaillot. La Roquette.
2 Hôpitaux des Foux. . .	Charenton. Chartreux.
3 Maisons de vieux Infirmes & Incurables.	La Salpétrière. Petites-Maisons. Incurables.
2 Maisons d'Enfans-Trouvés.	Parvis Notre-Dame. Maison de Saint-Antoine.
1 Maison d'Inoculation. .	Saint-Mandé. L'Oratoire. Long-champ.
2 Maisons de Correction.	Saint-Lazare. Bicêtre.
1 Maison de Prévoyance.	Bons-Hommes, à Passy.

ÉTAT des Foux & Épileptiques des deux Sexes, renfermés dans les Hôpitaux de Paris, tel qu'il réſulte des renſeignemens pris avec ſoin par le Comité.

NOMS DES MAISONS.	Foux furieux.	Folles furieuſes.	Hommes imbécilles.	Femmes imbécilles.	Hommes épileptiques.	Femmes épileptiques.	Total.
L'Hôtel-Dieu.	42	32					74
La Salpétrière	...	150	...	150	...	300	600
Bicêtre. ...	92	...	138	...	15		245
Charenton...	1	...	77	...	4		32
Petites-Maiſons	22	22					
Les 18 Penſions.	6	10	131	136	3		
Totaux.....	163	214	346	286	22	300	1

On trouve ainſi à Paris 377 maniaques des deux ſexes,

Savoir..... 163 hommes.
Et..... 214 femmes.

632 inſenſés, dont..... 346 hommes.
Et..... 286 femmes.

322 épileptiques, dont..... 22 hommes.
Et..... 300 femmes.

En ſéparant des foux & folles les épileptiques, qu'on doit plutôt placer les incurables ou les infirmes, c'eſt alors en foux & inſenſés des deux ſexes individus à traiter ou ſoigner.

Nota. Il faut remarquer que deux cinquièmes au moins de ces malades ſont étr... département de Paris.

D. P. S. S.

NOV 7 - 1951